Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Cour interaméricaine des droits de l'homme Affaire González *et coll.* ("*Champ de coton*") *v.* Mexique

Arrêt du 16 novembre 2009

(Exception préliminaire, fond, réparations et dépens)

Dans le cas d*González et al. ("Champ de coton")*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :[1]

Cecilia Medina Quiroga, présidente Diego García-Sayán, vice-président Manuel E. Ventura Robles, juge Margarette May Macaulay, juge Rhadys Abreu Blondet, juge, et Rosa María Álvarez González, juge*ad hoc;*

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 29, 31, 37(6), 56 et 58 du Règlement de Procédure de la Cour[2](ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt.

je

---

[1] Le 15 décembre 2007, le président de la Cour de l'époque, le juge Sergio García Ramírez, un ressortissant mexicain, a cédé la présidence à la juge Cecilia Medina Quiroga et a informé la Cour qu'il était disqualifié pour connaître de cette affaire. Le juge García Ramírez a expliqué les raisons de cette disqualification, que la Cour a acceptées. Le 21 décembre 2007, l'État a été avisé de cette décision et informé qu'il pouvait nommer un juge*ad hoc*pour participer à l'instruction de l'affaire. Le 29 février 2008, après deux prorogations, l'État a nommé Verónica Martínez Solares juge*ad hoc*. Le 18 septembre 2008, les représentants des victimes présumées se sont opposés à cette nomination, indiquant que Mme Martínez Solares « ne remplissait pas l'une des conditions établies à l'article 52 de la [Convention américaine] pour être juge de la Cour interaméricaine ». Rechercher." Le 30 octobre 2008, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle indiquait que Mme Martínez Solares « ne s'était pas conformée aux exigences pour participer en tant que juge*ad hoc*en l'espèce. Dans l'ordonnance, la Cour a donné à l'État un certain délai pour nommer un autre juge*ad hoc*. Le 3 décembre 2008, l'État a nommé Rosa María Álvarez González pour exercer cette fonction. De plus, pour des raisons de *force majeure*, le juge Leonardo A. Franco n'a pas participé au délibéré et à la signature de cet arrêt.

[2] Comme établi à l'article 72(2) de l'actuel Règlement de procédure de la Cour interaméricaine, la dernier amendement entré en vigueur le 24 mars 2009, « [c]es affaires en attente de résolution seront traitées conformément aux dispositions du présent règlement de procédure, à l'exception des affaires pour lesquelles une audience a déjà été convoquée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur ; ces cas sont régis par les dispositions du règlement de procédure antérieur. En conséquence, le Règlement de procédure de la Cour mentionné dans le présent arrêt correspond à l'instrument approuvé par la Cour lors de sa XLIX période ordinaire de sessions tenues du 16 au 25 novembre 2000, partiellement amendé par la Cour lors de sa XLIX période ordinaire de sessions tenue du 20 novembre au 4 décembre 2003.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. Le 4 novembre 2007, en vertu des articles 51 et 61 de la Convention, l'Inter-La Commission américaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a présenté une requête contre les États-Unis du Mexique (ci-après « l'État » ou « le Mexique »), qui a donné lieu à la présente affaire. La pétition initiale a été présentée à la Commission le 6 mars 2002. Le 24 février 2005, la Commission a approuvé les rapports nos 16/05, 17/05 et 18/05, déclarant les pétitions respectives recevables. Le 30 janvier 2007, la Commission a notifié aux parties sa décision de joindre les trois affaires. Par la suite, le 9 mars 2007, elle a approuvé le rapport sur le fond n° 28/07, conformément à l'article 50 de la Convention, avec des recommandations spécifiques pour l'État. Ce rapport a été notifié à l'État le 4 avril 2007. Considérant que le Mexique n'avait pas adopté ses recommandations, la Commission a décidé de soumettre l'affaire à la compétence de la Cour. La Commission a nommé le commissaire Florentín Meléndez et le secrétaire exécutif Santiago A. Canton, comme délégués, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Juan Pablo Albán, Marisol Blanchard, Rosa Celorio et Fiorella Melzi, spécialistes du Secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

2. La requête porte sur la responsabilité internationale alléguée de l'État pour « la disparition et le décès subséquent » de Mme. Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez (ci-après « Mme González, Herrera et Ramos »), dont les corps ont été retrouvés dans un champ de coton à Ciudad Juárez le 6 novembre 2001. L'État est considéré comme responsable de « la l'absence de mesures de protection des victimes, dont deux enfants mineurs, l'absence de prévention de ces crimes, malgré la pleine conscience de l'existence d'un schéma de violence sexiste qui a entraîné l'assassinat de centaines de femmes et de filles, l'absence de réaction des autorités face à la disparition [...] ; le manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur les homicides [...],

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État responsable de la violation des droits consacrés aux articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable), 19 (Droits de la Enfant) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention, en ce qui concerne les obligations établies aux articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Effets juridiques internes) de celle-ci, ainsi que le non-respect des obligations découlant de l'article 7 de la Convention pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ci-après « la Convention de Belém do Pará »). La requête a été notifiée à l'Etat le 21 décembre 2007 et aux mandataires le 2 janvier 2008.

4. Le 23 février 2008, le *Asociación Nacional de Abogados Democráticos A. C.,* le Comité latino-américain et caribéen pour la défense des droits de la femme, le *Ciudadana rouge de No Violencia y por la Dignidad Humana* et le *Centro para el Desarrollo Integral du Mujer AC,* les représentants des victimes présumées (ci-après « les représentants »),[3] ont présenté leur mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves (ci-après « mémoire d'actes de procédure et requêtes »). Outre les allégations soumises par la Commission, les représentants ont demandé que le nombre de victimes soit porté à onze femmes et que la Cour se prononce sur les allégations de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à une procédure régulière de trois autres personnes. En plus des statuts

[3] Le 14 décembre 2007, lesdites organisations ont fait savoir à la Cour qu'elles avaient désigné Sonia Torres Hernández comme intervenante commune conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour (dossier au fond, volume V, folio 1936).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

invoqués par la Commission, les représentants ont demandé à la Cour de déclarer l'État responsable de la violation des droits consacrés par les articles 7 (Droit à la liberté personnelle) et 11 (Droit à la vie privée [dignité et honneur]) de la Convention, tous en rapport avec la obligations générales découlant des articles 1, paragraphe 1, et 2 de celle-ci, ainsi que de l'article 7 de la convention de Belém do Pará, en relation avec les articles 8 et 9 de celle-ci. En outre, ils ont demandé à la Cour de déclarer que l'État avait violé le droit consacré par l'article 5 de la Convention américaine au détriment des trois victimes présumées identifiées par la Commission.

5. Le 26 mai 2008, l'Etat a présenté son mémoire en réponse à la requête et avec des observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « réponse à la requête »). Ce mémoire mettait en cause la compétence de la Cour pour examiner la violation alléguée de la Convention de Belém do Pará. En outre, il a contesté l'augmentation du nombre de victimes proposée par les représentants et a partiellement reconnu sa responsabilité internationale. L'État a nommé Juan Manuel Gómez-Robledo Verduzco comme agent et Patricia González Rodríguez, Joel Antonio Hernández García, María Carmen Oñate Muñoz, Alejandro Negrín Muñoz et Armando Vivanco Castellanos comme agents adjoints.

6. Le 16 juillet 2008, après avoir examiné la réponse à la requête, le Président de la Cour (ci-après « le Président ») a informé l'Etat que les allégations concernant la Convention de Belém do Pará constituaient une exception préliminaire. Par conséquent, conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement de procédure, elle a accordé à la Commission et aux mandataires un délai de 30 jours pour présenter leurs arguments écrits. Les arguments ont été présentés respectivement le 20 août et le 6 septembre 2008.

II
PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

7. Le 21 août 2008, les représentants ont exprimé leur intention de commentant les « informations pertinentes » contenues dans les pièces jointes à la réponse à la demande et fournissant des informations sur les « faits survenus ». Le 26 août 2008, le Président a rejeté la demande des représentants de présenter leurs observations sur les pièces jointes à la réponse à la requête à ce stade de la procédure, car ils n'avaient pas justifié l'application de l'article 39 du règlement de procédure. Néanmoins, le Président a informé les représentants qu'ils pouvaient soumettre toute allégation qu'ils jugeaient pertinente lors de la procédure orale ou dans leurs plaidoiries écrites finales.

8. Le 6 septembre 2008, les représentants ont déposé un mémoire dans lequel, *entre autres,* ils ont commenté "les observations faites par l'État mexicain dans sa réponse à la requête". Le 9 septembre 2008, le Président a estimé que cette partie du mémoire ne serait pas prise en compte car le Règlement ne prévoyait pas sa présentation et celle-ci n'avait pas été demandée. Néanmoins, le Président a informé les représentants qu'ils pouvaient présenter toute allégation qu'ils jugeaient pertinente, lors de la procédure orale ou dans leurs plaidoiries finales écrites.

9. Dans une ordonnance du 19 janvier 2009, la Cour a rejeté la demande d'augmentation du nombre de victimes présumées et a déterminé que les victimes présumées en l'espèce seraient Esmeralda Herrera Monreal et sa plus proche parente : Irma Monreal Jaime (mère) , Benigno Herrera Monreal (frère), Adrián Herrera Monreal (frère), Juan Antonio Herrera Monreal (frère), Cecilia Herrera Monreal (soeur), Zulema Montijo Monreal (soeur), Erick Montijo Monreal (frère), Juana Ballín Castro (soeur- en droit); Claudia Ivette González et sa plus proche parente : Irma Josefina González Rodríguez

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

(mère), Mayela Banda González (soeur), Gema Iris González (soeur), Karla Arizbeth Hernández Banda (nièce), Jacqueline Hernández (nièce), Carlos Hernández Llamas (beau-frère) et Laura Berenice Ramos Monárrez et sa proches parents : Benita Monárrez Salgado (mère), Claudia Ivonne Ramos Monárrez (sœur), Daniel Ramos Monárrez (frère), Ramón Antonio Aragón Monárrez (frère), Claudia Dayana Bermúdez Ramos (nièce), Itzel Arely Bermúdez Ramos (nièce), Paola Alexandra Bermúdez Ramos (nièce) et Atziri Geraldine Bermúdez Ramos (nièce).[4]Par ailleurs, dans cette ordonnance, la Cour a examiné le refus de l'État de transmettre les éléments de preuve spécifiques qu'il avait demandés et a décidé qu'elle pouvait considérer comme avérés les faits qui ne pouvaient être confirmés que par les éléments de preuve que l'État refusait de transmettre.[5]

10. Par une ordonnance du 18 mars 2009,[6]le président a exigé la présentation de certains des témoignages et expertises offerts, au moment opportun par les parties, au moyen de déclarations faites devant notaire (affidavit). En outre, les parties ont été convoquées à une audience privée pour entendre le témoignage, offert par l'État, de Patricia González Rodríguez, à condition qu'elle renonce à son statut d'agent adjoint. En outre, une audience publique a été convoquée pour entendre les témoignages proposés par la Commission, l'État et les représentants, ainsi que les plaidoiries finales sur l'exception préliminaire et les éventuels fonds, réparations et dépens. Enfin, le Président a accordé aux parties jusqu'au 1er juin 2009 pour présenter leurs mémoires respectifs avec plaidoiries finales.

11. Dans une ordonnance du 3 avril 2009, la Cour a décidé d'accepter la confirmation de Patricia González Rodríguez en tant qu'agent adjoint de l'État et, par conséquent, la renonciation de l'État à son offre de sa déclaration informative lors d'une audience privée.[7](*ci-dessus*para. dix).

12. L'audience publique s'est tenue les 28 et 29 avril 2009, au cours de la XXXIX Période extraordinaire de sessions de la Cour tenue à Santiago, République du Chili.[8]

---

[4] *Cf. Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*. Ordonnance de la Cour du 19 janvier 2009, deuxième paragraphe du dispositif.

[5] *Cf. Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*,*ci-dessus*note 4, quatrième paragraphe du dispositif.

[6] *Cf. Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*. Ordonnance du président du tribunal de mars 18, 2009.

[7] *Cf. Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*. Ordonnance de la Cour du 3 avril 2009, première paragraphe du dispositif.

[8] Ont assisté à l'audience les personnes suivantes : a) pour la Commission interaméricaine : Florentín Meléndez, commissaire ; Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe ; Juan Pablo Albán Alencastro, conseiller ; Rosa Celorio, conseillère, et Fiorella Melzi, conseillère ; b) pour les victimes alléguées : Alfredo Limas Hernández, représentant ; Andréa de la Barreda Montpellier, représentante ; Andrea Medina Rosas, représentante ; Ariel E. Dulitzky, conseiller ; David Peña Rodríguez, représentant ; Emilio Ginés Santidrián, conseiller ; Héctor Faúndez Ledesma, conseiller ; Héctor Pérez Rivera, conseiller ; Ivonne I. Mendoza Salazar, représentante ; María del Carmen Herrera García, conseillère ; María Edith López Hernández, conseillère ; Karla Micheel Salas Ramírez, représentante, et Sonia Josefina Torres Hernández, intervenante commune, et c) pour l'État : Alejandro Negrín Muñoz, agent, directeur général des droits de l'homme et de la démocratie du ministère mexicain des affaires étrangères; Mario Leal Campos, conseiller de l'ambassadeur du Mexique au Chili ; Patricia González Rodríguez, agente adjointe, procureure générale de l'État de Chihuahua ; Mario Alberto Prado Rodríguez, conseiller, coordinateur des services consultatifs du sous-secrétaire aux affaires juridiques et aux droits de l'homme du secrétariat du gouvernement ; Mauricio Elpidio Montes de Oca Durán, conseiller, directeur général adjoint pour l'enquête et l'attention aux cas de droits de l'homme du secrétariat du gouvernement ; Víctor Manuel Uribe Aviña, conseiller, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires étrangères ; Arturo Licón Baeza, conseiller, procureur adjoint pour les droits de l'homme et les services aux victimes d'actes criminels de l'État de Chihuahua ; Pablo Navarrete Gutiérrez, conseiller, Coordonnatrice des affaires juridiques de l'Institut national de la femme; Carlos Garduño Salinas, conseiller, directeur des droits de l'homme du bureau du procureur général de la République ; Fernando Tiscareño Luján, conseiller, conseiller du secrétaire général du gouvernement de l'État de Chihuahua ; Rodolfo Leyva Martínez, conseiller, fonctionnaire du Bureau du procureur adjoint pour les droits de l'homme et les services aux victimes de la criminalité de l'État de Chihuahua ; José Ignacio Martín del Campo Covarrubias, conseiller, directeur du domaine du contentieux international des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Ximena Mariscal de Alba, conseillère, directrice adjointe du domaine du contentieux international des droits de l'homme directeur des droits de l'homme du bureau du procureur général de la République ; Fernando Tiscareño Luján, conseiller, conseiller du secrétaire général du gouvernement de l'État de Chihuahua ; Rodolfo Leyva Martínez, conseiller, fonctionnaire du Bureau du procureur adjoint pour les droits de l'homme et les services aux victimes de la criminalité de l'État de Chihuahua ; José Ignacio Martín del Campo Covarrubias, conseiller, directeur du domaine du contentieux international des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Ximena Mariscal de Alba, conseillère, directrice adjointe du domaine du contentieux international des droits de l'homme directeur des droits de l'homme du bureau du procureur général de la République ; Fernando Tiscareño Luján, conseiller, conseiller du secrétaire général du gouvernement de l'État de Chihuahua ; Rodolfo Leyva Martínez, conseiller, fonctionnaire du Bureau du procureur adjoint pour les droits de l'homme et les services aux victimes de la criminalité de l'État de Chihuahua ; José Ignacio Martín del Campo Covarrubias, conseiller, directeur du domaine du contentieux international des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Ximena Mariscal de Alba, conseillère, directrice adjointe du domaine du contentieux international des droits de l'homme fonctionnaire du bureau du procureur adjoint pour les droits de l'homme et les services aux victimes d'actes criminels de l'État de Chihuahua ; José Ignacio Martín del Campo Covarrubias, conseiller, directeur du domaine du contentieux international des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Ximena Mariscal de Alba, conseillère, directrice adjointe du domaine du contentieux international des droits de l'homme fonctionnaire du bureau du procureur adjoint pour les droits de l'homme et les services aux victimes d'actes criminels de l'État de Chihuahua ; José Ignacio Martín del Campo Covarrubias, conseiller, directeur du domaine du contentieux international des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Ximena Mariscal de Alba, conseillère, directrice adjointe du domaine du contentieux international des droits de l'homme

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

13. Le 12 juin 2009, la Commission et l'État ont transmis leurs mémoires avec les arguments finaux. Le 16 juin 2009, les représentants ont transmis leur mémoire respectif.

14. La Cour a reçu*amicus curiae*des mémoires des personnes, institutions et organisations suivantes : International Reproductive and Sexual Health Law Program (IRSHL Program) de la faculté de droit de l'Université de Toronto et du Centre for Justice and International Law (CEJIL);[9] TRIAL-Track Impunity Always et l'Organisation mondiale contre la torture;[dix]un groupe de boursiers de l'Institut de recherche juridique de l'Universidad Nacional Autónoma de Mexico (ci-après l'« UNAM ») ;[11]un groupe des droits de l'homme du Département de troisième cycle de l'UNAM ;[12]Lien des femmes dans le monde ;[13]le Réseau des femmes de Ciudad Juárez AC ;[14]le programme Justice mondiale et droits de l'homme de l'Universidad de los Andes ;[15]le programme des droits de l'homme et le programme de maîtrise en droits de l'homme de l'Universidad Iberoamericana du Mexique ;[16]
Human Rights Watch;[17]Horvitz & Levy LLP ;[18]la Commission internationale de

---

du ministère des Affaires étrangères ; David Ricardo Uribe González, conseiller, chef du département du contentieux international des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Luis Manuel Jardón Piña, conseiller, chef du département du contentieux du bureau des services juridiques du ministère des Affaires étrangères, et Carlos Giménez Zamudio, conseiller, chef du domaine de la politique intérieure, de la presse et des droits de l'homme de l'ambassade du Mexique au Chili.

[9] Mémoire présenté par Simona Cusack, Rebecca J. Cook, Viviana Krsticevic et Vanessa Coria le 4 décembre 2008.

[dix] Mémoire présenté par Eric Sottas et Philip Grant le 16 avril 2009. Le 28 avril 2009, le*Conseil général de l'Abogacía Española*et le*Fundación del Consejo General de l'Abogacía General*adhère au brief.

[11] Mémoire présenté par Miguel Ángel Antemate Mendoza, Selene Cruz Alcalá, Rafael Caballero Hernández, Carlos Alejandro Martiarena Leonar et Alma Elena Rueda Rodríguez le 23 avril 2009.

[12] Mémoire présenté par Raymundo Gil Rendón et plusieurs de ses étudiants le 24 avril 2007.

[13] Mémoire présenté par Viviana Waisman et Paloma Soria Montañez le 27 avril 2008.

[14] Mémoire également préparé par :*Caritas Diocesana*de Ciudad Juárez,*Pastorale Obrera, Programa Compañeros, Ciudadanos por una mejor Administración Pública, Casa Amiga Centro de Crisis*, et par Clara Eugenia Rojas Blanco, Elizabeth Loera et Diana Itzel Gonzáles ; et présenté par Imelda Marrufo Nava le 15 mai 2009.

[15] Mémoire présenté par César A. Rodríguez Garavito le 1er juin 2009.

[16] Mémoire présenté par José Antonio Ibáñez Aguirre le 10 juillet 2009.

[17] Mémoire présenté par Clive Baldwin le 8 juin 2009.

[18] Mémoire soutenu par : Amnesty International, Thomas Antkowiak, Tamar Birckhead, Mary Boyce, Penny M. Venetis, Deborah Weissman, Richard J. Wilson, le Women's Law Project, la Women Lawyers Association of Los Angeles et l'Organisation mondiale des droits de l'homme aux États-Unis. Il a été présenté par David S.Ettinger et Mary-Christine Sungaila le 17 juillet 2009.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Juristes ;[19]Amnesty International,[20]et le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université d'Essex, le Centre international pour la justice transitionnelle et la réparation.[21]

15. Le 22 septembre 2009, les représentants ont présenté un mémoire dans lequel ils informaient la Cour de « faits survenus », concernant la nomination d'Arturo Chávez Chávez à la tête du Bureau du Procureur général de la République.

16. Le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a accordé à la Commission et à l'Etat un délai pour présenter leurs observations sur le mémoire des représentants mentionné au paragraphe précédent. Le 15 octobre 2009, la Commission a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler. Le 16 octobre 2009, l'Etat a indiqué que « les faits exposés par les représentants [...] n'ont absolument aucun rapport avec la procédure en la matière ; elles ne fournissent pas non plus d'élément que [la] Cour pourrait prendre en considération pour l'aider à trancher la question. Elle a ajouté que les faits exposés par les mandataires n'avaient pas « un lien phénoménologique minimum avec les faits de la procédure ; au contraire, ils tentent d'introduire dans la procédure des faits différents de ceux qui composent son cadre factuel. Dernièrement,

17. A cet égard, le Tribunal rappelle que, même si des faits survenus peuvent être invoqués par les parties à tout stade de la procédure antérieure au jugement, « cela ne signifie pas que toute situation ou incident survenu après ces actes de procédure puisse constituer un fait survenu dans le cadre de la procédure. Un fait de cette nature doit être phénoménologiquement lié [ceux] de l'instance ; et par conséquent, il ne suffit pas que certaines situations ou certains faits [...] soient liés aux faits et arguments présentés dans une affaire pour que ce Tribunal puisse les entendre.[22]

18. En outre, la Cour souligne que, dans l'exercice de sa compétence contentieuse en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, sa fonction en l'espèce est de déterminer si l'État est responsable des violations alléguées, et non la responsabilité personnelle de M. Chávez. Chávez ou d'autres fonctionnaires publics. Cette tâche appartient exclusivement à l'État, bien que la Cour puisse vérifier si l'État a respecté les obligations pertinentes découlant de la Convention américaine.

19. Sur la base de ce qui précède, la Cour n'admet pas le mémoire des représentants indiqué au paragraphe 15*ci-dessus*et se bornera à examiner les arguments des parties concernant la responsabilité internationale alléguée de l'Etat.

III
RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

20. L'Etat a fait une reconnaissance partielle de responsabilité internationale comme suit :

---

[19] Mémoire présenté par Leah Hoctor le 17 juillet 2009.

[20] Mémoire présenté par Widney Brown le 13 juillet 2009.

[21] Mémoire présenté le 21 septembre 2009, par Clara Sandoval et des étudiants de la Faculté des Droits de l'Homme Centre et École de droit de l'Université d'Essex, Carla Ferstman et Marta Valiñas de Redress ; Javier Ciurlizza et Catalina Díaz du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), Ruth Rubio Marín de l'Institut universitaire européen et Mariclaire Acosta, Ximena Andión Ibañez et Gail Aguilar Castañón.

[22] *Affaire Perozo et al. c.Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Jugement du 28 janvier 2009. Série C n° 195, par. 67.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> L'État reconnaît que, lors de la première phase des enquêtes, de 2001 à 2003, des irrégularités se sont produites. [...]
>
> [Pendant] la deuxième étape des enquêtes sur ces trois affaires, à partir de 2004, [...] les irrégularités ont été entièrement rectifiées, les dossiers ont été reconstitués et les enquêtes ont repris sur une base scientifique, voire avec un soutien international pour certains composants.
>
> [...]
>
> L'État reconnaît qu'en raison desdites irrégularités, l'intégrité mentale et la dignité des proches de Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez ont été affectées. Néanmoins, le soutien apporté aux proches de chacune des trois victimes sous forme de ressources financières, d'assistance médicale et psychologique et de conseils juridiques est décrit en détail et constitue une réparation du préjudice causé.
>
> Cependant, l'État considère que, dans ces trois cas, on ne peut prétendre avoir violé, de quelque manière que ce soit, le droit à la vie, à un traitement humain, à la dignité et à la liberté personnelle d'Esmeralda Herrera Monreal, Claudia Ivette González et Laura Bérénice Ramos Monárrez. D'une part, des agents de l'État n'ont participé à aucun des trois meurtres et, d'autre part, l'État présente de nombreuses informations prouvant qu'il a pleinement respecté ses obligations à cet égard ; notamment les résultats concluants des enquêtes et les affaires résolues de 1993 à ce jour.
>
> De même, l'État a entrepris des actions pleinement vérifiées pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant ; par conséquent, [la Cour] ne peut déclarer qu'elle a violé l'article 19 de la Convention américaine au détriment des victimes. En bref, l'État ne peut être déclaré directement ou indirectement responsable de la violation des droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté personnelle dans le cas *sub judice*.

21. A cet égard, l'Etat demande à la Cour :

> Tenir compte de la reconnaissance partielle de la responsabilité de l'État pour le non-respect des obligations contenues dans les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine [relative aux] droits de l'homme, et de l'article 5 de la Convention en ce qui concerne le prochain des parents de Laura Berenice Ramos Monárrez, Claudia Ivette González et Esmeralda Herrera Monreal.
>
> Déclarer que l'État mexicain n'a pas violé les articles 4(1), 5(1), 7, 11 et 19 de la Convention américaine des droits de l'homme à l'égard de Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez.
>
> Déclarer que l'État s'est conformé aux obligations de prévention, d'enquête et de réparation établies aux articles 4(1) et 5(1) en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine des droits de l'homme.
>
> Si [la Cour] décide qu'il doit y avoir un certain type de réparation, [elle demande] que celle-ci soit établie sur la base des limites et des considérations indiquées par l'État [...], et aussi que la Cour reconnaisse les efforts déployés par le Mexique l'État à réparer les proches des victimes, avant même le début de cette procédure, et les nombreuses réunions tenues avec eux pour parvenir à un accord sur une réparation complémentaire.

22. La Commission a pris en considération la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par le Mexique, car elle a estimé qu'il s'agissait « d'un pas positif vers le respect de ses obligations internationales ». Toutefois, sans sous-estimer la valeur et l'importance de cette reconnaissance, la Commission a noté qu'elle « résultait d'une interprétation des faits différente de celle exposée dans la requête et dans le mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves ». Elle a ajouté que "plusieurs des arguments avancés par l'Etat, dans le mémoire en réponse à la requête, contredisent les faits prétendument reconnus". En outre, elle a observé qu'en raison des termes de cette reconnaissance, « l'État n'a pas pleinement assumé les implications juridiques des faits, ni la pertinence des réparations demandées par les parties.

23. Les représentants ont demandé « que la reconnaissance de responsabilité de l'État soit prise en considération [...] sur la base de son sens littéral », et que

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la Cour « se prononce sur les violations des droits humains des victimes qui ont été commises depuis le jour de leur disparition jusqu'à ce jour ».

24. Conformément aux articles 53(2) et 55 du Règlement de procédure et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, la Cour peut décider si une reconnaissance de responsabilité internationale faite par un État défendeur est suffisamment motivée, aux termes de la Convention, de poursuivre l'examen au fond et de déterminer les réparations et les frais éventuels.[23]

25. A cet égard, la Cour observe que l'expression « décide si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables », ainsi que le texte intégral de l'article 55 du règlement de procédure, indiquent que ces déclarations ne sont pas, en elles-mêmes, , contraignant pour la Cour. Étant donné que les affaires portées devant cette Cour se réfèrent à la protection des droits de l'homme, une question qui relève de l'ordre public international et qui transcende l'intention des parties, la Cour doit s'assurer que de telles déclarations sont acceptables aux fins que le Système interaméricain cherche à atteindre. atteindre. Dans cette tâche, la Cour ne se limite pas à la simple vérification des conditions formelles desdites déclarations, mais doit les relier à la nature et à la gravité des violations alléguées, à l'intérêt et aux exigences de la justice,[24]

26. En l'espèce, la Cour considère que la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État contribue positivement au déroulement de la présente procédure, au bon fonctionnement de la juridiction interaméricaine en matière de droits de l'homme, à l'exercice des principes qui inspirent la Convention américaine, et à la conduite que les États sont tenus d'adopter à cet égard,[25]

sur la base des engagements qu'ils prennent en tant que parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.[26]

27. En ce qui concerne les faits, la Cour observe que, de manière générale, l'État a admis les faits contextuels concernant la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, en particulier les meurtres enregistrés depuis le début des années 1990, ainsi que les faits concernant que l'État qualifie de « première étape » des enquêtes sur les crimes perpétrés contre les trois victimes de 2001 à 2003. En outre, le Mexique a accepté les faits relatifs aux atteintes à l'intégrité mentale et à la dignité des proches de les trois victimes.

---

[23] L'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure dispose que :

> Si le défendeur fait connaître à la Cour son acquiescement aux prétentions de la partie qui a introduit l'affaire ainsi qu'aux prétentions des représentants des victimes alléguées, de leurs proches ou représentants, la Cour, après avoir entendu les avis du autres parties à l'affaire, décide si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et indemnités appropriées.

Et, l'article 55 del Règlement de procédure établit que :

> La Cour peut, nonobstant l'existence des conditions indiquées aux paragraphes précédents et compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, décider de poursuivre l'examen d'une affaire.

[24] *Cf. Affaire Kimel c. Argentine.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et*Affaire Ticona Estrada c. Bolivie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 21.

[25] *Cf. Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie.mérites*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, par. 42;*Affaire Albán Cornejo et al. c. Equateur.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2007. Série C n°171. para. 24, et *Affaire Kimel c. Argentine*,*ci-dessus*note 24, par. 25.

[26] *Cf. Affaire Carpio Nicolle et al. c.Guatemala.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 84 ;*Affaire Albán Cornejo et al. c. Equateur*,*ci-dessus*note 25, par. 24, et*Kimel c. Argentine*,*ci-dessus*note 24, par. 25.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

28. Malgré ce qui précède, la Cour note que, bien que l'Etat ait accepté lesdits faits en termes généraux, dans ses arguments ultérieurs sur le fond, il a contesté des faits précis relatifs au contexte et à la « première phase » des enquêtes . Ainsi, dans les chapitres suivants, la Cour déterminera tout le cadre factuel de la présente affaire et fournira l'explication pertinente lorsqu'elle admet qu'un fait a été établi sur la base de l'acceptation de l'État, ou a été prouvé par les éléments de preuve fournis par les parties .

29. En ce qui concerne les prétentions légales, la Cour déclare que le différend a cessé en ce qui concerne la violation des articles 5(1), 8(1), 25(1) de la Convention américaine, au détriment de la suite des victimes. des parents qui ont été identifiés *ci-dessus* para. 9, sur la base des violations acceptées par l'État dans la « première phase » des enquêtes. Toutefois, elle déclare subsister le différend concernant les violations alléguées des articles 4, 5, 7, 11 et 19 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et de l'article 7 de la Convention de Belém do Para. Le différend subsiste également quant à la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine pour des faits différents de ceux reconnus par l'État, à l'égard des proches des victimes, ainsi qu'à l'égard de la violation alléguée des articles 8 (1) et 25(1) de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, en ce qui concerne la « deuxième phase » des enquêtes.

30. Enfin, s'agissant des demandes de réparation, l'État a reconnu qu'il avait l'obligation de réparer les violations qu'il avait acceptées et a indiqué une série de mesures de réparation qu'il avait mises en œuvre ou proposé de mettre en œuvre, qui seront examinées dans chapitre IX du présent arrêt, conformément aux arguments et éléments de preuve présentés par les parties.

IV
EXCEPTION PRELIMINAIRE
(ABSENCE DE JURIDICTION *RATIONE MATÉRIELLE* DE LA COUR)

31. L'État alléguait que la Cour n'était pas compétente pour « statuer sur les violations » de la Convention de Belém do Pará. Cela a été rejeté par la Commission et les représentants, qui ont fait valoir que la Cour était compétente au regard de l'article 7 de cette convention. Les représentants alléguaient que la Cour était également compétente pour « examiner les violations » de l'article 9 et « appliquer l'article 8 » de cette Convention.

32. Pour trancher les différends relatifs à l'interprétation des normes, la Cour a invoqué la Convention de Vienne sur le droit des traités,[27] qui indique à cet égard :

> Article 31. Règle générale d'interprétation. 1) Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
>
> [...]
>
> Article 32. Moyens complémentaires d'interprétation. Il peut être recouru à des moyens complémentaires d'interprétation, y compris les travaux préparatoires du traité et les circonstances de sa conclusion, pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, ou pour déterminer le sens lorsque l'interprétation selon l'article 31 :
>
> (un) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
> (b) conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

---

[27] *Cf. Affaire Ivcher Bronstein c. Pérou. Compétence.* Arrêt du 24 septembre 1999. Série C No. 54, par. 38, et *Affaire Blake c. Guatemala. Interprétation de l'arrêt sur les réparations et les frais.* Arrêt du 1er octobre 1999. Série C n° 57, par. 21.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

33. La Convention de Vienne contient des règles qui doivent être interprétées comme un tout. Le sens habituel des termes « de bonne foi », « objet et but du traité » et les autres critères se combinent pour démêler le sens d'une disposition spécifique. Par ailleurs, la Cour souligne que le droit international des droits de l'homme est composé d'une série de règles (conventions, traités et autres documents internationaux), ainsi que d'une série de valeurs que ces règles visent à développer. Par conséquent, les normes doivent également être interprétées sur la base d'un modèle fondé sur des valeurs que le système interaméricain cherche à sauvegarder dans la perspective de la « meilleure approche » pour la protection de l'individu. À cet égard, lorsqu'il s'agit d'un cas comme celui-ci, la Cour doit déterminer l'interprétation la mieux adaptée à l'ensemble des règles et des valeurs qui composent le droit international des droits de l'homme. Concrètement, en l'espèce, la Cour doit établir les valeurs et les objectifs recherchés par la Convention de Belém do Pará et en faire une interprétation qui les développe le plus complètement possible. Cela nécessite d'utiliser tous les éléments de la norme d'interprétation de l'article 31 précité (*ci-dessus*para. 32).

34. Sur la base de ce qui précède, la Cour examinera d'abord sa compétence au regard de l'article 7 de la convention de Belém do Pará, puis tranchera en conséquence au regard des articles 8 et 9 de cette convention.

1. Compétence contentieuse de la Cour relative à l'article 7 de la convention de Belém do Pará

1.1. La règle générale de la compétence explicite et le critère de la compétence littérale interprétation

35. L'État a allégué que la Cour ne pouvait qu'interpréter et appliquer la Convention américaine et d'autres instruments lui conférant expressément compétence. En outre, il a indiqué que la Cour, "exerçant ses pouvoirs consultatifs" peut "examiner et interpréter des traités autres que" la Convention américaine mais, "lorsque la Cour exerce sa compétence contentieuse, ses pouvoirs ne s'étendent pas à donner force de loi à d'autres traités". traités », car « le principe fondamental régissant la compétence de la Cour est la volonté [ou l'acceptation expresse] de l'État de s'y soumettre ». Il a ajouté que le principe de sécurité juridique "garantit non seulement la stabilité du système interaméricain" mais aussi "la certitude des obligations de l'État découlant de sa soumission aux organes internationaux de protection des droits de l'homme".

36. La Cour estime que l'Etat a raison d'affirmer que l'article 62 de la Convention américaine établit une règle de compétence expresse, selon laquelle la compétence de la Cour doit être établie par « déclaration spéciale » ou par « accord spécial ».

37. Le Mexique allègue que chaque traité interaméricain exige une déclaration spécifique attribuant compétence à la Cour. A cet égard, le Tribunal souligne qu'en*Las Palmeras c. Colombie,*il a ratifié la possibilité d'exercer sa compétence contentieuse à l'égard d'instruments interaméricains autres que la Convention américaine dans le cadre d'instruments établissant un système de requêtes soumises à un contrôle international dans le domaine régional.[28]À cet égard, la déclaration spéciale d'acceptation de la compétence contentieuse de la Cour, fondée sur l'article 62 de la Convention américaine, permet à la Cour d'examiner les violations à ladite Convention ainsi qu'aux autres instruments interaméricains qui lui confèrent compétence.

---

[28] *Cf. Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, par. 34.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

38. Par conséquent, la Cour doit examiner comment la compétence est établie pour connaître des requêtes en vertu de la Convention de Belém do Pará. Les articles pertinents de cet instrument indiquent ce qui suit :

> CHAPITRE IV. MÉCANISMES INTERAMÉRICAINS DE PROTECTION
>
> Article 10. Afin de protéger le droit de toute femme de ne pas subir de violence, les États parties incluent dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des informations sur les mesures adoptées pour prévenir et interdire la violence à l'égard des femmes et pour aider femmes victimes de violences, ainsi que sur les difficultés qu'elles observent dans l'application de ces mesures, et sur les facteurs qui contribuent à la violence à l'égard des femmes.
>
> Article 11. Les États parties à la présente Convention et la Commission interaméricaine des femmes peuvent demander à laCour interaméricaine des droits de l'hommeavis consultatifs sur l'interprétation de la présente Convention
>
> Article 12. Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation, peut adresser des requêtes à la Commission interaméricaine relative aux droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violations de l'article 7 de la présente Convention par un État partie, et la Commission examine ces plaintes conformément aux normes et procédures établies par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Statut et le Règlement de l'Inter - Commission américaine des droits de l'homme pour le dépôt et l'examen des pétitions.

39. L'État a indiqué que ledit article 12 "se réfère expressément et exclusivement à la Commission interaméricaine en tant qu'organe chargé de la sauvegarde de la Convention par la procédure de requêtes individuelles", ce qui "ne laisse aucune place au doute" et conduit à la conclusion que la Cour « n'a pas compétence » pour examiner les violations de cet instrument. Elle a expliqué que « [s]i l'intention des États [...] avait été d'attribuer compétence à la Cour, non seulement ils l'auraient indiqué [expressément] mais, en plus de mentionner la Convention américaine, le Statut et le Règlement de procédure de la Commission, elles auraient nécessairement inclus également le Statut et le Règlement de procédure de la Cour.

40. La Cour considère que les allégations de l'Etat sont inexactes. La Convention de Belém do Pará établit que la Commission examinera les requêtes en vertu de son article 7, « conformément aux normes et procédures établies par la Convention américaine [...] et le Statut et le Règlement de la Commission interaméricaine [...] pour le dépôt et examiner les pétitions. Cette formulation n'exclut aucune disposition de la Convention américaine, ce qui conduit à la conclusion inévitable que la Commission donnera suite aux requêtes en vertu de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará « en vertu des dispositions des articles 44 à 51 de [la Convention américaine]», tel qu'établi à l'article 41 de ladite convention. L'article 51 de la Convention et l'article 44 du Règlement intérieur de la Commission se réfèrent expressément à la saisine de la Cour lorsqu'un Etat n'a pas respecté les recommandations contenues dans le rapport sur le fond visé à l'article 50 de la Convention américaine. En outre, l'article 19(b) du Statut de la Commission établit que les pouvoirs de la Commission incluent : « de comparaître devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les cas prévus par la Convention.

41. En bref, il apparaît clairement que le sens littéral de l'article 12 de la convention de Belém do Pará confère compétence à la Cour, en n'excluant de son application aucune des exigences procédurales des communications individuelles.

42. Néanmoins, bien que le texte paraisse littéralement clair, il doit être analysé en appliquant tous les éléments qui composent la règle d'interprétation de l'article 31 de la convention de Vienne (*ci-dessus*para. 32). La Cour l'a également dit en indiquant que le « sens usuel » des termes ne peut être une règle en soi, mais doit être examiné dans le contexte et, surtout, sous l'angle de l'objet et

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'objet du traité, afin que l'interprétation n'entraîne pas une détérioration du système de protection inscrit dans la Convention.[29]

1.2.Interprétation systématique

43. La Cour souligne que, selon l'argument systématique, les normes doivent être interprétées comme faisant partie d'un tout, dont le sens et la portée doivent être établis en fonction du système juridique auquel elles appartiennent.

44. L'État a allégué qu'il « accept[ait] la compétence » de la Cour « exclusivement pour les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine et non pour tout autre instrument ou traité international ». En outre, le Mexique a fait valoir qu'il est possible de ne pas judiciariser le système de pétition inclus dans la Convention de Belém do Pará, en tenant compte des instruments internationaux des droits de l'homme qui « n'établissent pas de mécanismes*de plein droit*pour soumettre des requêtes aux tribunaux internationaux », et qui ont même établi des « protocoles » qui incluent «*ad hoc*des commissions pour examiner les pétitions individuelles. Il a souligné qu'« il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas d'organes juridictionnels mais qu'ils ont des structures, des procédures et des pouvoirs similaires à ceux de la Commission interaméricaine ».

45. Le système interaméricain comprend des traités qui ne font aucune référence au traitement des requêtes individuelles en tant que mécanisme de protection ; les traités qui autorisent le traitement des pétitions, mais le limitent à certains droits, et les traités qui autorisent le traitement des pétitions en termes généraux.

46. La Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées (ci-après « la CIETFDPD ») relève de la première catégorie ; son article VI établit qu'un Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées « sera le forum d'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Convention ». Cette Convention ne mentionne pas le traitement des requêtes individuelles dénonçant la violation de ses dispositions.

47. Une deuxième catégorie est composée de traités qui accordent la compétence pour traiter les requêtes, mais les restreignent*ratione materiae*à certains droits. Ainsi, par exemple, l'article 19(6) du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador », n'autorise la présentation de pétitions qu'en ce qui concerne le droit à l'éducation et à la droits syndicaux.

48. La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « la CIPST »), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « la CIDFP ») et la Convention de Belém do Pará font partie de la troisième catégorie . Ces traités contiennent des dispositions juridictionnelles différentes de celles de la Convention américaine, comme expliqué ci-dessous.

49. L'État a allégué que les critères utilisés par la Cour pour «l'application» du CIPST et du CIDFP n'étaient «pas applicables», car ces traités «contiennent des clauses différentes» de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará, tandis que le ce dernier limite la possibilité à la seule Commission interaméricaine. En conséquence, il applique la

---

[29] *Cf. « Autres traités » soumis à la compétence consultative de la Cour*(Art. 64 Convention américaine relative aux droits de l'homme).Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A n° 1, par. 43 à 48 ; *Restrictions à la peine de mort*(Arts. 4(2) et 4(4) Convention américaine relative aux droits de l'homme).Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A n° 3, par. 47 à 50 ;*Amendements proposés aux dispositions de naturalisation de la Constitution du Costa Rica.*Avis consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984. Série A n° 4, par. 20 à 24 et,*entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 30.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des critères interprétatifs selon lesquels « la mention expresse d'une circonstance exclut toute autre » et « la mention spéciale exclut une interprétation extensive ».

50. Le Tribunal observe que l'article XIII du CIDFP indique que les requêtes sont soumises aux dispositions procédurales de la Commission et de la Cour ; et qu'à cause de cela, des violations de cette convention ont été déclarées dans plusieurs cas.[30]

51. Par ailleurs, l'article 8 du CIPST autorise l'accès « aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par [l']Etat » auxquelles la violation du présent traité a été imputée. Cette Convention ne mentionne la Cour interaméricaine dans aucun de ses articles. Néanmoins, la Cour a déclaré la violation de ce traité dans plusieurs affaires en utilisant un moyen d'interprétation complémentaire (le travail préparatoire) pour surmonter l'éventuelle ambiguïté de la disposition.[31]

52. La Cour constate que, contrairement aux arguments avancés par le Mexique, la Convention de Belém do Pará mentionne la compétence de la Cour encore plus explicitement que le CIPST, car elle fait expressément allusion aux dispositions qui permettent à la Commission de transmettre lesdites affaires à la Cour .

53. L'État a également allégué que, bien que la Convention de Belém do Pará indique que la Commission doit examiner les requêtes conformément aux normes et procédures établies dans la Convention américaine, « cela ne peut que signifier qu'elle doit se conformer aux dispositions de l'article 4 du chapitre VII de la Convention américaine », car « c'est là que sont établies les règles régissant la procédure d'une requête individuelle ». Le Mexique a allégué que le fait que la Commission soit en mesure de soumettre une affaire à la Cour « ne doit pas être confondu » avec la procédure de requête individuelle. Au contraire, l'État a indiqué que "l'article 12 de la Convention de Belém do Pará est celui selon lequel la Commission exerce ses fonctions quasi juridictionnelles,

54. Selon une interprétation systématique, rien dans l'article 12 n'indique la possibilité que la Commission interaméricaine n'applique que partiellement l'article 51 de la Convention américaine. Il est vrai que la Commission interaméricaine peut décider de ne pas transmettre une affaire à la Cour, mais aucune disposition de la Convention américaine ou de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará n'interdit la transmission d'une affaire à la Cour si la Commission en décide ainsi. L'article 51 est clair sur ce point.

55. La Cour rappelle sa jurisprudence sur « l'intégrité institutionnelle du système de protection consacré par la Convention américaine ». Cela signifie, d'une part, que la soumission d'une affaire à l'examen de la Cour à l'égard d'un État partie qui a accepté sa compétence contentieuse implique un examen préalable de la question par la Commission.[32]En revanche, la compétence attribuée au

---

[30] *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Jugement du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 110 ;*Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie, supra*note 24, par. 85, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 61.

[31] *Cf. Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites.*Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 247 et 248.

[32] *Cf. Affaire Viviana Gallardo et al.*Série A n° G 101/81, par. 12(b), 16, 20, 21 et 22, et *Affaire Acevedo Jaramillo et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 7 février 2006. Série C n° 144, par. 174.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Commission par l'article 41 f) de la Convention englobe les différentes procédures qui aboutissent à la présentation d'une requête à la Cour afin de recevoir une décision juridictionnelle de celle-ci. Cet article fait référence à un domaine dans lequel les pouvoirs de la Commission et de la Cour sont rationalisés à leurs moments respectifs. Il convient de rappeler que la Cour est la seule instance judiciaire en la matière.[33]

56. Cela ne signifie pas qu'un État Partie qui n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à la Convention américaine, mais qui a ratifié la Convention de Belém do Pará, peut être soumis à la compétence contentieuse de cette Cour. Dans ce cas, l'article 51 ne peut être appliqué, car les dispositions de l'article 62 de la Convention américaine doivent être respectées avant que cette composante de l'article 51 puisse prendre effet.

57. Néanmoins, la Cour rappelle que la compétence que la Convention américaine confère à la Cour assure que, lorsqu'un système de recours a été établi, il existe une garantie que, le cas échéant, la Cour exercera un contrôle juridictionnel sur l'affaire. Ce ne serait pas le cas avec les instruments, tels que la CIETFDPD, qui n'établissent pas de système de pétition comme mécanisme de protection.

58. En conclusion, une interprétation systématique des dispositions pertinentes en vue de résoudre ce différend conforte encore davantage la compétence contentieuse de la Cour en ce qui concerne l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

1.3. Interprétation téléologique et principe d'effectivité

59. Dans une interprétation téléologique, la finalité de la norme respective est analysée. A cette fin, il est pertinent d'examiner l'objet et le but du traité lui-même et, le cas échéant, d'analyser les finalités du système régional de protection. À cet égard, l'interprétation systématique et l'interprétation téléologique sont directement liées.

60. L'État a indiqué que, bien que "l'objet et le but de la Convention de Belém do Pará soient l'élimination totale de la violence à l'égard des femmes", "ce but ultime ne doit pas être confondu avec [...] la judiciarisation du système des droits et obligations qui réglemente l'instrument.

61. L'objectif du système de recours prévu à l'article 12 de la Convention de Belém do Pará est de renforcer le droit de recours individuel international, sur la base de certaines précisions concernant la portée de l'approche genre. L'adoption de cette convention reflète une préoccupation uniforme dans tout l'hémisphère quant à la gravité du problème de la violence à l'égard des femmes, à sa relation avec la discrimination traditionnellement subie par les femmes et à la nécessité d'adopter des stratégies globales pour la prévenir, la punir et l'éliminer.[34]Par conséquent, l'existence d'un système de requêtes individuelles au sein d'une convention de ce type vise à réaliser le plus grand droit à la protection judiciaire possible dans les États qui ont accepté le contrôle juridictionnel de la Cour.

62. A ce stade, il est essentiel de rappeler la spécificité des traités relatifs aux droits de l'homme et les effets que cela a sur leur interprétation et leur application. D'une part, leur objet et leur finalité sont la protection des droits de l'homme des individus ; d'autre part, elles signifient la création d'un ordre juridique dans lequel les États assument des obligations, non

---

[33] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, supra*note 29, par. 45.

[34] Préambule de la Convention de Belém do Pará.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

vis-à-vis d'autres Etats, mais vis-à-vis des individus soumis à leur juridiction.[35]De plus, ces traités sont appliqués dans le respect du concept de garantie collective.[36]

63. En l'espèce, l'État a indiqué que l'interprétation téléologique découle du fait que, si l'article 12 ne mentionne pas la Cour, "l'article 11 lui confère une compétence exclusive pour émettre des avis consultatifs". Cela indique que « l'intention des parties au traité était précisément de délimiter les pouvoirs de la Cour à sa fonction consultative ». La Commission et les représentants ont indiqué que la Cour ne peut s'abstenir d'exercer sa compétence pour connaître des affaires relatives à des violations de la Convention de Belém do Pará, car cela serait contraire au « principe d'effectivité ». À cet égard, l'Etat a indiqué que « la Convention assure déjà l'effectivité et l'application de ce principe n'implique pas que la Cour exerce sa compétence sur [cette Convention] » ; car cela « nierait ou remettrait en cause » les fonctions exercées par la Commission interaméricaine des femmes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre des mécanismes de protection établis par la Convention de Belém do Pará.

64. L'allégation de l'Etat selon laquelle la Cour n'a pas de compétence obligatoire, puisque l'article 11 de la Convention de Belém do Pará n'accorde qu'une compétence consultative à la Cour, n'étaye pas cette position mais, au contraire, la contredit. En effet, la compétence consultative n'est pas incluse dans les articles 44 à 51 de la Convention américaine, de sorte qu'elle a dû être établie expressément dans une autre disposition.

65. S'agissant du principe d'effectivité, la Cour rappelle ce qu'elle a indiqué dans son premier arrêt, à savoir que le but inhérent à tout traité est d'être effectif.[37]Ceci s'applique aux dispositions de la Convention américaine relatives au pouvoir de la Commission de soumettre des affaires à la Cour et c'est l'une des dispositions visées par la Convention de Belém do Pará.

1.4. Critères d'interprétation complémentaires; les travaux préparatoires de la Convention de Belém do Pará

66. L'Etat a affirmé que « les représentants des Etats ont longuement débattu de la manière dont les violations pouvaient être alléguées [...], concluant que la Commission serait la seule instance compétente pour connaître de telles plaintes », et exprimant leur « désaccord avec l'octroi de la jurisprudence pouvoirs à la Cour interaméricaine pour examiner d'éventuelles violations » de ladite Convention. En outre, selon l'État, l'article inclus dans le projet de cette Convention qui autorisait la Cour à connaître des violations de celle-ci, "n'a pas été inclus dans la version finale de la [C]onvention". En outre, il a indiqué que « le pouvoir d'accepter la juridiction obligatoire d'un tribunal est un acte souverain de chaque État sans autres limites que la volonté de l'État.

67. La Commission a réfuté les arguments de l'Etat concernant la*travaux préparatoires*pour la Convention de Belém do Pará et a estimé que « les États n'ont jamais discuté [...] la possibilité d'exclure la compétence matérielle de la Cour

---

[35] *Cf. « Autres traités » soumis à la compétence consultative de la Cour*(Art. 64 Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, ci-dessus*note 29, par. 29.

[36] *Cf. Affaire Cour constitutionnelle c. Pérou. Compétence*. Arrêt du 24 septembre 1999. Série C n° 55, par. 41, et *Affaire Ivcher Bronstein c. Pérou, supra*note 27, par. 42.

[37] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, supra*note 29, par. 30.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

[...] d'examiner le non-respect des obligations découlant de [ladite] Convention. Les représentants n'ont présenté aucun argument sur ce point.

68. La Cour observe que la convention de Vienne n'exige une référence aux travaux préparatoires qu'à titre subsidiaire. Dans ce cas, cela ne serait pas nécessaire, compte tenu des points examinés ci-dessus. Malgré cela, la Cour examinera les travaux préparatoires afin de répondre aux arguments présentés par l'État.

69. Le "texte approuvé par la majorité" lors de la "Réunion intergouvernementale d'experts" convoquée en octobre 1993 pour réviser le projet de Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, indiquait ce qui suit :

> Article 15. Tout État partie peut, à tout moment et conformément aux normes et procédures prévues par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, déclarer qu'il accepte comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour interaméricaine. des Droits de l'Homme sur toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.[38]

70. Le 26 octobre 1993, la délégation mexicaine a soumis une proposition concernant la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des femmes (ci-après la « CIM »).[39]En particulier, la proposition du Mexique visait à créer un comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui assisterait la CIM, dans l'examen des rapports nationaux, et qui examinerait les réclamations ou plaintes concernant la Convention, offrant « un avis sur [lesdites plaintes] à [la CIM], en vue de porter les affaires devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.[40]La délégation brésilienne a indiqué qu'elle « réservait sa position » vis-à-vis dudit article 15 du projet de convention.[41]

71. En outre, l'un des documents examinés lors de la VIe Assemblée extraordinaire des délégués qui a analysé le projet de convention en 1994, comprend les commentaires faits par plusieurs gouvernements sur ce document.[42]Trinité-et-Tobago a soutenu la proposition mexicaine, tandis qu'Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Paraguay, Sainte-Lucie, l'Uruguay et le Venezuela ont exprimé leur accord avec le projet de convention. Le Chili a présenté des observations qui n'étaient pas liées aux mécanismes de protection. Saint-Kitts-et-Nevis "se réserv[ait] le droit de prendre une décision sur les articles 13 à 15 du projet de convention et sur les amendements proposés à celui-ci". La Barbade et la Dominique ont déclaré comprendre que le processus de requête individuelle était réglementé par la loi américaine

---

[38] *Cf.*Commission interaméricaine des femmes, VIe Assemblée extraordinaire des déléguées,*Initial Texte préliminaire et dernière version du projet de texte de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*(Point 1), OEA/Ser.L/II.3.6 CIM/doc.9/94, 13 avril 1994, p. 16.

[39] *Cf.*Commission interaméricaine des femmes,*Rapport préliminaire de la deuxième session de la Réunion intergouvernementale d'experts chargés d'examiner le projet de Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, OEA/Ser.L/II.7.5 CIM/Recovi/doc.36/93 corr.2, 14 avril 1994. Voir, en particulier, Pièce jointe I, Groupe de travail II,*Propositions de réformes présentées par la délégation du Mexique aux articles 13 à 16 du chapitre IV du projet de Convention*, GT-II/doc. 5/93 26 octobre 1993, p. 12 et 13.

[40] *Cf.*Commission interaméricaine des femmes, Pièce jointe I, Groupe de travail II,*Propositions de réformes présentées par la délégation du Mexique aux articles 13 à 16 du chapitre IV du projet de Convention*,*ci-dessus*note 39, p. 13.

[41] *Cf.*Commission interaméricaine des femmes, VIe Assemblée extraordinaire des déléguées,*ci-dessus*note 38, p. 16.

[42] *Cf.*Commission interaméricaine des femmes, VI Assemblée extraordinaire des déléguées, C*commentaires reçues des gouvernements sur le projet de Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*(Objet 1),OEA/Ser.L/II.3.6 CIM/doc.4/94, 4 avril 1994.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Convention. Le Pérou a jugé pertinent un « projet de procédure à suivre devant la CIDH » ou « l'établissement d'un *ad hoc* rapporteur pour le cas spécifique des plaintes.

72. Le 19 avril 1994, les délégués de la CIM se sont réunis pour discuter du projet de Convention et ont procédé à un vote nominal sur les différents articles. Vingt-deux pays membres de l'OEA y ont participé. Concernant le projet d'article 15, le résultat du vote était : « 16 voix pour, une contre et quatre abstentions ».[43] Le « compte rendu sommaire » de ce vote indiquait que l'article « n'était pas approuvé » parce que « 18 votes favorables étaient nécessaires pour approuver une motion ». La Cour observe qu'il est inexact de dire qu'une majorité n'était pas favorable à l'approbation de cet article ; c'est simplement qu'il n'a pas obtenu un nombre suffisant de voix.

73. Dès lors, dans la mesure où il s'agit d'une méthode subsidiaire d'interprétation, les travaux préparatoires sont tout à fait insuffisants pour fournir des motifs solides pour rejeter l'interprétation faite de l'article 12 de la convention de Belém do Pará. Ainsi, la Cour a utilisé tous les principaux éléments d'interprétation de la Convention de Vienne.

1.5. Effets du précédent établi dans l'arrêt dans l'affaire de la prison Miguel Castro Castro

74. L'État a indiqué que, dans le cas de la *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou,* la Cour « n'a pas analysé sa compétence pour connaître des affaires relatives à la Convention de Belém do Pará » ; par conséquent, "il n'y a aucune preuve des motifs pour lesquels elle a exercé sa compétence". En outre, elle a fait valoir que le fait que, dans ladite affaire, « aucune objection n'a été soulevée à la compétence de la Cour et que la Cour ne l'a pas examinée, ne devrait pas empêcher la Cour d'accepter l'exception de l'État » en l'espèce et de « déclarer son absence de compétence.

75. Dans le cas de la *Prison de Miguel Castro Castro,* la Cour a déclaré que la Convention de Belém do Pará avait été violée, ce qui équivaut à déclarer sa compétence sur cette Convention. Par ailleurs, la Cour souligne que ce n'est pas seulement en l'espèce qu'elle a établi sa compétence à cet égard. En effet, dans *Rios et al. c. Venezuela* et *Peroz et al. c. Venezuela*, bien que la Cour ait déclaré qu'"il [n'était] pas correct d'analyser les faits des [lesdits cas] en vertu des [...] stipulations de la Convention de Belém do Pará",[44] parce qu'il n'avait pas été prouvé que les attaques étaient "spécialement dirigées contre les femmes" ou "étaient fondées sur leur condition de femme",[45] une telle conclusion qu'aucune violation n'avait été commise était possible sur la base d'une analyse de ladite Convention, et révèle la compétence de la Cour à son égard.

76. Par conséquent, s'il est vrai qu'une analyse exhaustive n'a pas été faite de la compétence de la Cour pour connaître des violations de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará dans l'affaire du *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou,* à l'époque, il a été jugé inutile en raison de l'absence de différend entre les parties. Dans ce cas, en

---

[43] *Cf.* Commission interaméricaine des femmes, VIe Assemblée extraordinaire des déléguées, *Résumé de Actes de la deuxième session plénière,* OEA/Ser.L/II.3.6 CIM/doc.24/94, rev.1, 6 juin 1994. Les pays suivants ont voté pour : Argentine, Barbade, Bolivie, Chili, Colombie, Dominique, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Uruguay. Le seul pays qui a voté contre est le Brésil. Le Mexique, les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Jamaïque se sont abstenus de voter.

[44] *Affaire Ríos et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Jugement de 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 280, et *Affaire Perozo et al. c. Venezuela, ci-dessus* note 22, par. 296.

[45] *Affaire Ríos et al. v. Venezuela, supra* note 44, par. 279, et *Affaire Perozo c. Venezuela, supra* note 22, par. 295 et 296.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

lequel le Mexique a contesté cette compétence, la Cour a expliqué les raisons qui l'ont amenée à réaffirmer sa jurisprudence en la matière.

*

* *

77. Ce qui précède conduit à la conclusion que la combinaison des interprétations systématique et téléologique, l'application du principe d'effectivité, ajoutées à la suffisance du critère littéral en l'espèce, permettent à la Cour de ratifier sa compétence obligatoire en matière d'examen des violations de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

2. Incompétence de la Cour au regard des articles 8 et 9 de la Convention de Belém do Pará

78. La Commission interaméricaine n'a pas allégué que la Cour avait une compétence contentieuse en ce qui concerne les articles 8 et 9 de la Convention de Belém do Pará. Toutefois, les représentants ont fait référence à cette compétence, compte tenu de la « relation directe » de l'article 9 avec l'article 7 de cette convention, fondée sur une «*personnalités pro*interprétation » de l'article 12 et sur le principe d'effectivité. Ils ont ajouté que la Cour devrait "considérer les deux articles ensemble afin d'examiner les violations alléguées".

79. La Cour estime que les critères systématiques et téléologiques ne suffisent pas à leur accorder la préférence par rapport à ce qui est clairement indiqué par le sens littéral de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará, qui établit que le système de requête porte exclusivement sur d'éventuelles violations de Article 7 de la Convention. A cet égard, la Cour souligne que le principe de l'interprétation la plus favorable ne saurait servir de fondement à un principe normatif inexistant ; dans ce cas, l'intégration des articles 8 et 9 dans le sens littéral de l'article 12. Et cela malgré le fait que les différents articles de la Convention de Belém do Pará peuvent être utilisés pour l'interpréter et d'autres instruments interaméricains pertinents.

*

* *

80. Sur la base de ce qui précède, la Cour décide d'accueillir partiellement l'exception préliminaire soulevée par l'État et, par conséquent, de déclarer : a) qu'elle a compétence obligatoire*rationae materiae*d'examiner les violations de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, et (b) il n'a pas de juridiction obligatoire*rationae materiae*d'examiner les violations alléguées des articles 8 et 9 de cet instrument international.

V

JURIDICTION

81. En vertu de l'article 62(3) de la Convention, la Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire, car le Mexique est un État partie à la Convention américaine depuis le 24 mars 1981 et a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sur 16 décembre 1998. En outre, l'État a ratifié la Convention de Belém do Pará le 12 novembre 1998.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

VI

PREUVE

82. Sur la base des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure, ainsi que de la jurisprudence de la Cour en matière de preuves et de leur appréciation,[46]la Cour examinera et appréciera les éléments probants documentaires transmis par les parties aux différentes occasions de la procédure, ainsi que les témoignages rendus par affidavit et à l'audience publique. À cette fin, la Cour respectera les principes d'un bon pouvoir discrétionnaire judiciaire, dans le cadre normatif correspondant.[47]

1. Témoignages et opinions d'experts

83. Les déclarations écrites des témoins et témoins experts suivants ont été reçues :

un) *Luis Alberto Bosio*. Témoin proposé par la Commission. Il a témoigné, *entre autres,* sur « les investigations médico-légales et les expertises d'anthropologie médico-légale qu'il avait faites sur certains des restes osseux trouvés dans le soi-disant 'Cotton Field' entre les 6 et 7 novembre 2001 ; les conclusions auxquelles il est parvenu, et la compatibilité de l'examen précédent de celles-ci demeure avec les normes internationales pertinentes applicables.

b) *Mercedes Doretti*. Témoin proposé par la Commission. Elle a témoigné, *entre autres,*sur « les enquêtes menées par l'EAAF [équipe argentine d'anthropologie médico-légale] concernant les meurtres de femmes et de filles commis dans l'État de Chihuahua, au Mexique ; la procédure d'identification des victimes de tels crimes; la conduite et le niveau de collaboration des autorités à ces enquêtes, et les conclusions auxquelles est parvenue l'EAAF sur la base de ses enquêtes. »

c) *Carlos Castresana Fernandez*. « [M]embre de l'équipe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) qui, en 2003, a supervisé les enquêtes nationales sur les meurtres de femmes et de filles à Ciudad Juárez, y compris les affaires de Cotton Field. » Témoin expert proposé par la Commission. Il a témoigné, *entre autres,*sur « la diligence raisonnable dans les procédures d'enquête pour les crimes de cette nature, et les enquêtes menées dans le*Cas de champ de coton*à la lumière des normes internationales applicables pertinentes.

d) *Servando Pineda Jaimes.*"Directeur de la Faculté des sciences sociales de l'Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. Témoin expert proposé par

---

[46] *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 50 ;*Affaire Acevedo Buendía et al. (« Employés licenciés et retraités du Bureau du contrôleur ») c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 1er juillet 2009. Série C n° 198, par. 22, et *Affaire Escher et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 6 juillet 2009. Série C n° 199, par. 55.

[47] *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala,ci-dessus*note 46, par. 76 ;*Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 26, et*Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 55.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la Commission. Il a témoigné, *entre autres,* sur "les causes et les conséquences des disparitions et des meurtres de femmes et de filles dans l'État de Chihuahua, et les modèles socioculturels qui conditionnent les procédures policières et judiciaires dans les cas de cette nature".

e) *Clyde Snow. "*Anthropologue médico-légal. Témoin expert proposé par la Commission. Il a témoigné, *entre autres,* sur « les normes internationales applicables à l'identification des restes des victimes de crimes violents ; la bonne conservation des preuves essentielles dans ce type de cas, [et] la procédure d'identification génétique des restes humains ».

F) *Oscar Maynez Grijalva.* Témoin proposé par les représentants. Il a témoigné, *entre autres,* sur « la procédure pour évacuer les corps du lieu où ils ont été retrouvés, la gestion institutionnelle de l'affaire pendant qu'il travaillait comme fonctionnaire, la pression [supposée] des autorités pour obtenir une réponse rapide ; les anomalies et irrégularités [prétendues] dont il a connaissance ; la raison pour laquelle il a démissionné; [et] les pressions [présumées] exercées par les autorités ».

g) *Ana Lorena Delgadillo Pérez.* Témoin proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « la performance institutionnelle des autorités locales et fédérales impliquées dans l'enquête et la poursuite de l'affaire ; le type de services fournis aux proches des victimes par les différents organismes gouvernementaux qui sont intervenus dans l'affaire, et la manière dont ces organismes les ont traités ; les difficultés [prétendues] des familles [pour obtenir] l'accès à la justice ; la collaboration interinstitutionnelle entre les différentes autorités, [et] la nécessité de mécanismes nationaux efficaces pour rechercher les femmes qui disparaissent ».

h) *Abraham Hinojos.* Témoin proposé par les représentants. Il a témoigné, *entre autres,* sur des éléments supposés « précieux, en particulier [les] éléments qui contribuent à l'impunité dans cette affaire : victimes et fabrication de coupables ».

je) *Rosa Isela Perez Torres.* Témoin proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « [ses] documents sur] la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez et les actions [soi-disant] irrégulières des autorités locales et fédérales » et « l'influence [présumée] du gouvernement de l'État dans la gestion de l'information dans le médias sur la violence contre les femmes, en particulier sur les meurtres de femmes enregistrés depuis 1993 ».

j) *Elizabeth Lira Kornfeld. "*Experte en psychologie sociale. Témoin expert proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « les critères et mécanismes de réparation des dommages causés aux victimes de violences faites aux femmes, en particulier les familles des femmes victimes de meurtre » et sur « les lignes directrices pour atténuer les séquelles de la torture psychologique sur les familles victimes, sur la base de critères de communauté la santé mentale et les droits de l'homme.

k) *Jorge de la Peña Martinez*. "Psychiatre." Témoin expert proposé par les représentants. Il a témoigné, *entre autres,* au sujet du « [prétendu] préjudice psychologique causé à Josefina González et Benita Monárrez et à leurs familles du fait de la disparition et du meurtre [présumés] de leurs filles, liés à la violence institutionnelle [supposée] qu'elles ont subie.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l) *Fernando Coronado Franco*. "Expert en droit pénal mexicain et en droit international des droits de l'homme." Témoin expert proposé par les représentants. Il a témoigné, *entre autres,* sur « le rôle et les actions du ministère public et de la justice dans l'affaire « champ de coton » ; les principaux obstacles [présumés] à l'accès à la justice et au développement d'une législation pénale démocratique à la suite des amendements constitutionnels ; l'impact [supposé] de ces modifications sur les lois des États, y compris l'État de Chihuahua ; l'impact de l'absence d'un système accusatoire, et l'absence [alléguée] de contrôle sur les actions du [P]ureau public dans l'affaire Cotton Field ; les pouvoirs factuels qui [soi-disant] ont rendu impossible l'obtention d'un résultat positif dans les enquêtes dans l'affaire Cotton Field ; l'absence [alléguée] de mécanismes efficaces de protection et de promotion des droits de l'homme dans l'État mexicain,

m) *Elena Azola Garrido.* "[E]xpert en psychologie, perspective de genre, droits de l'enfant et processus de victimisation." Témoin expert proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « le processus [supposé] de victimisation des proches parents des victimes de meurtre et de disparition lié à l'affaire Cotton Field, l'impact [présumé] sur leur vie et le préjudice [présumé] causé » et sur « le [présumé]] dommages psychologiques causés à Mme Irma Monreal Jaime et à sa famille du fait de la disparition et du meurtre [présumés] d'Esmeralda Herrera Monreal, liés à la violence institutionnelle [présumée] qu'ils ont subie.

n) *Marcela Patricia María Huaita Alegre.* "[E]xpert sur la violence sexiste et le droit des femmes à accéder à la justice. Témoin expert proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « les problèmes [prétendus] rencontrés par les familles impliquées dans l'affaire du « champ de coton » pour accéder à la justice, le comportement [supposé] discriminatoire des autorités dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes, l'absence [présumée] de politiques en matière de fourniture et d'administration de la justice, l'absence [supposée] de budgets prenant en compte le genre, [et] l'absence [présumée] de stratégies étatiques et nationales pour enquêter sur les cas paradigmatiques de violence à l'égard des femmes qui pourraient être liés à l'exploitation sexuelle ou trafic."

o) *Marcela Lagarde et de los Rios.* "[E]xpert dans les droits humains des femmes, la perspective de genre et les politiques publiques." Témoin expert proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « l'absence [présumée] d'une politique de genre à Ciudad Juárez et Chihuahua, ainsi que dans le reste de l'État mexicain ; les difficultés [supposées] auxquelles les femmes sont confrontées pour accéder aux services fournis par l'État, les politiques discriminatoires [soi-disant] fondées sur le sexe ; l'incapacité [présumée] à prévenir la violence sexiste ; le rôle de la législature dans la création de politiques de genre, le rôle de la législature en tant qu'organe qui supervise les actions institutionnelles, [et] les différents types et méthodes de violence auxquels les femmes ont été confrontées à Ciudad Juárez, en particulier les [présumées] victimes de disparition et meurtre, et leurs proches.

p) *Clara Jusidman Rapoport.* "Experte en politiques publiques et genre. Témoin expert proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* à propos

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'évaluation qu'[elle] a faite à Ciudad Juárez et Chihuahua, indiquant les principaux obstacles auxquels l'administration publique de Ciudad Juárez est [vraisemblablement] confrontée en raison de l'absence [supposée] de politiques publiques tenant compte de l'égalité des sexes ; l'impact [présumé] de l'absence [présumée] de politiques publiques nationales prenant en compte le genre ; les principales erreurs commises sur les questions de genre par les autorités étatiques et nationales, [et] le contexte social, politique et économique de la violence à l'égard des femmes que vit Ciudad Juárez.

q) *Julia Monárrez Fragoso*. « [E]xpert en matière de violence sexiste [...] qui a étudié le contexte de la violence sexiste à Ciudad Juárez pendant de nombreuses années. » Témoin expert proposé par les représentants. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « les féminicides [supposés] à Ciudad Juárez et, en particulier, sur le schéma systématique [présumé] de fémicide impliquant des abus sexuels ; l'incompétence [présumée] des autorités lorsqu'elles enquêtent sur des affaires présentant un schéma de violence similaire ; le [présumé] manque d'accès à l'information ou à une information systématisée claire, qui empêche de mener des recherches basées sur des données officielles ; la manière dont l'État a fourni à la société des informations sur le nombre de femmes assassinées [et] le nombre de femmes disparues ; la [présumée] minimisation de la situation par les autorités face au contexte de violences faites aux femmes ; le rôle des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la prestation de services aux proches des femmes qui ont disparu ou qui n'ont pas été identifiées; le rôle des habitants de Ciudad Juárez face au contexte de violence à l'égard des femmes ; les agents politiques et sociaux qui ont [soi-disant] permis le contexte de violence à l'égard des femmes ; [et] la réaction du secteur privé, des médias, de l'Église et d'autres secteurs de la société aux [présumés] fémicides. »

r) *Mara Galindo Lopez*. Témoin proposé par l'Etat. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « [l]es fonctions de l'agence [qui fournit des services aux victimes rattachée au bureau du sous-procureur général du district nord de l'État de Chihuahua] ; [l]'aide pécuniaire [présumée] apportée aux proches parents de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal ; et [l]es [présumés] services non pécuniaires rendus aux plus proches parents de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal.

s) *Flor Rocío Murguía González*. Témoin proposé par l'Etat. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « [l]'évolution, par le ministère public, des enquêtes relatives au décès de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal, et [l]es directives concernant l'enquête émises par le bureau [du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes à Juárez,] sous sa responsabilité ».

t) *Eberth Castañon Torres.* Témoin proposé par l'Etat. Il a témoigné, *entre autres,* sur « [l]es expertises réalisées dans le cadre des enquêtes sur les décès de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal » ; et les "progrès et résultats [prétendus] obtenus par la génétique médico-légale dans l'État de Chihuahua, en particulier à Ciudad Juárez, grâce à la mise en œuvre du nouveau système de justice pénale et aux améliorations de la médecine légale".

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

tu) *Luisa Fernanda Camberos Revilla*. Témoin proposé par l'Etat. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « [l]a politique globale mise en œuvre par le gouvernement de l'État de Chihuahua pour prévenir, enquêter, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes ; [l]es résultats des programmes de prévention, d'enquête, de punition et d'élimination de la violence à l'égard des femmes mis en œuvre par le gouvernement de l'État de Chihuahua, et le soutien pécuniaire et non pécuniaire [présumé] accordé par le [Chihuahua Women's] Institute au les proches parents des femmes victimes d'actes criminels, en particulier le soutien apporté aux proches parents de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal.

v) *María Sofía Castro Romero.* Témoin proposé par l'Etat. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « [l]a création et le fonctionnement de la Commission pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, [et] les résultats de l'intervention de cette Commission dans les programmes de prévention et de traitement de la violence à l'égard des femmes à Chihuahua, surtout à Ciudad Juárez.

84. En ce qui concerne les éléments de preuve fournis lors de l'audience publique, la Cour a entendu le témoignage des personnes suivantes :

un) *Josefina González Rodríguez*. Mère de Claudia Ivette González et victime présumée. Témoin proposé par la Commission. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « les différentes démarches entreprises par la famille de [Claudia Ivette] au cours de la période qui a immédiatement suivi sa [présumée] disparition ; l'attitude et la réaction des autorités face à ces mesures ; la manière dont les enquêtes internes ont été menées à la suite de la découverte de la dépouille de sa fille ; les obstacles [supposés] rencontrés par la famille [de Claudia Ivette] dans leur quête de justice dans cette affaire ; [et] les [présumées] conséquences sur sa vie personnelle et sur sa famille des [présumées] violations des droits humains dont sa fille a été victime ».

b) *Irma Monreal Jaime.* Mère d'Esmeralda Herrera Monreal et victime présumée. Témoin proposé par la Commission. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « son passé [supposé] de victimisation du fait de la disparition [présumée] de sa fille, les mesures prises ; les violations [prétendues] commises à son encontre par les autorités mexicaines, leur réponse, l'attitude et le préjudice [présumé] causé ; la procédure [supposée] tortueuse et alambiquée pour identifier [sa fille Esmeralda] ; la conduite des enquêtes ; les [prétendus] obstacles et le déni de justice ; la gestion du fonds créé par le bureau du procureur général de l'État et le [bureau du procureur général de la République] ; l'impact sur sa vie et celle de sa famille du processus [présumé] de victimisation ; la gestion des autres aides fournies par le gouvernement ; le [présumé] manque d'accès à l'information ; l'absence [supposée] de soutien et de conseils juridiques pour faire avancer les enquêtes ; la négligence [présumée] des autorités ; le processus qu'elle a dû suivre pour accéder au système interaméricain, [et] la pression [présumée] exercée par les autorités.

c) *Benita Monarrez Salgado.* Mère de Laura Berenice Ramos Monárrez et victime présumée. Témoin proposé par la Commission. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « son passé [supposé] de victimisation en raison de la disparition [présumée] de sa fille, les mesures prises, les violations [présumées] qu'elle a subies de la part des autorités mexicaines, leur

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

réponse, attitude et préjudice causé ; la procédure [supposée] tortueuse et alambiquée pour identifier [sa fille Laura] ; la manière dont les enquêtes ont été menées ; les [prétendus] obstacles et le déni de justice ; la gestion du fonds créé par le bureau du procureur général de l'État et le [bureau du procureur général de la République] ; l'impact sur sa vie et celle de sa famille du processus [présumé] de victimisation ; la gestion des autres aides fournies par le gouvernement ; le [présumé] manque d'accès à l'information ; l'absence [supposée] de soutien et de conseils juridiques pour promouvoir les enquêtes ; la négligence [présumée] des autorités ; le processus qu'elle a dû suivre pour accéder au système interaméricain, [et] la pression [présumée] exercée par les autorités.

d) *Rhonda Copelon,* professeur de droit, spécialiste, *entre autres,* dans les droits de l'homme, le droit pénal international, le genre et la violence contre les femmes. Témoin expert proposé par la Commission. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « le problème de la violence contre les femmes en général ; son lien avec la discrimination traditionnellement subie ; la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles et d'adopter des stratégies globales pour prévenir, punir et éliminer la discrimination, et d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes de violence sexiste. Après sa déclaration orale, le témoin expert a transmis à la Cour une version écrite de son opinion d'expert.

e) *Rodrigo Caballero Rodríguez*. Témoin proposé par l'Etat. Il a témoigné, *entre autres,* sur « [l]es mesures prises pour le développement, par le ministère public, des enquêtes sur les décès de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal au cours de la deuxième phase de l'enquête ; [l]es résultats obtenus à partir de ces enquêtes, et [l]es mesures en cours et en attente de mise en œuvre. »

F) *Silvia Sepúlveda Ramírez*. Témoin proposé par l'Etat. Elle a témoigné, *entre autres,* sur « [l]es expertises réalisées lors des enquêtes sur la mort de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal ; et [l]es progrès et les résultats dans le domaine de la génétique médico-légale dans l'État de Chihuahua, en particulier à Ciudad Juárez, résultant de la mise en œuvre du nouveau système de justice pénale et des réformes de la médecine légale.

g) *Rosa Isela Jurado Contreras.* "Juge de la sixième chambre criminelle de la Cour suprême de justice de Chihuahua. » Témoin expert proposé par l'Etat. Elle a témoigné, *entre autres,* sur "[l]es amendements à la loi et le fonctionnement du nouveau système de justice pénale dans l'État de Chihuahua, ainsi que sur ses résultats et son potentiel".

2. Appréciation des preuves

85. Dans ce cas comme dans d'autres,[48] la Cour admet la valeur probante des documents présentés par les parties en temps opportun qui n'ont pas été contestés ou opposés et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause, ainsi que la

[48] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, ci-dessus* note 29, par. 140 ; *Affaire Ríos et al. c. Venezuela, ci-dessus* note 44, par. 81, et *Affaire Perozo et al. v. Venezuela, supra* note 22, par. 94.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les documents demandés comme preuves pour faciliter le jugement de l'affaire et ceux qui font référence à des faits survenus.

86. En ce qui concerne les témoignages et les expertises, la Cour les juge pertinents dans la mesure où ils correspondent à l'objet défini par le Président dans l'ordonnance qui les requiert (*ci-dessus* para. 10), qui seront évalués dans le chapitre correspondant. En ce qui concerne les déclarations des victimes, puisqu'elles ont un intérêt dans cette affaire, leur témoignage doit être apprécié avec l'ensemble des preuves de la procédure, et non seul.[49]

87. L'État a contesté les expertises de M. Castresana et de M. Snow, ainsi que les témoignages de M. Bosio, de M. Hinojos et de Mme Delgadillo Pérez, car ils faisaient référence à des personnes qui ne sont pas incluses dans cette*litis*. A cet égard, la Cour rappelle que, selon l'ordonnance du 19 janvier 2009 (*ci-dessus*para. 9), la situation des personnes non comprises dans ce cas peut être utilisée :

> Des preuves pertinentes pour apprécier le contexte allégué de violences faites aux femmes, les supposées failles des enquêtes menées dans la sphère domestique et d'autres aspects dénoncés au détriment des trois victimes présumées identifiées dans la requête.[50]

88. L'État a contesté la déposition du témoin expert Castresana Fernández, alléguant qu'il n'avait pas participé aux mesures prises par l'État depuis 2003. À cet égard, lors de l'examen au fond de l'affaire, la Cour appréciera si la preuve appuie l'opinion du témoin expert.

89. L'État a contesté l'opinion du témoin expert Pineda Jaimes, affirmant qu'il était partial et manquait d'expertise dans le domaine sur lequel il avait donné son opinion. Il a également indiqué que les informations qu'il avait fournies n'avaient pas été organisées de manière méthodologique afin de fournir des éléments impartiaux et spécialisés, et que ses conclusions concernant les mesures et les paramètres de réparation des dommages et les droits des défenseurs des droits de l'homme dépassaient l'objectif de son expertise. avis. A cet égard, la Cour considère que l'Etat n'a pas présenté de motifs de la partialité alléguée qui indiqueraient la présence d'une des causes d'empêchement prévues à l'article 19 du Statut. En ce qui concerne les conclusions du témoin expert qui pourraient dépasser le but de son opinion, la Cour les juge utiles pour cette affaire,

90. L'État a indiqué que, dans son avis d'expert, M. Snow avait formulé des observations générales qui ne devaient pas être prises en compte. A cet égard, la Cour examinera les supposées observations générales du témoin expert lors de l'analyse du fond de l'affaire et vérifiera qu'elles sont étayées par les autres éléments de preuve.

91. Concernant le témoin expert Copelon, l'Etat a indiqué que son opinion écrite (*ci-dessus*para. 84.d) allait au-delà de ce que le Président avait expressément autorisé lors de l'audience publique et que l'expert avait fait allusion à des situations qui s'étaient vraisemblablement produites à Ciudad Juárez « sans avoir l'expertise pour le faire » ; par conséquent, il a demandé à la Cour de rejeter certaines parties de l'expertise. A cet égard, la Cour ne tiendra pas compte des déclarations faites par le témoin expert qui excèdent l'objet défini par le Président lors de l'audience publique. En ce qui concerne son « expertise », la Cour appréciera si les affirmations faites par l'expert ont un rapport avec le reste de la preuve lors de l'examen au fond de l'affaire.

---

[49] *Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites.*Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, para. 43 ;*Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 54, et*Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela, supra*note 47,para. 45.

[50] *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*note 4, quarante-sixième considérant.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

92. L'État a mis en doute l'opinion d'expert de Mme Lira Kornfeld sur la base de la partialité, de l'absence de méthodologie et du manque de familiarité avec l'affaire, affirmant que le témoin expert avait fondé son opinion sur des rapports psychologiques préparés par d'autres et sur des témoignages présentés dans neuf affaires similaires, et aussi que le témoin expert avait porté certaines accusations contre l'État en ce qui concerne l'administration de la justice. La Cour n'estime pas que se référer aux témoignages d'autres victimes ou aux rapports d'autres professionnels signifie une absence de méthodologie, surtout si lesdits témoignages et rapports se rapportent aux problèmes examinés dans cette affaire. Par ailleurs, la Cour rappelle que, contrairement aux témoins, les témoins experts peuvent fournir des avis techniques ou personnels dans la mesure où ces avis sont liés à leur expertise ou à leur expérience.*litis*ainsi qu'à tout élément pertinent au litige, pourvu qu'ils se limitent à l'objet pour lequel ils ont été convoqués.[51]

93. En ce qui concerne l'expertise de M. de la Peña Martínez, l'État a soutenu que « bien que les observations du témoin expert puissent être utiles, le Tribunal ne peut les prendre en considération car la méthodologie utilisée par le déposant révèle qu'il n'est jamais entré en contact direct avec les victimes ni évalué les mesures prises par l'État pour réparer le préjudice psychologique, ce qui, en tout cas, démontre la subjectivité de ses déclarations. La Cour convient avec l'Etat qu'un entretien direct avec les victimes alléguées aurait fourni à l'expert davantage d'informations pour faire son expertise. Cependant, l'absence d'entretien direct n'est pas une raison suffisante pour rejeter l'expertise, mais plutôt un facteur qui a un impact sur sa valeur probante. Par conséquent,

94. En ce qui concerne le témoignage de M. Coronado Franco, l'État a critiqué le fait que l'expertise était fondée sur la requête de la Commission, le mémoire des représentants et les affaires pénales nos 426/01, 48/01 et 74/04, et n'avait pas pris en compte les informations fournies par l'État, ou expliquer la relation de ces actions criminelles avec le cas présent. La Cour estime que le fait que le témoin expert n'a pas tenu compte des informations fournies par l'État n'est pas une raison pour rejeter l'expertise. Dans cette situation, le Tribunal doit examiner l'opinion du témoin expert, la comparer avec les arguments et les preuves fournis par l'État, et en extraire les conclusions découlant de la logique et de la saine discrétion judiciaire, et il le fera lors de l'examen au fond de l'affaire.

95. En ce qui concerne le témoignage de Mme Azaola Garrido, l'État a indiqué que le curriculum vitae du témoin expert "révèle sa méconnaissance et son inexpérience en ce qui concerne la discipline de la psychanalyse, le syndrome de stress post-traumatique et l'évaluation des dommages à la santé physique et mentale de l'individu. L'Etat n'a pas demandé à la Cour de rejeter cet avis ; par conséquent, la Cour l'appréciera avec le reste des éléments de preuve versés au dossier, en tenant compte des observations de l'État et du curriculum vitae de l'expert.

96. S'agissant de l'expertise de Mme Huaita Alegre, l'État a indiqué qu'« elle ne se fonde pas sur des connaissances spécialisées [...] mais plutôt sur les décisions de la [C]ommission » ; il ne révèle pas le comportement supposé discriminatoire des autorités dans l'administration de la justice après 2003, et l'expert demande à la Cour « de déclarer la responsabilité de l'État pour n'avoir pas agi avec la diligence requise, alors que ce n'était pas le but de sa évaluation pour juger des actions de l'État. Si nécessaire, le

---

[51] *Cf. Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique,ci-dessus*note 6, soixante-quinzième considérant.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Le Tribunal appréciera les sources sur lesquelles l'expert a fondé ses conclusions et le laps de temps auquel se réfère son opinion, lors de l'examen du fond de l'affaire.

97. En ce qui concerne Mme Lagarde y de los Ríos, l'État a présenté une série de doutes sur les données fournies par le témoin expert et a demandé à la Cour de les prendre en considération lors de l'établissement de la valeur probante de l'expertise. Lors de l'examen au fond de l'affaire, la Cour analysera l'expertise en liaison avec les autres éléments du dossier, en tenant compte des observations de l'Etat.

98. Concernant l'expertise de Mme Jusidman Rapoport, l'Etat a indiqué qu'elle contenait des informations périmées et a donc demandé à la Cour de la rejeter. La Cour estime que, même si l'avis contient des informations périmées, ce n'est pas une raison suffisante pour le rejeter, mais pour l'apprécier dans le laps de temps auquel il se réfère et en tenant compte des éléments de preuve plus récents que les parties ont fournis. De plus, le Tribunal observe que le témoin expert a élargi *motu propio* l'objet de son avis et aucune objection n'a été soulevée par les parties. Au vu de ce qui précède, et considérant que l'extension est utile en l'espèce, le Tribunal l'accepte, en application de l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure.

99. En ce qui concerne le témoin expert Monárrez Fragoso, l'État a objecté que l'avis d'expert était fondé sur un projet de recherche mené dans un but autre que l'avis ; que le témoin expert s'est référé à des cas qui n'étaient pas inclus dans la présente procédure ; que les données statistiques présentées par le témoin expert n'avaient pas été mises à jour et aussi, selon l'État, qu'une partie de la terminologie utilisée par le témoin expert n'existe pas dans la législation nationale. Le Tribunal considère que l'objet initial de la recherche effectuée par le témoin expert n'a aucune incidence sur la valeur probante de son opinion d'expert ; que les affaires auxquelles se réfère le témoin expert sont pertinentes pour apprécier le contexte de cette affaire ; que l'avis sera pris en considération dans le délai auquel il se réfère,

100. Concernant le témoignage de Mme Castro Romero, les représentants ont contredit plusieurs de ses affirmations; le cas échéant, celle-ci sera appréciée par la Cour en même temps que le fond de l'affaire.

101. En ce qui concerne le témoignage de M. Bosio, l'État a indiqué que le témoin avait analysé certains des rapports médico-légaux sur les corps retrouvés dans le champ de coton en 2001 et que « le témoin ne peut pas confirmer directement l'élaboration de ces rapports, car il n'est intervenu dans l'affaire qu'en 2005 » ; que la Commission aurait dû présenter sa déclaration comme une opinion d'expert et non comme un témoignage, et que le témoin était arrivé à des conclusions qu'« il ne peut pas confirmer et qui ne sont pas les siennes ». A cet égard, la Cour rappelle qu'un témoin peut se référer à des faits et circonstances dont il a connaissance en relation avec l'objet de son témoignage et doit éviter de donner des opinions personnelles ;[52] par conséquent, la Cour ne prendra en considération aucun aspect qui n'est qu'une opinion du témoin Bosio.

102. Concernant le témoignage de Mme Doretti, l'Etat l'a contesté car « il présente des informations confidentielles susceptibles d'affecter l'enquête sur les meurtres » des victimes présumées. A cet égard, la Cour confirme le contenu de l'ordonnance du Président du 18 mars 2009 (*ci-dessus* para. 10), qui se lit comme suit :

> Pour les effets de la procédure internationale devant la Cour, le conflit de droits entre l'obligation de confidentialité et l'intérêt public international d'élucider les faits relatifs à l'étendue de l'attribution de la responsabilité à l'État est résolu en offrant la plus grande protection possible à les témoins qui comparaissent devant la Cour afin

---

[52] *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité* note 6, quarante-septième considérant.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> que leur témoignage puisse être rendu avec la plus grande liberté. A cet égard, la défense de l'Etat ne peut reposer sur l'objection totale à une déclaration, alors qu'il serait difficile de remplacer certains de ses éléments par d'autres moyens probatoires.[53]

103. En ce qui concerne le témoignage de M. Maynez Grijalva, l'État a mis en doute sa véracité et a affirmé que, sur plusieurs points, le témoin a offert des opinions personnelles sans aucune preuve à l'appui. Le Tribunal ne tiendra pas compte des simples opinions du témoin et mettra en balance chacune de ses affirmations pertinentes en l'espèce avec le reste de la preuve.

104. L'État a demandé à la Cour de rejeter le témoignage de Mme Delgadillo Pérez, parce que le déposant avait outrepassé le but de son témoignage et donné des opinions personnelles. La Cour indique que les avis du témoin ne seront pas pris en compte. Le Tribunal évaluera les déclarations du témoin qui dépassent l'objet de son témoignage, si elles sont utiles pour trancher cette affaire.

105. Concernant le témoignage de M. Hinojos, l'État a indiqué qu'il est « le représentant légal d'Edgar Álvarez Cruz, qui a été condamné et reconnu coupable de sa responsabilité dans le meurtre d'une femme à Ciudad Juárez [et son] témoignage est invalide parce qu'il pourrait essayer d'agir en faveur de son client. A cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 48(1) du Règlement de procédure, les témoins sont tenus de dire « la vérité, toute la vérité et rien que la vérité », sur les faits et circonstances dont ils sont saisis. conscient. Afin de vérifier si M. Hinojos a dit la vérité, la Cour évaluera son témoignage en conjonction avec les autres éléments de preuve, lors de l'examen au fond de l'affaire.

106. En ce qui concerne le témoignage de Mme Pérez Torres, l'État a demandé à la Cour de le rejeter, *entre autres,* parce qu'il n'a pas été fait devant notaire public comme l'exige le président. La Cour confirme que, selon le dossier, il n'y a aucune preuve que les représentants aient envoyé la déclaration dudit témoin devant un notaire public ; en conséquence, la Cour décide de la rejeter, car elle n'a pas été faite conformément aux instructions données par le Président (*ci-dessus* para. dix).

107. En ce qui concerne les dépositions des témoins Murguía González, Castañón Torres, Galindo López et Camberos Revilla, les représentants ont mis en doute les informations qu'ils ont fournies et ont contesté leur crédibilité, qui sera vérifiée par la Cour lorsqu'elle examinera le fond de l'affaire, en s'appuyant sur des preuves judiciaires solides. discrétion et en tenant compte du reste de la preuve.

108. La Cour observe que plusieurs documents cités par les parties dans leurs mémoires respectifs n'ont pas été communiqués à la Cour, dont certains correspondant aux institutions publiques de l'Etat qui pouvaient être consultés sur Internet. De même, les parties ont inclus des liens directs vers des pages Internet. En l'espèce, la Cour observe que les documents ainsi fournis sont pertinents et que les parties ont pu les contester, mais ne l'ont pas fait. En conséquence, ces pièces sont acceptées et versées au dossier, car la sécurité juridique et l'équilibre procédural des parties n'ont pas été affectés.

VII

VIOLENCE ET DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS CETTE AFFAIRE ARTICLES 4 (DROIT A LA VIE)[54], 5 (DROIT A UN TRAITEMENT HUMAIN)[55], 7 (DROIT À

---

53 *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité* note 6, trente-sixième considérant.

54 L'article 4, paragraphe 1, de la convention stipule :

> Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

LIBERTÉ PERSONNELLE)[56], 8 (DROIT A UN PROCES EQUITABLE)[57]19 (DROITS DE L'ENFANT)[58] et 25 (DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE)[59]EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS)[60]ET 2 (EFFETS JURIDIQUES INTERNES)[61]DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, ET L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ[62]

109. La Commission demande à la Cour de déclarer que l'Etat n'a pas respecté

---

55 L'article 5 de la Convention établit :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.

2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. [...]

56 L'article 7 de la Convention stipule :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire. [...]

57 L'article 8(1) de la Convention dispose que :

Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature. [...]

58 L'article 19 de la Convention établit :

Tout enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État.

59 L'article 25(1) de la Convention indique que :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peuvent avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

60 L'article 1(1) de la Convention établit :

Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut économique, naissance ou toute autre condition sociale.

61 L'article 2 de la Convention dispose :

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États Parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

62 L'article 7 de la Convention de Belém do Pará stipule :

Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, réprimer et éradiquer ces violences et s'engagent à :

[...]

(b) faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et imposer des sanctions en cas de violence à l'égard des femmes ;

(c) inclure dans leur législation nationale des dispositions pénales, civiles, administratives et tout autre type qui peuvent être nécessaires pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et adopter les mesures administratives appropriées si nécessaire ;

[...]

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

à son obligation de garantir le droit à la vie des victimes « en adoptant des mesures pour prévenir leur assassinat, violant ainsi l'article 4 de la Convention américaine, en relation avec les [articles 1(1) et 2 [de celle-ci]. ” Elle a également demandé à la Cour « de constater que l'État a manqué à son obligation d'agir avec diligence pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence subis par [les victimes] en violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará ». Enfin, elle a soutenu que l'État avait manqué à son obligation de mener une enquête effective et adéquate sur les disparitions et les décès ultérieurs de Mme. González, Herrera et Ramos, en violation des articles 8, 25 et 1(1) de la Convention américaine. Selon la Commission, « [m]algré le fait que six ans se sont écoulés,

110. Les représentants sont d'accord avec la Commission et ont également allégué que « l'incapacité de l'État à protéger les droits humains des victimes se réfère au droit à la vie, mais aussi au droit à un traitement humain et à la liberté personnelle, directement lié au droit à procédure régulière. Ils ont indiqué que "l'incapacité des autorités à agir ou à réagir aux rapports de disparitions, a non seulement facilité les meurtres des victimes, mais aussi la privation de leur liberté et la torture, malgré la situation de risque connue pour les femmes".

111. Tout en reconnaissant « la gravité de ces meurtres », l'État a nié avoir commis « une quelconque violation » des droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté individuelle. Selon l'État, ni la Commission ni les représentants "n'avaient prouvé que des agents de l'État étaient en aucune façon responsables des meurtres". En outre, il a fait valoir que, lors de la deuxième étape des enquêtes sur les trois affaires à partir de 2004, "les irrégularités ont été entièrement rectifiées, les dossiers ont été réactivés et les enquêtes ont été relancées sur une base scientifique, et même avec l'aide internationale". soutien." Selon l'État, « l'impunité n'existe pas. Les enquêtes sur les affaires sont toujours ouvertes et des mesures sont toujours prises pour identifier les responsables.

112. Cette divergence d'opinion oblige la Cour à examiner le contexte des faits de la cause et les conditions dans lesquelles lesdits faits peuvent être imputés à l'Etat, entraînant ainsi sa responsabilité internationale découlant de la violation alléguée des articles 4, 5 et 7. de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. En outre, malgré l'acquiescement de l'État, il reste nécessaire de déterminer la nature et la gravité des violations survenues au regard des articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la ce traité, et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. A cette fin, la Cour va maintenant procéder aux constatations de fait et de droit pertinentes,examiner les obligations de respect, de garantie et de non-discrimination de l'État.

1. Contexte

1.1. Ciudad Juárez

113. Ciudad Juárez est située au nord de l'État de Chihuahua, à la frontière avec El Paso, au Texas. Elle compte une population de plus de 1,2 million d'habitants,[63]et est une ville industrielle - où le " *maquila*industrie » (usines de fabrication et/or d'assemblage, ci-après dénommées «*maquila*," " *maquiladora*" ou "*maquilas*") a

[63] *Cf. Radiografía Socioeconómica del Municipio de Juárez*établi par l'Institut municipal de recherche et d'aménagement, 2002 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXV, pièce jointe 2, folios 8488 à 8490, 8493, 8495 et 8510).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a prospéré – et un lieu de transit pour les migrants mexicains et étrangers.[64]L'État, ainsi que divers rapports nationaux et internationaux, mentionnent une série de facteurs qui convergent à Ciudad Juárez, tels que les inégalités sociales[65]et la proximité de la frontière internationale,[66]qui ont contribué au développement de différents types de criminalité organisée, tels que le trafic de drogue,[67]traite des êtres humains,[68]contrebande d'armes[69]et le blanchiment d'argent,[70]qui ont augmenté les niveaux d'insécurité et de violence.[71]

1.2. Phénomène du meurtre de femmes, et chiffres

114. La Commission et les représentants ont allégué que, depuis 1993, le nombre de disparitions et de meurtres de femmes et de filles à Ciudad Juárez a considérablement augmenté. Selon la Commission, "Ciudad Juárez est devenue un centre d'attention de la communauté nationale et internationale en raison de la situation particulièrement critique de la violence à l'égard des femmes qui prévaut depuis 1993 et de la réponse déficiente de l'État à ces crimes".

---

[64] *Cf. Radiografía Socioeconómica del Municipio de Juárez*2002,*ci-dessus*note 63, folio 8492 ; CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, Mexique : le droit de ne pas subir de violence ni de discrimination,*OEA/Ser.L/V//II.117, Doc. 44, 7 mars 2003 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 1, folio 1742) ; Nations Unies, Rapport sur le Mexique produit par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif de la Convention, et réponse du Gouvernement mexicain, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 3b, folio 1921) ; Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk,*Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective de genre : violence à l'égard des femmes*, Mission to Mexico, E/CN.4/2006/61/Add.4, 13 janvier 2006 (dossier des pièces jointes à la requête, volume VII, pièce jointe 3c, folio 2011), et Amnesty International, Mexique : Meurtres intolérables : 10 ans d'enlèvements et de meurtres de femmes à Ciudad Juárez et Chihuahua,AMR 41/027/2003 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 6, folio 2267).

[65] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1921 ; Rapport de la Spéciale Rapporteur sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folio 2011 ; Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2268, et*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos AC.*,*Compendio de recomendaciones sobre el feminicidio en Ciudad Juárez, Chihuahua*, 2007 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XX, pièce jointe 11(1), folio 6564).

[66] *Cf.*CNDH,*Informe Especial de la Comisión Nacional de los Derechos Humanos sobre los Casos de Homicidios y Desapariciones de Mujeres en el Municipio de Juárez, Chihuahua, 2003*[Rapport spécial de la Commission nationale des droits de l'homme sur les cas d'homicides et de disparitions de femmes dans la municipalité de Juarez, Chihuahua, 2003] (dossier des pièces jointes à la requête, volume VII, pièce jointe 5, folio 2168) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, supra note 64, folio 2011, et Amnesty International,*Meurtres intolérables*, supra note 64, folio 2267.

[67] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1742 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1921 et 1922 ; CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus* note 66, folio 2168, et*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez* [Commission pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juarez],*Primer Informe de Gestion,*novembre 2003-avril 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXV, pièce jointe 7, folio 8666).

[68] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1922, et Rapport du Comité Spécial Rapporteur sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folio 2011.

[69] *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez,Apprêt Informe de Gestion, supra*note 67, folio 8666, et Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 195.

[70] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1922, et Rapport du Comité Spécial Rapporteur sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folio 2011.

[71] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1742 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1921 à 1922 ; CNDH,*Informe spécial, supra* note 66, folio 2168, et*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos AC*, *Recueil de recommandations*,*ci-dessus*note 65, folio 6564.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

115. L'État a reconnu "le problème auquel il est confronté en raison de la situation de violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, surtout des meurtres qui ont été enregistrés depuis le début des années 1990 au siècle dernier".

116. Divers mécanismes nationaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme ont suivi la situation à Ciudad Juárez et ont appelé l'attention de la communauté internationale sur celle-ci. En 1998, la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme (ci-après la "CNDH" de son nom en espagnol) a examiné 24 cas de meurtres de femmes et a conclu que les droits humains des victimes et de leurs proches avaient été violés au cours des enquêtes.[72]Par la suite, les mécanismes suivants, *entre autres,*ont formulé des observations à cet égard : le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (ci-après le « Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires ») en 1999 ;[73]le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats (ci-après le « Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance judiciaire ») en 2002 ;[74]la Commission interaméricaine et sa Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme (ci-après la « Rapporteure de la CIDH ») en 2003 ;[75]la Commission d'experts internationaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2003;[76]le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « CEDAW ») en 2005,[77]et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (ci-après la « Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes ») en 2005.[78]Il convient de noter que le Parlement européen a publié une résolution à cet égard en 2007.[79]En outre, des rapports ont été préparés par des organisations non gouvernementales nationales et internationales de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International,[80]le*Observatorio Ciudadano para Monitorear la Impartición de Justicia en los casos de Feminicidio en Ciudad Juárez y Chihuahua*[Observatoire citoyen pour surveiller l'administration de la justice dans les cas de fémicides à Ciudad Juárez et Chihuahua][81](ci-après le "*Observatoire Ciudadano*") et le*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos*

---

[72] *Cf.*CNDH,*Recommandation 44/1998*délivré le 15 mai 1998 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 4, folios 2113 à 2164).

[73] *Cf.*Nations Unies, Rapport de la mission du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2000/3, Add.3, 25 novembre 1999 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 3d, folios 2025 à 2058).

[74] *Cf.*Nations Unies, Rapport de mission du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72/Add.1, 24 janvier 2002 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 3e, folios 2060 à 2111).

[75] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1732 à 1779.

[76] *Cf.*Nations Unies, Rapport du Comité d'experts internationaux de l'Office des Nations Unies sur Drugs and Crime, en mission à Ciudad Juárez, Chihuahua, Mexique, novembre 2003 (dossier des pièces jointes à la requête, volume VII, pièce jointe 3a, folios 1861 à 1913).

[77] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1921.

[78] *Cf.*Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folios 2011 à 2021.

[79] *Cf.*Résolution du Parlement européen sur le meurtre de femmes (fémicide) au Mexique et en L'Amérique et le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre le phénomène, adopté le 11 octobre 2007, 2007/2025/(INI) (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XIII, pièce jointe 3.1, folios 4718 à 4727) .

[80] *Cf.*Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folios 2256 à 2305.

[81] *Cf. Observatorio Ciudadano para Monitorear la Impartición de Justicia en los casos de Feminicidio en Ciudad Juárez et Chihuahua,Informe Finale. Evaluación y Monitoreo sobre el trabajo de la Fiscalía Especial para la Atención de Delitos Relacionados con los Homicidios de Mujeres en el Municipio de Juárez, Chihuahua, de la Procuraduría General de la República,*novembre 2006 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XX, pièce jointe 11.2, folios 6629 à 6759).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Humanos AC[Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme AC].[82]

117. Le rapport du Rapporteur de la CIDH souligne que, bien que Ciudad Juárez ait été caractérisée par une augmentation significative des crimes contre les femmes et les hommes[83] (*ci-dessus*para. 108), plusieurs aspects de l'augmentation sont « anormaux » en ce qui concerne les femmes car : (i) les meurtres de femmes ont augmenté de manière significative en 1993 ;[84](ii) les coefficients des meurtres de femmes ont doublé par rapport à ceux des hommes,[85]et (iii) le taux d'homicides pour les femmes à Ciudad Juárez est disproportionnellement plus élevé que celui des autres villes frontalières présentant des caractéristiques similaires.[86]Pour sa part, l'État a fourni la preuve qu'en 2006, Ciudad Juárez était classée quatrième parmi toutes les villes mexicaines pour le meurtre de femmes.[87]

118. D'après les informations fournies par les parties, la Cour constate qu'il n'existe pas de données claires sur le nombre exact de femmes assassinées à Ciudad Juárez depuis 1993.[88]Les rapports citent des chiffres allant de 260 à 370 femmes de 1993 à

---

[82] *Cf. Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos AC*,*Recueil de recommandations*,*ci-dessus*note 65, folios 6561 à 6626, et*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos*,*Féminicide en Chihuahua. Asignaturas Pendientes*, 2007 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XX, pièce jointe 11.3, folios 6761 à 6864).

[83] Selon la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme,bien que le phénomène de la violence à Ciudad Juárez touche à la fois les hommes et les femmes, « il est important de noter que, dans le cas des hommes, il est bien connu que les causes des meurtres sont liées au trafic de drogue, aux vendettas et aux combats de rue, entre autres. d'autres facteurs » et « [d]ans le cas des meurtres de femmes [...] il n'y a pas de causes apparentes » (*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Compendio de recomendaciones*, *ci-dessus*note 65, folio 6565). De même, la Commission Ciudad Juárez a indiqué que, même si le contexte de violence à Ciudad Juárez touchait les hommes, les femmes et les filles, « un schéma sous-jacent de violence sexiste peut être observé, bien que davantage d'études et de statistiques locales sur la question soient nécessaires » (*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informe de Gestión*,*ci-dessus*note 67, folio 8668).

[84] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1744 et 1761.

[85] Le rapport du rapporteur de la CIDH explique que, selon une présentation faite le 17 mars, 2000, par Cheryl Howard, Georgina Martínez et Zulma Y. Méndez intitulée "Femmes, violence et politique", une analyse basée sur les certificats de décès et d'autres données a abouti à la conclusion que, sur la période 1990-1993, 249 hommes ont été assassinés alors qu'ils , entre 1994 et 1997, 942 hommes ont été assassinés, ce qui représente une augmentation de 300 %. Selon la même étude, entre 1990 et 1993, 20 femmes ont été assassinées et entre 1994 et 1997, le nombre est passé à 143, ce qui signifie une augmentation de 600 % (*Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1761).

[86] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1743 et 1761 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folio 2007, et le *Comisión Especial para Conocer y Dar Seguimiento a las Investigaciones Relacionadas con los Feminicidios en la República Mexicana ya la Procuración de Justicia Vinculada*[Commission spéciale d'examen et de suivi des enquêtes sur les féminicides dans la République mexicaine et l'administration de la justice qui s'y rapporte], de la Chambre des représentants du Congrès de l'Union,*Violencia feminicida en 10 entidades de la Republic Mexicana,*publié en avril 2006 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XXI, pièce jointe 11.4, folio 6930).

[87] *Cf.*Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez, Chihuahua,*Informe Finale*, délivré en janvier 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XL, pièce jointe 59, folio 14607). Il convient de noter qu'il existe une différence dans les chiffres du nombre de femmes assassinées pour 100 000 habitants mentionnés par la Commission et par le Bureau du Procureur spécial dans leurs rapports respectifs. Le chiffre fourni par la Commission est de 7,9 (le rapport n'indique pas la période utilisée pour calculer ce chiffre) et par le Parquet spécial il est de 2,4, pour la période de 1991 à 2004 (*Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1761 et Bureau du procureur spécial pour l'enquête sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*, folio 14607).

[88] Les rapports fournis à la Cour comme éléments de preuve, ainsi que les éléments de preuve transmis par l'État, révèlent que il n'y a pas de consensus sur les statistiques des meurtres de femmes à Ciudad Juárez. À cet égard, le CEDAW a indiqué : « [i]l n'y a pas de données claires et convaincantes sur le nombre de femmes qui ont été assassinées et enlevées. Il n'y a pas concordance entre les chiffres avancés par les différents gouvernements

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

2003.[89]Entre-temps, l'État a transmis des preuves selon lesquelles 264 meurtres de femmes avaient été enregistrés jusqu'en 2001 et 328 jusqu'en 2003.[90]Selon ces mêmes preuves, en 2005, le nombre de meurtres de femmes était passé à 379.[91]A cet égard, la *Observatoire Ciudadano*a indiqué que « ce chiffre peut difficilement être considéré comme fiable, en raison de l'incohérence précédemment documentée dans les dossiers, les enquêtes et les procédures d'audit entreprises par le bureau du procureur général de la République [*Procuraduría General de la República*(ci-après également dénommé "PGR" pour son nom en espagnol)], par rapport également aux informations fournies par le*Collège de la Frontera Nord*et la Commission pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes du Secrétariat du gouvernement [ministère de l'Intérieur], qui fait état de 442 femmes assassinées.[92]

119. Concernant les disparitions de femmes, selon les rapports de 2003 du CEDAW et d'Amnesty International, les ONG nationales font état d'environ 400 disparitions[93]entre 1993 et 2003 alors que, selon le rapport du rapporteur de la CIDH, en 2002, le sort de 257 femmes qui avaient été déclarées disparues, entre 1993 et 2002, était inconnu.[94]En outre, le Bureau du Procureur spécial pour les crimes liés aux meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez (ci-après le « Bureau du Procureur spécial ») a établi que, de 1993 à 2005,

---

agences et ceux cités par les organisations non gouvernementales ». (Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus* note 64, folio 1934). En outre, selon la Commission nationale des droits de l'homme, il existe «des disparités et des contradictions dans les données, les chiffres et les informations fournies par les autorités étatiques et fédérales compétentes à cette Commission nationale, ainsi qu'à diverses agences internationales et défenseurs non gouvernementaux des droits de l'homme en ce qui concerne aux femmes victimes de meurtre ou de disparition dans la municipalité de Juárez, Chihuahua ; en soi, cela dénote une négligence dans l'exécution de l'administration de la justice » (CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folio 2247). Le parquet spécial a souligné que « [l]'un des aspects les plus difficiles à déterminer, et celui qui a suscité la plus grande controverse concernant les événements survenus dans la municipalité de Juárez [...], concerne le nombre de cas d'assassinats et de disparitions qui s'y sont produits au cours des 13 dernières années avec des caractéristiques ou des comportements similaires. Il y a eu d'innombrables spéculations à cet égard, et des chiffres et des faits qui n'ont aucun rapport avec la réalité ont été utilisés au hasard. Selon le Bureau du procureur spécial, « les chiffres et les preuves révèlent que, ces dernières années, une perception a été générée qui n'a aucun rapport avec la réalité, créant un cercle vicieux de faits,*Informe final, supra*note 87, folios 14540 et 14607). La Commission Ciudad Juárez a indiqué qu'« il n'est pas certain du nombre de meurtres et de disparitions qui se sont produits à Ciudad Juárez ; il n'y a pas de chiffre crédible pour les groupes familiaux et les institutions gouvernementales. (Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informe de Gestión,*ci-dessus*note 67, folio 8677).

[89] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1743 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1921 ; CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folios 2166 et 2167, et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folios 2256 et 2262.

[90] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14646.

[91] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14691 et Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos,*Féminicide en Chihuahua*,*ci-dessus*note 82, folios 6761 à 6864.

[92] Rapport final de la*Observatorio Ciudadano, supra*note 81, folio 6647.

[93] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1928 et Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2253.

[94] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1746 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1928, et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2274.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

4 456 femmes auraient disparu et, au 31 décembre 2005, 34 femmes n'avaient toujours pas été retrouvées.[95]

120. Le *Observatoire Ciudadano* a remis en cause ce chiffre et a indiqué qu'il y avait « des preuves solides que [...] les restes humains correspondaient à plus que les 34 femmes supposées par le [bureau du procureur spécial], parce que ce qui était présumé être les restes squelettiques d'un seul individu, s'est transformé être les restes de plus de 60. Il a ajouté que les informations sur lesquelles se fonde l'enquête du Bureau du procureur spécial « sont totalement inaccessibles aux particuliers ; par conséquent, il est pratiquement impossible de comparer les sources et la cohérence des données utilisées par le [Parquet spécial] ».[96] La CNDH a fait une déclaration similaire en 2003, mais sans rapport avec les chiffres fournis par le Parquet spécial, et a indiqué qu'elle avait constaté « le manque de diligence avec laquelle les mesures ont été prises par le [Parquet général du État de Chihuahua], dans les cas de femmes portées disparues » et que les rapports fournis par les autorités à la CNDH différaient de ceux fournis aux agences internationales. La CNDH a également indiqué que, lorsqu'elle a officiellement demandé des informations sur l'état actuel des enquêtes, "on lui avait dit qu'"il était impossible de savoir ce qui s'était passé dans 2 415 cas, car 'les dossiers n'étaient pas physiquement disponibles'".[97]

121. La Cour note qu'il n'existe aucune hypothèse fiable quant au nombre de meurtres et de disparitions de femmes à Ciudad Juárez et observe que, quel qu'en soit le nombre, il est alarmant. Au-delà des chiffres qui, bien qu'importants, ne suffisent pas à comprendre la gravité du problème de violence vécu par certaines femmes de Ciudad Juárez, les arguments des parties, ainsi que les preuves qu'elles ont fournies, indiquent un phénomène complexe, accepté par l'Etat (*ci-dessus* para. 115), de la violence faite aux femmes depuis 1993, caractérisée par des éléments particuliers que notre Cour estime important de souligner.

1.3. Victimes

122. En premier lieu, la Commission et les représentants alléguaient que les victimes étaient des jeunes femmes âgées de 15 à 25 ans, étudiantes ou travailleuses dans le *maquila* industries ou dans des magasins ou d'autres entreprises locales, dont certains n'avaient vécu à Ciudad Juárez que depuis relativement peu de temps. L'État n'a fait aucun commentaire à cet égard.

123. Les allégations des plaignants étaient fondées sur différents rapports établis par des organismes nationaux et internationaux établissant que les victimes de meurtre semblaient être avant tout des jeunes femmes,[98] y compris les filles,[99] les travailleuses – en particulier celles qui travaillent dans le *maquilas*[100] – qui sont défavorisés,[101] étudiants[102] ou migrants.[103]

---

[95] *Cf.* Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folios 14543, 14661, 14584 et 14587, et CNDH, *Segundo Informe de Evaluación Integral*, *ci-dessus* note 72, folio 4667.

[96] Rapport final de la *Observatoire Ciudadano*, *ci-dessus* note 81, folios 6650 et 6659.

[97] CNDH, *Informer Spécial*, *ci-dessus* note 66, folio 2238.

[98] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1744 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folios 1924 et 1926 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *ci-dessus* note 73, folio 2052 ; Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folios 2256 et 2271, et Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folio 14605.

[99] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1764 ; Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folios 2256 et 2271, et témoignage rendu devant

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

1.4. Méthode

124. Deuxièmement, la Commission et les représentants ont allégué qu'il y avait des signes de violence sexuelle dans de nombreux meurtres. Selon un rapport du bureau du procureur spécial, depuis 1993, certains meurtres et disparitions « ont révélé des caractéristiques et/ou des comportements similaires ».[104]

125. Divers rapports établissent les points communs suivants à plusieurs des meurtres : les femmes ont été enlevées et maintenues en captivité,[105] leurs proches ont signalé leur disparition[106] et, après des jours ou des mois, leurs corps ont été retrouvés sur des terrains vagues[107] avec des signes de violence, y compris le viol et d'autres types d'abus sexuels, la torture et la mutilation.[108]

126. En ce qui concerne les caractéristiques sexuelles des meurtres, l'État a allégué que, selon les chiffres de 2004, environ 26 % des meurtres étaient le résultat d'actes sexuels violents.

127. Bien que le Bureau du Procureur spécial ait conclu que la plupart des meurtres de femmes à Ciudad Juárez étaient indépendants les uns des autres et, par conséquent, avaient été commis dans des circonstances différentes, en termes de moment, de manière et d'occasion,[109] c'était seulement

---

notaire public par le témoin expert Jusidman Rapoport le 21 avril 2009 (dossier au fond, tome XIII, folio 3806).

[100] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1744 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folios 1924 et 1926 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, *ci-dessus* note 64, folio 2012, et Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folios 2257 et 2271.

[101] *Cf.* Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folios 1924 et 1926 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, *ci-dessus* note 64, folio 2012 ; Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folio 2257 ; Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folio 14605 ; déclaration faite devant notaire par le témoin expert Monárrez Fragoso le 20 novembre 2008 (dossier sur le fond, volume XIII, folio 3911), et *Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informe de gestión*, mai 2005-septembre 2006, citant le deuxième rapport d'étape intitulé "*El feminicidio : formas de ejercer la violencia contra las mujeres*» (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXVII, pièce jointe 12, folio 9016).

[102] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1744 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folios 1924 et 1926 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, *ci-dessus* note 64, folio 2012, et Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folios 2257 et 2271.

[103] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1744, et Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *ci-dessus* note 73, folio 2053.

[104] *Cf.* Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folio 14525.

[105] *Cf.* Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folios 1924 et 1927, et Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folio 2271.

[106] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* 64, folio 1744.

[107] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1744 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folio 1927, et rapport final du *Observatoire Ciudadano*, *ci-dessus* note 81, folio 6640.

[108] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1744 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *ci-dessus* note 73, folio 2052 ; Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folio 2271 ; CNDH, *Recommandation* 44/1998, *ci-dessus* note 72, folio 2154, et Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folio 1927.

[109] *Cf.* Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folio 14608. À cet égard, il convient de noter que la Commission de Ciudad Juárez a indiqué que « [b]ien qu'il soit vrai qu'il a été difficile de prouver que les meurtres de femmes à Ciudad Juárez sont liés à des tueurs en série , le [Parquet spécial] aurait dû analyser

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

en 2005 qu'il "a été en mesure de déterminer que le nombre de cas dans lesquels il y avait un modèle de conduite identifié comme le phénomène connu sous le nom de '*Muertas de Juarez*'[les femmes mortes de Juarez], représentait environ 30% des 379 meurtres identifiés », soit environ 113 femmes. indiqué que, même s'il subsistait des divergences en ce qui concerne les chiffres absolus, différents rapports s'accordaient à dire qu'un tiers de tous les meurtres de femmes étaient classés comme liés au sexe et/ou en série; ces dernières "sont celles qui présentent un schéma répété dans lequel, généralement, la victime ne connaît pas son agresseur et est privée de sa liberté et soumise à de multiples abus et souffrances jusqu'à sa mort".[110]

Les rapports du CEDAW et d'Amnesty International s'accordent à dire qu'environ un tiers des meurtres comportaient une composante de violence sexuelle ou des caractéristiques similaires.[111]

1.5. La violence sexiste

128. Selon les représentants, la question du genre est le dénominateur commun de la violence à Ciudad Juárez, qui "survient comme le point culminant d'une situation caractérisée par la violation répétée et systématique des droits de l'homme". Ils ont allégué que "des actes de violence cruels sont perpétrés contre les filles et les femmes simplement en raison de leur sexe et, seulement dans certains cas, sont-elles assassinées comme point culminant de cette violence publique et privée".

129. L'État a indiqué que les meurtres "ont des causes différentes, avec des auteurs différents, dans des circonstances très distinctes et avec des schémas criminels divers, mais sont influencés par une culture de discrimination fondée sur le sexe". Selon l'État, l'un des facteurs structurels qui ont conduit à des situations de violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez est le changement des rôles familiaux, en raison du travail des femmes. L'État a expliqué qu'à Ciudad Juárez, le *maquiladora*l'industrie a démarré en 1965 et s'est développée en 1993 avec l'Accord de libre-échange nord-américain. Il a indiqué qu'en privilégiant l'embauche de femmes, le*maquila*les industries ont provoqué des changements dans leur vie professionnelle qui ont également eu un impact sur leur vie familiale parce que « les rôles traditionnels ont commencé à changer, les femmes devenant le soutien du ménage ». Cela, selon l'État, a conduit à des conflits au sein de la famille parce que les femmes ont commencé à présenter une image d'être plus compétitives et financièrement indépendantes.[112]En outre, l'État a cité le rapport de la CEDAW pour indiquer que « [c]e changement social dans les rôles des femmes n'a pas été

---

le phénomène criminel constitué par les cas paradigmatiques ; ceux dans lesquels il peut y avoir des preuves de ce que le [Bureau du Procureur spécial] appelle « des meurtres de femmes présentant des caractéristiques et/ou des comportements similaires ». De même, il s'est plaint que le Bureau du procureur spécial "n'ait pas encore abordé son analyse dans une perspective de genre, malgré les recommandations internationales" (*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez*,*Tercer informe de gestión, supra*note 101, folio 9073).

[110] *Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informe de gestión*,*ci-dessus*note 101, folios 8996 et 8997.

[111] Selon le rapport CEDAW de 2005, le Chihuahua Women's Institute a fait état de 90 cas, le bureau du procureur spécial et le délégué du bureau du procureur général de la République à Ciudad Juárez ont mentionné 93 cas et les ONG en ont dénombré 98 (*Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1924).

[112] Ces allégations rejoignent les conclusions du premier rapport d'étape de la Commission Ciudad Juárez, qui indiquait que, durant les années 1970 et 1980, la*maquila*les industries se caractérisaient par l'emploi quasi exclusif de femmes, dans un contexte de chômage masculin ; cela « produisait un choc culturel au sein des familles » et lorsque « les hommes ne trouvaient pas de travail, ce sont les femmes qui soutenaient le ménage » (*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informe de Gestión*,*ci-dessus*note 67, folio 8663. Voir aussi, Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1922 ; déclaration faite devant notaire par le témoin expert Pineda Jaimes le 15 avril 2009, fond du dossier, volume VIII, folio 2825, et témoignage du témoin expert Jusidman Rapoport,*ci-dessus* note 99, folio 3778).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

accompagné d'un changement des attitudes et des mentalités traditionnellement patriarcales, et ainsi la vision stéréotypée des rôles sociaux des hommes et des femmes s'est perpétuée.

130. D'autres facteurs cités par l'Etat comme générateurs de violence et de marginalisation sont l'absence de services publics de base dans les quartiers défavorisés ; et le trafic de drogue, le trafic d'armes, la criminalité, le blanchiment d'argent et le trafic d'êtres humains, qui ont lieu à Ciudad Juárez parce que c'est une ville frontalière ; la consommation de drogue, le taux élevé d'abandon scolaire et la présence de « nombreux prédateurs sexuels » et de « responsables militaires [...] ayant participé à des conflits armés », dans la ville voisine d'El Paso.

131. Selon les preuves transmises par l'État, 31,4 % des meurtres de femmes qui ont eu lieu entre 1993 et 2005 ont pour mobile la violence sociale (qui comprend la vengeance, les bagarres de rue, l'imprudence, les activités des gangs et le vol), 28 % ont été dues à la violence domestique, 20,6 % étaient fondées sur des motifs sexuels et dans 20,1 % des cas, les causes étaient inconnues.[113]Il convient de noter qu'il existe des incohérences dans les chiffres fournis par l'État. Par exemple, dans sa réponse au rapport CEDAW de 2003, l'État a indiqué que 66 % des meurtres étaient le résultat de violences domestiques et ordinaires, les mobiles de 8 % étaient inconnus et les 26 % restants étaient des actes de violence sexuelle.[114]

132. La Cour note que, bien que l'État ait nié qu'il existe une sorte de schéma dans les motifs des meurtres de femmes à Ciudad Juárez, il a déclaré au CEDAW qu'« ils sont tous influencés par une culture de discrimination à l'égard des femmes fondée sur l'erreur idée que les femmes sont inférieures.[115]Il convient également de noter les observations du Mexique dans sa réponse au CEDAW concernant les mesures spécifiques prises pour améliorer la situation de subordination des femmes au Mexique et à Ciudad Juárez :

> [I]l faut reconnaître qu'une culture profondément enracinée dans les stéréotypes, basée sur l'hypothèse sous-jacente selon laquelle les femmes sont inférieures, ne peut pas être changée du jour au lendemain. Changer les modèles culturels est une tâche difficile pour tout gouvernement, d'autant plus que les problèmes émergents de la société moderne - alcoolisme, toxicomanie et trafic, criminalité des gangs, tourisme sexuel, etc. - contribuent à exacerber la discrimination subie par divers secteurs de la société, en particulier ceux qui sont déjà défavorisés, comme les femmes, les enfants et les peuples autochtones.[116]

133. Divers rapports s'accordent à dire que, bien que les meurtres à Ciudad Juárez aient des mobiles différents et des auteurs différents, de nombreux cas sont liés à la violence sexiste qui se produit dans un contexte de discrimination systématique à l'égard des femmes.[117]Selon Amnesty International, les caractéristiques partagées par de nombreux cas révèlent que le sexe de la victime semble avoir été un facteur important dans le crime, « influençant à la fois le motif et le contexte du crime, ainsi que le type de violence auquel les femmes ont été soumises.[118]Le rapport du rapporteur de la CIDH indique que le

---

[113] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14549.

[114] Dans sa réponse au rapport de la CEDAW, l'État a expliqué que le contexte de violence à l'égard des femmes dans lequel s'inscrivaient de nombreux meurtres, ainsi que les opinions bien arrêtées de l'opinion publique sur les causes possibles, « rend extrêmement difficile de les classer sur la base du motif » ; cependant, il a été possible de les classer « à la lumière des données disponibles concernant les auteurs, les témoins et les circonstances dans lesquelles les meurtres ont eu lieu » (Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1957).

[115] Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1957.

[116] Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1960.

[117] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1735 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1922 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folios 2001 à 2002, et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folios 2259 et 2269.

[118] Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2269.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez « a ses racines dans les concepts d'infériorité et de subordination des femmes ».[119]À son tour, le CEDAW a souligné que la violence sexiste, y compris les meurtres, les enlèvements, les disparitions et la violence domestique « ne sont pas des cas isolés, sporadiques ou épisodiques de violence ; elles représentent plutôt une situation structurelle et un phénomène social et culturel profondément enraciné dans les coutumes et les mentalités » et que ces situations de violence sont fondées « dans une culture de violence et de discrimination ».[120]

134. La Rapporteuse des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes a expliqué que la violence à l'égard des femmes au Mexique ne peut être comprise que dans le contexte de "l'inégalité entre les sexes socialement enracinée". Le rapporteur a fait référence aux « forces de changement [qui] remettent en question le fondement même de la*machisme*» y compris l'intégration des femmes dans la population active, qui leur donne une indépendance économique et offre de nouvelles possibilités d'éducation et de formation.

> Tout en permettant aux femmes de surmonter la discrimination structurelle, ces facteurs peuvent exacerber la violence et les difficultés à court terme. L'incapacité des hommes à remplir les obligations traditionnelles*machiste* rôle de pourvoyeur entraîne l'abandon de la famille, des relations instables ou l'alcoolisme, ce qui peut à son tour augmenter le risque de violence. Même les cas de viol et de meurtre peuvent être compris comme des tentatives désespérées de maintenir des normes discriminatoires qui sont dépassées par l'évolution des conditions socio-économiques et l'avancée des droits de l'homme.[121]

135. La Commission Ciudad Juárez a souligné que l'accent mis par le Bureau du Procureur spécial sur la violence domestique et sur les changements importants dans la structure sociale comme motifs des crimes sexuels, ne tenait pas compte « des éléments de la violence liés à la discrimination basée sur le genre qui affecte spécifiquement les femmes », et cela « fusionne la violence basée sur le genre avec la violence sociale, sans examiner comment elle affecte spécifiquement les femmes ».[122]

136. Le rapport de la Commission a souligné les caractéristiques sexuelles des meurtres et a indiqué que « [b]ien que l'ampleur de ces aspects du problème ne soit pas claire, des preuves dans certains cas suggèrent des liens avec la prostitution ou la traite à des fins d'exploitation sexuelle », et que « les deux peut impliquer des situations de coercition et d'abus des femmes travaillant ou forcées à participer au commerce du sexe.[123]

1.6. Concernant le présumé fémicide

137. La Commission n'a pas qualifié de fémicide les faits survenus à Ciudad Juárez.

138. Les représentants ont indiqué que «[l]es meurtres et disparitions de filles et de femmes à Ciudad Juárez sont l'expression la plus perverse de la violence misogyne»; c'est pourquoi ce type de violence a été considéré comme un fémicide. Elles ont expliqué que le fémicide consiste en « une forme extrême de violence contre les femmes ; le meurtre de filles et de femmes simplement en raison de leur sexe dans une société qui les subordonne », ce qui implique « une combinaison de facteurs, notamment des éléments culturels, économiques et politiques ».

---

[119] CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1766 (citant le lettre du secrétaire du gouvernement de Chihuahua au rapporteur spécial du 11 février 2002).

[120] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1937 et 1949.

[121] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folios 2001 et 2002.

[122] *Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informe de Gestion*,*ci-dessus*note 67, folio 9074.

[123] CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1748 et 1750 (citant la lettre du secrétaire du gouvernement de Chihuahua au rapporteur spécial du 11 février 2002).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

En conséquence, ils ont fait valoir que "pour déterminer si le meurtre d'une femme est un fémicide, il est nécessaire de connaître l'auteur, la méthode utilisée et le contexte". Ils ont déclaré que, même dans les cas où toutes les informations sur les crimes de ce type ne sont pas disponibles, des indices existent tels que la mutilation de certaines parties du corps, y compris l'absence de seins ou d'organes génitaux.

139. Lors de l'audience publique, l'État a utilisé le terme de féminicide pour désigner le « phénomène [...] qui prévaut à Juárez ». Néanmoins, dans ses observations sur les expertises présentées par les représentantes, l'État s'est élevé contre le fait qu'elles aient tenté « d'inclure le terme fémicide comme définition d'un type de crime, alors qu'il n'existe pas dans le droit interne ou dans la législation contraignante ». instruments du système interaméricain des droits de la personne ».

140. Au Mexique, l'article 21 de la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, en vigueur depuis 2007, définit la violence fémicide comme « la forme extrême de violence sexiste à l'égard des femmes, résultant de la violation de leurs droits fondamentaux dans la sphère publique et privée, comprenant une série de comportements misogynes pouvant conduire à l'impunité de l'État et de la société et pouvant aboutir à l'homicide ou à d'autres formes de mort violente de femmes.[124]Certaines agences gouvernementales ont également fourni des définitions du terme « fémicide » dans leurs rapports.[125]

141. Témoins experts Monárrez Fragoso,[126]Pineda Jaimes,[127]Lagarde et de los Rios[128]et Jusidman Rapoport[129]a qualifié ce qui s'est passé à Ciudad Juárez de fémicide.

142. En outre, le rapport de la Commission spéciale d'examen et de suivi des enquêtes sur les féminicides en République mexicaine de la Chambre des représentants (ci-après la « Commission de la Chambre des représentants ») et le rapport de la Commission Ciudad Juárez aux « féminicides » qui auraient lieu à Ciudad Juárez.[130]Alors fais le*Observatoire Ciudadano,*[131]les ONG *Centro para el Desarrollo Integral de la Mujer*et*AC/Red Ciudadana de NO Violencia*

---

[124] Article 21 de la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, publiée au Journal officiel de la Fédération le 1er février 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLIII, pièce jointe 109, folio 16126) .

[125] *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informations de gestion*,*ci-dessus*note 67, folio 8661 et la Commission de la Chambre des Représentants, *Violencia Feminicida en 10 entidades de la Republic Mexicana*,*ci-dessus*note 86, folio 6885.

[126] *Cf.*témoignage du témoin expert Monárrez Fragoso,*ci-dessus*note 101, folio 3906.

[127] *Cf.*témoignage du témoin expert Pineda Jaimes,*ci-dessus*note 112, folio 2813.

[128] *Cf.*déclaration faite devant notaire par le témoin expert Lagarde y de los Ríos le 20 avril 2009 (dossier de fond, tome XI, folio 3386).

[129] *Cf.*témoignage du témoin expert Jusidman Rapoport,*ci-dessus*note 99, folio 3806.

[130] *Cf.*Commission de la Chambre des Représentants,*Violencia Feminicida en 10 entidades de la République mexicaine*,*ci-dessus*note 86, folio 6889, et*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informe de Gestión*,*ci-dessus*note 67, folio 8662.

[131] *Cf.*Rapport final de*Observatoire Ciudadano*,*ci-dessus*note 81, folio 6714.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et Dignidad Humana,[132] le *Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos AC*,[133] et plusieurs *amici curiai* soumis à la Cour.[134]

143. À la lumière des paragraphes précédents, la Cour utilisera en l'espèce l'expression « meurtres de femmes à caractère sexiste », également connue sous le nom de fémicide.

144. En l'espèce, le Tribunal estime que, compte tenu des éléments de preuve et des arguments relatifs aux éléments de preuve versés au dossier, il n'est ni nécessaire ni possible de rendre une décision définitive sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez qui constituent des meurtres sexistes. de femmes, autre que les meurtres des trois victimes dans cette affaire. Par conséquent, il qualifiera les affaires de Ciudad Juárez de meurtres de femmes, même s'il comprend que certains ou plusieurs d'entre eux peuvent avoir été commis pour des raisons liées au genre et que la plupart d'entre eux se sont déroulés dans un contexte de violence à l'égard des femmes.

145. En ce qui concerne les décès survenus en l'espèce, dans les sections suivantes, le Tribunal analysera si, sur la base des éléments de preuve fournis par les parties, ils constituent des meurtres de femmes fondés sur le sexe.

1.7. Enquête sur les meurtres de femmes

146. Selon la Commission et les représentants, un autre facteur qui caractérise ces assassinats de femmes est l'absence d'élucidation de ceux-ci et les irrégularités dans les enquêtes respectives qui, selon eux, ont créé un climat d'impunité. À cet égard, le Tribunal prend note de la reconnaissance par l'État de "la commission de plusieurs irrégularités dans l'enquête et le traitement des meurtres de femmes perpétrés entre 1993 et 2004 à Ciudad Juárez". L'Etat a également regretté "les fautes commises jusqu'en 2004 par les fonctionnaires qui ont participé à certaines de ces enquêtes".

1.7.1. Irrégularités dans les enquêtes et dans la procédure

147. Même si l'État a reconnu que des irrégularités avaient été commises dans l'enquête et la poursuite des meurtres de femmes entre 1993 et 2003 (*ci-dessus* para. 20), elle n'a pas précisé les irrégularités qu'elle avait constatées dans les enquêtes et les procédures menées au cours de ces années. Toutefois, la Cour note les observations du Rapporteur de la CIDH à cet égard :

> L'État mexicain, pour sa part, reconnaît que des erreurs ont été commises au cours des cinq premières années où il a été confronté à ces tueries. Il reconnaît, par exemple, qu'il n'était pas rare que la police dise à un membre de la famille tentant de signaler la disparition d'une fille qu'il devait revenir dans les 48 heures, alors qu'il était clair qu'il pourrait y avoir quelque chose à enquêter. Des représentants étatiques et non étatiques ont indiqué que les autorités de Ciudad Juárez rejetaient souvent les plaintes initiales en disant que la victime était sortie avec un petit ami et qu'elle rentrerait bientôt chez elle. Le PGJE [Bureau du Procureur général de l'État de

---

[132] *Cf. Centro para el Desarrollo Integral de la Mujer et AC/Red Ciudadana de No violencia y Dignidad Humana. Las Víctimas de Feminicidio à Ciudad Juárez. Informe del Estado de la Procuración de Justicia y el Acceso a las Garantías Judiciales sobre feminicidios y mujeres desaparecidas en Juárez, 1993–2007*. Rapport à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mai 2007 (dossier des pièces jointes à la requête, volume IV, annexe 5 Vol. III, folios 544 et 555).

[133] *Cf. Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos AC*, *Recueil de recommandations*, *ci-dessus* note 65, folio 6654.

[134] *Cf.* Mémoire présenté par le Global Justice and Human Rights Program de l'Universidad de los Andes, Colombie (dossier sur le fond, volume XV, folio 4416) ; mémoire présenté par l'Organisation mondiale contre la torture et TRIAL–Track Impunity (dossier au fond, volume VI, folio 2197), et mémoire présenté par le *Red Mesa de Mujeres de Ciudad Juárez* (dossier de fond, tome XV, folio 4290).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> Chihuahua] a en outre noté un manque de capacité technique et scientifique et de formation à l'époque pour les membres de la police judiciaire. Des responsables de l'État de Chihuahua ont indiqué que les carences étaient telles que, dans 25 affaires remontant aux premières années des tueries, les « dossiers » consistaient en un peu plus que des sacs contenant des ensembles d'ossements, ce qui ne fournissait pratiquement aucune base pour poursuivre plus avant. enquête.[135]

148. La Cour observe que même lorsque les précisions fournies par les autorités de l'Etat au Rapporteur de la CIDH et indiquées ci-dessus se limitaient aux enquêtes et procédures menées jusqu'en 1998, l'Etat lui-même a reconnu devant le Tribunal qu'il y avait eu des irrégularités jusqu'en 2004 (*ci-dessus* para. 20), bien qu'il ne les décrive pas.

149. Plusieurs rapports publiés entre 1999 et 2005 s'accordent à dire que les enquêtes et les procédures concernant les meurtres de femmes à Ciudad Juárez ont été entachées d'irrégularités et de lacunes[136] et que ces crimes sont restés impunis.[137] Selon le bureau du procureur spécial, « il convient de souligner que l'impunité des affaires non résolues s'est produite, principalement, de 1993 à 2003, en raison de graves omissions commises par le personnel du bureau du procureur général de l'État [de Chihuahua] .” Il a ajouté qu'au cours de cette période, « les gouvernements des États n'ont pas adopté de politiques publiques pour doter le bureau du procureur général de l'État de l'infrastructure, des méthodes de travail et du personnel spécialisé qui lui auraient permis de mener les enquêtes sur les meurtres de femmes avec un niveau acceptable ». niveau de fiabilité. »[138]

150. Selon les éléments de preuve fournis, les irrégularités dans les enquêtes et les procédures comprenaient des retards dans le démarrage des enquêtes,[139] lenteur des investigations ou absence d'activité dans les dossiers,[140] négligences et irrégularités dans la collecte des preuves et la conduite des interrogatoires, ainsi que dans l'identification des victimes,[141]

---

[135] CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1750 (citant le lettre du secrétaire du gouvernement de Chihuahua au rapporteur spécial du 11 février 2002).

[136] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1767 ; CNDH, *Recommandation* 44/1998, *ci-dessus* note 72, folios 2118 à 2129 et 2138 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folio 1924, et Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies, *ci-dessus* note 76, folio 1898.

[137] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1749 ; Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies, *ci-dessus* note 76, folio 1869 ; CNDH, *Informer Spécial*, *ci-dessus* note 66, folio 2167, et déclaration faite devant notaire par le témoin expert Castresana Fernández le 21 avril 2009 (dossier sur le fond, tome VIII, folio 2904).

[138] Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folio 14573.

[139] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1746, Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folio 1924, et Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra* note 64, folio 2274.

[140] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1767 ; CNDH, *Recommandation 44/1998, supra* note 72, folio 2140 ; Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe final, supra* note 87, folios 14579 et 14610 ; Conférence de presse offerte par le procureur général adjoint pour les droits de l'homme, les services aux victimes et à la communauté et le procureur spécial pour les crimes liés aux actes de violence contre les femmes, dans l'auditorium des juristes, Reforma 211, Mexico, DF, 16 février 2006, annexe 4 du rapport final du *Observatoire Ciudadano*, *ci-dessus* note 81, folio 6714.

[141] *Cf.* CIDH, *La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra* note 64, folio 1750 ; CNDH, *Recommandation 44/1998*, *ci-dessus* note 72, folio 2140 ; Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies, *ci-dessus* note 76, folio 1929, Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folio 14579, et déclaration devant notaire du témoin Doretti le 17 avril 2009 (dossier au fond, tome VI, folio 2326 et 2327).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

perte d'informations,[142]égarement de parties du corps sous la garde du ministère public,[143]et le fait de ne pas considérer les attaques contre les femmes comme faisant partie d'un phénomène mondial de violence sexiste.[144]Selon le rapporteur de l'ONU sur l'indépendance judiciaire, suite à une visite à Ciudad Juárez en 2001, il "a été étonné d'apprendre l'inefficacité totale, l'incompétence, l'indifférence, l'insensibilité et la négligence de la police qui a enquêté sur ces affaires plus tôt".[145] Pour sa part, le Bureau du procureur spécial a indiqué dans son rapport de 2006 que, dans 85 % des 139 enquêtes antérieures analysées, il avait décelé des responsabilités pouvant être attribuées à des fonctionnaires, de graves lacunes et omissions qui « empêchent de résoudre les meurtres respectifs, entraînant l'impunité .”[146]

1.7.2. Attitude discriminatoire des autorités

151. La Commission et les représentants ont allégué que l'attitude des autorités de l'État face aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez était extrêmement discriminatoire et dilatoire, une situation que la Commission a décrite comme « un schéma alarmant de réaction et des conceptions stéréotypées des femmes disparues. ” En particulier, la tendance « a été reflétée de la part des responsables de l'État selon laquelle la recherche et la protection des femmes signalées comme disparues n'étaient pas importantes » et signifiait que, dans un premier temps, les autorités avaient refusé d'enquêter.

152. À cet égard, l'État a indiqué que la culture de la discrimination à l'égard des femmes contribuait au fait que "les meurtres n'étaient pas perçus au départ comme un problème important nécessitant une action immédiate et énergique de la part des autorités compétentes".[147]Le Tribunal observe que, bien que l'Etat ne l'ait pas reconnu lors de la procédure devant la Cour, il a transmis le document dans lequel figure cette reconnaissance ;[148]par conséquent, il fait partie de l'ensemble des éléments de preuve qui seront examinés conformément à une saine discrétion judiciaire.

153. Diverses sources affirment que le contexte de discrimination fondée sur le sexe a eu un impact sur la manière dont les responsables de l'État ont réagi aux crimes.[149]Selon le rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance de la justice, "certainement au début, il y a eu un grand manque de sensibilité de la part de la police et des procureurs, qui sont même allés aussi loin

---

[142] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1750 ; Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies,*ci-dessus*note 76, folios 1898 et 1899 ; témoignage du témoin Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2332.

[143] *Cf.*témoignage du témoin Doretti,*ci-dessus*note 141, folios 2371 et 2372.

[144] *Cf.*Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies,*ci-dessus*note 76, folio 1897 ; CNDH,*Recommandation 44/1998*,*ci-dessus*note 72, folio 2154 ; CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folio 2227, et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2279.

[145] Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats,*ci-dessus*note 74, folio 2100.

[146] Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folios 14575 et 14609.

[147] Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1957.

[148] *Cf.*Réponse du gouvernement mexicain au rapport de la CEDAW en vertu de l'article 8 de la Protocole à la Convention, 27 janvier 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXV, pièce jointe 6, folios 8612 à 8653).

[149] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1734 et 1742 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1928 ; Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folios 2259 et 2269 ; témoignage du témoin expert Pineda Jaimes,*ci-dessus*note 112, folio 2832, et témoignage du témoin expert Jusidman,*ci-dessus*note 99, folio 3808.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

que de blâmer les femmes pour leurs prétendues normes morales basses.[150]Le Rapporteur des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires a indiqué que :

> [L]e comportement arrogant et l'indifférence manifeste de certains responsables de l'État [...] laissent l'impression que de nombreux crimes n'ont délibérément jamais fait l'objet d'enquêtes pour la seule raison que les victimes n'étaient « que » des jeunes filles sans statut social particulier et qui, par conséquent, étaient considérés comme consommables. Il est à craindre que beaucoup de temps et d'informations précieux aient été perdus à cause des retards et des irrégularités.[151]

154. Les éléments de preuve fournis à la Cour indiquent,*entre autres,*que les responsables de l'État de Chihuahua et de la municipalité de Juárez ont fait la lumière sur le problème et ont même blâmé les victimes pour leur sort en raison de leur façon de s'habiller, de l'endroit où elles travaillaient, de leur comportement, du fait qu'elles étaient seules ou d'un manque de soins parentaux.[152]À cet égard, il convient de noter l'affirmation de la CNDH dans sa recommandation 44/1998 selon laquelle elle disposait de déclarations documentées de fonctionnaires et d'autorités du ministère public qui révélaient une « absence d'intérêt ou de volonté de prêter attention à un problème grave et d'y remédier ». problème social, ainsi qu'une forme de discrimination » qui constituait une « forme de dénigrement sexiste ».[153]

1.7.3. Absence de précision

155. La Commission a souligné que la réponse des autorités aux crimes contre les femmes avait été "notablement insuffisante" et a allégué que la grande majorité des meurtres restaient impunis au moment de la visite du Rapporteur de la CIDH à Ciudad Juárez en 2002. Elle a également indiqué que, même si l'État était conscient de la gravité de la situation, « il existait un écart important entre l'incidence du problème de la violence à l'égard des femmes et la qualité de la réponse [de l'État] à ce phénomène, ce qui propulsait la répétition des les incidents ».

156. Les représentants ont allégué que, durant l'année au cours de laquelle les faits de la présente affaire se sont produits, « soit huit ans après qu'il était devenu évident que la violence à l'égard des femmes augmentait », la situation d'impunité ne s'était pas améliorée et c'était la année au cours de laquelle le plus de femmes ont été tuées.

157. L'État a réitéré « sa conviction qu'en [l'espèce] et, en général, en ce qui concerne les meurtres de femmes à Ciudad Juárez, cela ne constitue pas une situation d'impunité, car un nombre important d'auteurs ont fait l'objet d'enquêtes, ont été poursuivis, capturé, jugé et puni. Il a également indiqué que, de janvier 1993 à mai 2008, 432 cas de meurtres de femmes avaient été enregistrés; de ces « 45,25 % ont été résolus par un organisme juridictionnel et 33,02 % font l'objet d'une enquête ».

158. La Cour observe que divers rapports s'accordent à dire que l'absence de résolution des crimes est une caractéristique très importante des meurtres de femmes à Ciudad Juárez. Le rapport 2003 du rapporteur de la CIDH indique que la grande majorité des meurtres sont restés impunis.[154]De plus, selon le CEDAW « une culture d'impunité a

---

[150] Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats,*ci-dessus*note 74, folio 2100.

[151] Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,*ci-dessus*note 73, folio 2053.

[152] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1765 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1928 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,*ci-dessus*note 73, folio 2052 ; CNDH,*Recommandation 44/1998*, *ci-dessus*note 72, folio 2139, et témoignage du témoin expert Monárrez Fragoso,*ci-dessus*note 101, folios 3938 et 3940.

[153] CNDH,*Recommandation 44/1998*,*ci-dessus*note 72, folio 2155.

[154] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1734.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

enraciné qui facilite et encourage de terribles violations des droits de l'homme », et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a indiqué que les facteurs divers et complexes du phénomène criminel à Ciudad Juárez « avaient mis à l'épreuve un système qui était insuffisant, qui a été manifestement dépassé par le défi de crimes auxquels il n'était pas préparé, entraînant un effondrement institutionnel qui a déterminé l'impunité générale des responsables de ces crimes.[155]

159. Le Tribunal observe que les différents rapports contiennent des chiffres différents pour les cas de meurtres de femmes à Ciudad Juárez.[156]Selon les chiffres officiels fournis par l'État, qui n'ont pas été contestés par les autres parties, sur 379 cas de meurtres de femmes à Ciudad Juárez entre 1993 et 2005, 145 avaient été jugés avec des jugements condamnant les accusés en 2005;[157]cela représente environ 38,5 %. L'État a également fourni à la Cour une liste de 203 jugements définitifs concernant des meurtres de femmes jusqu'en septembre 2008 ; parmi ceux-ci, 192 sont des jugements condamnant l'accusé.[158]A cet égard, la Cour observe que l'Etat n'a pas fourni d'informations sur le nombre global de meurtres jusqu'en 2009, ni aucune preuve concernant ses affirmations selon lesquelles, en 2008, 41,33% des meurtres de femmes avaient été résolus par une instance juridictionnelle. corps et 3,92% par le Tribunal de la jeunesse.

160. En ce qui concerne les jugements, en particulier les peines infligées aux individus responsables d'assassinats volontaires, le Parquet spécial a observé dans son rapport de 2006 qu'ils n'excédaient pas en moyenne 15 ans d'emprisonnement, même si la plupart des meurtres avaient été commis avec des circonstances aggravantes et que ce:

> peut être dû à une politique judiciaire qui doit être dûment contrôlée par le pouvoir judiciaire de l'État, ou au fait que le ministère public de la juridiction de droit commun n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour fournir aux juges les éléments leur permettant de punir plus sévèrement les responsables.[159]

161. Un aspect connexe mentionné dans les rapports est qu'il y a moins de jugements et moins de peines dans les cas de meurtres de femmes comportant des éléments sexuels. Sur ce point, selon les chiffres que l'État a fournis à la Commission interaméricaine, sur 229 cas de meurtres de femmes entre 1993 et 2003,[160]159 étaient des cas avec des motifs non sexuels et, parmi ceux-ci, 129 étaient « conclus », tandis que sur 70 cas de meurtres de femmes avec un motif sexuel, seuls 24 étaient « conclus ».[161]Il est important de

---

155 Rapport de la Commission d'experts internationaux des Nations Unies, *ci-dessus*note 76, folio 1869.

156 *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1734 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folio 2012, et CNDH, *Recommandation 44/1998*,*ci-dessus*note 72, folio 2232.

157 *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folios 14617 à 14651.

158 *Cf.*dossiers de 203 cas de meurtres de femmes commis à Ciudad Juárez, dans lesquels un jugement définitif a été rendu, septembre 2003 (dossier des pièces jointes aux plaidoiries finales écrites de l'État, volume XLIX, pièce jointe 6, folios 17347 à 17400) .

159 Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14612.

160 Il convient de noter qu'il existe des incohérences entre les chiffres globaux, car selon le rapport final du Bureau du Procureur spécial, jusqu'en 2003, il y avait eu 328 cas de meurtres de femmes à Ciudad Juárez (Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*, *ci-dessus*note 87, folio 14646).

161 *Cf.* Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, Bureau du procureur spécial pour la Investigation of Murders of Women, Ciudad Juárez, 2003. Pièces jointes au quatrième rapport mensuel de l'État à la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 17 février 2003 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLII, pièce jointe 75, folio 15446).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

notons que l'Etat n'a pas précisé ce qu'il entend par "conclu"[162]et qu'à cet égard, dans sa réponse au rapport du CEDAW, il a indiqué que, jusqu'en 2004, sur les 92 infractions sexuelles commises, des condamnations n'avaient été prononcées que dans quatre cas.[163]

162. La Commission Ciudad Juárez, pour sa part, a souligné que "[l]'élément le plus surprenant de ces cas [de meurtres de femmes] est l'impunité qui existe encore dans nombre de ceux classés comme sexuels et/ou en série".[164]Selon le CEDAW, dans les affaires liées à la violence domestique ou à la criminalité de droit commun, les autorités mexicaines ont soutenu que des progrès avaient été accomplis dans l'enquête, l'identification et la poursuite des accusés et que la plupart des personnes condamnées avaient été condamnées à plus de 20 ans de prison , alors que dans les cas d'actes de violences sexuelles, « [i]l y a des personnes qui sont emprisonnées pour sept ans, d'autres pour cinq ans et, bien que la loi établisse que la durée de la peine soit de deux ans, les dossiers sont parfois incomplets et les juges ne sont pas convaincus par les preuves.[165]Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes a indiqué que le pourcentage de peines de prison pour les crimes sexuels est inférieur à celui des autres crimes contre les femmes, représentant respectivement 33,3 % et 46,7 %.[166]

163. Enfin, le Tribunal observe que certains rapports indiquent que l'impunité est liée à la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, par exemple, le rapport du rapporteur de la CIDH conclut que « [l]orsque les auteurs ne sont pas tenus responsables, comme cela a généralement été le cas à Ciudad Juárez, l'impunité confirme que cette violence et cette discrimination sont acceptables, alimentant ainsi sa perpétuation."[167]De même, le rapporteur des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires déclare que : « [l]es événements de Ciudad Juárez constituent donc un cas typique de crimes sexistes qui se nourrissent de l'impunité ».[168]

1.8. Les conclusions de la Cour

164. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que, depuis 1993, il y a eu une augmentation des meurtres de femmes, avec au moins 264 victimes jusqu'en 2001, et 379 jusqu'en 2005. Cependant, outre ces chiffres, que le Tribunal notes ne sont pas fiables, il est préoccupant que certains de ces crimes semblent avoir impliqué des

---

[162] De manière générale, concernant les cas que l'État qualifie de « conclus », le CEDAW a indiqué dans son rapport de 2005 qu'il était préoccupé par le fait que les cas sont considérés et enregistrés comme ayant été conclus ou résolus lorsqu'ils sont portés devant les tribunaux. , "même si les accusés n'ont été ni arrêtés ni punis" (Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1950). En outre, et aussi de manière générale, dans son rapport de 2005, la CNDH a indiqué qu'elle avait « obtenu suffisamment d'informations pour réfuter les affirmations du PGJE [Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua], selon lesquelles des affaires avaient été résolues sans aucun recours juridique ». motifs à l'appui de ces affirmations » (CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folio 2234).

[163] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1964. A cet égard, il convient de noter que, dans son rapport, le CEDAW indique : « Le Gouvernement nous assure que des jugements n'ont été rendus que dans 4 des 90 affaires considérées comme impliquant des violences sexuelles, alors les sources de la société civile indiquent que ces 4 affaires n'ont pas non plus été résolues et que certains des accusés pourraient ne pas être coupables. Après huit ans, un seul prisonnier a été condamné et puni, et cette affaire est toujours en phase d'appel. (Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1934).

[164] *Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informe de gestión*,*ci-dessus*note 101, folio 8997 (citant le deuxième rapport d'avancement, intitulé «*El feminicidio : formas de ejercer la violencia contra las mujeres*).

[165] Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1931.

[166] *Cf.*Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 64, folio 2012.

[167] CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1766.

[168] Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,*ci-dessus*remarque 73, folio 2053.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

niveaux de violence, y compris les violences sexuelles et qu'en général, elles ont été influencées, comme l'État l'a accepté, par une culture de discrimination fondée sur le sexe qui, selon diverses sources probantes, a eu un impact à la fois sur les motifs et sur les méthode des crimes, ainsi que sur la réponse des autorités. À cet égard, il convient de noter les réponses inefficaces et les attitudes indifférentes qui ont été documentées par rapport à l'enquête sur ces crimes, car elles semblent avoir permis la perpétuation de la violence contre les femmes à Ciudad Juárez. La Cour constate que, jusqu'en 2005, la plupart des crimes n'avaient pas été résolus et que les meurtres présentant des caractéristiques de violence sexuelle présentent des niveaux d'impunité plus élevés.

2. Faits de l'affaire

2.1. Disparitions des victimes

165. Laura Berenice Ramos Monárrez avait 17 ans et était lycéenne au cinquième semestre. La dernière information la concernant est qu'elle a téléphoné à une amie le samedi 22 septembre 2001 pour lui dire qu'elle était prête à aller à une fête.[169]Le rapport qui a été déposé indiquait qu'elle avait disparu le mardi 25 septembre 2001, sans donner plus de détails.[170]

166. Claudia Ivette González avait 20 ans et travaillait pour un*maquila*usine. Selon une amie proche, "quand elle sortait, c'était presque toujours pour de courtes périodes, car elle aidait sa sœur à s'occuper de sa fille, et donc arrivait parfois en retard"[171]au travail. Le 10 octobre 2001, elle est arrivée au travail avec deux minutes de retard et, par conséquent, n'a pas été autorisée à entrer.[172]Elle a disparu ce jour-là.[173]

---

[169] *Cf.*comparution de Claudia Ivonne Ramos Monárrez devant un sous-officier du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les disparitions et les meurtres de femmes, le 1er octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 17, folio 2621) et comparution de Rocío Itxel Núñez Acevedo devant un sous-officier du Parquet auprès du Parquet spécial chargé d'enquêter sur les disparitions et les assassinats de femmes, le 5 octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII , pièce jointe 19, folio 2625).

[170] *Cf.*Rapport de personne disparue n° 225/2001, traité le 25 septembre 2001, concernant Laura Berenice Ramos Monárrez (dossier de pièces jointes à la requête, volume VIII, pièce jointe 11, folio 2609), et comparution de Benita Monárrez Salgado devant un sous-officier du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes le 25 septembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièces jointes 12 et 14, folio 2611).

[171] Information extraite du procès-verbal délivré par deux agents de la Police Judiciaire rattachés à l'Agence Commune to Investigate and Prosecute the Murders of Women of Chihuahua le 28 septembre 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXV, pièce jointe 50, rôle II, volume IV, folio 12974).

[172] *Cf.*Déclaration faite le 24 octobre 2001 par Juan Antonio Martínez Jacobo devant le Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes (dossier des pièces jointes à la requête, volume VIII, pièce jointe 23, folio 2637) et Personne disparue Rapport n° 234/2001 traité le 12 octobre 2001, concernant Claudia Ivette González (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 8, folio 2603).

[173] *Cf.*Rapport de personne disparue n° 234/2001,*ci-dessus*note 172 ; comparution de Mayela Banda González devant un sous-officier du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes le 12 octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII , pièce jointe 50 dossier II, volume I, folio 11102), et témoignage de Mme González lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 28 avril 2009.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

167. Esmeralda Herrera Monreal avait 15 ans et avait terminé la « troisième année du secondaire ».[174]Elle a disparu le lundi 29 octobre 2001, après avoir quitté la maison où elle travaillait comme employée de maison.[175]

168. Selon les représentants, les trois jeunes femmes, Ramos, González et Herrera, étaient d'"humble origine".

2.2. Les premières 72 heures

169. Il y a des incohérences entre les allégations de la Commission et des représentants sur ce point, car parfois ils indiquent que les autorités ont dit aux proches qu'ils doivent attendre 72 heures par rapport à une ou deux victimes et, à d'autres moments, ils indiquent qu'il s'agissait des trois victimes. En outre, certaines allégations indiquent que le rapport n'a été déposé qu'après 72 heures, et d'autres que les enquêtes n'ont commencé qu'après 72 heures.

170. L'État conteste ce qui précède et indique que « cette allégation n'est pas prouvée et est inexacte », car « les procès-verbaux de disparition des jeunes femmes ont été dressés lorsque leurs proches se sont manifestés pour les dénoncer ». En outre, l'État a indiqué, de manière générale et sans mentionner de dates précises, que "les autorités [...] ont ordonné une recherche immédiate pour retrouver les femmes disparues", "sur la base des informations fournies par les proches".

171. La Cour observe que Laura Berenice Ramos a disparu le 22 septembre 2001 et que, selon la Commission et les représentants, sa mère a porté plainte auprès des autorités le 25 septembre ; cela n'a pas été contesté par l'Etat. Le procès-verbal de disparition a été dressé le jour même.

172. Claudia Ivette González a disparu le 10 octobre 2001. Les représentants ont allégué que ses plus proches parents et amis proches avaient informé les autorités le 11 octobre.[176]
La Commission et l'État ont indiqué que la disparition avait été signalée le 12 octobre. La date du rapport de personne disparue est le 12 octobre 2001.[177]

173. Esmeralda Herrera a disparu le 29 octobre 2001. Le lendemain, une plainte a été déposée,[178]et le rapport de disparition est daté du même jour.[179]

174. Sauf dans le cas de la mère de Claudia Ivette González, rien dans le dossier ne prouve que le plus proche parent se soit adressé aux autorités avant la date indiquée ci-dessus comme le jour où la disparition a été signalée. Ni la Commission ni les représentants n'ont contredit la validité des registres de disparition fournis par l'État. Par conséquent, le Tribunal conclut que les procès-verbaux de disparition ont été établis le jour même où la disparition a été signalée

---

[174] Comparution d'Irma Monreal Jaime devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes le 30 octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 29, feuillet 2653).

[175] *Cf.*apparition d'Irma Monreal Jaime,*ci-dessus*note 174 ; Rapport de personne disparue n° 241/2001, traité le 30 octobre 2001, concernant Esmeralda Herrera Monreal (dossier des pièces jointes à la requête, volume VIII, pièce jointe 13, folio 2613), et témoignage de Mme Monreal lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 28 avril 2009.

[176] *Cf.*apparition de Mayela Banda Gonzáles,*ci-dessus*note 173, folio 2605.

[177] *Cf.*Rapport de personne disparue n° 234/2001,*ci-dessus*note 172.

[178] *Cf.*témoignage donné, le 5 avril 2006, par Irma Monreal Jaime devant l'Agence conjointe d'enquête les meurtres de femmes (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXVIII, pièce jointe 38, folio 9555), et comparution d'Irma Monreal Jaime,*ci-dessus*note 174.

[179] *Cf.*Rapport de personne disparue n° 241/2001,*ci-dessus*note 175.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

dans les affaires Esmeralda Herrera et Laura Berenice Ramos, tandis que dans l'affaire Claudia Ivette González, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le plus proche parent s'est adressé aux autorités pour la première fois le 11 ou le 12 octobre ; néanmoins, en tout état de cause, 72 heures ne se sont pas écoulées entre le moment où le proche s'est adressé aux autorités et le moment où le rapport de personne disparue a été établi.

175. En ce qui concerne le retard allégué de 72 heures pour ouvrir l'enquête, la Cour constate que, dans les trois affaires, le jour même où le « rapport de personne disparue » a été établi,[180] le Programme de services aux victimes d'actes criminels (*Programa de Atención a víctimas de Delitos*) a envoyé une lettre officielle au chef de la police judiciaire.[181] Ces courriers officiels avaient pour but d'indiquer que le Programme avait été informé de la disparition des trois victimes et de demander à la Police Judiciaire de mener « des investigations pour tenter d'éclaircir les faits ».[182]

176. Lors de l'audience publique devant le Tribunal, les mères des trois victimes ont déclaré que, lors du premier contact avec les autorités, on leur avait dit qu'elles devaient attendre 72 heures avant de considérer que leurs filles avaient disparu ;[183] cela a été réitéré dans d'autres déclarations.[184]

177. Selon les représentants, la preuve du retard dans le démarrage des enquêtes se trouve dans les « 103-F fact sheets (*fiches*) » du rapport spécial 2003 de la CNDH. Cependant, ces fiches ne mentionnent pas que les autorités ont fait ce type d'affirmation.[185]

178. Les avis fournis par les témoins experts confirment que les mères ont informé leur psychiatre ou psychologue respectif du prétendu refus de l'État d'ouvrir une éventuelle enquête avant que 72 heures ne se soient écoulées.[186] En outre, se référant à toutes les disparitions de Cotton Field, le témoin Delgadillo Pérez a indiqué que les enquêtes dans "plusieurs dossiers n'ont pas été ouvertes lorsque les familles les ont signalés, mais après 72 heures", mentionnant spécifiquement le cas d'Esmeralda Herrera et concluant

---

[180] Rapport de personne disparue n° 225/2001, *ci-dessus* note 170, folio 2609 ; Numéro de rapport de personne disparue 234/2001, *ci-dessus* note 172, et rapport de personne disparue n° 241/2001, *ci-dessus* note 175.

[181] *Cf.* Lettre officielle n° 549/2001 émise le 25 septembre 2001 par le Coordonnateur du Programme de services aux victimes d'actes criminels et aux personnes disparues concernant la disparition de Laura Berenice Ramos Monárrez (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXVIII, pièces jointes 20 et 90, folio 9420) ; lettre officielle n° 589/2001 émise le 12 octobre 2001 par le Coordonnateur du Programme de prestation de services aux victimes d'actes criminels en relation avec la disparition de Claudia Ivette González (dossier des pièces jointes à la requête, volume VIII, pièce jointe 10 , folio 2607), et lettre officielle n° 634/01 émise le 30 octobre 2001 par le Programme de services aux victimes d'actes criminels en relation avec la disparition d'Esmeralda Herrera Monreal (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête ,

[182] Lettres officielles nos 549/2001, 589/01 et 634/01, *ci-dessus* note 181.

[183] *Cf.* témoignages donnés par Mme Monárrez, Mme González et Mme Monreal lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 28 avril 2009.

[184] *Cf.* comparution volontaire d'Irma Monreal Jaime devant un fonctionnaire du parquet de l'Agence conjointe mandatée par la Fédération pour enquêter sur les meurtres de femmes, le 20 octobre 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50, rôle I, tome I, folio 10578) ; document présenté à la CIDH par Josefina González et le *Ciudadana rouge de No Violencia et Dignidad Humana* le 3 septembre 2006 (dossier des pièces jointes à la requête, volume II, annexe 5, vol. I, folio 131), et document présenté par Irma Monreal Jaime et le *Asociación Nacional de Abogados Democráticos* à la CIDH le 29 juillet 2005 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IV, annexe 5, tome III, folio 734).

[185] *Cf.* CNDH, *Informer Spécial*, *ci-dessus* note 66, folios 2192 à 2220.

[186] *Cf.* Déclaration faite devant notaire public par le témoin expert de la Peña Martínez le 21 avril 2009 (dossier de fond, tome XI, folios 3350), et déclaration faite devant notaire par le témoin expert Azaola Garrido le 20 avril 2009 (dossier de fond, tome XI, folios 3369).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

que « [l]es premières heures, qui étaient essentielles pour la recherche, ont été perdues ».[187]De même, le témoin expert Jusidman Rapoport a indiqué qu'aujourd'hui encore, "les autorités considèrent que 72 heures doivent s'écouler avant de lancer la recherche des femmes signalées comme disparues".[188]Cela a également été indiqué dans le rapport de l'EAAF dans le cas d'Esmeralda Herrera.[189]La Cour note que, bien que ces déclarations fournissent des indications sur un délai supposé de 72 heures avant de commencer la recherche des personnes disparues, les témoins experts n'ont pas indiqué la source de leurs conclusions, sur la base desquelles il serait possible d'évaluer leur affirmation . De plus, le témoignage des témoins experts n'a pas fourni de dates précises; par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure si, à son avis, le délai de 72 heures existait en 2001.

179. Pour trancher la question, la Cour rappelle qu'à cet égard, la charge de la preuve incombe à l'Etat, car c'est l'Etat qui soutient que ses autorités ont poursuivi les investigations, et cela doit être prouvé. Ceci contraste avec la situation de la Commission et des représentants qui alléguaient un fait négatif ; à savoir, l'absence d'enquête dans les 72 premières heures. La Cour tient également compte du fait que les moyens de preuve sont à la disposition de l'Etat, de sorte que sa défense ne peut reposer sur l'impossibilité pour les plaignants de fournir des preuves qui ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'Etat.[190]

180. A cet égard, le Tribunal observe que les éléments de preuve transmis par l'Etat indiquent que, pendant les premières 72 heures, les autorités se sont contentées d'enregistrer les disparitions et les déclarations de ceux qui les ont signalées ; une lettre officielle du Programme de services aux victimes d'actes criminels a été émise et seules les déclarations de trois personnes ont été recueillies, à l'exception des déclarations faites au moment où les disparitions ont été signalées.[191] En d'autres termes, en dehors des procédures formelles et routinières, l'État n'a présenté aucun argument ou preuve sur les mesures prises au cours de ladite période pour mobiliser ses mécanismes d'enquête dans une recherche réelle et efficace des victimes.

181. En outre, la Cour souligne que l'État n'a pas présenté une copie du dossier pénal complet dans ces affaires comme demandé (*ci-dessus*para. 9).Par conséquent, le Tribunal dispose d'une marge d'appréciation pour considérer que certains types de faits ont été établis, en les mettant en balance avec le reste de la preuve. La Cour conclut donc que, même s'il n'est pas prouvé que les autorités aient dit aux mères des victimes que 72 heures devaient s'écouler après leur disparition

---

[187] Déclaration faite devant notaire public par le témoin Delgadillo Pérez le 21 avril 2009 (affaire au fond dossier, tome XI, folios 3481 et 3482).

[188] Témoignage du témoin expert Jusidman Rapoport,*ci-dessus*note 99, folio 3824.

[189] *Cf.*EAAF, Évaluation de la génétique anthropologique et médico-légale, Esmeralda Herrera Monreal, juin 12, 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50, rôle I, tome I, folio 10326).

[190] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*,*ci-dessus*note 29, par. 135 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 95, et*Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 127.

[191] Dans le cas de Laura Berenice Ramos, il y a le témoignage de son père, Daniel Ramos Canales, du 28 septembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 15, folio 2615). Dans le cas de Claudia Ivette González, une amie du nom de Juana González Flores s'est présentée volontairement pour témoigner le 12 octobre 2001, devant un sous-officier du ministère public attaché au bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les disparitions et les meurtres de femmes, le jour de la constatation de la disparition (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII, pièce jointe 50, rôle II, tome I, folios 11104 et 11105). Dans le cas d'Esmeralda Herrera, il y a le témoignage d'Eduardo Chávez, qui s'est présenté volontairement le 2 novembre

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

avant le début des enquêtes, l'État n'a pas prouvé quelles mesures concrètes ont été prises et comment il a recherché les victimes pendant ladite période.

2.3. Défaut présumé de rechercher les victimes avant que leurs restes ne soient retrouvés

182. La Commission a allégué que « [l]'action des autorités de l'État face à ces signalements de disparition s'est limitée à des démarches formelles et administratives, sans mesures spécifiques visant à retrouver les victimes vivantes dans les meilleurs délais ».

183. Les représentants ont indiqué qu'en raison de «l'absence d'action effective de la part des autorités», les trois mères «ont dû commencer leurs propres recherches»; par exemple, en collant des affiches dans les rues, en s'adressant aux médias et en effectuant des perquisitions.

184. L'État contredit ce qui précède et indique que les autorités « ont ordonné une recherche immédiate pour retrouver les femmes disparues », « sur la base des informations fournies par les proches ». En outre, il a affirmé avoir pris différentes mesures pour découvrir où se trouvaient les victimes.

185. Comme indiqué précédemment, le jour où la disparition des victimes a été enregistrée, la police judiciaire a été chargée d'enquêter. Cependant, aucune réponse d'aucune sorte à cette demande n'a été fournie et l'État n'a pas donné de détails sur la suite donnée à la demande.

186. En outre, même s'il est prouvé que les autorités ont préparé une affiche contenant des informations sur la disparition de chaque victime,[192]ces affiches n'indiquent pas la date à laquelle elles ont été émises et l'État n'a pas expliqué quand et comment elles ont été diffusées. Selon la mère d'Esmeralda Herrera, elle-même "l'a distribué et installé dans différentes parties de la ville".[193] La mère de Claudia Ivette González a déclaré qu'après avoir déposé un avis de disparition, ils ont commencé « à chercher et à afficher des dépliants avec sa photo, [...] et à demander, à chercher à la Croix-Rouge, dans les hôpitaux »,[194]et la mère de Laura Berenice Ramos a déclaré qu'elle cherchait sa fille "dans tous les endroits possibles".[195]Cela concorde avec la déposition du témoin

---

[192] *Cf.*Affiche intitulée « Aidez-nous à trouver cette personne », publiée par l'unité Juárez du groupe spécial pour les services à la famille du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua (dossier des pièces jointes à la demande, volume IX, pièces jointes 30 , 31 et 32, folios 2655, 2657 et 2659).

[193] Document présenté par Irma Monreal Jaime et le*Asociación Nacional de Abogados Democráticos* à la CIDH le 29 juillet 2005 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IV, annexe 5, tome III, folio 756) ; comparution volontaire d'Irma Monreal Jaime du 20 octobre 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50, rôle I, tome I, folios 10578) ; fiche du 15 octobre 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50, rôle I, tome I, folios 10571 et 10572) ; témoignage d'Irma Monreal Jaime devant un fonctionnaire du parquet de l'Agence commune chargée d'enquêter et de poursuivre les meurtres de femmes, rendu le 5 avril 2006 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXX, pièce jointe 50, dossier I, tome I, folios 10286 et 10287),

[194] Témoignage donné par Mme González,*ci-dessus*note 183. La sœur de Claudia Ivette González a donné un témoignage similaire mentionnant les démarches entreprises par la famille (*Cf.*apparition de Mayela Banda González,*ci-dessus* note 173).

[195] Témoignage donné par Mme Monárrez,*ci-dessus*note 183 ; apparition d'Ivonne Ramos Monárrez,*ci-dessus* note 169, folio 2620 ; comparution volontaire de Benita Monárrez Salgado devant un fonctionnaire du Parquet fédéral attaché au bureau du procureur adjoint pour le contrôle régional, la procédure pénale et l'amparo le 20 octobre 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVII , pièce jointe 50, dossier III, tome II, folio 13593), et comparution d'Ivonne Ramos Monárrez devant un fonctionnaire du Parquet fédéral auprès du bureau du procureur adjoint pour le contrôle régional, la procédure pénale et l'amparo le 20 octobre 2003 (dossier de

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Delgadillo Pérez, qui a déclaré que "[f]ace au manque de soutien institutionnel, en désespoir de cause, les familles elles-mêmes fouillent la ville pour essayer de retrouver leurs filles".[196]

187. Concernant Laura Berenice Ramos, outre la déclaration faite lors de la déclaration de sa disparition,[197]les autorités ont également reçu des déclarations de deux membres de sa famille[198]et trois de ses camarades de classe.[199]La Cour observe que ces déclarations ont donné des indications qui auraient pu aider à retrouver Laura Berenice Ramos, telles que des informations sur un jeune homme avec qui elle avait fréquemment parlé au téléphone,[200]endroits où elle allait souvent,[201]ses plans pour le soir de sa disparition,[202]à propos d'un jeune homme qui a travaillé avec elle et d'autres personnes qui pourraient avoir des informations,[203]et aussi d'un homme avec qui, selon les dires, elle ne voulait pas sortir.[204]

188. Par ailleurs, en 2003, la mère de Laura Berenice Ramos a témoigné de plusieurs appels téléphoniques qu'elle a reçus dans les jours qui ont suivi la disparition de sa fille et que, lors de l'un d'eux, elle « a pu entendre sa fille, Laura, se disputer avec quelqu'un » et que, par conséquent, elle s'est rendue « au bureau du procureur général de l'État afin que l'appel téléphonique puisse être tracé » et qu'on lui ait dit qu'ils ne pouvaient pas le retracer.[205]De plus, selon Mme Monárrez, aucune enquête n'a été faite à l'école où sa fille étudiait ou d'autres entretiens avec ses amis ou connaissances, ou dans d'autres endroits où elle avait l'habitude d'aller, afin de la retrouver.[206]En outre, aucune mesure n'a été prise concernant les appels téléphoniques que Laura Berenice Ramos avait passés et reçus sur son téléphone portable.[207]

189. En ce qui concerne Claudia Ivette González, outre la déclaration faite lorsque sa disparition a été signalée,[208]les déclarations ont été recueillies auprès de cinq amis,[209]un co-

---

pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVII, pièce jointe 50, rôle III, tome II, folio 13600).

[196] Témoignage du témoin Delgadillo Pérez, *ci-dessus* note 187, folio 3523.

[197] *Cf.* apparition de Benita Monárrez Salgado, *ci-dessus* note 170, folio 2611.

[198] *Cf.* comparution de Daniel Ramos Canales devant un sous-officier du ministère public attaché au Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 28 septembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, volume VIII, pièce jointe 15, folio 2615), et comparution de Claudia Ivonne Ramos Monárrez, *ci-dessus* note 169, folios 2619 à 2621.

[199] *Cf.* comparution d'Ana Catalina Solís Gaytán devant un sous-officier du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 1er octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 16, folio 2617) ; comparution de Diana América Corral Hernández devant un sous-officier du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 1er octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 18, folio 2623) et comparution de Rocío Itxel Núñez Acevedo, supra note 169 (folios 2625 à 2626).

[200] *Cf.* apparition d'Ana Catalina Solís Gaytán, *ci-dessus* note 199.

[201] *Cf.* apparition de Rocío Itxel Núñez Acevedo, *ci-dessus* note 169, folio 2626.

[202] *Cf.* apparition de Rocío Itxel Núñez Acevedo, *ci-dessus* note 169, folio 2626.

[203] *Cf.* apparition de Claudia Ivonne Ramos Monárrez, *ci-dessus* note 169, folios 2620 et 2621, et apparition de Rocío Itxel Núñez Acevedo, *ci-dessus* note 169, folio 2626.

[204] *Cf.* apparition de Diana América Corral Hernández, *ci-dessus* note 199.

[205] *Cf.* fiche du 15 octobre 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVII, pièce jointe 50, rôle III, tome II, folio 13580).

[206] *Cf.* document présenté par Benita Monárrez Salgado et le *Ciudadana rouge de No Violencia et Dignidad Humana* à la CIDH, *ci-dessus* note 184, folio 294.

[207] *Cf.* apparition de Rocío Itxel Núñez Acevedo, *ci-dessus* note 169, folios 2625 et 2626.

[208] *Cf.* apparition de Mayela Banda González, *ci-dessus* note 173.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

travailleur à la*maquiladora*,[210]son ancien petit ami,[211]et deux chefs de la sécurité de l'entreprise.[212] Ces déclarations ont fourni des indices qui auraient pu aider à la recherche de Claudia Ivette González, comme des informations sur un jeune homme avec qui elle sortait,[213]un couple qui apparemment la surveillait de près à chaque fois qu'elle les croisait,[214]et un jeune homme au travail qui la harcelait.[215]

190. Par ailleurs, la Commission allègue que les autorités ont été informées que, deux semaines avant sa disparition, Claudia Ivette González avait été harcelée par deux agents de police. Cependant, la preuve présentée par la Commission correspond à un article de journal de 2005 - où la mère de Claudia Ivette n'a pas précisé quand elle avait signalé ce fait aux autorités - et les autres témoignages à cet égard ont été donnés en 2007 et 2009,[216]l'Etat n'a contesté ni le fait ni la

---

209 *Cf.*apparition de Juana González Flores,*ci-dessus*note 191 ; comparution d'Ana Isabel Suárez Valenciana devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 16 octobre 2001 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXII, pièce jointe 50, rôle II, tome I, folios 11106 à 11108) ; comparution de l'aide Navarrete García devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 16 octobre 2001 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII , pièce jointe 50, dossier II, tome I, folios 11109 à 11111); comparution d'Armando Velazco Fernández devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 19 octobre 2001 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII , pièce jointe 50, dossier II, volume I, folios 11112 et 11113), et comparution de Verónica Hernández Estrada devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 19, 2001 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII, pièce jointe 50, rôle II, tome I, folios 11114 à 11115).

210 *Cf.*comparution d'Efrén Pérez Maese devant un fonctionnaire du ministère public attaché à le Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 24 octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXII, pièce jointe 50, rôle II, volume I, folio 11116).

211 *Cf.*comparution de Víctor Hugo Hernández Bonilla devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 25 octobre 2001 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXII, pièce jointe 50, rôle II, tome I, folios 11119 à 11120).

212 *Cf.*comparution de Juan Antonio Martínez Jacobo devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 24 octobre 2001 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXII, pièce jointe 50, dossier II, volume I, folios 11117 à 11118) et comparution de Jesús Moisés Cuellar Juárez devant un fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 25 octobre 2001 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII, pièce jointe 50, rôle II, tome I, folio 11121).

213 *Cf.*apparition de Mayela Banda González,*ci-dessus*note 173 ; apparition de Juana González Flores, *ci-dessus*note 191 ; apparition d'Ana Isabel Suárez Valenciana,*ci-dessus*note 209, folios 11106 et 11107 ; apparition de l'Aide Navarrete García,*ci-dessus*note 209, folio 11110, et apparition d'Armando Velazco Fernández,*ci-dessus*note 209, folio 11113.

214 *Cf.*apparition de Juana González Flores,*ci-dessus*note 191, folio 11105.

215 *Cf.*apparition d'Ana Isabel Suárez Valenciana,*ci-dessus*note 209, folio 11107.

216 *Cf.* Article de journal intitulé*"Impunes crímenes de las ocho mujeres"*[Meurtres des huit femmes restent impunies] publié dans le quotidien «*Nord*» du 6 novembre 2005 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VIII, pièce jointe 7, folio 2329) ; procès-verbal délivré par deux agents de la Police Judiciaire,*ci-dessus*note 171 ; témoignage d'Irma Josefina González devant un fonctionnaire du ministère public attaché à l'Agence commune chargée d'enquêter et de poursuivre les meurtres de femmes à Ciudad Juárez, le 12 février 2009 (dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'État, volume XLVIII, pièce jointe 4, folios 17193 et 17194), et le témoignage d'Ana Isabel Suárez Valenciana devant un fonctionnaire du ministère public attaché au bureau du procureur chargé de répondre aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, le 25 février 2009 (affaire dossier des pièces jointes aux plaidoiries finales écrites de l'État, tome XLVIII, pièce jointe 4, folio 17197).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

date à laquelle il est allégué que les autorités ont été informées. De plus, il n'a pas présenté le dossier pénal complet. En conséquence, le Tribunal considère comme établi que ces informations ont été communiquées aux autorités avant le 6 novembre 2001 ; en d'autres termes, avant que le corps de Claudia Ivette ne soit retrouvé.[217] Il ne ressort pas du dossier que les enquêteurs aient pris des mesures pour enquêter sur ces informations afin de retrouver Claudia Ivette González en vie.

191. Un déposant a indiqué qu'un jeune homme lui avait dit, ainsi qu'à la sœur de Claudia Ivette, qu'« il était au courant – il n'a pas dit comment – que Claudia Ivette avait disparu ».[218] Rien ne prouve que l'État ait mené une enquête sur ces éléments de preuve.

192. Selon la Commission, entre le moment où la disparition de Claudia Ivette a été signalée et celui où sa dépouille a été retrouvée, le seul contact que les autorités ont eu avec sa famille a été deux appels téléphoniques du parquet spécial leur demandant s'ils avaient des nouvelles. L'État n'a pas contesté ce qui précède ni présenté de preuve contraire.

193. Dans le cas d'Esmeralda Herrera, selon l'État, sa mère a dit à un agent de police que sa fille connaissait un jeune homme qui travaillait dans une imprimerie et qu'« il avait insisté pour qu'elle sorte avec lui pour dîner » et que ce jeune homme n'était pas allé travailler le jour de la disparition de la victime. Par la suite, les autorités ont reçu une déclaration du jeune homme, qui a reconnu avoir parlé à Esmeralda, mais a nié l'avoir invitée à un repas.[219] Il n'y a aucune preuve dans le dossier que l'État ait pris une autre mesure pour essayer de retrouver Esmeralda vivante.

194. Bien que l'État allègue avoir commencé immédiatement la recherche des victimes, selon le dossier, les seules mesures qu'il a prises avant que les restes ne soient retrouvés ont été l'enregistrement des disparitions et la préparation des affiches les signalant, la prise de déclarations et l'envoi d'un lettre à la Police Judiciaire. Rien dans le dossier ne prouve que les autorités aient fait circuler les affiches ou effectué des enquêtes plus approfondies sur des faits raisonnablement pertinents fournis par les 20 déclarations ou plus recueillies.[220]

195. En outre, la Cour constate que ces faits peuvent être replacés dans un contexte général documenté dans le dossier. En effet, en janvier 2006, la Rapporteuse des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes indiquait qu'« [i]l rapporte que la police municipale de Ciudad Juárez ne lance pas systématiquement des actions de recherche ou d'autres mesures préventives dès qu'elle reçoit un signalement concernant une femme disparue. Inexplicablement, la police attend souvent la confirmation qu'un crime a bien été commis.[221]

---

217 De même, voir CEDH, *Affaire Pukhigova c. Russie*, arrêt du 2 juillet 2009, par. 75 et 84.

218 Témoignage donné par Ana Isabel Suárez Valenciana, *ci-dessus* note 209.

219 *Cf.* comparution d'Eduardo Chávez Marín devant un fonctionnaire du ministère public attaché au Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes et les disparitions de personnes, le 2 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXX, pièce jointe 50, rôle I, volume I, folios 10315 à 10316).

220 Toutefois, la Cour observe qu'il existe un témoignage d'un agent de police indiquant que d'autres des déclarations ont été recueillies, dont certaines à la *maquila* où Claudia Ivette a travaillé et l'école où Esmeralda Ramos a étudié (*Cf.* témoignage de José Miramontes Caro, le 14 avril 2009, devant un officier du ministère public, dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'État, tome XLVIII, pièce jointe 4, folios 17221 et 17222).

221 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, *ci-dessus* note 64, folio 2018.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

2.4. Stéréotypes prétendument manifestés par des fonctionnaires envers les proches des victimes

196. La Commission a allégué que « lorsque chaque disparition était signalée, les plus proches parents recevaient des commentaires d'agents de l'État concernant le comportement de leur fille, ce qui, selon eux, avait influencé l'absence ultérieure d'action officielle ».

197. Les représentants ont indiqué que « les autorités ont minimisé les faits ou discrédité » les rapports des proches des victimes « sous prétexte qu'il s'agissait de jeunes filles qui « sortaient avec leur petit ami » ou « sortaient s'amuser ». '"

198. La mère d'Esmeralda Herrera a témoigné que, lorsqu'elle a signalé la disparition de sa fille, les autorités lui ont dit qu'elle "n'avait pas disparu, mais qu'elle était sortie avec son petit ami ou qu'elle se promenait avec des amis".[222]"que, s'il lui est arrivé quelque chose, c'est parce qu'elle le cherchait, parce qu'une bonne fille, une bonne femme, reste à la maison."[223]

199. La mère de Claudia Yvette a déclaré que lorsqu'elle est allée présenter le rapport de disparition, un fonctionnaire a dit à une amie de sa fille qu'« elle est sûrement avec son petit ami, car les filles étaient très volages et se jetaient sur les hommes ».[224]Sa mère a également déclaré que, lorsqu'elle est allée porter plainte pour disparition, on lui a dit que "peut-être que [sa fille] était partie avec son petit ami et qu'elle rentrerait bientôt à la maison".[225]

200. La mère de Laura Berenice Ramos a déclaré que les agents de police lui avaient dit qu'elle devait chercher sa fille, car « toutes les filles qui se perdent, toutes, [...] partent avec leur copain ou veulent vivre seul."[226]Elle a ajouté qu'à une occasion, elle avait demandé aux agents de police de l'accompagner dans un dancing pour chercher sa fille ; ils ont dit "non Señora, il est très tard, nous devons rentrer à la maison et nous reposer et vous devriez attendre votre moment pour chercher Laura", et lui ont tapoté l'épaule en disant: "rentre chez toi et détends-toi, prends-en un '*heladas* ' [bière] et porter un toast à notre santé ; car nous ne pouvons pas vous accompagner.[227]

201. L'État n'a pas contesté ce témoignage des mères des victimes.

202. En outre, le témoignage de Mme Delgadillo Pérez concernant les actions des autorités dans cette affaire indique que « [l]a responsabilité de la victime a été déterminée en fonction de son rôle social dans la société de l'avis de l'enquêteur. Cela signifie que, si la femme assassinée aimait s'amuser, sortir danser, avoir des amis masculins et une vie sociale, elle était considérée comme en partie responsable de ce qui s'était passé.[228]
Selon le témoin « [a] cette époque, des agents publics stigmatisaient les victimes de disparition parce qu'il s'agissait de femmes », sous prétexte qu'« elles étaient avec leurs

---

[222] *Cf.*Témoignage donné par Mme Monreal,*ci-dessus*note 183. Voir aussi la déclaration d'Irma Monreal Jaime dans la requête déposée devant la Commission interaméricaine le 6 mars 2002 (dossier des pièces jointes à la requête volume XXVII, pièce jointe 42, folio 9802). De même, le frère de la victime a témoigné que les autorités avaient dit qu'elles ne pouvaient rien faire "parce qu'elle était manifestement partie avec son petit ami" (*Cf.* témoignage du témoin expert Azaola Garrido,*ci-dessus*note 186, folio 3369).

[223] *Cf.*témoignage de Mme Monreal Jaime,*ci-dessus*note 183.

[224] *Cf.*communication présentée par Josefina González devant la Commission interaméricaine en Septembre 2006 (dossier des pièces jointes à la requête, tome II, annexe 5 tome I, folio 141).

[225] *Cf.*témoignage de Mme González,*ci-dessus*note183.

[226] *Cf.*témoignage de Mme Monárrez,*ci-dessus*note 183.

[227] *Cf.*témoignage de Mme Monárrez,*ci-dessus*note 183, et fiche délivrée par le chef de l'administration fédérale Agence d'enquête rapportant l'entretien avec Benita Monárrez Salgado le 15 octobre 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXVII, pièce jointe 50, rôle III volume II, folio 13579).

[228] *Cf.*témoignage du témoin Delgadillo Pérez,*ci-dessus*note 187, folio 3481.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

petit ami » ou « sortir passer un bon moment », « [l]es ont même reproché aux mères de laisser leurs filles sortir seules ou de sortir la nuit ».[229]

203. Le Tribunal souligne que le témoignage de Mme Delgadillo Pérez et les déclarations des mères et des proches des victimes concordent avec le contexte décrit par différentes organisations nationales et internationales dans lequel les fonctionnaires et les autorités « minimisent le problème » et font preuve d'une "manque d'intérêt et de volonté de prendre des mesures pour résoudre un grave problème social" (*ci-dessus* para. 154).

204. Les représentants ont rattaché les propos tenus par les responsables qui ont traité les dossiers à une politique qui, à l'époque des faits, distinguait les « disparitions à haut risque » de celles qui ne présentaient pas de risque.

205. Amnesty International a indiqué qu'« en 2001, le PGJECH [bureau du procureur général de l'État de Chihuahua] avait mis en pratique un critère de 'disparition à haut risque', fondé uniquement sur le comportement de la victime. Si la femme disparue avait une routine stable, elle pourrait être candidate à ce type de recherche. Le critère était très discriminatoire et difficile à mettre en œuvre car, en 2003, un seul cas de disparition était considéré comme à haut risque.[230]

206. De même, en 2003, la CNDH a déclaré qu'« il y a trois ans, le parquet général de l'État a adopté un système de disparitions "à haut risque", basé sur le fait que, avant de disparaître, la jeune femme avait une routine stable. et n'avait [pas] exprimé son souhait de quitter sa famille.[231] De plus, en 2003, le CEDAW s'est inquiété de la distinction faite entre les disparitions de femmes considérées comme « à haut risque » et celles qui ne l'étaient pas.[232]

207. La Cour observe également que le formulaire de la personne disparue sur lequel le plus proche parent a signalé la disparition exigeait des informations sur les « préférences sexuelles » des victimes.[233]

208. Le Tribunal considère qu'en l'espèce, les propos tenus par des fonctionnaires selon lesquels les victimes étaient parties avec un petit ami ou qu'elles menaient une vie peu recommandable et l'utilisation de questions sur les préférences sexuelles des victimes constituent des stéréotypes. De plus, tant l'attitude que les déclarations des responsables révèlent qu'ils étaient pour le moins indifférents aux proches des victimes et à leurs plaintes.

2.5. Découverte des corps

209. Le 6 novembre 2001, les corps de trois femmes ont été retrouvés dans un champ de coton.[234] Ces trois femmes ont ensuite été identifiées comme étant Mss. Ramos, González et

---

229 *Cf.* témoignage du témoin Delgadillo Pérez, *ci-dessus* note 187, folios 3494 et 3495.

230 Selon un rapport d'Amnesty International, en mars 2003, sur les 69 disparitions au total qui étaient actifs, un seul cas à Ciudad Juárez a été considéré par les autorités comme « à haut risque ». Ce fut le cas d'une jeune fille de 18 ans disparue depuis le 10 mai 2002 (*Cf.* Amnesty International, *Meurtres intolérables*, *ci-dessus* note 64, folio 2274). Il convient de noter que, selon la CNDH, une lettre officielle du 18 juin 2003 révèle « que les cas de [cinq personnes] étaient considérés comme 'à haut risque' » (CNDH, *Informe spécial, supra* note 66, folio 2204).

231 CNDH, *Informer Spécial*, *ci-dessus* note 66, folio 2174.

232 *Cf.* Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folio 1950.

233 Rapport de personne disparue n° 225/2001, *ci-dessus* note 170, folio 2609 ; Numéro de rapport de personne disparue 234/2001, *ci-dessus* note 172, folio 2603, et Missing Person Report No. 241/2001, *ci-dessus* note 175, folio 2613.

234 *Cf.* Compte rendu officiel de l'enlèvement des restes de corps non identifiés nos 188/2001, 189/2001 et 190/2001 délivré par le Bureau technique des services d'experts du Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua le 6 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièces jointes 35, 36 et 37, folios 2672 à 2675, 2677 à 2679 et 2681 à 2683).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Herrera. Le 7 novembre 2001, à proximité, dans le même champ de coton, les corps de cinq autres femmes ont été retrouvés,[235]qui ne sont pas considérées comme des victimes présumées dans cette affaire, pour les motifs énoncés dans l'ordonnance de la Cour du 19 janvier 2009.[236]

210. La Commission et les représentants ont déclaré que les corps de MM. Herrera, González et Ramos avaient été particulièrement brutalisés par les auteurs des tueries. Les représentants ont ajouté que "[l]a manière dont les corps [des trois victimes] ont été retrouvés suggère qu'elles ont été violées et maltraitées avec une extrême cruauté".

211. L'Etat allègue que le rapport d'autopsie a conclu qu'« il n'a pas été possible d'observer l'état initial des corps (rigor post-mortem et livor mortis) en raison du passage du temps et des actions de l'environnement sur eux, ce qui impliquait que le degré de décomposition était si élevé qu'il empêchait une analyse scientifique détaillée et, par conséquent, l'établissement de la cause du décès. Le Mexique a souligné que "l'état de décomposition des corps (un phénomène naturel qui ne pouvait lui être attribué)" empêchait "de déterminer la cause du décès". En outre, il a indiqué que la "première mesure prise par le bureau du procureur général a été de déterminer la nature des décès, en tenant compte des conditions dans lesquelles les corps ont été retrouvés".

212. Il ressort des éléments de preuve fournis que, le 6 novembre 2001, jour de la découverte des corps des trois victimes présumées, le procès-verbal d'enlèvement des corps a été dressé,[237] accompagné d'un affidavit (*fe ministérielle*) sur le lieu et les corps.[238]De plus, les autopsies ont été pratiquées et les rapports respectifs

---

[235] *Cf.*attestation de preuve délivrée par un officier du Parquet Général auprès du Parquet Spécial chargé de l'Enquête sur les Meurtres des Femmes en Enquête Préliminaire dossier n° 27913/01/1501 du 8 novembre 2001 (dossier de pièces jointes au les mémoires et mémoires de requêtes, tome XIV, pièce jointe 3, folios 4778 à 4783).

[236] Dans l'ordonnance, la Cour a indiqué,*entre autres*:

> 40. Que [...] la Commission a émis des rapports de recevabilité concernant [...] seulement trois victimes et leurs proches. [...]
>
> 41. Que, suite à l'adoption du rapport de recevabilité, lors de l'étape du fond, les représentants ont demandé à la Commission de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits des autres victimes présumées retrouvées dans le champ de coton. Ils ont notamment demandé à la Commission de traiter ces dossiers*motu proprio*et de les joindre aux affaires déjà en cours, ou qu'en plus, elle considère la*UNE PUB*en tant que pétitionnaire pour les nouvelles victimes présumées.
>
> [...]
>
> 44. Que [...] la Commission n'a jamais fait référence aux demandes des pétitionnaires [...]. Le tribunal observe que les représentants n'ont été informés de la position de la Commission que trois ans plus tard, lorsque la Cour a demandé des informations à ce sujet.
>
> [...]
>
> 46. Que, puisque, dans le cas des nouvelles victimes présumées alléguées par les représentants, tous les étapes procédurales nécessaires n'avaient pas été accomplies pour permettre à la Commission de les inclure dans son rapport sur le fond, la Cour doit rejeter la demande d'inclusion de María de los Ángeles Acosta Ramírez, Guadalupe Luna de la Rosa, Mayra Juliana Reyes Solís, Verónica Martínez Hernández, Bárbara Aracely Martínez Ramos, María Rocina Galicia Meraz, Merlín Elizabeth Rodríguez Sáenz et la femme encore non identifiée 195/01, ainsi que Víctor Javier García Ramírez, Gustavo González Meza et Edgar Álvarez Cruz, en tant que victimes présumées dans la présente affaire. [...]

[237] *Cf.*Les procès-verbaux de l'enlèvement d'un corps,*ci-dessus*note 234, folios 2672 à 2683.

[238] *Cf.*déclaration sous serment (*fe ministérielle*) concernant le lieu et les organes faite par un fonctionnaire de la Parquet de Chihuahua et deux témoins assistants le 6 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 33, folios 2661 à 2667).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ont été émis le 9 novembre de la même année.[239]Ces documents comprennent les informations suivantes :

a) Concernant Esmeralda Herrera Monreal : elle portait un chemisier, déchiré sur le côté supérieur droit,[240]et un soutien-gorge,les deux vêtements relevés au-dessus de ses seins, ainsi que des chaussettes blanches déchirées. Le corps était dans un état de conservation incomplet, elle était allongée sur le dos, la tête tournée vers l'est, les jambes fléchies et tournées dans la direction opposée, tandis que les bras étaient attachés derrière le bas du dos par un cordon noir torsadé deux fois autour de chacun poignet, avec deux nœuds au poignet droit et trois à la main gauche. Le cordon était encerclé autour de son corps dans la région abdominale. Lorsque la corde a été retirée, des ecchymoses ont pu être vues autour de ses poignets. La peau était de couleur violacée à noirâtre. De la chair avait été retirée de son crâne et de son cou, ainsi que de la région de la clavicule droite, de l'épaule droite, du tiers supérieur du bras droit et du sein droit. Quelques cheveux étaient collés au crâne. Absence de la région mammaire droite. Absence partielle de parties du mamelon du sein gauche. Les deux mains ont révélé le retrait de la peau sous la forme d'un gant. Le corps avait été envahi par des insectes. Il y avait une tache rouge sur le sol sous le crâne. Le rapport notait que la cause du décès n'avait pas pu être établie et que l'heure du décès était de 8 à 12 jours;

b) Concernant Claudia Ivette González : elle portait un chemisier blanc à bretelles et un soutien-gorge de couleur claire. Son corps était dans un état de conservation incomplet. Elle était allongée sur le côté droit, la tête tournée vers l'est ; son bras droit était sous son thorax et le bras gauche était à moitié plié et séparé du corps. Sa jambe droite était tendue et pointait dans la direction opposée à la tête et la jambe gauche était pliée au niveau du genou. Présence de végétation correspondant au lieu. Crâne écorché avec peu de présence du cuir chevelu. Absence de tissu sur le cou et la gorge. Le rapport notait que la cause du décès n'avait pas pu être établie et que le moment du décès était de 4 à 5 semaines, et

c) Concernant Laura Berenice Ramos Monárrez : elle portait un chemisier blanc à col en V avec des bretelles autour du cou et un soutien-gorge noir tous deux surélevés au-dessus de la zone mammaire, et une plaie plate de 5 mm était présente dans le mamelon droit qui a tranché la pointe. L'état de conservation du corps était incomplet. Il a été retrouvé allongé sur le dos, le crâne pointant vers le sud, les jambes pointant dans l'autre sens et les bras tendus au-dessus de la tête. La peau était flétrie. La peau avait été retirée de l'arrière du crâne. Peu de poils coupés irrégulièrement. Lorsque le corps a été découvert, il était recouvert d'une végétation correspondant à l'endroit où il a été trouvé. Le rapport a noté que la cause du décès n'a pas pu être établie et que le moment du décès était de 4 à 6 semaines.[241]

---

[239] *Cf.*rapports d'autopsie de corps non identifiés nos 188/2001, 189/2001 et 190/2001 délivrés par un expert médico-légal du bureau technique des services d'experts du bureau du procureur général de Chihuahua, le 9 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la demande , tome IX, pièces jointes 40, 41 et 42, folios 2696, 2697, 2699, 2700, 2702 et 2703).

[240] L'affidavit sur le lieu et les corps indique ce qui suit : « chemisier rayé blanc, rose et rouge, déchiré dans la partie supérieure droite » (*Cf.*déclaration sous serment sur le lieu et les corps,*ci-dessus*note 238, folio 2662). Alors que le rapport d'autopsie fait état d'un « chemisier rouge, blanc et orange déchiré avec une partie du côté droit manquant » (*Cf.* rapport d'autopsie du corps non identifié n° 188/2001,*ci-dessus*note 239, folio 2696).

[241] A noter que le procès-verbal de prélèvement du corps établit l'heure du décès à 3 à 4 semaines (*Cf.*procès-verbal d'enlèvement d'un corps non identifié n° 190/2001,*ci-dessus*note 234, folio 2681). En revanche, le rapport d'autopsie établit un délai de décès de 4 à 6 semaines. (*Cf.*rapport d'autopsie du corps non identifié 190/2001,*ci-dessus*note 239, folio 2703).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

213. Le 2 février 2002, les experts de terrain qui ont procédé à l'enlèvement des corps en novembre 2001 ont publié un rapport criminologique[242]indiquant,*entre autres*, qu'"il peut être établi que l'attaque [s] a été perpétrée à l'endroit d'où les corps ont été enlevés." Ils ont ajouté que, bien que l'autopsie n'ait pas permis de déterminer si un viol avait été commis, "en raison des conditions de semi-nudité dans lesquelles les corps ont été retrouvés, il est hautement probable qu'il s'agissait de [...] crime[s] à caractère sexuel ."

214. Plus précisément, s'agissant d'Esmeralda Herrera, ils ont conclu que « du fait de la manière compliquée dont elle avait été ligotée [...] de la taille aux membres supérieurs, [il était] possible d'établir qu'elle était déjà ligotée arrivée sur les lieux du crime » ; que, concernant l'absence de tissus mous du thorax à la tête, il était "possible d'établir que [...] il y avait une blessure dans cette zone qui a causé sa mort", et qu'il était "possible de supposer que la cause du décès était par étranglement.

215. Concernant Laura Berenice Ramos, les experts de terrain ont conclu que, sur la base des ecchymoses sur divers tissus osseux, il pouvait « être établi que [...] elle avait été sévèrement battue avant de mourir ».

216. S'agissant des rapports de criminologie délivrés par les experts de terrain, le directeur de la médecine légale a informé le septième tribunal correctionnel le 9 juillet 2003 que « les experts en criminologie de terrain ne sont pas compétents pour statuer sur des questions strictement médicales, telles que l'établissement des cause du décès de chacun des corps mentionnés sur les différentes pages du dossier [...] ; en outre, il ne leur est pas non plus possible d'établir l'heure possible du décès de chacun ; cela correspond au domaine de la médecine légale.[243]

217. La résolution rendue par la quatrième chambre du tribunal de Chihuahua en juillet 14, 2005, concernant le rapport de criminologie (*ci-dessus*para. 213), précise que les « experts se réfèrent à des probabilités, qui ne sont que des suppositions ou des conjectures qui, en raison de leur nature subjective, [...] ne sont pas un moyen approprié pour obtenir la vérité juridique et historique de ce qui s'est réellement passé en l'espèce ».[244]

218. Le 18 novembre 2005, l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF) a pratiqué une seconde autopsie sur la dépouille d'Esmeralda Herrera.[245]L'équipe a établi que l'autopsie pratiquée le 6 novembre 2001 (*ci-dessus*para. 212) n'avait pas pris en compte les principes généraux sur lesquels une autopsie médico-légale appropriée devait être fondée, de sorte que « [p]ours qu'elle n'avait pas respecté ces principes, elle n'a pas atteint les objectifs d'une autopsie médico-légale [...]. A certains endroits du texte, il y a même une certaine [...] confusion [et il manque la minutie nécessaire pour poser un diagnostic différé puisque l'autopsie n'était pas complète et que des examens complémentaires manquaient. L'EAAF a conclu que "[d]a lecture de l'autopsie, compte tenu de la mauvaise description des examens internes et externes, il n'est pas possible d'extraire des conclusions valables qui auraient permis d'établir une hypothèse fondée sur la cause du décès. "

---

[242] *Cf.*rapport de criminologie délivré par des experts dans les domaines de la criminologie sur place, de la photographie médico-légale et des fouilles médico-légales du Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua daté du 2 février 2002 (dossier des pièces jointes à la demande, volume IX, pièce jointe 62 , folios 2914 à 2920).

[243] *Cf.*déclaration faite par le directeur des services d'experts et du département de médecine légale du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, contenue dans une décision signée par le septième juge pénal du district judiciaire de Morelos le 9 juillet 2003 (dossier du pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 74, folios 2982 à 2983).

[244] *Cf.*arrêt du 14 juillet 2005 rendu par la quatrième chambre criminelle de la Cour suprême de Justice de l'État de Chihuahua (dossier des pièces jointes à la requête, volume X, pièce jointe 83, folios 3422 à 3500).

[245] *Cf.*deuxième autopsie d'Esmeralda Herrera Monreal réalisée par Luis Alberto Bosio le 18 novembre, 2005 (dossier de fond, tome VII, folio 2481).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Concernant Laura Berenice Ramos, la famille n'avait qu'une clavicule, qu'ils ont remise à l'EAAF pour confirmation d'identité, car ils avaient incinéré les autres restes.[246]La dépouille de Claudia Ivette González n'a pas été incluse dans les dossiers réexaminés par l'EAAF, en raison du refus de ses proches.[247]

219. En dépit des carences des premières phases de l'enquête, notamment de la procédure d'autopsie – à laquelle la Cour reviendra plus en détail ci-après –, dans l'affaire Esmeralda Herrera Monreal, on peut conclure que, ses mains étant liées derrière elle dos, la partie inférieure de son corps exposée, sa blouse et son soutien-gorge relevés au-dessus de ses seins, une partie de son sein droit manquante et des parties de son mamelon gauche endommagées (supra para. 212), elle a dû endurer une telle cruauté qu'elle a dû lui a causé de graves souffrances physiques et mentales avant de mourir.

220. En ce qui concerne Laura Berenice Ramos Monárrez et Claudia Ivette González, ce Tribunal n'est pas en mesure de différencier scientifiquement quelles blessures ont été causées par des mauvais traitements et lesquelles par le passage du temps en raison des carences susmentionnées dans la première phase de l'enquête. Par conséquent, elle doit prendre en considération les différents facteurs relatifs à la disparition des victimes. Précisément que, selon toute vraisemblance, les traitements qu'ils ont subis pendant le temps où ils sont restés kidnappés avant leur mort leur ont causé, à tout le moins, de graves souffrances psychiques et que, très probablement, les actes qui ont eu lieu avant leur mort, comme dans l'affaire d'Esmeralda Herrera Monreal, avait un motif sexuel, car les jeunes femmes ont été retrouvées avec la partie inférieure de leur corps exposée et, dans le cas de Laura Berenice Ramos Monárrez,*ci-dessus*para. 212). Ce qui précède, combiné au fait qu'au moment de la disparition des victimes, il y avait de nombreux cas similaires à Ciudad Juárez dans lesquels les femmes montraient des signes de « violence sexuelle » (*ci-dessus*par. 116 et 117).

221. Les trois victimes ont été privées de liberté avant de mourir. En raison des lacunes des rapports d'autopsie, la Cour n'est pas en mesure d'établir avec certitude la durée de leur captivité.

3. La violence contre les femmes dans cette affaire

222. La Commission et les représentants ont fait référence à ce que MM. González, Ramos et Herrera, vécues comme des « violences faites aux femmes ». Les représentants ont allégué que « les meurtres dans cette affaire sont similaires dans leur infinie cruauté ; ce sont des crimes de haine contre les filles et les femmes de Ciudad Juárez, des crimes misogynes nés d'une immense tolérance – et de l'encouragement social et étatique – de la violence générale contre les femmes.

223. L'État a reconnu « [l]a situation de violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez [...] comme un problème dont tous les aspects doivent être combattus ».

224. Avant d'examiner l'éventuelle responsabilité internationale de l'État dans cette affaire, le Tribunal estime pertinent d'établir si les violences subies par les trois victimes constituent des violences contre les femmes au sens de la Convention américaine et de la Convention de Belém do Pará.

---

[246] *Cf.*comparution de Benita Monárrez Salgado devant un fonctionnaire du parquet de Chihuahua le 24 juillet 2006 (dossier sur le fond, tome VII, folio 2718).

[247] *Cf.*ADN médico-légal et rapport anthropologique concernant Esmeralda Herrera Monreal délivré par l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale le 12 juin 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXX, pièce jointe 50, rôle I, volume I, folio 10341).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

225. Dans le cas du *Prison de Miguel Castro Castro* v. *Pérou*, la Cour s'est référée à la portée de l'article 5 de la Convention américaine par rapport à l'aspect spécifique de la violence à l'égard des femmes, en utilisant les dispositions pertinentes de la Convention de Belém do Pará et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme une référence pour l'interprétation, car ces instruments complètent le *corpus juris*, dont fait partie la Convention américaine, en matière de protection de l'intégrité personnelle de la femme.[248]

226. La Convention de Belém do Pará définit la violence à l'égard des femmes comme "tout acte ou comportement, fondé sur le sexe, qui cause la mort ou des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée".[249]

227. Ce Tribunal a établi « que toutes les violations des droits de l'homme commises contre une femme n'impliquent pas nécessairement une violation des dispositions de la Convention de Belém do Pará ».[250]

228. En l'espèce, la Cour prend note, en premier lieu, de la reconnaissance par l'État de la situation de violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez (*ci-dessus* para. 222), ainsi que sa déclaration selon laquelle les meurtres de femmes à Ciudad Juárez « sont influencés par une culture de discrimination à l'égard des femmes » (*ci-dessus* para. 129).

229. Deuxièmement, la Cour note qu'elle a établi ci-dessus (*ci-dessus* para. 133) que les rapports du rapporteur de la CIDH, du CEDAW et d'Amnesty International, entre autres, indiquent que de nombreux meurtres de femmes à Ciudad Juárez sont des manifestations de violence sexiste.

230. Troisièmement, les trois victimes dans cette affaire étaient de jeunes femmes défavorisées, travailleuses ou étudiantes, comme beaucoup des victimes des meurtres de Ciudad Juárez (*ci-dessus* para. 123). Ils ont été enlevés et leurs corps sont apparus dans un champ de coton. Il a été accepté comme prouvé qu'ils ont subi des mauvais traitements physiques et très probablement des abus sexuels avant leur mort.

231. Tout cela amène la Cour à conclure que Mss. González, Ramos et Herrera, ont été victimes de violence contre les femmes selon la Convention américaine et la Convention de Belém do Pará. Sur la même base, la Cour considère que les meurtres des victimes étaient fondés sur le sexe et ont été perpétrés dans un contexte reconnu de violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez. Le Tribunal doit maintenant analyser si les violences perpétrées contre les victimes, qui ont mis fin à leur vie, peuvent être imputées à l'État.

4. Obligation de non-discrimination et de respect et de garantie des droits consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine et accès à la justice conformément aux articles 8 et 25 de celle-ci

232. La Commission interaméricaine n'a pas invoqué la violation des articles 5 et 7 de la Convention au détriment des victimes. Néanmoins, la Cour rappelle que les victimes alléguées et leurs représentants peuvent invoquer la violation d'autres droits que ceux inclus dans la requête, dans la mesure où ils sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention, à condition que cela soit lié aux faits décrits dans la requête.

---

[248] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 276.

[249] Article 1 de la Convention de Belém do Pará.

[250] *Affaire Perozo et al. c. Venezuela*, *ci-dessus* note 22, par. 295.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

application,[251]qui fournit le cadre factuel de la procédure.[252]C'est dans le mémoire avec conclusions, requêtes et preuves que les victimes présumées ou leurs représentants exercent pleinement ce droit de*locus standi in judicio*.[253]

233. En l'espèce, les arguments des représentants relatifs à la prétendue violation des articles 5 et 7 de la Convention ont été soumis à la Cour dans leurs mémoires et requêtes et étaient fondés sur des faits contenus dans la requête de la Commission. Par conséquent, le Tribunal les examinera.

234. La Cour a établi qu'en vertu de l'article 1(1) de la Convention, les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme qui y sont consacrés. La responsabilité internationale de l'État est fondée sur les actes ou omissions de toute branche ou entité de l'État, quelle que soit sa hiérarchie, qui violent la Convention américaine.[254]

235. S'agissant de l'obligation de respect, la Cour a précisé que la première obligation assumée par les Etats Parties, aux termes dudit article, est celle de « respecter les droits et libertés » reconnus dans la Convention. Ainsi, la notion de limitations à l'exercice du pouvoir de l'État est nécessairement incluse dans la protection des droits de l'homme.[255]

236. En ce qui concerne l'obligation de garantie, la Cour a établi qu'elle peut être remplie de différentes manières, en fonction du droit spécifique que l'État doit garantir et des besoins spécifiques de protection.[256]Cette obligation renvoie au devoir des États d'organiser l'ensemble de l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures par lesquelles s'exerce la puissance publique, de manière à ce qu'ils soient en mesure d'assurer par la loi le libre et plein exercice des droits de l'homme.[257]Dans le cadre de cette obligation, l'État a l'obligation légale « de prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises dans sa juridiction, identifier les responsables, imposer les sanctions appropriées ». punitions à leur encontre, et d'assurer une indemnisation adéquate à la victime ».[258]Le facteur le plus important est de déterminer "si une violation [...] s'est produite avec le soutien

---

[251] *Cf. Affaire des « Cinq Retraités » c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Jugement du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155 ;*Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*note 190, par. 127, et *Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 191.

[252] *Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 59 ;*Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 63, et*Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203,para. 59.

[253] *Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie,ci-dessus*note 252, par. 56 ;*Affaire Perozo et al. c.Venezuela,ci-dessus*note 22, par. 33, et*Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela, supra*note 47,para. 135.

[254] *Cf. Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 79, et*Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*note 190, par. 72 et 73.

[255] *Cf. Le mot "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,*Avis consultatif OC-6/86 du 9 mai 1986. Série A n° 6, par. 21.

[256] *Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie, supra*note 252, par. 111 et 113 ;*Cas de Perozo c.Venezuela,ci-dessus*note 22, par. 298, et*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 62.

[257] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites.*Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, para. 166 ;*Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*note 190, par. 137, et*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 62

[258] *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.mérites,ci-dessus*note 257, par. 174, et*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 62

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ou l'acquiescement du gouvernement ou si l'État a laissé l'acte se produire sans prendre de mesures pour l'empêcher ou pour punir les responsables ».[259]

237. En conséquence, le Tribunal doit vérifier si le Mexique a rempli son obligation de respecter et de garantir les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle de Mme. González, Ramos et Herrera.

4.1. Obligation de respecter

238. La Commission a fait valoir qu'« en l'espèce, [...] personne ne sait si les meurtriers étaient des particuliers ou des agents publics, puisque les trois affaires se poursuivent en toute impunité ».

239. Selon les représentants, "selon les témoignages, dans les cas de Laura Berenice et Claudia Ivette, leurs mères ont indiqué une relation entre des fonctionnaires et la disparition de leurs filles". En particulier, les représentants ont indiqué qu'en 2003, Mme Monárrez a témoigné qu'au moment des faits, sa fille avait des relations avec un membre de la police judiciaire, mais que l'État ne l'a convoqué pour témoigner qu'en 2007.

240. Les représentants ont indiqué que « [b]ien que nous ne disposions d'aucune preuve directe, tout au long de ce mémoire, nous avons décrit diverses circonstances que l'État n'a pas été en mesure d'élucider » et qui maintiennent l'affaire dans l'impunité. Selon les représentants, cette impunité « conduit à deux hypothèses sur les auteurs de la disparition, de la torture et du meurtre d'Esmeralda, Laura et Claudia : (a) les auteurs étaient des agents publics, ou (b) il s'agissait de particuliers organisés, protégés par l'état."

241. L'État a nié toute responsabilité des agents publics dans les meurtres des victimes.

242. Tant la Commission que les représentants ont fait allusion à la possible participation d'agents publics sans fournir aucune preuve à cet égard, au-delà de la déclaration de Mme Monárrez.[260]Le fait que l'impunité en l'espèce rend impossible de savoir si les auteurs étaient des agents publics, ou des particuliers agissant avec leur soutien et leur tolérance, ne peut conduire ce Tribunal à présumer qu'il y avait bien des agents publics impliqués et à condamner d'office l'État pour manquement à son obligation de respecter. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure d'attribuer à l'État une responsabilité internationale pour les violations des droits fondamentaux consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine.

4.2. Obligation de garantie

243. Le Tribunal rappelle que les États ne doivent pas simplement s'abstenir de violer les droits, mais doivent adopter des mesures positives à déterminer en fonction des besoins spécifiques

---

[259] *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.Fond, précité*note 257, par. 173 ;*Affaire Godínez Cruz c.Honduras.mérites*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 182, et*Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 62.

[260] *Cf.*témoignage devant notaire de Mme Monárrez Salgado le 23 juillet 2006 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVI, pièce jointe 50, dossier 2, tome I, folio 13082).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

protection du sujet de droit, soit en raison de sa situation personnelle, soit en raison des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve.[261]

244. Les droits à la vie et à l'intégrité personnelle ont un caractère essentiel dans la Convention. Selon son article 27, paragraphe 2, ces droits font partie du noyau inaliénable des droits, car ils ne peuvent être suspendus en cas de guerre, de danger public ou d'autres menaces.

245. En outre, la Cour a établi que le droit à la vie joue un rôle fondamental dans la Convention américaine, puisqu'il est le présupposé essentiel pour l'exercice des autres droits. Les États ont l'obligation de garantir la création des conditions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de violation de ce droit inaliénable et, en particulier, l'obligation d'empêcher les violations par ses agents. Le respect de l'article 4, en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine, présuppose non seulement qu'aucune personne ne peut être arbitrairement privée de la vie (obligation négative), mais exige également que les États adoptent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive),[262]conformément à l'obligation d'assurer à toutes les personnes soumises à sa juridiction le plein et libre exercice des droits.[263]

246. En ce qui concerne l'obligation de garantir le droit reconnu à l'article 5 de la Convention américaine, celle-ci implique le devoir de l'État de prévenir et d'enquêter sur d'éventuels actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, le Tribunal a indiqué que :

> À la lumière de l'obligation générale de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction les droits de l'homme consacrés par la Convention, établis à l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que le droit à un traitement humain conformément à l'article 5 (Droit à un traitement humain) dudit traité, il y a une obligation [É]tat de commencer*ex officio*et immédiatement une enquête effective lui permettant d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables, lorsqu'il existe une accusation ou un motif fondé de croire qu'un acte de torture a été commis.[264]

247. En ce qui concerne l'article 7(1) de la Convention, la Cour a déclaré que, d'une manière générale, il consacre le droit à la liberté et à la sûreté personnelles, et que les autres paragraphes de l'article 7 reconnaissent différentes garanties qui doivent être accordées lorsqu'une personne est privée de leur liberté. Cela reconnaît que les lois nationales ont généralement une incidence négative sur le droit à la liberté, en autorisant la privation ou la restriction de la liberté. Par conséquent, la liberté est toujours la règle et la limitation ou la restriction est toujours l'exception.[265]Par conséquent, l'État doit empêcher que la liberté de l'individu soit violée par les actions d'agents publics et de tiers privés, et doit également enquêter et punir les actes qui violent ce droit.

---

[261] *Cf. Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147,para. 81*; Affaire Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 154 ; et*Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie.Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 111.

[262] *Cf. Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala,note ci-dessus*31,para. 144 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou,ci-dessus*note 248, par. 237, et*Affaire Vargas Areco c. Paraguay. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 75.

[263] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie,ci-dessus*note 261,para. 120 ;*Affaire du Miguel Prison de Castro Castro c. Pérou,ci-dessus*note 248, par. 237, et*Affaire Vargas Areco c. Paraguay, supra*note 262, par. 75.

[264] *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra*note 248, par. 345 ;*Affaire Vargas Areco c. Paraguay,ci-dessus*note 262, par. 79, et*Affaire Bueno Alves c. Argentine.Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 164, par. 89.

[265] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez. c. Équateur. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 53.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

248. Le Tribunal doit maintenant analyser si l'Etat a pris des mesures adéquates pour prévenir la disparition, les abus et la mort subis par les trois victimes, et s'il a enquêté sur ces faits avec la diligence requise. En d'autres termes, s'il a respecté l'obligation de garantir les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, qui complète la convention internationale *corpus juris* en ce qui concerne la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes,[266] et s'il a permis l'accès à la justice aux plus proches parents des trois victimes, comme le stipulent les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci.

4.2.1. Obligation de prévention relative au droit à la liberté individuelle, à l'intégrité personnelle et à la vie des victimes

249. La Commission a fait valoir que l'État « n'a pas adopté de mesures raisonnables pour protéger la vie et empêcher les meurtres » des victimes « alors qu'il était conscient du risque imminent qu'elles soient assassinées, car elles avaient été portées disparues, de la date des faits. » De même, il a indiqué que les informations fournies par l'État au cours des procédures devant lui, "n'indiquent aucune mise en œuvre de normes et pratiques visant à garantir qu'il y aurait un ordre de recherche immédiat après la réception des rapports de personne disparue, ou qu'il y avait eu aucune sanction pour la réponse déficiente des fonctionnaires de l'État aux rapports. »

250. Les représentants ont indiqué qu'"au moment de la disparition des victimes, les autorités mexicaines étaient conscientes qu'il existait un risque réel et immédiat pour leur vie", "parce que les cas décrits ici s'inscrivent dans le schéma de la violence à l'égard des femmes et des filles, et l'État n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en prenant les mesures nécessaires pour l'éviter.

251. L'État a fait valoir qu'il avait "respecté ses obligations de prévention, d'enquête et de sanction dans chaque cas".

252. La Cour a établi que l'obligation de prévention englobe toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui assurent la sauvegarde des droits de l'homme, et que toute violation éventuelle de ces droits est considérée et traitée comme un acte illicite, qui, à ce titre, peut entraîner la punition de celui qui la commet, ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes pour les conséquences néfastes. Il est également clair que l'obligation de prévenir est une obligation de moyen ou de comportement, et le non-respect de celle-ci n'est pas prouvé du seul fait que le droit a été violé.[267]

253. La Convention de Belém do Pará définit la violence contre les femmes (*ci-dessus* para. 226) et son article 7(b) oblige les États parties à faire preuve de diligence pour prévenir, punir et éliminer cette violence.

254. Depuis 1992, la CEDAW a établi que « les États peuvent également être responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence requise pour prévenir les violations des droits ou pour enquêter et punir les actes de violence, et pour fournir une indemnisation ».[268] La Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté les États à «[e]xercer la diligence requise pour prévenir, enquêter et, en

---

[266] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra* note 248, par. 276.

[267] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 257, par. 166 ; *Affaire Perozo et Al. c. Venezuela, ci-dessus* note 22, par. 149, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 30, par. 63.

[268] *Cf.* CEDAW, Recommandation générale 19 : Violence contre les femmes, 11° session, 1992, UN Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 à 84 (1994), par. 9.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

conformément à la législation nationale, punissent les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État ou de personnes privées »[269]tout comme le Programme d'action de la Conférence mondiale de Beijing sur les femmes.[270]En 2006, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes a déclaré que « [b]ased on practice and the *opinion juris*[...] on peut conclure qu'il existe une norme de droit international coutumier qui oblige les États à prévenir et à répondre avec la diligence requise aux actes de violence à l'égard des femmes.[271]

255. En cas de*Maria Da Penha c. Brésil*(2000),présenté par une victime de violence domestique, la Commission interaméricaine a appliqué la Convention de Belém do Pará pour la première fois et a décidé que l'État avait violé son obligation de diligence raisonnable pour prévenir, punir et éliminer la violence domestique, en ne condamnant pas et punir l'auteur pendant 15 ans, malgré toutes les plaintes opportunément déposées.[272]La Commission a conclu que, puisque la violation s'inscrivait dans un « schéma général de négligence et de manque d'efficacité de l'État », non seulement l'obligation de poursuivre et de condamner avait été violée, mais aussi l'obligation d'empêcher cette pratique dégradante.[273]

256. En outre, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes a fourni des lignes directrices sur les mesures que les États devraient prendre pour se conformer à leurs obligations internationales de diligence raisonnable en matière de prévention, à savoir : la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; garanties constitutionnelles sur l'égalité pour les femmes; existence d'une législation nationale et de sanctions administratives offrant une réparation adéquate aux femmes victimes de violences; politiques exécutives ou plans d'action qui tentent de traiter la question de la violence à l'égard des femmes; sensibilisation du système de justice pénale et de la police aux questions de genre ; disponibilité et accessibilité des services de soutien; existence de mesures dans le domaine de l'éducation et des médias pour sensibiliser et modifier les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes,[274]

257. En outre, selon un rapport du Secrétaire général des Nations Unies :

> C'est une bonne pratique de rendre l'environnement physique plus sûr pour les femmes et des audits de sécurité communautaire ont été utilisés pour identifier les endroits dangereux, discuter des craintes des femmes et obtenir les recommandations des femmes pour améliorer leur sécurité. La prévention de la violence à l'égard des femmes devrait être un élément explicite de la planification urbaine et rurale et de la conception des bâtiments et

---

[269] *Cf.*Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993. A/RES/48/104,23 février 1994, article 4.c.

[270] Nations Unies, Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Pékin, 4 au 15 septembre, 1995, Déclaration et Programme d'action de Beijing approuvés lors de la 16° session plénière tenue le 15 septembre 1995. A/CONF.177/20/Rev.1, para. 124 av.

[271] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*remarque 64.

[272] CIDH, affaire 12 051, rapport n° 54/01, Maria Da Penha Maia Fernandes c. Brésil, rapport annuel, 2000, OEA/Ser.L/V.II.111 Doc.20 rev. (2000).

[273] CIDH, Maria Da Penha Maia Fernandes c. Brésil,*ci-dessus*note 272, par. 56. La CEDAW a rendu une décision similaire. Ainsi, dans le cas de*AT c. Hongrie*(2005), il a déterminé que l'État n'avait pas respecté les obligations établies dans la Convention de prévenir la violence contre la victime et de la protéger. En particulier, il a déclaré qu'il était « particulièrement préoccupé par le fait qu'aucune législation spécifique n'a été promulguée pour lutter contre la violence domestique et le harcèlement sexuel et qu'il n'existe pas d'ordonnances de protection ou d'exclusion ou de refuges pour la protection immédiate des femmes victimes de violence domestique » (*Cf.*CEDAW, Communication n° 2/2003, Mme.*AT c. Hongrie,*32° session, 26 janvier 2005 par. 9.3). De même, dans le cas de*Yildirim c. Autriche*, dans laquelle la victime a été assassinée par son mari, le CEDAW a conclu que l'État avait manqué à son obligation de diligence raisonnable parce qu'il ne l'avait pas détenu (*Cf.*CEDAW, Communication n° 6/2005,*Fatma Yildirim c. Autriche,*39° session, 23 juillet au 10 août 2007, par. 12.1.4 et 12.1.5).

[274] *Cf.*Nations Unies, La violence contre les femmes au sein de la famille : Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Radhika Coomaraswamy, soumis conformément à la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme, UN Doc. E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, par. 25.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> habitations résidentielles. L'amélioration de la sécurité des transports publics et des itinéraires empruntés par les femmes, comme vers les écoles et les établissements d'enseignement ou vers les puits, les champs et les usines, fait partie du travail de prévention.[275]

258. Ce qui précède révèle que les États devraient adopter des mesures globales pour se conformer à la diligence raisonnable dans les cas de violence à l'égard des femmes. En particulier, ils devraient disposer d'un cadre juridique approprié pour la protection qui soit appliqué de manière efficace, ainsi que de politiques et de pratiques de prévention permettant de prendre des mesures efficaces en réponse aux plaintes respectives. La stratégie de prévention doit également être globale ; en d'autres termes, il doit prévenir les facteurs de risque et, en même temps, renforcer les institutions capables d'apporter une réponse efficace aux cas de violence à l'égard des femmes. En outre, l'État devrait adopter des mesures préventives dans des cas spécifiques où il est évident que certaines femmes et filles peuvent être victimes de violence. Cela devrait tenir compte du fait que, dans les cas de violence à l'égard des femmes, les États ont également l'obligation générale établie dans la Convention américaine, obligation renforcée depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Belém do Pará. La Cour va maintenant examiner les mesures adoptées par l'Etat antérieurement aux faits de la présente affaire pour se conformer à son obligation de prévention.

259. L'État a fait valoir que "sur la base du contexte de violence à Ciudad Juárez reconnu par les autorités gouvernementales, toutes les mesures jugées nécessaires pour éviter la répétition d'actes de violence à l'égard des femmes ont été et continuent d'être adoptées". L'État a également indiqué qu'il avait fourni des preuves « d'améliorations de l'infrastructure et des capacités institutionnelles afin de garantir l'efficacité des enquêtes dans les cas de violence à l'égard des femmes et d'assurer un contrôle judiciaire constant », ainsi que de « nombreux programmes visant à éradiquer modèles socioculturels discriminatoires à l'égard des femmes, tels que des politiques de prévention globales, des programmes de prestation de services aux victimes d'actes criminels, la participation de la société civile et la formation des agents publics.

260. La Commission a indiqué qu'il y avait « une absence de mesures étatiques efficaces concernant la disparition et la mort subséquente des victimes » et qu'« au moment où les faits se sont produits, l'État n'avait pas adopté les politiques ou les mesures nécessaires pour garantir une prévention efficace , l'investigation et la répression des actes de violence dirigés contre les femmes.

261. Les représentants ont allégué qu'en général, "aucune des mesures limitées prises par les autorités de 1993 à 2001, ni les ressources financières allouées, ne peuvent être considérées comme des mesures efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles".

262. D'après les éléments de preuve fournis au Tribunal, il ressort, premièrement, que le Mexique a créé le Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez, au sein du Bureau du Procureur général de Chihuahua (ci-après également dénommé sous le nom de « FEIHM » en raison de son nom en espagnol) en 1998,[276]en réponse à la Recommandation CNDH n° 44/98.[277]Selon l'Etat, la Spéciale

---

[275] Nations Unies, Assemblée générale, Étude approfondie sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Rapport du Secrétaire général, soixante et unième session, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, par. 352.

[276] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1922 ; CNDH,*Informer Spécial, ci-dessus*note 66, folio 2168, et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2265.

[277] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1963.Selon la CNDH, ce bureau du procureur a été créé parce que "les enquêtes sur tous les meurtres survenus à Ciudad Juárez, Chihuahua, de 1993 à 1996, étaient menées par l'unité des homicides de la police judiciaire de cet État" et selon Amnesty International, « il s'agissait d'une demande que les organisations locales avaient formulée depuis 1996, en raison de l'incapacité du [bureau du procureur général de l'État de Chihuahua] à répondre à la situation » (*Cf.*CNDH,*Informe spécial, supra*note 66, folio 2168 et Amnesty International, *Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2278).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Le bureau du procureur a été créé comme « une première réponse au phénomène de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez ».

263. A cet égard, le rapport de 2003 du Rapporteur de la CIDH indiquait que, selon les informations fournies par les autorités de l'Etat de Chihuahua lors de sa visite en 2002, ce Bureau du Procureur "a pris les mesures nécessaires pour répondre rapidement et correctement" aux meurtres. ; il comprenait des agents « ayant une formation spécialisée » ; elle avait été « dotée de la capacité technique de mieux répondre à ces crimes » ; divers systèmes d'information avaient été installés et "chaque homicide était confié à un groupe particulier d'agents chargés de l'enquête du début à la fin afin d'éviter le problème d'éventuelles informations perdues ou manquantes et d'assurer l'intégrité de l'enquête".[278]

264. En ce qui concerne les résultats obtenus par la FEIHM, la Cour souligne la réponse de l'État au rapport CEDAW de 2005 dans laquelle il indiquait que « sa création a conduit à un processus d'enquête qui a eu des résultats prometteurs et a permis d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs dans 45,72 % des cas.[279]A cet égard, le Tribunal observe qu'il a été précédemment établi (*ci-dessus*para. 159) qu'en 2005, environ 38% des cas de meurtres de femmes à Ciudad Juárez se sont soldés par des condamnations ou des sanctions. Deuxièmement, la Cour observe que dans la même réponse de l'État au rapport CEDAW, elle a expliqué que le chiffre de 45,72% des jugements se réfère à des crimes non sexuels, alors que sur les 92 crimes sexuels documentés, des jugements n'ont été rendus que dans 4 cas.[280](*ci-dessus*para. 161).

265. La FEIHM disposait de plusieurs procureurs spéciaux,[281]dont la plupart n'y sont restés que quelques mois, et ils n'avaient pas suffisamment d'informations pour faire une analyse complète des homicides et des disparitions qui s'étaient produits à Ciudad Juárez, et de l'impact de la FEIHM sur cette situation.[282]

266. Enfin, selon le Rapport 2003 du Rapporteur de la CIDH, « [l]es informations disponibles montrent que les efforts déployés pour améliorer la réponse à ces crimes par le biais du Bureau du Procureur spécial ont abouti à certaines améliorations » et que « [c]] Certes, la situation n'est pas aussi grave que dans les premières années où des sacs d'os étaient parfois laissés comme seul enregistrement à la suite d'un meurtre.[283]

267. Le dossier devant la Cour montre également que le 27 juin 1998, la loi sur le système de sécurité publique de l'Etat a été publiée au Journal officiel de l'Etat de Chihuahua ;[284]néanmoins, l'État n'a fourni aucun argument ou preuve de la manière dont cette mesure a contribué à empêcher, comme allégué, "une répétition des actes de violence à l'égard des femmes".

268. Le Tribunal prend note que, conformément à la loi organique du pouvoir exécutif

---

[278] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1752.

[279] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1963.

[280] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folios 14617 à 14651.

[281] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1937 et CNDH,*Informer Spécial, ci-dessus*note 66, folio 2235.

[282] *Cf.*CNDH,*Informe spécial, supra*note 66, folio 2235 et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2278.

[283] CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1752.

[284] *Cf.*Loi sur le système de sécurité publique de l'État émise par le H. State Congress, publiée dans le Journal officiel de l'État n° 51 du 27 juin 1998, modifié en 2002, 2004 et 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLII, pièce jointe 72, folios 15326 à 15364).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Branche de l'État de Chihuahua modifiée en 1998 et entrée en vigueur en 2001, il appartient au bureau du procureur général de l'État « d'ordonner les mesures appropriées pour combattre et éradiquer la violence à l'égard des femmes et des enfants, en mettant en œuvre les mécanismes institutionnels pertinents ",[285]ainsi que « [t] pour assurer la protection des droits des victimes établis par la loi ».[286]

269. La Cour observe également qu'au niveau fédéral, l'Institut national de la femme (ci-après « INMUJERES ») a été créé, en vertu d'une loi publiée au Journal officiel le 12 janvier 2001.[287]Cette loi a établi que l'objectif général d'INMUJERES est « de promouvoir et d'encourager des conditions qui préviennent la discrimination fondée sur le sexe et facilitent l'égalité des chances et de traitement pour les deux sexes ; et le plein exercice des droits des femmes et leur participation égale à la vie politique, culturelle, économique et sociale du pays ».[288]Néanmoins, les actions et programmes INMUJERES décrits dans le dossier sont postérieurs à 2001, année où les victimes ont été tuées ; par conséquent, elles ne sont pas applicables à ce cas.

270. Le Mexique a également évoqué la création en 1998 d'un programme pilote intitulé "Programme de prestation de services aux victimes d'actes criminels" et indiqué qu'en 2000, dans le cadre de ce programme, "une base de données a été créée pour faciliter la recherche et la localisation des personnes disparues". .” Toutefois, la Cour constate qu'elle ne dispose pas d'éléments pertinents dans le dossier pour apprécier ces initiatives.

271. En outre, l'État a transmis comme preuve un rapport du Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua présenté à la Commission interaméricaine en mars 2002 qui décrivait une série d'actions adoptées par le gouvernement de l'État. Le Mexique n'a fourni aucun élément de preuve additionnel concernant les différentes mesures indiquées dans ce document. En outre, l'État n'a pas fourni d'informations supplémentaires sur ces actions dans ses écritures,[289]ou donner des informations précises telles que la date et les lieux où elles ont été mises en œuvre, ou leurs résultats. Par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure de les apprécier.

272. La Cour note que les rapports de 2003 du rapporteur de la CIDH et d'Amnesty International font état d'une série de mesures prises par l'État, notamment l'extension de l'éclairage public, le pavage des routes, le renforcement de la sécurité dans les zones à haut risque, l'amélioration de la sélection des des chauffeurs d'autobus qui transportent les travailleuses à toute heure, des programmes pour assurer un contrôle plus strict de la consommation d'alcool et l'installation de deux lignes téléphoniques d'urgence.[290]Toutefois, ces rapports ne précisent pas les dates auxquelles ces mesures ont été prises, de sorte que le Tribunal n'est pas en mesure de les évaluer en tant que mesures de prévention adoptées par le Mexique avant 2001.

---

[285] *Cf.*Article 35, fraction V de la loi organique du pouvoir exécutif de l'État de Chihuahua, publié au Journal officiel n° 79 du 1er octobre 1986, dernier amendement POE 2005.01(1)9/No. 6.

[286] *Cf.*Article 35, fraction VI de la loi organique du pouvoir exécutif de l'État de Chihuahua, *ci-dessus*note 285.

[287] *Cf.*Loi sur l'Institut national de la femme (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIII, pièce jointe 86, folios 16010 à 16019).

[288] Article 4 de la loi sur l'Institut national de la femme,*ci-dessus*note 287, folio 16010.

[289] L'État a mentionné le programme et l'opération de tolérance zéro*Croisière*dans leurs plaidoiries, mais n'a-t-il pas expliquer les réalisations ou les résultats de ces programmes (*Cf.*mémoire en réponse à la requête, dossier de fond, tome III, folio 1031). La Cour observe que, dans ledit document du Parquet général, *ci-dessus*para. 270, l'État a mentionné que les crimes ont diminué grâce à ces programmes, mais n'a pas fourni d'autres explications ou de preuves supplémentaires à cet égard.

[289] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*remarque 64.

[290] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1820 et Amnesty International,*Meurtres intolérables,ci-dessus*note 64, folio 2285.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

273. La Cour observe que les rapports nationaux et internationaux s'accordent à dire que la prévention des meurtres de femmes à Ciudad Juárez, ainsi que la réponse à ces meurtres, ont été inefficaces et insuffisantes.[291]Selon le rapport CEDAW de 2005, ce n'est qu'en 2003, principalement dans le cadre du suivi du rapport du rapporteur de la CIDH, « que les gens ont commencé à faire face à la nécessité d'un programme complet et intégré avec des domaines d'intervention distincts et complémentaires. ” Le CEDAW a conclu que « [s]i il existe désormais une plus grande volonté politique, notamment de la part des agences fédérales [...], il faut dire que les politiques adoptées et les mesures prises depuis 1993 dans les domaines de la prévention, de l'enquête et de la répression [...] ont été inefficaces et ont favorisé un climat d'impunité [...] ».[292]

274. Depuis 1998, l'État a été averti publiquement du problème qui existait à Ciudad Juárez, dans la recommandation n° 44 de la CNDH. Dans cette recommandation, la CNDH a déclaré avoir reçu des allégations :

> Cela lui permet d'indiquer que les autorités de l'État ont commis une omission coupable en observant la croissance de ce phénomène social et en omettant de le traiter, de le surveiller ou de l'éradiquer ; parce que, non seulement ils n'ont pas pu le prévoir ou l'empêcher, mais encore ils n'ont pas pris toutes les précautions possibles ; et sur la base du nombre de femmes assassinées en 1998, c'est une tendance qui suggère que, malheureusement, les chiffres [seront] plus élevés que les années précédentes si les mesures nécessaires ne sont pas prises immédiatement pour le prévenir et le réprimer.[293]

275. En 1999, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires s'est rendu à Ciudad Juárez et a rencontré les autorités de l'État. Dans son rapport, elle a noté que « l'inaction délibérée du gouvernement pour protéger la vie de ses citoyens en raison de leur sexe a généré un sentiment d'insécurité parmi de nombreuses femmes vivant à Ciudad Juárez. Dans le même temps, il avait indirectement assuré que les auteurs bénéficieraient de l'impunité pour de tels crimes.[294]

276. En 2003, la CNDH a déterminé que « plus de cinq ans après avoir émis [la recommandation n° 44], le phénomène social n'est pas maîtrisé ; au contraire, le taux de criminalité contre les femmes qui vivent ou voyagent dans la municipalité de Juárez, Chihuahua, a continué d'augmenter. S'agissant des recommandations spécifiques formulées par la CNDH concernant les accords de collaboration avec d'autres parquets et forces de police, la mise en place de programmes de sécurité publique et de formation des forces de police, la CNDH a conclu que « [l]es attestations transmises [...] permettent de constater l'insuffisance des mesures prises.[295]

277. Selon les faits de cette affaire, les victimes González, Ramos et Herrera étaient des jeunes femmes de 20, 17 et 15 ans respectivement, toutes issues d'un milieu modeste, l'une étudiante et les deux autres ouvrières. Ils ont quitté leur domicile un jour et leurs corps ont été retrouvés des jours ou des semaines plus tard dans un champ de coton avec des signes d'abus sexuels et d'autres mauvais traitements. Dans les jours entre leur disparition et la découverte de leurs corps, leurs mères et leurs proches ont approché les autorités en quête d'une réponse, mais ont été accueillis avec des jugements de valeur concernant la conduite des victimes et sans aucune action concrète visant à les retrouver vivants, en dehors de la réception des déclarations.

---

[291] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1749 ; Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1924, et CNDH,*Recommandation 44/1998*, *ci-dessus*note 72, folio 2155.

[292] Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1938 et 1924.

[293] CNDH,*Recommandation 44/1998*,*ci-dessus*note 72, folio 2155.

[294] Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,*ci-dessus*remarque 73, folio 2053.

[295] CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folios 2224 et 2226.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

278. Le Tribunal a considéré comme prouvé et l'État a reconnu qu'en 2001, Ciudad Juárez a connu une puissante vague de violence contre les femmes. Les faits de l'affaire révèlent des parallèles significatifs avec le contexte avéré.

279. Même si l'État était pleinement conscient du danger que couraient ces femmes de subir des violences, il n'a pas démontré qu'avant novembre 2001, il avait adopté des mesures efficaces de prévention qui auraient réduit les facteurs de risque pour les femmes. . Bien que l'obligation de prévention soit une obligation de moyens et non de résultats (*ci-dessus*para. 251), l'État n'a pas démontré que la création de la FEIHM et certains ajouts à son cadre législatif, bien que nécessaires et révélant un engagement de l'État, étaient suffisants et efficaces pour prévenir les graves manifestations de violence à l'égard des femmes qui se sont produites à Ciudad Juárez au moment de cette affaire.

280. Néanmoins, selon la jurisprudence de la Cour, il est évident qu'un État ne peut être tenu pour responsable de toute violation des droits de l'homme commise entre particuliers relevant de sa juridiction. En effet, l'obligation de garantie d'un Etat en vertu de la Convention n'implique pas sa responsabilité illimitée pour tout acte ou fait de particuliers, car son obligation d'adopter des mesures de prévention et de protection des particuliers dans leurs relations entre eux est subordonnée à sa connaissance de une situation de danger réel et imminent pour un individu ou un groupe d'individus déterminé et la possibilité raisonnable de prévenir ou d'éviter ce danger. En d'autres termes, même si la conséquence juridique d'un acte ou d'une omission d'un particulier est la violation de certains droits de l'homme d'un autre particulier,[296]

281. En l'espèce, il y a deux moments cruciaux dans lesquels l'obligation de prévention doit être examinée. La première est antérieure à la disparition des victimes et la seconde est antérieure à la découverte de leurs corps.

282. En ce qui concerne le premier moment – avant la disparition des victimes – le Tribunal estime que le fait de ne pas avoir empêché la disparition ne signifie pas*en soi*entraîner la responsabilité internationale de l'État car, même si l'État était conscient de la situation de risque pour les femmes à Ciudad Juárez, il n'a pas été établi qu'il avait connaissance d'un danger réel et imminent pour les victimes dans cette affaire. Même si le contexte de cette affaire et les obligations internationales de l'État lui imposent une plus grande responsabilité en ce qui concerne la protection des femmes de Ciudad Juárez, qui sont en situation de vulnérabilité, en particulier les jeunes femmes issues de milieux modestes, ces facteurs n'imposent pas une responsabilité illimitée pour tout acte illégal contre ces femmes. De plus,

283. En ce qui concerne le deuxième moment – avant la découverte des corps – compte tenu du contexte de l'affaire, l'État était conscient qu'il existait un risque réel et imminent que les victimes soient abusées sexuellement, soumises à des mauvais traitements et tuées. . Le Tribunal constate que, dans ce contexte, une obligation de diligence raisonnable s'impose en ce qui concerne les rapports de femmes disparues, en ce qui concerne les opérations de recherche pendant les premières heures

---

[296] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*note 261,para. 123 ;*Affaire Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay,ci-dessus*note 261, par. 155, et*Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*note 49, par. 78. Voir aussi CEDH,*Affaire Kiliç c. Turquie,*Arrêt du 28 mars 2000, par. 62 et 63, et CEDH,*Affaire Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, par. 115 et 116.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et jours. Cette obligation de moyens étant plus rigoureuse, elle requiert la conduite d'activités de recherche exhaustives. Avant tout, il est essentiel que les autorités policières, les procureurs et les autorités judiciaires prennent des mesures immédiates et rapides en ordonnant, sans délai, les mesures nécessaires pour déterminer où se trouvent les victimes ou le lieu où elles ont pu être retenues. Des procédures adéquates devraient exister pour signaler les disparitions, ce qui devrait aboutir à une enquête efficace immédiate. Les autorités doivent présumer que la personne disparue a été privée de liberté et est toujours en vie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'incertitude sur son sort.

284. Le Mexique n'a pas prouvé qu'il avait adopté des mesures raisonnables, compte tenu des circonstances entourant ces affaires, pour retrouver les victimes vivantes. L'État n'a pas agi rapidement pendant les premières heures et les premiers jours qui ont suivi l'annonce des disparitions, perdant un temps précieux. Dans la période entre les signalements et la découverte des corps des victimes, l'État s'est contenté d'accomplir des formalités et de recueillir des déclarations qui, bien qu'importantes, perdaient leur valeur lorsqu'elles ne débouchaient pas sur des actions de recherche spécifiques. En outre, l'attitude des fonctionnaires envers les proches des victimes, suggérant que les rapports des personnes disparues ne devraient pas être traités dans l'urgence et dans l'immédiat, conduit la Cour à conclure raisonnablement qu'il y a eu des retards injustifiés après le dépôt de ces rapports. Il ressort de ce qui précède que l'État n'a pas agi avec la diligence requise pour prévenir de manière adéquate le décès et les sévices subis par les victimes et n'a pas agi, comme on pouvait raisonnablement s'y attendre, compte tenu des circonstances de l'espèce, pour mettre fin à leur privation de liberté. Ce non-respect de l'obligation de garantie est particulièrement grave en raison du contexte dont l'État avait connaissance – qui plaçait les femmes dans une situation particulièrement vulnérable – et des obligations encore plus grandes imposées en cas de violence à l'égard des femmes par l'article 7(b)) de la convention de Belém do Pará.

285. En outre, le Tribunal constate que l'État n'a pas prouvé qu'il avait adopté des normes ou mis en œuvre les mesures nécessaires, conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7 (c) de la Convention de Belém do Pará, qui auraient permis aux autorités d'apporter une réponse immédiate et efficace aux signalements de disparition et de prévenir de manière adéquate la violence à l'égard des femmes. En outre, il n'a pas prouvé qu'il avait adopté des normes ou pris des mesures pour s'assurer que les fonctionnaires chargés de recevoir les rapports manquants avaient la capacité et la sensibilité nécessaires pour comprendre la gravité du phénomène de la violence à l'égard des femmes et la volonté d'agir immédiatement.

286. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle reconnus aux articles 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine , en ce qui concerne l'obligation générale de garantie contenue à l'article 1er, paragraphe 1, et l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne contenue à l'article 2 de celle-ci, ainsi que les obligations établies à l'article 7, sous b) et 7, sous c), de la convention de Belém do Pará, au détriment de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal.

4.2.2. Obligation d'enquêter effectivement sur les faits, conformément aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, découlant de l'obligation de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté individuelles

287. L'obligation d'enquêter sur les cas de violation de ces droits découle de l'obligation générale de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles : en d'autres termes, l'article 1(1) de la Convention en combinaison avec la

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

droit substantiel qui doit être assuré, protégé et garanti.[297]En outre, le Mexique doit se conformer aux dispositions de l'article 7(b) et 7(c) de la Convention de Belém do Pará, qui établit l'obligation d'agir avec diligence,[298]et d'adopter les lois nécessaires pour enquêter et punir la violence à l'égard des femmes.

288. Dans son arrêt au fond en l'affaire *Velásquez Rodríguez c.Honduras*, la Cour a constaté qu'en vertu de l'obligation de garantir :

> L'État est tenu d'enquêter sur toute situation impliquant une violation des droits protégés par la Convention. Si l'appareil d'État agit de telle manière que la violation reste impunie et que la pleine jouissance de ces droits par la victime n'est pas rétablie dans les meilleurs délais, l'État a manqué à son devoir d'assurer le libre et plein exercice de ces droits à les personnes relevant de sa compétence. Il en est de même lorsque l'Etat permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et impunément au détriment des droits reconnus par la Convention.[299]

289. Le devoir d'enquête est une obligation de moyens et non de résultats, qui doit être assumée par l'État comme une obligation juridique inhérente et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité.[300]L'obligation d'enquête de l'État doit être respectée avec diligence afin d'éviter l'impunité et la répétition de ce type d'actes. A cet égard, le Tribunal rappelle que l'impunité encourage la répétition des violations des droits de l'homme.[301]

290. Compte tenu de cette obligation, dès que les autorités de l'État en ont connaissance, elles doivent engager, *ex officio* et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et effective utilisant tous les moyens légaux disponibles, visant à établir la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et punir éventuellement tous les auteurs des faits, en particulier lorsque des agents publics sont ou peuvent être impliqués.[302]

291. Par ailleurs, la Cour a noté que cette obligation demeure « quel que soit l'agent auquel la violation peut éventuellement être imputée, même les individus, car, si leurs actes ne faisaient pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils seraient, dans une certaine mesure, aidés par la puissance publique ». autorités, ce qui engagerait la responsabilité internationale de l'État.[303]

292. A cet égard, dans le cadre de l'obligation de protéger le droit à la vie, la Cour européenne des droits de l'homme a développé le concept d'« obligation procédurale » de mener une enquête officielle effective en cas de violation de ce droit. .[304]La Cour interaméricaine a également appliqué ce concept dans plusieurs affaires.[305]

---

[297] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra* note 261, para. 142 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 115, et *Affaire Perozo et al. c.Venezuela, ci-dessus* note 22, par. 298.

[298] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra* note 248, par. 344.

[299] *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 257, par. 176, *et Affaire Kawas Fernández c. Honduras, précité* note 190, par. 76.

[300] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 30, par. 123, et *Affaire Garibaldi c. Brésil, supra* note 252, par. 113.

[301] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 30, par. 179, et *Affaire Garibaldi c. Brésil, supra* note 252, par. 141.

[302] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra* note 261, para. 143 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra* note 297, par. 144, et *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra* note 49, para. 101.

[303] *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra* note 261, para. 145, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra* note 190, par. 78.

[304] *Cf.* CEDH, *Ergi c. Turquie*, Jugement du 28.07(1)998, Recueil des jugements, n. 81, par. 85-86, et CEDH, *Akkoç c. Turquie*, Arrêt du 10 octobre 2000, par. 77 à 99 ; CEDH, *Kiliç c. Turquie*, Arrêt du 28 mars 2000, par. 78 à 83.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

293. Le Tribunal conclut que, conformément aux normes établies par ce Tribunal (*ci-dessus*par. 287 à 291), l'obligation d'enquêter effectivement a une portée plus large lorsqu'il s'agit du cas d'une femme tuée ou maltraitée ou dont la liberté personnelle est atteinte dans le cadre d'un contexte général de violence à l'égard des femmes. De même, la Cour européenne a déclaré que lorsqu'une « agression est motivée par le racisme, il est particulièrement important que l'enquête soit menée avec vigueur et impartialité, compte tenu de la nécessité de réaffirmer en permanence la condamnation du racisme par la société et de maintenir la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les protéger de la menace de violence raciste ».[306]Ce critère est pleinement applicable lors de l'examen de la portée de l'obligation de diligence raisonnable dans l'enquête sur les cas de violence fondée sur le genre.

294. Afin de déterminer si l'obligation procédurale de protéger les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles par une enquête sérieuse sur ce qui s'est passé a été pleinement respectée en l'espèce, le Tribunal doit examiner les différentes mesures prises par l'État après la découverte des corps, ainsi que les procédures internes pour élucider ce qui s'est passé et identifier les responsables des violations perpétrées contre les victimes.

295. La Cour analysera le différend entre les parties concernant les irrégularités alléguées concernant : (1) la garde à vue de la scène du crime, la collecte et le traitement des preuves, les autopsies, l'identification et la restitution des restes des victimes ; (2) les mesures prises contre les personnes présumées responsables et la prétendue « fabrication » de suspects ; (3) retard injustifié et absence de progrès substantiel dans les enquêtes ; (4) la fragmentation des enquêtes ; (5) défaut de sanction des agents publics impliqués dans les irrégularités, et (6) refus d'accès au dossier et retards ou refus de copie de ce dossier.

4.2.2.1. Irrégularités alléguées dans la garde à vue de la scène du crime, collecte et traitement des preuves, autopsies, identification et restitution des restes des victimes

296. Comme indiqué précédemment (*ci-dessus*para. 20), l'État a mentionné deux phases d'enquêtes, la première de 2001 à 2003 et la seconde de 2004 à 2009. L'État a reconnu sa responsabilité dans certaines irrégularités lors de la première phase, mais a allégué que, lors de la seconde phase, ces carences ont été corrigés et il a promu le « Programme d'Identité Humaine », avec la participation de l'EAAF.

297. La Cour observe que le 1er mai 2005, le bureau du procureur général de Chihuahua a chargé l'EAAF d'aider à "l'identification des restes de femmes non identifiées dans les villes de Juárez et de Chihuahua", ainsi qu'à "l'examen des affaires dans dont les proches des victimes ont exprimé des doutes sur l'identité des restes qu'ils ont reçus.[307]Sur la base des conclusions auxquelles est parvenue l'EAAF concernant cette affaire, des éléments de preuve versés au dossier et de la reconnaissance de l'État, le Tribunal se référera aux irrégularités qui se sont produites dans (a) la découverte des corps, la garde de la scène du crime, et la collecte et le traitement des preuves ; (b) la manière dont le

---

[305] *Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 112 ;*Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*note 49,para. 97, et*Affaire Garibaldi c. Brésil, supra* note 252, par. 23.

[306] *Cf.*CEDH,*Affaire Angelova et Iliev*v.*Bulgarie,*Jugement 26 juillet 2007, par. 98.

[307] *Cf.*Contrat de services professionnels signé par le Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua et l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale le 1er mai 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLV, pièce jointe 136, folios 16581 à 16586).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des autopsies ont été réalisées, et (c) les tests ADN, l'identification et le retour des restes.

(un) Irrégularités dans l'élaboration du rapport sur la découverte des corps, la préservation de la scène du crime, la collecte et le traitement des preuves

298. La Commission a allégué que « le procès-verbal de l'enlèvement des corps ne décrit pas les méthodes utilisées pour recueillir et conserver les preuves » et que « les autorités ont associé certaines des preuves trouvées [...] à certains corps [...] en raison de leur proximité des corps, bien que tout ait été retrouvé sur une vaste zone. Les représentants ont allégué que les autorités n'avaient pas fouillé les lieux de manière adéquate. Ils ont ajouté que de tous les "objets et preuves observés sur le site, aucun résultat supérieur à l'identification de certains de leurs groupes sanguins n'a été obtenu, sans comparaison ultérieure avec d'autres éléments et avec les corps". En outre, tant la Commission que les représentants ont déclaré qu'il n'y avait pas de « document officiel indiquant où se trouvaient les preuves » ni les noms des fonctionnaires qui en étaient responsables.

299. Parmi les irrégularités reconnues par l'État au cours de la première phase des investigations figurent « [l]a préservation inappropriée du site de la découverte », le défaut d'adopter « les mesures nécessaires » pour s'assurer que le lieu du crime « n'était pas contaminés », « le fait que les preuves recueillies n'ont pas fait l'objet d'un traitement exhaustif » et que « les éléments de preuve n'ont pas été expertisés ».

300. Notre Cour a établi que l'obligation d'enquêter sur un décès signifie que la recherche de la vérité en toute diligence doit se manifester dès les premières procédures.[308] À cet égard, le Tribunal a défini les principes directeurs à observer dans une enquête sur une mort violente. Les autorités de l'État qui mènent une enquête de ce type doivent essayer, à tout le moins, *entre autres*: (i) identifier la victime ; (ii) de récupérer et de conserver les éléments probants liés au décès afin d'aider à toute éventuelle enquête pénale sur les responsables ; (iii) d'identifier d'éventuels témoins et d'obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; (iv) pour déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique qui aurait pu causer le décès, et (v) pour faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. De plus, la scène du crime doit être fouillée de manière exhaustive, et les autopsies et les tests des restes humains doivent être effectués avec rigueur par des professionnels compétents utilisant les procédures les plus appropriées.[309]

301. En outre, les normes internationales indiquent que, s'agissant de la scène du crime, les enquêteurs doivent, au minimum : photographier la scène et toute autre preuve physique, ainsi que le corps tel qu'il a été retrouvé et après qu'il a été déplacé ; recueillir et conserver les échantillons de sang, cheveux, fibres, fils et autres indices ; examiner la zone pour rechercher des empreintes de pas ou toute autre trace qui pourrait être utilisée comme preuve, et

---

[308] *Cf. Affaire Servellón García et al. c.Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, par. 120 ;*Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra* note 248, par. 383, et*Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 121.

[309] *Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*,*ci-dessus*note 305, par. 127 ;*Affaire de l'Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 106, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*,*ci-dessus*note 190, par. 102.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

préparer un rapport détaillé avec toutes les observations concernant la scène, les mesures prises par les enquêteurs et le stockage assigné pour toutes les preuves recueillies.[310]
Les obligations établies par le protocole du Minnesota établissent que, lors d'une enquête sur une scène de crime, la zone autour du corps doit être fermée et l'entrée interdite, sauf pour l'enquêteur et son équipe.[311]

302. Dans cette affaire, les corps des trois victimes ont été enlevés officiellement le 6 novembre 2001. Les informations contenues dans le dossier devant la Cour indiquent qu'un appel téléphonique d'un « ouvrier du bâtiment qui prenait un raccourci à travers le champ »[312]a donné l'alerte sur la présence des corps. Cependant, ni cette information, ni aucune autre relative aux circonstances de la découverte n'apparaît dans le rapport judiciaire respectif, qui indique seulement qu'un fonctionnaire du ministère public a ouvert l'enquête sur la base d'un appel téléphonique de l'opérateur radio de l'appareil judiciaire de l'État. Police.[313]

303. L'affidavit du procureur général du 6 novembre énumère un total de 26 éléments de preuve.[314]Cependant, à l'exception d'un élément, ce ne sont pas les éléments de preuve qui figurent dans les procès-verbaux de l'enlèvement des trois corps,[315]chacun d'eux indique différents éléments de preuve, sans indication de l'endroit où ils ont été trouvés, de la relation entre eux et de leur relation avec l'affidavit du ministère public. D'autres éléments de preuve ont été trouvés le 7 novembre 2001, lors de l'enlèvement officiel des cinq autres corps (*ci-dessus*para. 209). Or, la liste des preuves recueillies le 7 novembre est la même que celle dressée le 6 novembre.[316]En outre, les procès-verbaux de l'enlèvement des cinq autres corps contiennent également des éléments de preuve qui diffèrent des précédents,[317]bien que le dossier de l'affaire ne montre pas où ils ont été trouvés, ni la relation entre eux et avec l'affidavit du ministère public.

304. Après la collecte des preuves les 6 et 7 novembre, les proches des victimes ont procédé à deux perquisitions les 24 et 25 février 2002, pour recueillir des preuves supplémentaires sur le site où les corps ont été découverts. Ils ont trouvé un nombre important d'objets. L'inventaire des preuves réunies comprend des vêtements, neuf chaussures et onze objets divers, dont la plaque d'immatriculation d'un véhicule frontalier et un permis municipal provisoire. Sont également inclus des cheveux, des restes de sang, des vêtements de victimes potentielles, des morceaux de plastique, différents types de récipients, des échantillons de terre et des ossements, entre autres. Rien n'indique quels fonctionnaires étaient responsables de

---

[310] *Cf.*Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, Doc. E/ST/CSDHA/.12 (1991).

[311] *Cf.*Manuel sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires,*ci-dessus*note 310.

[312] *Cf.*déclaration testimoniale faite devant notaire public par M. Máynez Grijalva le 21 avril 2009 (dossier de fond, tome XIII, folio 3845).

[313] *Cf.*procès-verbal délivré par le fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial Procureur chargé de l'enquête sur les assassinats de femmes à Ciudad Juárez le 6 novembre 2001 (dossier des pièces jointes au mémoire et requêtes, volume XIV, pièce jointe 3, folio 4742) et décision rendue par la quatrième chambre criminelle de la Cour suprême of Justice of the state of Chihuahua le 14 juillet 2005 (dossier des pièces jointes à la requête, volume IX, pièce jointe 83, folio 3431).

[314] *Cf.*déclaration sous serment concernant le lieu et les corps,*ci-dessus*note 238, folio 2667.

[315] *Cf.*procès-verbal d'enlèvement d'un corps,*ci-dessus*note 234.

[316] *Cf.*liste des preuves établie par le chef du bureau technique des services d'experts et de criminalistique Médecine du 13 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 44, folios 2708, 2720 et 2721), et attestation relative au lieu et aux corps,*ci-dessus*note 238, folio 2667.

[317] *Cf.*procès-verbal d'enlèvement d'un corps,*ci-dessus*note 234, folios 2710, 2712, 2714, 2716 et 2718.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ces objets, où ils ont été envoyés ou dans quelles conditions ils ont été conservés.[318] Certaines de ces preuves n'ont pas été analysées pendant plus de six ans. En effet, le 22 novembre 2007, lors de l'organisation de boîtes de preuves relatives aux affaires traitées à Ciudad Juárez, une boîte contenant des échantillons des cheveux et des os des victimes a été localisée, sans aucune indication sur la raison pour laquelle ces preuves ont été trouvées à cet endroit. , et sans aucune indication des procédures mises en place pour protéger ces éléments de preuve ; en d'autres termes, sans la chaîne de contrôle requise.[319]

305. Sur ce point, le Manuel des Nations Unies indique que la diligence raisonnable dans l'enquête judiciaire et médicale d'un décès nécessite le maintien de la chaîne de garde de chaque élément de preuve médico-légale.[320]Celle-ci consiste à conserver une trace écrite précise, complétée, le cas échéant, par des photographies et autres éléments graphiques, pour documenter l'historique de l'élément de preuve lors de son passage entre les mains des différents enquêteurs chargés de l'affaire. La chaîne de possession peut s'étendre au-delà du procès, de la détermination de la peine et de la condamnation de l'accusé ; étant donné que des preuves anciennes, dûment conservées, pourraient aider à disculper quelqu'un qui a été condamné à tort. L'exception à ce qui précède est constituée par les restes de victimes identifiés positivement, qui peuvent être rendus à leurs familles pour être enterrés, à condition qu'ils ne puissent pas être incinérés et qu'ils puissent être exhumés pour de nouvelles autopsies.[321]

306. La Cour conclut qu'en l'espèce, des irrégularités se sont produites en ce qui concerne : (i) l'absence d'identification précise des circonstances de la découverte des corps ; (ii) la rigueur négligeable dans l'inspection et la préservation de la scène du crime par les autorités ; (iii) la mauvaise manipulation de certains des éléments de preuve recueillis, et (iv) les méthodes utilisées étaient inadéquates pour préserver la chaîne de possession.

307. Par ailleurs, le Tribunal observe que, cette affaire n'est pas la seule dans laquelle des négligences dans la collecte des preuves ont été signalées (*ci-dessus*para. 150). En effet, le bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez a indiqué qu'entre 1993 et 2005, fréquemment « le contenu des expertises, essentiellement celles de la criminologie sur place, ne correspondait pas aux affidavits dressés sur les lieux des faits par l'officier du ministère public compétent. »[322]En outre, il y a eu de nombreuses irrégularités concernant

---

[318] Au cours de ces recherches par les plus proches parents, ils ont trouvé les informations d'électeur et l'emploi lettres de créance de Claudia Ivette de González (*Cf.*attestation de lieu et d'objets délivrée le 24 février 2002 par l'officier du ministère public auprès du parquet spécial chargé d'enquêter sur les assassinats de femmes, dossier de pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 63, folios 2923 et 2924) ; déclaration sous serment préliminaire relative au lieu et aux objets délivrée le 25 février 2002, par l'officier du ministère public auprès du parquet spécial chargé d'enquêter sur les assassinats de femmes, dossier de pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 64, folios 2927 et 2928), et témoignage de Mme Monárrez Salgado devant le fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du contrôleur des affaires intérieures de la zone nord le 23 juillet,

[319] *Cf.*témoignage donné par un témoin expert en chimie attaché au Bureau technique des services d'experts et de médecine légale de Ciudad Juárez devant le fonctionnaire du ministère public attaché à l'Agence commune pour enquêter sur le meurtre de femmes à Ciudad Juárez le 15 mars 2008 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVIII, pièce jointe 50, folios 14072 à 14074).

[320] *Cf.*Manuel sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires,*ci-dessus*note 310.

[321] *Cf.*déclaration faite devant notaire par le témoin expert Snow le 17 avril 2009 (dossier au fond, tome XIV, folio 4225).

[322] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14580, et témoignage du témoin Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2326.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

préservation de la scène du crime,[323]destruction de preuves,[324]et la préservation et l'analyse des preuves.[325]

(b) Irrégularités dans la réalisation des autopsies

308. Les représentants ont allégué que les conclusions concernant la cause du décès des victimes sont peu claires et incertaines. Ils ont également souligné que les autorités n'avaient pas ordonné les tests appropriés ; de plus, ils ont prélevé des échantillons d'organes pour effectuer des tests, mais il n'y a aucune indication des résultats de ces tests ou de l'emplacement de l'échantillon.

309. L'État a reconnu « [l]a procédure inappropriée utilisée pour identifier les corps et déterminer la cause du décès ».

310. La Cour souligne que le but d'une autopsie est, à tout le moins, de recueillir des informations permettant d'identifier la personne décédée, ainsi que l'heure, la date, la cause et la forme du décès. Une autopsie doit respecter certaines formalités de base, comme indiquer la date et l'heure de début et de fin, ainsi que le lieu où elle est pratiquée et le nom du fonctionnaire qui la pratique. En outre,*entre autres*, il est nécessaire de photographier le corps de manière exhaustive; radiographier le corps, le sac ou les emballages, puis le déshabiller et enregistrer toute blessure. Toutes les dents absentes, lâches ou endommagées doivent être enregistrées, ainsi que tout travail dentaire, et les parties génitales et les zones environnantes doivent être soigneusement examinées pour rechercher des signes de viol. Lorsqu'une agression sexuelle ou un viol est suspecté, les liquides buccaux, vaginaux et rectaux doivent être conservés, ainsi que tout poil étranger et les poils pubiens de la victime.[326]En outre, le Manuel des Nations Unies indique que le rapport d'autopsie doit noter la position et l'état du corps, notamment s'il est chaud ou froid, souple ou rigide; les mains du défunt doivent être protégées, la température ambiante notée et les insectes présents collectés.[327]

311. En l'espèce, un expert de l'EAAF qui a analysé l'autopsie d'Esmeralda Herrera a indiqué qu'elle était incomplète ; qu'il a omis de mentionner les blessures squelettiques et l'absence de peau, et a omis des tests pour déterminer d'autres preuves. Le degré de décomposition n'a pas été décrit, ni la macroscopie des organes internes, et le crâne n'a pas été examiné ; c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'ouverture.[328]Les photographies ou les radiographies qui auraient dû être prises n'étaient pas jointes aux autopsies et il n'y avait aucune référence à celles-ci.[329]Sur la base des preuves dont dispose le Tribunal, des conclusions similaires peuvent être tirées en ce qui concerne les autres autopsies.[330]En outre, il n'existe aucune trace de tests spécifiques ayant été effectués pour rechercher des preuves d'agression sexuelle, ce qui est particulièrement grave en raison du contexte avéré en l'espèce et des caractéristiques des corps au moment de leur découverte (*ci-dessus*para. 212).

312. La Cour constate que cette négligence n'est pas isolée, mais s'inscrit dans un contexte à Ciudad Juárez dans lequel, « [d]ans la plupart des dossiers analysés, il n'y a aucune preuve qu'une expertise ait été demandée – ni aucune ajouté au dossier lors de la

---

[323] *Cf.*Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies,*ci-dessus*note 76, folio 1900, et Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1929.

[324] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1929.

[325] *Cf.*témoignage du témoin Doretti, *ci-dessus*note 141, folio 2326.

[326] *Cf.*Manuel sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires,*ci-dessus*note 310.

[327] *Cf.*Manuel sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires,*ci-dessus*note 310.

[328] *Cf.*témoignage du témoin expert Bosio devant notaire public le 15 avril 2009 (dossier au fond, tome VI, folio 2279).

[329] *Cf.*témoignage du témoin expert Bosio,*ci-dessus*note 328, folio 2378.

[330] *Cf.*certificats d'autopsie,*ci-dessus*note 239.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

procédure – rechercher des fibres sur les vêtements des victimes, pour une comparaison ultérieure ; et cela est vrai, même dans le cas des restes humains ou des squelettes de victimes non identifiées.[331]Selon un rapport d'Amnesty International de 2003, les autopsies n'ont pas été réalisées « conformément aux normes requises pour aider à clarifier les crimes » ;[332]de plus, les moyens utilisés pour parvenir à des conclusions, tels que la taille, la forme du décès ou l'heure et la date possibles du décès, n'ont pas été expliqués.[333]En outre, le Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez a mentionné que « dans certains cas, il a été constaté que ces rapports établissaient des dates auxquelles il est pleinement établi que les victimes étaient toujours en vie ».[334]En outre, le témoin Doretti a déclaré que de nombreux dossiers de meurtre « ne contenaient pas d'informations sur l'emplacement final des restes après leur passage par le [service de médecine légale], y compris ceux qui ont été rendus à leurs proches et ceux qui ont été inhumés en tant que dépouilles non identifiées dans les cimetières municipaux ou déposés » dans ledit service.[335]

c) Irrégularités alléguées dans l'identification et la restitution des corps

313. La Commission et les représentants ont mentionné des contradictions et des incohérences dans les résultats de l'identification des restes. L'État "reconnaît l'absence de détermination scientifique irréfutable de l'identité des trois victimes au départ". Le Tribunal examinera ci-après les irrégularités dans : (a) l'attribution des noms aux corps retrouvés ; (b) la restitution incomplète des corps sans identification positive, et (c) les litiges concernant les tests ADN.

c.1) Attribution arbitraire initiale de noms aux organes

314. La Commission et les représentants ont allégué que l'attribution initiale des noms aux organismes était arbitraire. De plus, les représentants ont indiqué que « lorsqu'un mandat d'arrêt a été émis contre deux accusés, chaque corps avait un nom et un prénom, même si [...] il n'y avait aucune nouvelle preuve ou preuve scientifique pour étayer cette conclusion ».

315. Concernant la pertinence d'identifier les victimes selon les règles de diligence raisonnable, le témoin expert Castresana Fernández a déclaré ce qui suit :

> Dès lors que l'enquête est ouverte et qu'il est nécessaire d'identifier la victime, les procédures - techniques médico-légales - appropriées deviennent pertinentes car, en raison des conditions dans lesquelles les corps ou les restes humains sont retrouvés, il est souvent impossible de procéder à une identification visuelle - directement ou par au moyen d'une photographie – ou par les vêtements et les effets personnels de la victime. Dans ces cas, l'identification par des moyens scientifiques tels que le système anthropométrique, les empreintes digitales, le système géométrique Matheios, la biométrie, l'ADN, l'anthropologie médico-légale, l'odontologie médico-légale, etc., nécessite des laboratoires spécialisés avec une accréditation et une reconnaissance internationales qui garantissent la fiabilité des procédures et la capacité des professionnels qui effectuent les tests.[336]

---

[331] Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14580.

[332] Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2301.

[333] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14580, et témoignage du témoin expert Bosio,*ci-dessus* note 328, folios 2281, 2284 et 2286.

[334] Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14580.

[335] *Cf.*témoignage du témoin Doretti, *ci-dessus*note 141, folio 2331.

[336] Témoignage du témoin expert Castresana Fernández,*ci-dessus*note 137, folio 2883.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

316. En ce qui concerne l'attribution arbitraire de noms, le témoin Máynez Grijalva a déclaré que "l'identité des corps fournie par le procureur a été obtenue à partir des aveux des détenus".[337]De plus, l'EAAF a indiqué qu'une demande avait été faite pour que "quatre des huit restes squelettiques soient récupérés, [dont les trois victimes soient] comparés [...] avec une seule des femmes qui avaient disparu".[338]L'EAAF a ajouté que "[l]es communications officielles faisant cette demande et le dossier consulté ne précisent pas pourquoi, un ou deux jours après leur découverte, certains corps ont été spécifiquement comparés [...] uniquement à certaines femmes disparues".

[339]

317. L'Etat n'a pas contesté les éclaircissements factuels apportés par ces déclarations et documents, de sorte que la Cour considère que ces irrégularités liées à l'attribution arbitraire d'identités sont avérées.

c.2) Restitution des corps sans identification positive

318. Les normes internationales exigent que la dépouille ne soit restituée que lorsque la victime est clairement identifiée ; c'est-à-dire lorsqu'une identification positive a été obtenue. Le Protocole du Minnesota établit que "le corps doit être identifié par des témoins fiables et d'autres méthodes objectives".[340]

319. En l'espèce, bien que l'Etat ait ordonné différentes expertises,[341] dont certains basés sur la superposition crânio-faciale et les tests ADN,[342]lorsque la dépouille était restituée au plus proche parent, l'État ne disposait que des informations fournies par ce dernier concernant les données physiques générales et l'identification des vêtements.[343]

320. Par exemple, dans le cas de Claudia Ivette González, le 15 novembre 2001, sa sœur a indiqué qu'elle l'avait identifiée à partir d'un échantillon de cheveux, d'un ongle, d'une veste et d'un chemisier, ainsi que d'une obturation dentaire.[344]Le corps a été rendu au plus proche parent le jour même.[345]Dans le cas d'Esmeralda Herrera, le 16 novembre 2001, elle a été identifiée par son frère et son père par "les vêtements trouvés" où

---

[337] Témoignage du témoin Máynez Grijalva,*ci-dessus*note 312, folio 3846.

[338] *Cf.*EAAF,*Dictamen en anthropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10330.

[339] *Cf.*EAAF,*Dictamen en anthropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10331.

[340] *Cf.*Manuel sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires,*ci-dessus*note 310.

[341] *Cf.*Lettre officielle n° 0504/00 délivrée par le fonctionnaire du ministère public, chef du Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes le 10 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 39, folio 2687).

[342] *Cf.*Lettre officielle n° 0507/01 délivrée par le fonctionnaire du ministère public, chef du bureau du procureur spécial pour l'enquête sur les meurtres de femmes le 8 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 39, folio 2688) ; lettre officielle 504/01 délivrée par le fonctionnaire du ministère public, chef du bureau du procureur spécial pour l'enquête sur les meurtres de femmes le 8 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 39 , folio 2689); lettre officielle n° 513/01 délivrée par le fonctionnaire du ministère public, chef du bureau du procureur spécial chargé de l'enquête sur les meurtres de femmes le 9 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 39, folio 2690),

[343] *Cf.*EAAF,*Dictamen en anthropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10331.

[344] *Cf.*apparition de Mayela Banda González,*ci-dessus*note 173, folios 2796 et 2797.

[345] *Cf.*Lettre officielle n° 530/01 délivrée par le fonctionnaire du ministère public attaché à la Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes le 15 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièces jointes 51 et 53, folio 2799).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les corps ont été découverts.[346]Le même jour, le corps a été rendu à la famille.[347]
Concernant cette affaire, l'EAAF a estimé que, lorsque la dépouille a été rendue au plus proche parent, "il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour établir une identification positive".[348]
Dans le cas de Laura Berenice Ramos, le 22 mars 2002, sa mère a indiqué avoir reconnu le corps de sa fille par un soutien-gorge et des « huaraches » (sandales) qu'on lui a montrées. Elle a également déclaré qu'on lui avait demandé si sa fille s'était déjà cassé le bras et qu'elle avait répondu par l'affirmative.[349]Cette identification a été confirmée par l'oncle de la victime, lorsqu'il a reconnu les caractéristiques décrites et la fracture du bras.[350]Le même jour, le corps leur a été restitué.[351]

321. Après avoir restitué les corps au plus proche parent, le Bureau technique des services d'experts de Chihuahua a publié des rapports sur la craniométrie médico-légale et l'odontologie et a déterminé les "caractéristiques crânio-faciales correspondantes" et les "caractéristiques des dents" lors de la comparaison des photographies des victimes, leurs crânes et leurs dents.[352]

322. Concernant l'utilisation de la méthodologie de superposition crânio-faciale, l'expertise du dossier indique qu'elle devrait être complétée par d'autres analyses afin de parvenir à une identification positive. Le témoin expert Snow a expliqué qu '"aucun anthropologue médico-légal responsable n'utilise cette technique comme moyen d'identification positive".[353]Par exemple, dans le cas d'Esmeralda Herrera, le témoin Doretti a expliqué que "l'analyse de la superposition crâne-photographie aurait dû être étayée par des tests ADN complets avant que les restes ne soient restitués". À cet égard, le témoin a indiqué que le retour des restes signifiait que les tests génétiques effectués près d'un an plus tard offraient des résultats non concluants en raison des informations ADN négligeables récupérées.[354]

323. En outre, l'EAAF a déclaré qu'en octobre 2003, de nouveaux tests génétiques avaient été demandés pour les autres affaires de Cotton Field. Cependant, les restes des victimes en l'espèce n'ont pas été examinés, "peut-être parce qu'ils avaient déjà été renvoyés à

---

346 *Cf.*déclaration testimoniale sur l'identification d'un corps faite par Adrián Herrera Monreal le 16 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, volume IX, pièce jointe 54, folio 2882), et déclaration testimoniale sur l'identification d'un corps faite par Antonio Herrera Rodríguez (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 55, folio 2884).

347 *Cf.*lettre officielle n° 534/01 délivrée par le fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes le 16 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièces jointes 56 et 57, folio 2886).

348 *Cf.*témoignage du témoin expert Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2347.

349 *Cf.*témoignage sur l'identification d'un corps fait par Benita Monárrez Salgado le 22 mars 2002 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 67, folio 2934).

350 *Cf.*déclaration testimoniale sur l'identification d'un corps faite par Pablo Monárrez Salgado en mars 22, 2002 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 68, folio 2937).

351 *Cf.*lettre officielle n° 248/02 MP, autorisation de restituer le corps de Laura Berenice Ramos Monárrez, délivrée par le fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes le 22 mars 2002 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièces jointes 69 et 70, folio 2939).

352 *Cf.*rapport d'identification médico-légale délivré par le Bureau technique des services d'experts concernant Claudia Ivette González le 21 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la demande, volume IX, pièce jointe 58, folios 2888 à 2893); rapport d'identification médico-légale délivré par le Bureau technique des services d'experts concernant Esmeralda Herrera le 21 novembre 2001 (dossier des pièces jointes à la demande, volume IX, pièce jointe 59, folios 2895 à 2900), et rapport d'identification médico-légale délivré par le Bureau technique Office of Expert Services concernant Laura Berenice Ramos le 8 janvier 2002 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 72, folios 2955 à 2962).

353 *Cf.*témoignage du témoin expert Snow,*ci-dessus*note 321, folio 4224, et témoignage du témoin expert Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2345.

354 *Cf.*témoignage du témoin expert Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2347.

Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

leurs familles et les échantillons prélevés en septembre 2002 ont tous été utilisés dans les tests de 2002. »[355]

324. La Cour conclut que l'identification faite par le plus proche parent n'était pas suffisante pour une identification positive, pas plus que les tests crânio-faciaux. En outre, la Cour constate que les corps ont été restitués avant qu'il y ait eu certitude quant à leur identité, ce qui a entraîné de nouvelles difficultés dans le processus d'identification ultérieur à l'aide d'échantillons d'ADN.

325. Malgré cela, le Tribunal constate que l'identification définitive de Laura Berenice Ramos a été faite entre le 18 octobre 2005 et le 16 mars 2006, après l'EAAF et a effectué un deuxième test ADN sur une clavicule que sa famille avait conservée.[356]
Le 15 mars 2006, la mère d'Esmeralda Herrera s'est rendue au parquet pour l'informer qu'elle ne voulait pas qu'ils poursuivent les tests ADN et pour déclarer qu'elle était d'accord avec l'identification précédente.[357]Les proches parents de Claudia Ivette González ont indiqué qu'ils étaient satisfaits de l'identification initiale (*ci-dessus*para. 218).

c.3) Litiges concernant les tests ADN

326. La Commission et les représentants ont allégué que les résultats des tests ADN "ont été remis deux ans plus tard" et que "les profils génétiques complets n'ont pas pu être obtenus".

327. L'État a fait valoir que le « retard dans les résultats ADN [...] n'a pas été causé par la négligence des autorités locales, mais par la procédure requise pour lesdits tests ».

328. En l'espèce, trois tests ADN ont été effectués en 2002. Un test effectué en septembre 2002 a conclu qu'il n'existait aucune relation génétique entre le corps identifié comme étant celui de Laura Berenice Ramos et sa famille,[358]ce qui contredit les conclusions établies par les tests anthropologiques.[359]Un autre test ADN effectué en octobre 2002 a révélé que Laura Berenice Ramos n'était pas liée à deux familles qui avaient été testées[360]et qu'il y avait une "relation génétique probable [des restes squelettiques] avec la famille Herrera".[361]Dans le cas de Claudia Ivette González, une comparaison avec sa famille n'a pas pu être faite "en raison de l'absence de profil génétique dans [ses] restes squelettiques".[362]

329. Concernant ces résultats, l'EAAF a indiqué que le fait d'avoir conclu que deux profils génétiques de deux squelettes appartenaient à la même personne

---

355 *Cf.*EAAF,*Dictamen en anthropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10341.

356 *Cf.*EAAF,*Dictamen en anthropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folios 10358, 10367 et 10368.

357 *Cf.*témoignage d'Irma Monreal Jaime devant le fonctionnaire du ministère public attaché au groupe de l'Agence commune d'enquête sur le meurtre des femmes le 15 mars 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50, rôle, I tome I, folio 10230).

358 *Cf.*EAAF,*dictamen en antropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10339.

359 *Cf.*témoignage du témoin expert Doretti, *ci-dessus*nota 141, folios 2352 et 2353.

360 *Cf.*expertise faite par un expert en génétique médico-légale le 8 octobre 2002 (dossier d'attachements à la requête, tome XI, folio 2908).

361 *Cf.*évaluation génétique médico-légale,*ci-dessus*note 360, folio 2908.

362 *Cf.*évaluation génétique médico-légale,*ci-dessus*note 360, folio 2908.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a appelé à « de nouveaux échantillons de la dépouille afin de pouvoir confirmer ou rectifier le diagnostic ».[363]En outre, l'EAAF a critiqué le fait que "tous les restes n'ont pas été comparés à tous les proches parents des huit familles".[364]

330. Concernant le cas d'Esmeralda Herrera, l'EAAF a indiqué que les conclusions d'une analyse étaient « insuffisantes [...] pour établir une relation génétique »,[365]et qu'"[il] n'y a aucune trace dans le dossier de la chaîne de possession des échantillons des restes mentionnés qui ont été testés lors de cette première analyse génétique."[366]

331. La Cour constate qu'il y a eu des irrégularités dans la mise en œuvre des analyses ADN et qu'elles n'ont donné qu'un résultat partiellement positif dans le cas d'Esmeralda Herrera. Il n'y a pas eu de résultats dans le cas de Claudia Ivette González alors que, dans le cas de Laura Berenice Ramos, les résultats contredisent l'identification qui avait été faite par le plus proche parent et la comparaison crâne-photographie. En ce qui concerne l'allégation concernant le temps excessif pris pour effectuer lesdits tests, aucun argument n'a été avancé étayé par des éléments de preuve permettant au Tribunal de conclure qu'il y avait eu des délais déraisonnables.

332. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que la présente affaire se rapporte aux conclusions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans des affaires similaires. Le Bureau a constaté «un manquement à prélever des échantillons d'ADN sur les victimes, les disparus et les membres de leurs familles respectives».[367]Lorsque les échantillons ont été analysés, de nombreux résultats différaient des identifications initiales.[368]De plus, les résultats obtenus à partir des différents tests ADN étaient, dans certains cas, contradictoires ; « Par exemple, un laboratoire a obtenu un résultat positif entre certains restes et une famille précise [...], tandis qu'un autre laboratoire a obtenu des résultats négatifs en faisant la même comparaison. De plus, les solutions possibles n'ont pas été mises en œuvre, telles que "réunir les experts pour examiner les opinions divergentes et essayer d'obtenir plus de données".[369]

*

* *

333. Sur la base de ce qui précède, ainsi que de la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat, la Cour constate que des irrégularités se sont produites en ce qui concerne : (i) l'absence d'informations dans le rapport sur la découverte des corps ; (ii) la préservation insuffisante de la scène du crime ; (iii) le manque de rigueur dans la collecte des preuves et dans la chaîne de possession ; (iv) des contradictions et des lacunes dans les autopsies, et (v) des irrégularités et des lacunes dans l'identification des corps, ainsi que dans leur restitution abusive aux familles.

4.2.2.2. Irrégularités alléguées dans les mesures prises à l'encontre de ces présumé responsable et prétendue fabrication de coupables

---

363 *Cf.*EAAF,*dictamen en antropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10339.

364 *Cf.*EAAF,*dictamen en antropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10339.

365 *Cf.*EAAF,*dictamen en antropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10341.

366 *Cf.*EAAF,*dictamen en antropología et genética forense*,*ci-dessus*note 189, folio 10338.

367 *Cf.*Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies,*ci-dessus*note 76, folio 1901.

368 *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1930 et témoignage d'expert témoin Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2352.

369 *Cf.*témoignage du témoin expert Doretti*, ci-dessus*note 141, folio 2334.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

334. La Commission a allégué que Víctor Javier García Uribe et Gustavo González Meza (ci-après « M. García » et « M. González ») étaient accusés d'avoir commis les meurtres, même s'ils n'avaient aucun « lien avec les faits » évident et que leur « arrestation [...] était arbitraire et que leurs aveux de culpabilité ont été obtenus sous la torture ». Les représentants étaient d'accord avec la Commission et ont ajouté que "le procureur général [a donné des ordres]" pour concocter "le dossier et fabriquer des coupables, pour éviter la pression sociale". Ils ont également indiqué que M. González était décédé en prison à la suite d'une opération d'une hernie liée aux tortures qu'il avait subies. La Commission et les représentants ont ajouté que les avocats de la défense de M. García et de M. González ont été assassinés dans des circonstances qui n'ont toujours pas été clarifiées,

335. L'État a affirmé que la Cour « ne peut examiner que les violations alléguées » liées au décès des trois victimes et non celles concernant les poursuites pénales engagées contre M. García et M. González. Par ailleurs, l'Etat a indiqué que « l'hypothèse de la responsabilité probable » desdits individus « ne peut et ne doit pas être considérée comme une fabrication de coupables » ; c'est plutôt « le résultat de l'examen de plusieurs éléments de preuve qui, [...] à l'époque, permettaient de présumer leur participation directe [aux meurtres] ». Néanmoins, l'État a reconnu que l'enquête sur ces personnes signifiait que «d'autres pistes d'enquête» n'avaient pas été épuisées,

336. Concernant l'allégation de l'Etat relative à l'incompétence de la Cour, le Tribunal réitère le contenu de l'ordonnance du 19 janvier 2009 (*ci-dessus*para. 9), à l'effet que tous les éléments du dossier concernant ce qui s'est passé en ce qui concerne MM. García et González pouvaient être utilisés comme « éléments de preuve pertinents pour évaluer [...] les prétendues lacunes des enquêtes [sur le décès de les trois victimes] menée dans la juridiction nationale.

337. A cet égard, MM. García et González ont été arrêtés le 9 novembre 2001, suite à la découverte des corps dans le champ de coton les 6 et 7 novembre 2001. Dans leurs premières déclarations, ils ont reconnu avoir commis les crimes et décrit comment ils les avaient perpétrés.[370]Cependant, le 12 novembre 2001, lors de l'audition de leur «déclaration préliminaire», ils ont déclaré avoir avoué parce qu'ils avaient été torturés et en raison de menaces contre eux et leurs proches.[371]

338. Le 5 février 2002, l'avocat de M. González est décédé des suites de blessures par balle infligées par la police judiciaire de l'État de Chihuahua dans des circonstances qui restent à déterminer.

---

[370] *Cf.*témoignage de Víctor Javier García Uribe devant le fonctionnaire du ministère public auprès du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua le 9 novembre 2001 (dossier des pièces jointes au mémoire des actes de procédure et des requêtes, volume XIV, pièce jointe 3, folios 4839 à 4842) et témoignage de Gustavo González Meza devant le fonctionnaire du ministère public près le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua le 9 novembre 2001 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, volume XIV, annexe 3, folios 4854 à 4857).

[371] *Cf.*déclaration préliminaire de Gustavo González Meza devant le troisième juge pénal du district de Bravos, Chihuahua, le 12 novembre 2001 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes, tome XIV, pièce jointe 3, folios 4887 à 4894) et déclaration préliminaire de Víctor Javier García Uribe devant le troisième juge pénal du district de Bravos, Chihuahua, le 12 novembre 2001 (dossier des pièces jointes au mémoire et requêtes, volume XIV, pièce jointe 3, folios 4896 à 4904).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

clarifié.[372]Le même jour, selon un rapport de 2003 d'Amnesty International, sa femme a été menacée par deux hommes non identifiés.[373]Le 8 février 2003, M. González est décédé dans la prison où il était interné, quelques heures seulement après une opération chirurgicale.[374]

339. Le 13 octobre 2004, le troisième juge pénal du district judiciaire de Bravos a condamné M. García à cinquante ans d'emprisonnement, le déclarant coupable des meurtres de Cotton Field.[375] Le juge a indiqué que la "rétractation" faite par l'accusé "n'était pas convaincante" car "elle résultait d'une réflexion plus approfondie sur les conséquences de la reconnaissance de la perpétration d'un crime, ou des recommandations de leur avocat". Le juge a ajouté que "les signes de mauvais traitements trouvés sur leur corps ne peuvent pas être la raison pour laquelle ils ont signé leurs déclarations initiales".

340. Le 14 juillet 2005, la quatrième chambre de la Cour suprême de justice de Chihuahua a annulé le jugement de première instance, faute de preuves contre M. García.[376]En outre, cette Chambre a indiqué que, pour détenir et accuser M. García, une enquête préalable a été utilisée concernant « des faits entièrement différents » survenus en 1999, qui n'ont fourni « aucune base [...] pour décider d'ordonner sa détention ». Enfin, elle a noté qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré, alors qu'il aurait été parfaitement possible d'en obtenir un. Sur la base de ce qui précède, la Chambre a indiqué que « la détention de [M. García et M. González] était arbitraire. En ce qui concerne les aveux, la Chambre a déclaré qu'« il était difficile de croire que, connaissant leur droit [à ne pas s'incriminer], les deux accusés auraient donné un récit aussi détaillé [...] de leur participation aux faits » et qu'ils ont même accepté les faits de 1999, « même si personne ne les a remis en cause à cet égard.

341. Il convient de souligner qu'en 2003, la CNDH a estimé que « cela n'a jamais été indiqué, et qu'il n'y avait aucune preuve qui aurait, au moins, permis de présumer que les blessures étaient auto-infligées ; au contraire, il y avait des allégations selon lesquelles [...] ils avaient été torturés » ; par conséquent, la CNDH a considéré « qu'il était prouvé que [...] ils avaient subi de graves souffrances afin de leur faire avouer un crime ». En outre, la CNDH a déclaré que "la prestation de l'avocat de la défense apparaît contraire à celle qui devrait être effectuée selon la Constitution", "car, à un moment des aveux, il a complété les réponses de ceux qu'il défendait". afin d'assurer une plus forte

---

[372] La CNDH a indiqué que « selon les autorités de l'État de Chihuahua, il a été tué parce qu'il a été pris pour un criminel et, selon certaines informations, l'avocat qui défend actuellement García Uribe a également été menacé » (CNDH, *Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folio 2230 ; CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1749, et Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2294).

[373] La Commission et les représentants ont indiqué qu'en janvier 2006, l'avocat de M. García a été assassiné dans des circonstances qui restent à éclaircir. Cependant, la seule preuve au dossier est le témoignage d'un journaliste, que la Cour a rejeté en raison de sa forme (*ci-dessus*para. 106).

[374] *Cf.*décision de non-lieu en raison du décès de l'accusé Gustavo González Meza (dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XVIII, pièce jointe 3, folios 6164 à 6166).

[375] *Cf.*Troisième juge pénal du district judiciaire de Bravos, jugement rendu dans l'affaire pénale 74/2004, "Guadalupe Luna de la Rosa*et al.*" le 13 octobre 2004 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XVIII, folios 6213 à 6398).

[376] *Cf.*Quatrième chambre criminelle de la Cour suprême de justice de l'État de Chihuahua, Arrêt du 14 juillet 2005 (dossier des pièces jointes à la requête, tome X, pièce jointe 83, folios 3422 à 3500).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

accusation."[377]

342. Pour sa part, l'EAAF a relevé des irrégularités relatives au fait que : (i) [M. García et M. González] n'ont vu que des dépliants avec des photographies de huit des femmes disparues alors qu'à l'époque, davantage de femmes avaient disparu; (ii) ce sont précisément les femmes figurant sur ces dépliants avec photographies qui constituaient la liste officielle définitive des victimes des champs de coton ; (iii) la similitude de leurs déclarations avec le contenu de documents officiels, tels que les tracts et les autopsies, était frappante ; (iv) ils se souvenaient très précisément des données physiques et vestimentaires de chacune de leurs victimes, bien plus d'un an après certaines des disparitions, et tous deux avaient des souvenirs similaires. L'EAAF a également indiqué que, compte tenu du degré de contradiction des expertises fournies,[378]

343. Le Tribunal rappelle qu'il ne s'agit pas de déterminer s'il y a eu violation de la Convention en ce qui concerne MM. García et González. Néanmoins, les informations concernant les irrégularités de l'enquête sont essentielles pour apprécier l'accès à la justice des mères et des autres proches des trois femmes assassinées. Compte tenu des preuves examinées, on peut conclure que les enquêtes sur les «crimes dans les champs de coton» étaient liées à un contexte d'irrégularités dans la détermination des responsables de crimes similaires. Ainsi, par exemple, en 2003, la CNDH évoquait « l'obtention aveugle d'aveux » par les agents du ministère public et les agents de police qui leur étaient subordonnés. Sur la base de 89 dossiers déposés devant l'autorité juridictionnelle, la CNDH a constaté que :

> Les personnes impliquées dans la perpétration des crimes ont avoué leur participation "spontanément" devant le fonctionnaire du ministère public de l'État, même si, par la suite, elles ont témoigné devant l'organe juridictionnel qu'elles avaient été soumises à la torture, à des mauvais traitements ou à des menaces de mort. leur faire signer des déclarations avec lesquelles ils n'étaient pas d'accord et qui leur avaient été arrachées par l'usage de la force.
>
> [...]
>
> Évidemment, lorsque des détenus sont torturés, les responsables ont généralement recours à des pratiques visant à ne laisser aucune trace sur le corps de la victime et, le cas échéant, à justifier leurs actes en simulant des certificats médicaux qui, en général, se contentent d'indiquer que la personne examinée n'était « pas blessée ». sans respecter aucun paramètre méthodologique.[379]

344. Un rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur sa mission à Ciudad Juárez a examiné l'affaire Cotton Field et d'autres affaires. Le Bureau a vérifié que plusieurs juges avaient indûment renversé la charge de la preuve, rejeté les allégations de torture en refusant d'accepter la véracité des rétractations et indiqué que les allégations n'avaient pas été suffisamment prouvées, même si aucune expertise médicale des blessures n'avait été faite. et en l'absence d'enquête préalable sur les faits. Le rapport concluait que :

> Le même schéma se retrouve dans toutes les procédures examinées : [...] un nombre important d'[accusés] avouent les crimes qui leur sont reprochés lors de leur déposition dans la phase préliminaire de la procédure ou dans le cadre de l'enquête préliminaire assistés par une autorité publique défenseur (non désigné par eux), mais ne ratifie pas les aveux devant le tribunal, [...] dénonçant les traitements inhumains et dégradants et [...] la torture pour obtenir leurs aveux. Invariablement, ces allégations sont rejetées par les juges intervenants, dans les décisions successives qu'ils rendent, avec des arguments plutôt abstraits, ou avec diverses terminologies techniques juridiques, mais sans enquêtes ordonnées ni mesures pour clarifier si le

---

[377] CNDH, *Informer Spécial*, *ci-dessus* note 66, folios 2229 et 2230, et Deuxième Inspecteur Général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, lettre officielle n° V2/004191 du 27 février 2004 (dossier des pièces jointes à la requête, tome IX, pièce jointe 78, folios 2994 et 2995).

[378] *Cf.* témoignage du témoin Doretti, *ci-dessus* note 141, folio 2379.

[379] CNDH, *Informer Spécial*, *ci-dessus* note 66, folios 2228 et 2229.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> les plaintes pour torture sont fondées. Cela se produit alors même que les plaintes sont extrêmement détaillées et reproduisent, dans les différentes procédures examinées, les méthodes prétendument utilisées par la police judiciaire (comme les aiguillons électriques ou "chicharras", les couvertures imbibées d'eau, l'étouffement avec des sacs en plastique, etc.).), et semblent être confirmés par des rapports non équivoques émanant de médecins privés et/ou d'institutions officielles attestant des signes physiques de mauvais traitements incompatibles avec l'hypothèse d'automutilation, ainsi que par des photographies et d'autres formes de preuve. [...] Le corollaire systématique des plaintes pour privation illégale de liberté et pour torture, suivi de l'absence d'enquête à leur sujet par le ministère public et par les juges, est l'acceptation par les auxiliaires de justice des déclarations faites par l'accusé et les témoins dans ces conditions comme preuve des charges valables retenues contre eux, afin de créer et d'étayer l'accusation. À Chihuahua, les poursuites sont conduites [...] sur la base fondamentalement de l'auto-incrimination de l'accusé et des dénonciations des coaccusés et des témoins.[380]

345. De même, la Commission Ciudad Juárez a indiqué que « les avis d'experts offerts [...] visaient à justifier une hypothèse du ministère public ».[381]
En 2002, le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire a évoqué la torture de cinq membres d'un gang, accusés de certains des crimes.[382]En outre, dans un rapport de 2003, Amnesty International a documenté au moins trois autres cas dans la ville de Chihuahua dans lesquels la torture a été utilisée pour obtenir des aveux de personnes soupçonnées d'avoir tué des femmes.[383]

346. Sur la base de ce qui précède, la Cour accepte la reconnaissance de la responsabilité de l'État selon laquelle l'enquête contre MM. García et González signifiait que «d'autres pistes d'enquête n'ont pas été suivies» et que «la détermination que [ces individus] étaient non pénalement responsable signifiait que les autorités chargées de l'enquête perdaient leur crédibilité aux yeux des proches et entraînaient la perte de preuves et d'indices simplement à cause du passage du temps. En outre, le Tribunal souligne que l'absence d'enquête et de sanction en bonne et due forme des irrégularités signalées encourage les enquêteurs à continuer d'utiliser de telles méthodes. Cela affecte la capacité des autorités judiciaires à identifier et poursuivre les responsables et à imposer la peine correspondante, ce qui rend l'accès à la justice inefficace. Dans ce cas,

4.2.2.3. Retard injustifié allégué et absence de progrès substantiel dans les enquêtes

347. La Commission a allégué qu'"il n'y avait pas eu de suivi des témoignages clés avec des informations pertinentes pour l'enquête". Les représentants étaient d'accord avec cela et ont ajouté que "personne n'a été accusé des meurtres" et que, dans le cas de Claudia Ivette González, l'État "n'avait fait aucun progrès lorsqu'il a comparu devant la Cour".

348. L'État a indiqué qu'au cours de la deuxième phase des investigations, « les investigations ont été rouvertes [en utilisant] les attestations originales des mesures prises suite à la découverte des corps », y compris « les rapports de personnes disparues, les

---

380 *Cf.*Rapport du Comité d'experts internationaux des Nations Unies*, ci-dessus*note 76, folios 1878, 1879, 1883 et 1891.

381 *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informer de la gestion*,*ci-dessus*note 101, folio 9011.

382 *Cf.*Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,*ci-dessus*note 74, folio 2100.

383 *Cf.*Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2273.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

témoignages recueillis, l'inspection du lieu où ils ont été découverts, les listes des preuves recueillies et les procès-verbaux d'identification.

349. À cet égard, le Tribunal a indiqué dans sa jurisprudence qu'un État peut être responsable lorsque « des éléments de preuve qui auraient pu être très importants pour l'élucidation des [violations] ne sont pas ordonnés, pratiqués ou évalués ».[384]

350. En l'espèce, le chef du parquet commun chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez a reçu le dossier pénal pour les décès dans les champs de coton le 9 mars 2006, après le jugement du 13 octobre 2004, condamnant la seule personne accusée des crimes avait été révoquée le 14 juillet 2005.[385]Le Tribunal constate que, sans aucune justification, les enquêtes ont été paralysées pendant près de huit mois après la révocation de la condamnation.

351. Par ailleurs, préalablement à l'audience publique, la Cour a été informée des résultats de la deuxième étape des investigations et du plan de travail du Parquet.[386]Cependant, les mesures annoncées par le responsable du parquet chargé de l'enquête n'ont abouti à aucun résultat, comme l'examen de certains vêtements, de nouvelles analyses ADN et l'enquête sur les responsables présumés.

352. Enfin, le Tribunal souligne qu'il sera difficile de remédier aux irrégularités survenues lors de la première phase des enquêtes, ce que l'Etat a reconnu, par les mesures probatoires tardives et insuffisantes que l'Etat a prises depuis 2006. Preuve en est c'est que, bien que huit ans se soient écoulés depuis que les faits se sont produits; l'enquête n'a pas dépassé la phase préliminaire.

4.2.2.4. Les irrégularités alléguées concernant la fragmentation du enquêtes et son impact présumé sur la création de l'impunité

La Cour observe que le différend entre les parties concernant la fragmentation des enquêtes porte sur trois questions distinctes : a) les irrégularités alléguées dans l'ouverture d'une enquête sur le trafic d'organes et le défaut de coordination de celle-ci avec l'enquête sur les disparitions et les meurtres ; (b) la prétendue nécessité pour la juridiction fédérale d'entendre cette affaire, et (c) les prétendues irrégularités découlant de l'enquête sur les trois affaires séparément.

(un) Irrégularités alléguées dans l'ouverture d'une enquête sur le trafic d'organes et défaut de coordination avec l'enquête sur les disparitions et les meurtres

353. Les huit morts dans les champs de coton ont fait l'objet d'enquêtes conjointes par le Bureau du Procureur général de la République (PGR) entre 2003 et 2006. Sous la juridiction fédérale, il a enquêté sur le lien possible avec le crime organisé, en particulier

---

384 *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala, supra*note 31, par. 230.

385 *Cf.*décision du 9 mars 2006 du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, Zone Nord, Agence conjointe chargée d'enquêter sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez dans le dossier d'enquête préliminaire 27913/01-I (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXX, pièce jointe 50, folio 10184) et décision du quatrième tribunal pénal Chambre de la Cour suprême de justice de l'État de Chihuahua du 14 juillet 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome X, pièce jointe 83, folios 3422 à 3500).

386 Témoignage du témoin Caballero Rodríguez lors de l'audience publique tenue le 28 avril 2009.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

avec le trafic d'organes.[387]Le crime d'homicide continue de relever de la compétence du bureau du procureur général de l'État (également appelé « PGJE » pour son nom en espagnol).[388]

354. La Commission a allégué que « lorsque le Bureau du Procureur général de la République a conservé les dossiers dans l'exercice de son droit de juridiction (*attraction*), il n'y a eu aucune activité procédurale ou d'enquête d'aucune sorte. Les représentants ont estimé que cette piste d'investigation « était jugée invraisemblable », « fallacieuse » ; qu'elle avait « suscité une curiosité morbide et un journalisme à sensation » et que, « après quatre ans, [...] elle n'avait rien apporté à l'enquête sur le [*Champ de coton*] meurtres." En outre, ils ont souligné qu'« il n'y a jamais eu de lien entre l'enquête préliminaire fédérale et les poursuites intentées contre [M. García et M. González].

355. L'État a allégué que, lors de l'enquête sur le trafic d'organes, "273 expertises ont été préparées sur la médecine légale, la génétique médico-légale, les photos d'identité, le travail social, la psychiatrie, la graphoscopie, la polygraphie, la photographie, la criminologie, la criminalistique, la psychologie, la dactiloscopie, l'audio , stomatologie médico-légale, reconstruction faciale, identification, compilations d'articles de journaux, inspection avec un capteur binomial, victimologie, chimie et anthropologie médico-légale. Par ailleurs, 737 déclarations sous serment devant le Parquet (*déclarations ministérielles*) ont été prises, 246 demandes ont été faites auprès de l'Agence fédérale d'enquête, 2 audiences devant un tribunal international ont été suivies et 43 commissions rogatoires ont été émises pour soutenir le bureau du procureur général de Chihuahua. Il a également indiqué que « [l]es éléments découlant des mesures prises par le PGR [Parquet général de la République] ont été incorporés dans l'enquête préliminaire rouverte n° 27913/01-1 ».

356. En ce qui concerne le fait que le crime d'homicide n'a pas été pris en charge par la juridiction fédérale, le témoin expert Castresana Fernández a indiqué que « [c]onformément au principe de l'enquête intégrale, le PGR [Bureau du Procureur général de la République] aurait dû a enquêté sur les disparitions et les meurtres de Cotton Field.[389]

357. Le Tribunal observe que, bien que la législation nationale prévoie la possibilité pour les autorités fédérales d'examiner des crimes relevant de la compétence de droit commun lorsqu'ils sont liés à des crimes fédéraux,[390]cela ne s'est pas produit dans ce cas.[391]Cependant, les représentants n'ont pas expliqué pourquoi cela allait à l'encontre de l'obligation de garantir un accès effectif à la justice. En particulier, on ne sait pas s'il s'agit d'une faculté ou d'une obligation et comment cela a affecté l'enquête. Le fait que les représentants n'aient pas fourni suffisamment de précisions empêche la Cour de se prononcer sur cette allégation.

358. En ce qui concerne les résultats de l'enquête sur le trafic d'organes, la Cour observe qu'en 2007, certaines mesures prises dans le cadre de cette enquête ont effectivement été

---

387 *Cf.*rapport du Bureau du Procureur général de la République, «*Homicidios de Mujeres à Ciudad Juárez, Chihuahua* » (dossier des pièces jointes à la requête, volume II, annexe 5, folios 184 à 216), et Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez, Chihuahua,*Tercer Informe*, janvier 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome X, pièce jointe 81, folio 3362).

388 *Cf.*Troisième rapport du Bureau du Procureur spécial,*ci-dessus*note 387, folio 3363.

389 Témoignage du témoin expert Castresana Fernández,*ci-dessus*note 137, folio 2902.

390 *Cf.*Article 73 fraction XXI de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXVIII, pièce jointe 43, folio 9852).

391 *Cf.*témoignage du témoin Delgadillo Pérez,*ci-dessus*note 187, folio 3513, et témoignage du témoin expert Castresana Fernández,*ci-dessus*note 137, folio 2902.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

transféré à l'enquête préliminaire sur les meurtres.[392]Néanmoins, le Tribunal n'a reçu aucun élément de preuve lui permettant de déterminer si tous les éléments de preuve mentionnés par l'État ont été transférés. De plus, encore une fois, les représentants n'ont pas expliqué en quoi cette preuve était pertinente. Au contraire, ils ont soutenu que cette piste d'enquête était "invraisemblable". Gardant cela à l'esprit, la Cour déclare que les représentants n'ont fourni aucun élément lui permettant de conclure que la prétendue négligence dans le transfert des preuves constitue – ou contribue à – une violation des droits de l'homme.

359. En ce qui concerne l'absence de lien entre l'enquête fédérale et l'enquête à Chihuahua, le dossier dont est saisi le Tribunal ne contient pas suffisamment d'éléments de preuve quant à savoir s'il y a eu un échange d'informations entre les bureaux du procureur général local et fédéral concernant aux meurtres de Mme. Herrera, Gonzalez et Ramos. En outre, l'enquête devant le Bureau du Procureur général de la République a commencé avant la fin des poursuites contre M. García. Rien n'explique pourquoi cette autre enquête, qui comportait probablement des informations concernant M. García, n'a pas été prise en compte lors de la procédure à Chihuahua.[393]En l'absence d'arguments concernant les éléments de preuve, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'impact des faits décrits sur l'inefficacité de l'enquête, sur la base d'une simple énumération de ces faits.

(b) Irrégularités alléguées fondées sur le fait que le Bureau du Procureur général de la République n'a pas fait transférer les dossiers

360. Les représentants allèguent que « les enquêteurs [auraient dû arriver] à la conclusion, du moins comme hypothèse d'enquête, qu'ils se trouvaient en présence d'un groupe criminel organisé », de sorte que, « à partir du moment où les corps ont été découverts, la compétence pour l'enquête et la poursuite des crimes aurait dû être attribuée à la police, au parquet et aux autorités judiciaires de la juridiction fédérale. Ne pas le faire «a empêché l'application de la législation spécifique et l'utilisation des mécanismes d'enquête juridiques et matériels établis pour le crime organisé, qui ne sont pas applicables au crime ordinaire».

361. Le témoin Delgadillo Pérez a indiqué que « [l]'État n'a pas expliqué pourquoi la Fédération n'avait pas fait transférer l'enquête sur les meurtres des huit femmes à sa juridiction si, comme il a été prouvé, le Bureau local du procureur général n'avait pas la capacité professionnelle, scientifique ou technique pour la mener.[394]Le témoin expert Castresana Fernández a indiqué que, sur la base de la manière dont les meurtres ont été commis et les corps abandonnés, avec un risque imminent pour les responsables qu'ils soient découverts, on peut supposer que les meurtres ont été perpétrés par le crime organisé et on peut en déduire que les auteurs étaient des agents publics ou des particuliers bénéficiant de la protection de ces derniers. Basé sur ceci

---

[392] *Cf.*attestations du 16 août 2007, par lesquelles le fonctionnaire du ministère public auprès de l'Agence commune d'enquête sur les meurtres de Ciudad Juárez a retracé différentes mesures (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXVII, pièce jointe 50, rôle III, tome II, folios 10569, 10570, 13577, 13578, 13641 et 13642).

[393] Même si le bureau du procureur spécial a indiqué qu'il n'avait pas été prouvé que "les lois fédérales ont été violées, de sorte qu'il justifierait le mécanisme de transfert" dans aucune des 19 enquêtes, le bureau a indiqué que l'annexe B du rapport "décrit les hypothèses pour les enquêtes, ainsi que les mesures qui ont été proposées pour chacune des 19 enquêtes préliminaires [pour meurtre] » sur les 22 visées dans ledit rapport. Bien que cela indique un échange d'informations, la Cour observe qu'il n'y a aucune preuve que des mesures similaires aient été recommandées dans les cas des jeunes femmes, Herrera, González et Ramos (troisième rapport du Bureau du Procureur spécial,*ci-dessus*note 387, folio 3363).

[394] Témoignage du témoin Delgadillo Pérez,*ci-dessus*note 187, folio 3513.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

hypothèse, le témoin expert a indiqué que « le maintien délibéré de l'enquête dans la compétence de l'État, même s'il y avait des motifs d'attribution de compétence au niveau fédéral, avait une autre conséquence également déterminante pour l'impunité : il empêchait l'application de la législation spécifique et la l'utilisation des moyens matériels et légaux d'enquête établis pour la criminalité organisée, qui ne sont pas applicables à la criminalité ordinaire ». Il a ajouté que ce qui précède avait pour résultat que les affaires restaient entre les mains des "mêmes autorités de l'État qui avaient fait preuve d'une si faible diligence".[395]

362. L'Etat n'a pas présenté d'arguments sur ce point. Cependant, il a joint un rapport dans lequel il a fait référence à divers critères qui régissent le transfert des affaires à la compétence fédérale. Le rapport mentionne l'accord entre le bureau du procureur général de la République et le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua pour mener des actions d'enquête conjointes, un projet d'amendement constitutionnel sur la question et la création du bureau du procureur spécial pour enquêter sur les meurtres de femmes qui relèvent de la compétence fédérale.[396]

363. Le Tribunal observe que les témoignages et expertises présentés par les représentants mentionnent, premièrement, que ce transfert aurait dû avoir lieu en raison du manque de capacité technique des autorités de Chihuahua. La Cour n'a pas trouvé d'arguments de droit interne lui permettant d'examiner l'attribution de compétence à la juridiction fédérale à la suite des irrégularités constatées dans cette affaire. Deuxièmement, aucun argument n'a été présenté sur les motifs attribuant compétence à la compétence fédérale, hormis la présomption selon laquelle l'impunité dans l'affaire implique la participation d'agents publics ou du crime organisé. De plus, aucun argument n'a été fourni concernant le fonctionnement du transfert à la compétence fédérale. En bref,

(c) Irrégularités alléguées liées à la fragmentation des affaires et à l'absence d'enquête dans leur contexte

364. Les représentants ont allégué que "l'individualisation des enquêtes sur les meurtres" devient un "défaut de rechercher la vérité et [...] la justice pour les victimes". Ils ont indiqué qu'"il est difficilement crédible qu'un seul individu [...] puisse être impliqué" dans le meurtre "et que cela n'ait aucun lien avec les meurtres des sept autres femmes". Ils ont ajouté qu'« il est invraisemblable » que cet individu « par lui-même [...] ait tué Esmeralda, se soit débarrassé d'elle dans un endroit où il y avait sept autres corps dans des circonstances similaires et ait fait quelque chose pour accélérer le processus de décomposition [...] dans la partie supérieure ». de [son] corps. En outre, ils alléguaient que « l'affaire *sub judice* ne peut être examiné hors du contexte de la situation d'abus graves et systématiques contre les filles et les femmes présentes à Ciudad Juárez depuis 16 ans.

365. L'État a indiqué que « l'élément commun aux trois affaires est la découverte des corps dans le même champ » et a affirmé que « les circonstances des affaires ont été spécifiquement examinées » dans cette perspective ; cependant, « dans le cadre de l'enquête, les cas ont été traités individuellement sans négliger d'autres caractéristiques communes possibles, mais aussi sans insister sur les liens entre eux », du fait que « chaque cas avait des caractéristiques spécifiques qui faisaient qu'il

[395] Témoignage du témoin expert Castresana Fernández, *ci-dessus* note 137, folios 2902 et 2903.

[396] *Cf.* Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW, *ci-dessus* note 64, folios 1980 et 1981.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

n'a pas été possible de les étudier ensemble, en raison de la possibilité de ne pas distinguer différents éléments, ce qui aurait finalement eu un effet négatif sur les résultats. En outre, l'État a indiqué que "[c]onformément à la méthodologie d'enquête criminelle, les enquêtes ne sont jamais ouvertes sur la base de l'hypothèse que deux affaires sont similaires, car cela constituerait une distorsion subjective de l'analyse".

366. La jurisprudence de la Cour a indiqué que certaines pistes d'enquête, qui ne parviennent pas à analyser les schémas systématiques entourant un type spécifique de violations des droits de l'homme, peuvent rendre les enquêtes inefficaces.[397]

367. En l'espèce, le Tribunal observe que, lors de la réouverture des investigations en mars 2006, le Parquet a décidé « pour des raisons méthodologiques », de constituer un dossier séparé pour chacune des huit victimes retrouvées dans le champ de coton, « listant toutes les activités procédurales [respectives] ».[398]Selon le témoin Caballero Rodríguez, la raison de l'individualisation était "d'établir des pistes d'enquête spécifiques dans chaque cas", "indépendamment du dossier d'enquête unique".[399]

368. Les représentants n'ont pas présenté d'arguments clairs ni d'éléments de preuve suffisants pour prouver que l'établissement d'axes d'enquête spécifiques pour chacune des huit affaires de Cotton Field aurait pu nuire aux enquêtes. Cependant, la Cour estime que, même si l'individualisation des enquêtes pourrait, en théorie, même les faire avancer, l'État devrait être conscient que tous les meurtres ont eu lieu dans un contexte de violence à l'égard des femmes. Par conséquent, elle devrait adopter les mesures nécessaires pour vérifier si le meurtre spécifique sur lequel elle enquête est lié à ce contexte. Pour enquêter avec la diligence requise, il faut tenir compte de ce qui s'est passé dans d'autres meurtres et établir un certain type de lien avec eux. Cela devrait être effectué *ex officio*, sans que les victimes ou leurs proches n'aient à en prendre l'initiative.

369. En l'espèce, dans les enquêtes sur les trois crimes, le ministère public n'a pris aucune décision pour essayer de relier les enquêtes aux schémas entourant la disparition d'autres femmes. Cela a été ratifié par le fonctionnaire du ministère public lors de l'audience publique dans cette affaire. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal considère que l'argument de l'État selon lequel la seule caractéristique commune des huit affaires est que les corps sont apparus dans la même zone est inacceptable et qu'il n'est pas recevable que, dans les enquêtes sur ces meurtres, il n'y ait pas eu la moindre appréciation judiciaire des effets du contexte.

370. Ce qui s'est passé en l'espèce est similaire à ce qui a été indiqué précédemment en ce qui concerne le contexte ; c'est-à-dire que l'on peut observer que de nombreuses enquêtes n'ont pas considéré les agressions contre les femmes comme faisant partie d'un phénomène généralisé de violence sexiste. A cet égard, la CNDH indiquait dans son rapport de 2003 que la FEIHM n'examinait pas « le phénomène globalement ; au contraire, chaque cas a été traité individuellement, contrairement aux possibilités légales, comme s'il s'agissait de cas isolés, pleinement différenciés, au lieu de les traiter intégralement.[400]Pour sa part, le témoin Delgadillo Pérez a déclaré qu'"[il] n'y a pas de stratégie globale dans l'enquête sur les meurtres, basée sur les schémas de violence détectés dans chaque cas". Elle a ajouté que « même s'il existe un parquet spécial, un certain nombre de cas sont

---

[397] *Cf. Affaire Massacre de Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 156, 158 et 164.

[398] *Cf.*décision du 9 mars 2006 du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, zone nord,*ci-dessus*note 385, folio 10184.

[399] Témoignage du témoin Caballero Rodríguez,*ci-dessus*note 386.

[400] *Cf.*CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folio 2235.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

attribuée à chaque agent du ministère public »[401]et « il n'existe pas de mécanismes permettant de tenir des réunions pour discuter des stratégies d'enquête et pour déterminer les faits qui doivent faire l'objet d'une enquête, où le chef du parquet, l'équipe d'enquêteurs, la police judiciaire et les experts peuvent avoir une vision globale de ce qui s'est passé dans chaque crime.[402]

4.2.2.5. Manquement allégué à punir des agents publics impliqués dans irrégularités dans cette affaire

371. Les représentants ont allégué que certains des fonctionnaires impliqués dans les irrégularités, omissions et négligences dans cette affaire continuent de travailler au Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua; d'autres n'ont reçu que des sanctions administratives d'une « portée très limitée », et les autres n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni sanction.

372. L'État a indiqué qu'à partir d'octobre 2004, il a examiné les dossiers des meurtres de 255 femmes à Ciudad Juárez, afin d'examiner les actions des agents publics dans les procédures d'enquête. Elle alléguait avoir engagé 20 actions contre des agents publics devant les tribunaux pénaux et 62 procédures administratives devant l'organe de contrôle interne du gouvernement (Secrétariat du Bureau du contrôleur de l'État de Chihuahua). À la suite de ces procédures administratives, 15 fonctionnaires ont été empêchés d'exercer leurs fonctions, cinq révoqués, trois suspendus et deux ont reçu un avertissement. Actuellement, 12 procédures administratives sont en cours.

373. Dans d'autres affaires, le Tribunal s'est référé au fait que, dans certains pays, les instances disciplinaires judiciaires accordent une valeur symbolique considérable au message de censure véhiculé par ce type de sanction des agents publics et des membres des forces armées.[403]En outre, la Cour souligne l'importance des procédures disciplinaires afin de contrôler les actions desdits agents publics, en particulier lorsque les violations des droits de l'homme suivent des schémas généralisés et systématiques.

374. En ce qui concerne la relation entre les mesures disciplinaires et le droit d'accès à la justice, le Tribunal a indiqué que la procédure disciplinaire devrait déterminer les circonstances dans lesquelles la violation de l'obligation fonctionnelle a été commise et a conduit à la violation du droit international des droits de l'homme.[404]

375. Dans cette affaire, le rapport final du Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez comprenait une liste des agents publics qui sont intervenus dans 139 procédures judiciaires liées auxdits homicides, ainsi que les nombre de ceux qui ont engagé une éventuelle responsabilité pénale ou administrative dans chaque cas. Cependant, cette liste n'inclut pas les trois meurtres en l'espèce.[405]En outre, l'État a présenté un rapport sur les agents sanctionnés, indiquant le nom de l'agent et le dossier dans lequel une éventuelle responsabilité lui est imputée, ainsi que l'étape procédurale de l'affaire. Néanmoins, la Cour observe également que cette deuxième liste ne mentionne pas les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une enquête pour les irrégularités commises lors de l'enquête sur

---

401 *Cf.*témoignage du témoin Delgadillo Pérez,*ci-dessus*note 187, folio 3481.

402 *Cf.*témoignage du témoin Delgadillo Pérez,*ci-dessus*note 187, folio 3481.

403 *Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie*,*ci-dessus*note 252, par. 215.

404 *Cf. Affaire Massacre de la Rochela c. Colombie, supra*note 397, par. 207.

405 *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folios 14881 à 14892.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ce qui est arrivé à Mme. Herrera, Gonzalez et Ramos.[406]

376. De même, un mémoire soumis par les représentants du Procureur général de l'État de Chihuahua comprenait une liste de 25 agents publics qui, alléguait-il, devraient faire l'objet d'une enquête pour diverses omissions, irrégularités et négligences liées à l'affaire Cotton Field.[407]L'État n'a pas fourni d'arguments concernant les accusations portées par les représentants dans ce mémoire.

377. Le Tribunal souligne que les sanctions administratives ou pénales jouent un rôle important dans la création du type approprié de capacité et de culture institutionnelle face aux facteurs qui expliquent le contexte de violence à l'égard des femmes établi en l'espèce. Si les responsables d'irrégularités aussi graves sont autorisés à continuer dans leurs fonctions ou, pire encore, à occuper des postes d'autorité, cela peut créer une impunité ainsi que des conditions qui permettent aux facteurs qui produisent le contexte de violence de persister ou de se détériorer.

378. Sur la base des informations disponibles dans le dossier de l'affaire devant la Cour, le Tribunal constate qu'aucun des fonctionnaires supposés responsables de la négligence commise en l'espèce n'a fait l'objet d'une enquête. Plus précisément, les graves irrégularités qui se sont produites dans l'enquête sur les responsables et dans le traitement des preuves au cours de la première étape de l'enquête n'ont pas été clarifiées. Cela souligne l'impuissance des victimes, contribue à l'impunité et encourage la répétition chronique des violations des droits de l'homme en question.

4.2.2.6. Refus allégué d'accès au dossier et retards ou refus de copies du dossier

379. La Commission a allégué que les proches « n'ont pas eu accès aux dossiers » et n'ont pas été autorisés à les photocopier. Toutefois, la Commission n'a pas précisé les dates ni fourni d'arguments concernant les éléments de preuve à cet égard.

380. Les représentants ont allégué que "l'accès au [dossier] a été systématiquement refusé". Ils ont déclaré qu'en décembre 2004, le procureur général de Chihuahua avait promis de remettre une copie des dossiers, mais cela n'a pas été fait. Ils ont affirmé que la même demande avait été faite par écrit en 2005, 2006 et 2007, mais ils n'ont jamais reçu de réponse. Néanmoins, ils n'ont pas fourni de copies de ces demandes.

381. Les représentants ont également allégué que, le 4 août 2006, ils ont rencontré le procureur général de l'État et l'EAAF et leur ont demandé une copie des enquêtes menées jusqu'à cette date. Ils ont affirmé que les copies avaient été remises à l'une des mères un mois plus tard ; mais ils étaient incomplets. En conséquence, les copies manquantes ont été demandées ; mais aucune réponse n'a été reçue. Ils ont indiqué que, le 13 septembre 2006, le plus proche parent a demandé « des copies du dossier ou l'autorisation de le lire au Parquet. [L'autorité compétente] a refusé l'une ou l'autre de ces options, arguant que des actions d'enquête étaient en cours en raison de certains événements récents liés aux meurtres. » Les représentants ont ajouté qu'ils avaient demandé le dossier par écrit à au moins six reprises,

---

[406] *Cf.*Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua,*Informe de Funcionarios Sancionados*, rendu le 27 avril 2009 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIX, pièce jointe 5, folios 17319 à 17346).

[407] *Cf.*dénonciation des faits présentée par le*Asociación Nacional de Abogados Democráticos AC*. le 5 juin 2007 (dossier des pièces jointes à la requête, tome X, pièce jointe 92, folios 3546 à 3588).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

actions des autorités chargées de l'enquête ». La Cour observe que les représentants n'ont fourni aucun argument quant à savoir si le droit interne réglemente ce type de restriction d'accès à l'information ; comment ces éventuelles restrictions auraient fonctionné en l'espèce, et pourquoi ces éventuelles restrictions sont injustifiées ou disproportionnées.

382. En outre, les représentants ont indiqué qu'ils avaient demandé des copies du dossier au Bureau du sous-procureur général chargé d'enquêter sur le crime organisé et qu'ils avaient reçu la réponse qu'« ils n'avaient pas pu avoir accès au dossier parce que, lorsqu'ils étaient organisés le crime fait l'objet d'une enquête, les informations sont confidentielles. Ils ont ajouté que ce dossier "est gardé dans le plus grand secret". Le Tribunal observe qu'aucun argument n'a été présenté sur le droit interne réglementant les restrictions d'accès à l'information sur les enquêtes sur la criminalité organisée.

383. Selon les représentants, l'impossibilité d'accéder au dossier les a empêchés de « connaître l'état d'avancement des investigations et les pistes d'enquête que les autorités suivaient pour imputer la responsabilité aux responsables probables des faits » ; de plus, elle ne permettait pas aux proches « d'exercer leur droit constitutionnel de contribuer aux enquêtes et, le cas échéant, d'apporter leur soutien aux décisions du ministère public ». La Cour observe qu'aucun argument n'a été présenté sur la manière dont le droit interne réglemente ce droit de contribuer aux enquêtes.

384. L'État a affirmé qu'il « avait fourni [aux proches des victimes] toutes les informations concernant les dossiers » et qu'eux-mêmes « et leurs représentants autorisés, selon le dossier, ont accès aux enquêtes à tout moment ». temps."

385. Le témoin Caballero Rodríguez a indiqué que les proches des victimes ont régulièrement accès au dossier d'enquête et peuvent y avoir accès, le lire et le photocopier. Il a indiqué que « les proches de [Laura Berenice Ramos] ont eu accès au dossier par l'intermédiaire d'un représentant intervenant » ; la mère de Claudia Ivette González "l'a contacté deux fois [et] a demandé des rapports du dossier, y compris des copies certifiées conformes" et, dans le cas d'Esmeralda Herrera, "[l'] intervenante [...] n'a pas eu recours [au Public Bureau du Procureur] pour des informations à cet égard. En outre, il a noté que l'intervenante dans l'affaire Claudia Ivette González avait récemment reçu « tous les documents du dossier ».[408]

386. Le Tribunal note que les éléments de preuve qui lui ont été fournis comprennent deux décisions refusant des copies. L'un d'eux établit que « ces copies [...] seront fournies », mais indique qu'« à l'heure actuelle, il n'est pas possible de traiter la demande car le dossier est en cours d'examen dans la ville de Chihuahua » et précise que, lorsque l'affaire dossier est retourné, « la demande sera traitée et les copies nécessaires seront délivrées dans les meilleurs délais ».[409]L'autre décision indique que, selon le dossier, l'intervenant qui a demandé les copies n'est pas "habilité à agir en qualité de mandataire".[410]
D'autres demandes similaires de copies et décisions sur la fourniture de copies sont incluses.[411]

---

[408] Témoignage du témoin Caballero Rodríguez,*ci-dessus*note 386.

[409] *Cf.*décision rendue par un fonctionnaire du ministère public auprès de l'agence commune de Investigate and Prosecute Murders of Women, du 3 mai 2007 (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXIV, pièce jointe 34, folios 8480).

[410] *Cf.*décision rendue par un officier du ministère public en date du 30 janvier 2008 (dossier du pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXV, pièce jointe 50, dossier II, tome IV, folio 12982).

[411] Dans le cas de Claudia Ivette González, des copies ont été demandées le 1er avril 2002, le 2 mai 2007, 29 janvier et 4 novembre 2008, et 12 février 2009, et des copies ont été émises le 1er avril 2002, et

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

387. En conclusion, la Cour estime qu'elle n'a pas reçu suffisamment d'éléments concernant le refus d'accès au dossier et aux photocopies du dossier. En outre, aucun argument n'a été présenté concernant la législation nationale régissant la confidentialité de l'enquête préliminaire et le prétendu « droit de contribuer » aux enquêtes. De plus, aucune explication n'a été fournie quant à l'impact spécifique de chaque refus ou retard sur l'exercice de leurs droits de partie civile. Par conséquent, sur la base de tout ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour examiner ces allégations.

*

* *

388. En conclusion, la Cour accepte la reconnaissance de responsabilité pour les irrégularités commises au cours de la première phase des enquêtes. Toutefois, le Tribunal a constaté qu'au cours de la deuxième étape, lesdites lacunes n'avaient pas été entièrement corrigées. Les irrégularités dans le traitement des preuves, la prétendue fabrication de coupables, le retard dans les enquêtes, l'absence de pistes d'enquête prenant en compte le contexte de violence à l'égard des femmes dans lequel les trois femmes ont été tuées, et l'inexistence d'enquêtes à l'encontre d'agents publics pour négligence grave présumée, violer le droit d'accès à la justice et à une protection judiciaire effective, ainsi que le droit des proches et de la société de connaître la vérité sur ce qui s'est passé. En outre, il révèle que l'État n'a pas respecté la garantie des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle des trois victimes en menant une enquête consciencieuse et compétente. Ce qui précède permet à la Cour de conclure que l'impunité existe en l'espèce et que les mesures de droit interne adoptées ont été insuffisantes pour faire face aux graves violations des droits de l'homme qui se sont produites. L'État n'a pas prouvé qu'il avait adopté les normes nécessaires ou mis en œuvre les mesures requises, conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7 (c) de la Convention de Belém do Pará, qui auraient permis aux autorités de mener une enquête avec diligence raisonnable.

389. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'État a manqué à son obligation d'enquêter - et, par conséquent, à son obligation de garantir - les droits consacrés par les articles 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci et avec l'article 7(b) et 7(c) de la Convention de Belém do Pará, au détriment de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal. Pour les mêmes raisons, l'État a violé les droits d'accès à la justice et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci et à

---

12 février et 11 mars 2009 (*Cf.*dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXII, pièce jointe 50, rôle II, tome I, folio 11122 ; volume XXIV, pièce jointe 34, folios 8478 et 8479 ; volume XLVIII, pièce jointe 4b, folio 17313 ; volume XLVIII, folio 17193, et volume XLVIII, folio 17208). Dans le cas de Laura Berenice Ramos, des copies ont été demandées le 26 février 2002, les 6 mars et 3 mai 2007 et le 29 janvier 2008, et des copies ont été délivrées le 26 février 2002 et le 1er juin 2007 (*Cf.*dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVI, pièce jointe 50, rôle III, tome I, folio 13069 ; volume XXIV, pièce jointe 34, folios 8481 ; tome XXXVI, pièce jointe 50, rôle III, tome I, folio 13129 ; dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XXIV, pièce jointe 34, folios 8477 ; dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XXXVI, pièce jointe 50, rôle III, volume I, folio 13070, et pièce jointe 50, rôle III, volume I, folio 13130.) Dans le cas d'Esmeralda Herrera, des copies ont été délivrées le 11 mars 2002 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50, folio 13171).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Articles 7(b) et 7(c) de la Convention de Belém do Para, au détriment des proches des trois victimes identifiés au paragraphe 9*supra.*

4.3. Obligation de ne pas discriminer : la violence à l'égard des femmes en tant que discrimination

390. La Commission a indiqué que « [a]fin d'apprécier la portée de l'obligation de diligence raisonnable dans cette affaire, il est essentiel de comprendre la relation entre la violence à l'égard des femmes et la discrimination qui la perpétue ». Selon la Commission, "l'enquête sur ces meurtres a été influencée par des attitudes discriminatoires à l'égard des femmes de la part des responsables de l'État".

391. Les représentants ont indiqué qu'« au-delà de la violence sexiste, les filles et les femmes de Ciudad Juárez subissent une double discrimination, car les origines modestes de Claudia, Laura et Esmeralda, et des autres filles et femmes qui ont été assassinées ou portés disparus, et de leurs mères et de leurs proches, génère également une discrimination à l'égard d'une classe sociale. Ils ajoutent que le préjudice causé par les faits de la cause « est renforcé car il a pour finalité de préserver l'inégalité des femmes et la discrimination à leur égard » et que, « ajouté aux autres situations de vulnérabilité, le préjudice est exacerbé car l'impunité créée et encouragé par l'État mexicain soutient et légitime les schémas de violence et de discrimination à l'égard des femmes.

392. L'État a indiqué que «l'enquête sur les disparitions et les meurtres de Mme. González, Herrera et Ramos, ne révèle aucun élément permettant de supposer qu'il y a eu discrimination. Elle a ajouté qu'elle « avait mis en place les mécanismes nécessaires pour garantir que toutes les personnes relevant de sa juridiction [...] puissent exercer [...] leurs droits sans être soumises à aucune forme de discrimination ». Néanmoins, devant la Cour, elle a reconnu que les meurtres de femmes à Ciudad Juárez sont influencés par "une culture de discrimination à l'égard des femmes".

393. Compte tenu du différend entre les parties et de l'ambiguïté de l'acquiescement de l'État, le Tribunal analysera si l'obligation de non-discrimination contenue dans l'article 1(1) de la Convention a été remplie en l'espèce.

394. D'un point de vue général, la CEDAW a défini la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but d'altérer ou de supprimer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur statut. leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine ». Dans le domaine interaméricain, la Convention de Belém do Pará indique que la violence à l'égard des femmes est « une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes » et reconnaît que le droit de toute femme à une vie sans violence comprend le droit être à l'abri de toute forme de discrimination.

395. La CEDAW a déclaré que la définition de la discrimination à l'égard des femmes "inclut la violence sexiste, c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme [i] parce qu'elle est une femme ou [ii] qui affecte les femmes de manière disproportionnée". La CEDAW a également indiqué que « la violence sexiste est une forme de discrimination qui entrave gravement la capacité des femmes à jouir de leurs droits et libertés sur la base de l'égalité avec les hommes ».[412]

396. En cas de*Opuz c. Turquie,*la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que "l'incapacité de l'État à protéger les femmes contre la violence domestique porte atteinte à leur droit à une égale protection de la loi et que cet échec n'a pas besoin d'être intentionnel". La Cour européenne a estimé que même si le système judiciaire général et discriminatoire

---

[412] *Cf.*CEDAW, Recommandation générale 19 : Violence à l'égard des femmes,*ci-dessus*note 268, par. 1 et 6.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la passivité en Turquie n'était pas intentionnelle, le fait qu'elle concernait principalement les femmes lui permettait de conclure que les violences subies par la requérante et sa mère pouvaient être considérées comme des violences fondées sur le genre qui constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour européenne a appliqué le principe selon lequel, une fois qu'il est démontré que l'application d'une règle spécifique affecte clairement un pourcentage plus élevé de femmes que d'hommes, l'État doit démontrer que cela résulte de facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. La Cour européenne a conclu que la requérante vivait là où il y avait le plus grand nombre de victimes signalées de violence domestique et que les victimes étaient toutes des femmes. De plus, la grande majorité de ces femmes étaient de la même origine,[413]

397. Dans le cas du*Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*, le Tribunal a indiqué que les femmes détenues ou arrêtées « ne doivent pas faire l'objet de discrimination et doivent être protégées contre toute forme de violence ou d'exploitation » ; qu'ils « doivent être supervisés et contrôlés par des agents féminins » ; et que des « conditions spéciales » devraient être prévues pour les femmes enceintes et allaitantes. La discrimination inclut « la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui l'affecte de manière disproportionnée » ; cela comprend « les actes qui infligent des blessures ou des souffrances de nature physique, mentale ou sexuelle, les menaces de commettre ces actes, la coercition et d'autres formes de privation de liberté ».[414]

398. En l'espèce, la Cour constate que l'État a informé le CEDAW que la « culture de la discrimination » à l'égard des femmes a influencé le fait que « les meurtres [de femmes à Ciudad Juárez] n'ont pas été perçus au départ comme un problème important nécessitant une intervention immédiate ». et une action énergique de la part des autorités compétentes. En outre, l'État a également indiqué que cette culture de discrimination à l'égard des femmes était « fondée sur l'idée erronée que les femmes sont inférieures » (*ci-dessus*para. 132).

399. Le Tribunal considère que ces déclarations, que l'État a fournies comme éléments de preuve, concordent avec sa reconnaissance de responsabilité, en ce sens qu'il existe à Ciudad Juárez une « culture de discrimination » qui a influencé les meurtres de femmes à Ciudad Juárez. En outre, la Cour observe que, comme établi ci-dessus, plusieurs rapports internationaux ont établi un lien entre la violence à l'égard des femmes et la discrimination à l'égard des femmes à Ciudad Juárez.

400. Par ailleurs, il a été établi que, lors de l'enquête sur ces violences, certaines autorités ont mentionné que les victimes étaient « volages » ou qu'« elles s'étaient enfuies avec leurs petits amis », ce qui, ajouté à l'inaction de l'État au début de la enquête, permet au Tribunal de conclure que, par ses conséquences sur l'impunité dans l'affaire, cette indifférence reproduit la violence qu'il prétend tenter de contrer, sans préjudice du fait qu'elle constitue à elle seule une discrimination quant à l'accès à justice. L'impunité des crimes commis envoie le message que la violence contre les femmes est tolérée ; cela conduit à leur perpétuation, ainsi qu'à l'acceptation sociale du phénomène, au sentiment qu'ont les femmes de ne pas être en sécurité et à leur méfiance persistante à l'égard du système d'administration de la justice.

---

413 CEDH,*Affaire Opuz c. Turquie*, arrêt du 9 juin 2009, par. 180, 191 et 200.

414 *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra*note 248, par. 303.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> L'influence exercée par des schémas socioculturels discriminatoires peut remettre en cause la crédibilité d'une victime dans des affaires de violence ou conduire à supposer tacitement qu'elle est en quelque sorte responsable de ce qui s'est passé, que ce soit en raison de sa façon de s'habiller, de sa profession, de son comportement sexuel, relation ou parenté avec l'agresseur, etc. Le résultat est que les procureurs, la police et les juges ne donnent aucune suite aux plaintes pour violence. Ces schémas discriminatoires biaisés peuvent également exercer une influence négative sur l'enquête sur de tels cas et sur l'évaluation ultérieure des preuves, où les stéréotypes sur la façon dont les femmes devraient se comporter dans les relations interpersonnelles peuvent devenir un facteur.[415]

401. De même, le Tribunal constate que les stéréotypes sexistes renvoient à une idée préconçue d'attributs, de caractéristiques ou de rôles personnels qui correspondent ou devraient correspondre soit aux hommes, soit aux femmes. Compte tenu des déclarations faites par l'État (*ci-dessus*para. 398), la subordination des femmes peut être associée à des pratiques fondées sur des stéréotypes de genre socialement dominants persistants, une situation qui est exacerbée lorsque les stéréotypes se reflètent, implicitement ou explicitement, dans les politiques et les pratiques et, en particulier, dans le raisonnement et le langage des les autorités de police judiciaire, comme en l'espèce. La création et l'utilisation de stéréotypes deviennent l'une des causes et des conséquences de la violence sexiste à l'égard des femmes.

402. La Cour constate donc qu'en l'espèce, la violence à l'égard des femmes constituait une forme de discrimination et déclare que l'État a violé l'obligation de non-discrimination contenue à l'article 1(1) de la Convention, en relation avec l'obligation de garantir les droits consacrés aux articles 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine au détriment de Laura Berenice Ramos Monárrez, Esmeralda Herrera Monreal et Claudia Ivette González ; ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice établi aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, au détriment des proches des victimes identifiés au paragraphe 9*ci-dessus*.

5. Les droits des filles, article 19 de la Convention américaine

403. La Commission a allégué que le "devoir de l'État de protéger les droits fondamentaux de Laura Berenice Ramos et d'Esmeralda Herrera Monreal était renforcé, pour deux raisons : leur condition de mineures et l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection, de prévention et de garantie". Cependant, selon la Commission, « non seulement les organismes d'État chargés de faire appliquer la loi n'ont pas agi pour prévenir des actes tels que ceux décrits ici, et pour identifier et punir les responsables, mais les organismes d'État spécifiquement chargés de la la protection de l'enfance n'est intervenue d'aucune façon, ni pour empêcher ces faits, ni pour proposer une solution quelconque à l'affaire.

404. Selon les représentants, Esmeralda Herrera et Laura Berenice Ramos « ont été assassinées huit ans après que les premiers meurtres de filles et de femmes à Ciudad Juárez ont été enregistrés. L'État avait l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection pour assurer leur vie, leur liberté et leur intégrité personnelle. Ils ont indiqué que l'État "n'avait pas adopté de mesures pour prévenir la violence dans la communauté et garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'enfant".

405. L'État a affirmé qu'il "se conforme à son obligation de protéger les enfants en adoptant des mesures qui correspondent à leur situation particulière de vulnérabilité". Elle soutient également qu'elle n'a pas engagé de responsabilité internationale car « des agents de l'État n'ont pas participé directement aux meurtres [...], et il n'a pas été prouvé que le fait que les victimes soient mineures ait été un facteur pertinent » ; aussi, parce qu'il a mis en place « des mesures spéciales pour assurer le plein exercice des droits de l'enfant ».

---

[415] CIDH,*Accès à la justice pour les femmes victimes de violence dans les Amériques,*OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, 20 janvier 2007 (dossier des pièces jointes à la requête, tome VII, pièce jointe 2, folio 1822).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

406. Comme établi précédemment, au moment des faits, les pouvoirs publics avaient connaissance d'un contexte de disparitions, de violences et de meurtres de jeunes femmes et de filles (*ci-dessus* para. 129).

407. L'experte indépendante chargée de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants a déclaré que « [l]a violence à l'égard des enfants prend diverses formes et est influencée par un large éventail de facteurs, allant des caractéristiques personnelles de la victime et de l'auteur à leur environnements culturels et physiques. Le développement économique, le statut social, l'âge, le sexe et le genre font partie des nombreux facteurs associés au risque de violence mortelle. Il a également déclaré que « la violence sexuelle affecte principalement ceux qui ont atteint la puberté ou l'adolescence » et que les filles sont plus exposées au risque de ce type de violence.[416]

408. Ce Tribunal a établi que les garçons et les filles ont des droits particuliers qui engendrent des obligations spécifiques pour la famille, la société et l'État. De plus, leur statut requiert une protection particulière qui doit être comprise comme un droit supplémentaire qui complète tous les autres droits que la Convention reconnaît à chaque individu.[417]
La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être comprise comme la nécessité de satisfaire tous les droits des enfants et des adolescents, ce qui oblige l'État et affecte l'interprétation de tous les autres droits de la Convention lorsqu'une affaire concerne des mineurs.[418]En outre, l'État doit accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des victimes présumées en raison de leur condition de filles qui, en tant que femmes, appartiennent à un groupe vulnérable.[419]

409. En l'espèce, la Cour constate que l'État avait l'obligation d'adopter toutes les mesures positives nécessaires pour garantir les droits des filles disparues. Plus précisément, l'État a l'obligation de veiller à ce qu'ils soient retrouvés dès que possible, une fois que le plus proche parent a signalé leur disparition; surtout parce que l'État était conscient de l'existence d'un contexte spécifique de disparition des filles.

410. Malgré l'existence d'une législation pour la protection de l'enfance,[420]ainsi que des politiques spécifiques de l'État,[421]le Tribunal souligne que les preuves fournies par l'État ne montrent pas que, dans ce cas précis, ces mesures se sont traduites par des mesures efficaces pour lancer une recherche rapide, activant toutes les ressources pour mobiliser

---

[416] Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence contre enfants, Paulo Sérgio Pinheiro, soumis en application de la résolution 60/231 de l'Assemblée générale, A/61/299, 29 août 2006, par. 25, 29 et 30.

[417] *Cf.* *Condition juridique et droits humains de l'enfant.* Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 53, 54 et 60 ; *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, para. 164, et *Affaire des filles Yean et Bosico c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 133.

[418] *Cf.* *Statut juridique et droits humains de l'enfant*, *ci-dessus* note 417, par. 56, 57 et 60, et *Affaire des filles Jean et Bosico c. République dominicaine*, *ci-dessus* note 417, par. 134.

[419] *Cf.* CEDAW, Recommandation générale 24 : Les femmes et la santé, vingtième session, A/54/38/Rev.1, 1999, par. 6, et *Affaire des filles Jean et Bosico c. République dominicaine*, *ci-dessus* note 417, par. 134.

[420] *Cf.* Constitution politique des États-Unis du Mexique, article 4 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, pièce jointe 43, volume XXVIII, folio 9816) et loi pour la protection des droits des filles, garçons et adolescents, publiée au Journal de la Fédération Journal Officiel du 29 mai 2000, articles 2 à 5 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, pièce jointe 103, tome XLIII, folio 16049).

[421] Comme la création du Conseil National de l'Enfance et de l'Adolescence (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, pièce jointe 104, tome XLIII, folios 16065 à 16068) ; le Système national pour le développement intégral de la famille (dossier sur le fond, volume III, folio 1082) ; le Plan d'action national pour prévenir, traiter et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (dossier au fond, volume III, folio 1082) et la Campagne de prévention des abus envers les enfants (dossier au fond, volume III, folio 1085).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

différentes institutions et de déployer des mécanismes internes pour obtenir des informations permettant de localiser rapidement les filles et, une fois leurs corps retrouvés, de mener des enquêtes, de poursuivre et de punir les responsables de manière efficace et rapide. En résumé, l'État n'a pas prouvé qu'il disposait de mécanismes de réaction appropriés ou de politiques publiques qui fourniraient aux institutions concernées les moyens nécessaires pour garantir les droits des filles.

411. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit consacré par l'article 19 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, au détriment des filles Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez.

6. Droit à un traitement humain des proches des victimes

412. Le Tribunal a déterminé qu'il n'y avait plus de litige concernant les violations alléguées du droit consacré par l'article 5(1) de la Convention au détriment des proches des victimes, sur la base des violations acceptées par l'État lors de la « première étape » des investigations (*ci-dessus*para. 20). Malgré cela, la Cour estime qu'il convient de définir le sens et la portée de ces violations. En outre, il déterminera si l'article 5 de la Convention a été violé par des faits autres que ceux reconnus par l'Etat. A cet égard, le Tribunal examinera l'effet sur l'intégrité mentale et morale des proches des victimes de ce qui est arrivé à ces derniers, les enquêtes menées pour déterminer ce qui s'est passé et le traitement que les autorités ont réservé aux proches parents et aux restes des victimes. Par la suite, elle examinera les violations alléguées dues à des actes de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre des proches des victimes.

6.1. Souffrance des proches à cause de ce qui est arrivé aux victimes et à cause de leur recherche de la vérité

413. La Commission a allégué que l'intégrité mentale et morale des mères des victimes avait été affectée en conséquence directe de la disparition soudaine de leurs filles, de l'ignorance de leur sort pendant une période de temps considérable et de l'absence d'enquête sur ce s'est produit, ainsi qu'en raison du traitement qu'ils ont subi de la part des autorités, allant de l'indifférence à l'hostilité.

414. Les représentants ont allégué que « [l]a disparition, la torture et le meurtre [des victimes], la destruction de leurs restes et l'absence de réponse appropriée, rapide et efficace des autorités pour clarifier les circonstances de leur mort, a causé des dommages considérables à la santé physique et mentale des proches, à leur qualité de vie et à leur projet de vie et à leur sentiment de bien-être, et a considérablement porté atteinte à leur sens de la dignité, de la sécurité et de l'appartenance à une communauté où les droits des victimes sont reconnus et respectés, mettant une limite à ce qu'ils attendent de la vie.

415. À d'autres occasions, le Tribunal a déclaré que les proches parents des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes.[422]

---

[422] *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala.Mérites.*Arrêt du 25 novembre 2000. Série C No. 70, par. 160*; Affaire Escué Zapata c. Colombie, supra*note 309, par. 77, et*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou,ci-dessus*note 30, par. 105. Néanmoins, dans son arrêt en l'affaire Valle Jaramillo, la Cour a établi que la souffrance ne pouvait être présumée à l'égard des proches qui n'appartenaient pas au noyau des « membres directs de la famille », mais que, dans de tels cas, les Cour doit examiner s'il y avait, *entre autres*, des liens d'affection, de souffrance ou s'ils ont participé à la recherche de la vérité. En l'espèce, l'État a acquiescé quant aux souffrances alléguées du plus proche parent, par conséquent le Tribunal ne

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

416. Dans le cas de Laura Berenice Ramos, sa mère a témoigné devant la Cour que :

> Cinq mois se sont écoulés avant qu'ils puissent me montrer le corps de ma fille, et ce n'était pas un corps, c'était des os [...] et ils m'ont toujours dit que je devais être accompagné d'un médecin ou d'un dentiste, et je les ai emmenés avec moi et nous n'ont jamais été autorisés à voir le corps.
>
> [...]
>
> J'avais besoin de savoir si ma fille était vivante [ou] morte [et] j'avais besoin d'identifier ce corps, alors j'ai demandé au procureur adjoint si je reconnaissais le corps s'il me le rendait comme cadeau d'anniversaire, et il m'a dit que c'était très cruel, mais oui. Le 20 mars, j'ai pu entrer et identifier les ossements, et ils m'ont dit que je pouvais en faire ce que je voulais.[423]
>
> [...]
>
> [Les enquêtes menées par les autorités] ont été inutiles ; même si j'ai suggéré des pistes de recherche spécifiques, ils n'ont jamais prêté attention à moi ; ils ont essayé de nous apporter une aide minimale qui n'a rien fait pour apaiser notre angoisse, tout ce avec quoi j'ai dû lutter pour continuer à enquêter [...].
>
> Les dommages n'ont pas été causés simplement par la disparition de ma fille ; toute la famille a été endommagée : mes enfants, Claudia Ivonne et Jorge Daniel, ils ont besoin de beaucoup d'aide psychologique, car ils ont aussi perdu une partie de leur vie ; [...] nous ne sommes plus complets ; [...] Je n'ai pas besoin d'une tape dans le dos par pitié, j'avais besoin qu'ils cherchent ma fille, qu'ils me donnent ma fille, qu'ils me confirment si oui ou non c'était ma fille. Maintenant je demande, [...] dédommage-moi de ma vie, parce que ma vie n'est plus la même ; c'est ce que je demande à ces gens dont je sais qu'ils ont le pouvoir de pouvoir leur faire payer tous les dégâts, tout ce qui nous a été fait.[424]

417. Dans son témoignage devant la Cour, la mère d'Esmeralda Herrera a déclaré :

> Les autorités ont eu une très mauvaise attitude [...] elles n'ont même jamais pris le temps de nous appeler, en [...] huit ans, pour me dire comment se déroulaient les enquêtes ; [...] J'ai dû tout savoir des médias.
>
> [...]
>
> La procédure d'identification de ma fille a été réalisée quatre ans après que j'aie demandé une exhumation et un test ADN [...]. Le processus a été très difficile pour moi et ma famille car nous avons dû revivre un enterrement, une exhumation ; J'ai essayé plusieurs fois de me suicider parce que ça n'avait aucun sens, parce que je ne pouvais pas obtenir justice [...]. Mes plus jeunes enfants ont tenté de se suicider; ils ont été internés. Ma fille, qui avait alors 11 ans, [...] dessinait des flyers (*pesquisas*) et les a collés partout dans la maison [...] parce que les autorités ne m'ont jamais donné de prospectus.
>
> [...]
>
> J'ai passé de nombreuses nuits à imaginer ce qu'ils avaient fait à ma fille ; comment ils l'ont violée, comment ils l'ont torturée. C'était terrible; Je ne pouvais pas dormir en imaginant cela. Aussi, puisque je l'attendais, je rêvais et espérais que ma fille apparaîtrait; qu'un jour, quand je revenais du travail, ils disaient, comme ils m'avaient dit qu'Esmeralda n'était pas apparue, [...] voici Esmeralda. Esmeralda est réapparue.

418. La mère de Claudia Ivette González a témoigné devant la Cour que :

> J'ai été très affecté; Je suis tombé malade, ma sœur est tombée malade aussi, et j'ai eu aussi un fils malade du cancer ; il a été très ému quand nous avons trouvé le corps ; deux mois plus tard [...] il est mort ; [...] [les autorités] ne m'ont pas aidé du tout, ils n'ont même pas avancé [...]. Ils ne nous ont témoigné aucun respect [...] parce qu'ils n'ont pas trouvé les coupables, et

---

appliquer cette analyse en l'espèce (*Cf. Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. ci-dessus* note 49, par. 119).

[423] *Cf.* témoignage de Mme Monárrez à l'audience publique, *ci-dessus* note 183. Voir aussi le témoignage de Benita Monárrez Salgado devant le fonctionnaire du parquet du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua le 24 juillet 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXIX, pièce jointe 46, folio 10046).

[424] *Cf.* témoignage de Mme Monárrez, *ci-dessus* note 183.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> beaucoup de jeunes filles sont encore disparues [...]. Je n'ai plus aucune confiance en eux [...]. J'ai des filles et j'ai peur que cela se reproduise car les autorités ne font rien [...].
>
> Pour obtenir des informations d'eux [...] nous y allions tous les jours et [...] parfois [...] les portes étaient fermées et ils ne nous recevaient pas ; les journalistes étaient ceux qui nous ont donné la force. [...] Ils ont fait un test ADN sur ma fille et moi une première fois, puis trois mois plus tard, ils sont venus faire un autre test ADN. Encore une fois ils l'ont envoyé du Mexique et je leur ai dit : « vous en aviez déjà fait un, où est-il ? [Ils ont répondu] « Non madame c'était perdu, c'était gâté » [...].
>
> Le plus difficile est le sentiment d'impuissance ; [J'ai besoin] de courage pour mes autres enfants, je ne veux pas que cela m'arrive à nouveau.[425]

419. L'ensemble des éléments de preuve révèle qu'à la suite de la disparition des trois victimes, leurs proches ont dû prendre différentes mesures pour les rechercher en raison de l'inactivité des autorités, qui ont également tenu des propos désobligeants à l'égard des jeunes femmes, provoquant des souffrances. à leurs proches. Ainsi, les rapports d'expertise indiquent que les avis rendus par les autorités, à l'effet que les jeunes femmes étaient responsables de leur disparition en raison de leur comportement, « ont causé de la confusion et de l'angoisse chez les proches, en particulier chez ceux qui savaient que le sort de leur fille la vie ne correspondait pas à ces descriptions.[426]En outre, « [l]es mères insistent sur la douleur et la souffrance éprouvées en raison de la négligence des autorités et de l'insensibilité avec laquelle elles ont été traitées, soulignant [...] comment leur angoisse a été aggravée par ces mauvais traitements, et en étant dissuadées de le dépôt de plaintes qui auraient peut-être permis de retrouver [les victimes] vivantes et par l'absence d'informations pendant tout le processus.[427]

420. En outre, la santé mentale et émotionnelle des proches a souffert du manque de diligence dans la détermination de l'identité des restes retrouvés et de l'absence d'informations sur les mesures prises par les autorités. Ainsi, « [l]a non-identification des corps [pendant plusieurs années] a empêché les familles de vivre les rites qui accompagnent la mort et l'enterrement d'un être cher, altérant brusquement leur processus de deuil. Ils n'ont pas pu panser leurs blessures, obligés de vivre avec une angoisse permanente qui se ravive à chaque fois que les médias annoncent la découverte de nouveaux corps.[428]

421. L'absence d'enquêtes pour tenter de découvrir la vérité, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, « exacerbe le sentiment d'impuissance, de manque de protection et d'impuissance de ces familles ».[429]

422. L'État a reconnu que « les irrégularités admises par les autorités au début des enquêtes sur les [trois] meurtres [...] ont affecté directement les proches [...]. Par conséquent, l'État reconnaît et accepte que le droit à l'intégrité mentale et morale des proches a été violé.

423. L'État a défini la portée de son acquiescement comme suit :

> (i) Lorsque les corps [...] ont été retrouvés, les autorités n'ont pas pris suffisamment soin de sauvegarder le lieu des faits et les autres éléments qui y ont été retrouvés, éléments qui constituent des preuves matérielles des meurtres. Ce

---

425 *Cf.*témoignage de Mme González,*ci-dessus*note 183.

426 *Cf.*déclaration faite devant notaire par le témoin expert Lira Kornfeld le 21 avril 2009 (fond dossier, tome XI, folio 3340).

427 *Cf.*témoignage du témoin expert Lira Kornfeld,*ci-dessus*note 426, folio 3340.

428 *Cf.*Amnesty International,*Meurtres intolérables, supra*note 64, folio 2282. De même, CIDH,*Le Situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folio 1745.

429 *Cf.*témoignage du témoin expert Lira Kornfeld,*ci-dessus*note 426, folio 3339.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la négligence a entravé et conduit à des erreurs dans les enquêtes initiales sur les meurtres, ce qui a causé des souffrances supplémentaires aux proches des victimes ;

(ii) Les erreurs et omissions dans la constitution des dossiers ont également contribué au retard des investigations pour retrouver les responsables des tueries. Cette question a touché les proches, car ils n'étaient pas sûrs du caractère consciencieux, impartial et exhaustif des enquêtes sur les meurtres des victimes ;

(iii) La réouverture des enquêtes sur les meurtres était due, en partie, à la nécessité d'identifier les victimes, car le plus proche parent avait exprimé un doute raisonnable sur les analyses d'identification qui avaient été effectuées, et il a reconnu " la souffrance des mères [...] lorsqu'elles ont dû identifier les corps de leurs filles, qui avaient subi un degré de décomposition important qui les rendait presque méconnaissables » ;

iv) L'État est conscient des souffrances causées aux proches des victimes par le fait qu'à ce jour, les responsables du meurtre de Mme. González, Herrera et Ramos, n'ont pas été identifiés, et

v) Au début de l'enquête, les proches n'étaient pas tenus correctement informés des enquêtes menées par les autorités et des mesures qu'elles prenaient pour identifier et localiser les responsables. L'État a fustigé l'attitude insensible des fonctionnaires du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua envers les proches. Il a également fustigé l'insensibilité des autorités lors de la restitution des corps de Mmes. González, Herrera et Ramos, à leurs proches et ont regretté les déclarations faites par des fonctionnaires concernant les meurtres de Mme. González, Herrera et Ramos, ce qui a porté atteinte à l'intégrité morale et mentale de leurs proches.

424. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut que la violation de l'intégrité personnelle des proches des victimes découle des circonstances subies en raison de tout le processus qui a suivi les disparitions d'Esmeralda Herrera Monreal, Claudia Ivette González et Laura Berenice Ramos Monárrez, ainsi que par le contexte général dans lequel les faits se sont produits. Les actions irrégulières et déficientes des autorités de l'État lorsqu'elles tentaient de découvrir où se trouvaient les victimes après leur disparition avaient été signalées ; le manque de diligence dans la détermination de l'identité des restes, des circonstances et des causes des décès ; le retard dans le retour des corps ; l'absence d'information sur l'évolution des investigations, et le traitement accordé aux proches pendant tout le processus de recherche de la vérité leur a causé de grandes souffrances et angoisses. De l'avis de la Cour, tout ce qui précède constitue un traitement dégradant contraire à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1), au détriment d'Irma Monreal Jaime, Benigno Herrera Monreal, Adrián Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Cecilia Herrera Monreal, Zulema Montijo Monreal, Erick Montijo Monreal, Juana Ballín Castro, Irma Josefina González Rodríguez, Mayela Banda González, Gema Iris González, Karla Arizbeth Hernández Banda, Jacqueline Hernández, Carlos Hernández Llamas, Benita Monárrez Salgado, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, Daniel Ramos Monárrez, Ramón Antonio Aragón Monárrez, Claudia Dayana Bermúdez Ramos, Itzel Arely Bermúdez Ramos,

6.2. Menaces, intimidations et harcèlement subis par les proches

425. La Commission a allégué que « les mères de Claudia Ivette, Esmeralda et Laura Berenice [...] ont été victimes de harcèlement continu, de mauvais traitements et

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

intimidation par des représentants de l'État et des autorités depuis qu'ils ont signalé les disparitions à ce jour. Selon la Commission, « dans ce cas, suite à la disparition de leurs filles, la quête de justice a parfois fait que les mères et certains membres des familles ont été victimes de harcèlement et de menaces mettant en danger leur vie et leur intégrité ».

426. Les représentants ont affirmé que « face à la demande de justice et d'enquête des mères d'Esmeralda, Laura, Claudia et de leurs proches, la réponse de l'État mexicain a été l'intimidation, le harcèlement, la dissuasion systématique et même la violence à leur encontre ». : directement envers leurs enfants, ou contre leurs avocats.

427. L'État a souligné qu'«il n'avait trouvé aucun élément révélant des actes de dénigrement public, de harcèlement ou de discrimination à l'encontre des proches de ces trois femmes lors des enquêtes sur la disparition, la découverte des restes ou les enquêtes pour retrouver les responsables du meurtre de Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez. L'Etat a assuré qu'il "n'avait trouvé aucun élément révélant de fausses accusations ou menaces proférées par des agents publics à l'encontre des proches des trois victimes". Au contraire, l'État a informé le Tribunal de tous les recours disponibles en droit interne pour les proches de Mme. González, Herrera et Ramos afin de signaler d'éventuelles accusations ou menaces. Cependant,

428. Mme Monárrez a témoigné devant la Cour comme suit :

> [Parce que j'ai pris un des os de ma fille], nous avons commencé à être suivis; des voitures, identifiées par ma fille Claudia Ivonne et moi, nous suivaient partout ; véhicules officiels du Bureau du Procureur général de la République.
>
> [...]
>
> J'ai dû quitter mon pays car, une fois, ils ont essayé de nous écraser, mes deux plus jeunes enfants et moi ; et j'ai dû demander l'asile aux États-Unis parce que, après qu'ils n'ont pas cherché ma fille, j'ai fondé une organisation qui s'appelait*Intégration de Madres por Juárez*[...]
>
> Nous étions persécutés, même ma fille Claudia Ivonne ; elle était restée au Mexique quand je suis allé demander l'asile. Nous avons traversé une période très difficile. Nous avons été détenus. J'ai passé trois semaines avec mon fils de cinq ans, qui a maintenant un problème. Il ne peut pas regarder les autorités. Il ne peut regarder personne en uniforme parce qu'il en a peur. Ma fille Claudia est restée au Mexique parce qu'ils ne pouvaient pas tous nous aider en même temps. Elle est restée avec mes petits-enfants. Ils ont essayé de retirer une de mes filles, qui avait sept ans, de l'école. Ils ont pointé un pistolet sur [Claudia] sur la tête et lui ont dit de se taire, [...] d'arrêter de parler parce que sinon, ils la tueraient [...].
>
> [Les autorités nous ont harcelés] parce qu'ils n'ont jamais pu m'acheter ; même pas avec tout ce qu'ils m'ont fait pour me faire peur, [...] c'est pour ça que je suis parti. [...]
>
> J'ai dû demander à plusieurs personnes de m'aider. J'ai dû vendre de la nourriture dans la rue. Nous avons dû dormir dans la rue. Nous devions être dans un endroit avec les gens qui vivent dans la rue. Je ne pense pas que ma famille méritait ça. Je considère que les autorités sont coupables de m'avoir forcée à émigrer pour protéger la vie de mes enfants et la mienne [...]. Je suis parti le 4 septembre 2006, et ma fille [...] l'année dernière, c'est à ce moment-là qu'elle n'a plus pu le supporter. [...].
>
> [Le harcèlement a eu lieu] à partir du moment où ma fille a disparu ; à partir de ce moment-là, j'ai eu l'impression d'avoir les mains et les pieds liés.[430]

429. Le 9 juillet 2007, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, sœur de Laura Berenice Ramos, a témoigné devant le parquet que :

---

[430] *Cf.*témoignage de Mme Monárrez,*ci-dessus*note 183.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> Le 2 mai [2006], j'ai porté plainte contre des véhicules et des individus qui se sont rendus chez moi pour me demander où j'habitais, avec qui j'habitais et ce que je faisais, et qui enquêtaient sur ma vie [...]. Une plainte a été déposée devant le procureur général [de l'État] et elle a donné des ordres exprès à un fonctionnaire, qui a pris ma déclaration, et tout s'est fait dans le secret [...] ; à ce jour rien n'a été étudié. [Aussi] [...] il y a deux mois [...] j'ai soumis une demande écrite pour obtenir une copie de la plainte que j'avais déposée et je me suis rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'une plainte, [mais que] ma déclaration avait été prise comme témoignage et jointe à le dossier [...] de ma sœur, Berenice Ramos ; [...] [par conséquent] je demande à nouveau une enquête pour savoir pourquoi les autorités judiciaires et les voitures étaient devant chez moi.[431]

430. La famille Ramos Monárrez a demandé aux autorités américaines de leur accorder l'asile. Le juge qui a statué sur la demande d'asile politique a fondé sa décision, *entre autres*, sur le témoignage de plusieurs témoins, qui ont mentionné que :

> Plusieurs groupes se sont prononcés contre les féminicides. Les groupes ont organisé des manifestations et des marches. L'un des groupes était Mothers Integration for Juárez, qui a été fondé par Mme Monárrez Salgado. [Le déposant] a tenté d'assister à l'une des réunions de l'organisation. Avant d'arriver, les participants ont été volés par des hommes armés et la réunion a été annulée ;[432]
>
> [...]
>
> Le climat de peur et d'intimidation à l'encontre des personnes qui dénoncent les meurtres et l'absence d'enquêtes liées aux meurtres de ces jeunes filles sont clairement répandus à Ciudad Juárez. [...] Mme Monárrez Salgado est devenue l'un des membres les plus virulents de la famille des victimes de fémicides en exigeant que la police enquête sur ces crimes. [... Elle] a publiquement remis en question la compétence de la police, son niveau d'engagement dans la résolution des meurtres et a ouvertement discuté de sa possible implication directe dans la dissimulation des fémicides. [...] Elle a participé à de nombreuses entrevues nationales et internationales avec plusieurs médias radio, télévision et journaux. [...] Des représentants du gouvernement ou des personnes étroitement liées au gouvernement sont à l'origine des menaces et des actes d'intimidation,[433]

431. Enfin, le même juge a examiné le témoignage de la famille Ramos Monárrez et l'a qualifié de "consistant et bien étayé par la preuve documentaire".[434]
Concernant le témoignage de Mme Monárrez, il a indiqué que :

> Par l'intermédiaire des médias, Mme Mon[á]rrez Salgado a publiquement accusé des représentants du gouvernement mexicain, dont le gouverneur et le procureur général de l'État mexicain de Chihuahua, d'être complices de la mort de sa fille et des lacunes de l'enquête qui a suivi. [...]
>
> Après avoir identifié le corps de sa fille, Mme Mon[á]rrez Salgado a commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants. Les appelants lui ont dit que si elle continuait à parler, ils la tueraient ou feraient disparaître ses enfants. Les appels se sont produits sur une base continue, mais ils se sont intensifiés après que la Cour interaméricaine ait accepté l'affaire Cotton Field Murders.
>
> Un jour, alors qu'elle se rendait à pied à un enterrement, Mme Mon[á]rrez Salgado a remarqué qu'un camion la suivait. Le camion fit tourner son moteur et se dirigea rapidement vers elle. Elle a pu [to] sortir du chemin. Le camion a fait le tour du pâté de maisons et a essayé de la frapper à nouveau. Mme Mon[á]rrez Salgado a pu éviter la deuxième tentative et le camion est reparti. Elle est ensuite allée à l'enterrement.
>
> À son retour des funérailles, elle a découvert que quelqu'un était entré par effraction chez elle et avait parcouru ses dossiers relatifs au décès de sa fille. Certains documents manquaient. Quelques semaines plus tard, quelqu'un a tenté de s'introduire chez elle une deuxième fois.

---

[431] *Cf.*témoignage de Claudia Ivonne Ramos Monárrez devant le fonctionnaire du ministère public du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua le 9 juillet 2007 (dossier des pièces jointes à la requête, volume X, pièce jointe 91, folio 3544). En relation avec cette plainte, voir également la demande de copie de la plainte pour harcèlement déposée le 25 août 2006 par Claudia Ivonne Ramos Monárrez devant le Parquet spécial pour les assassinats de femmes le 1er mai 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXVI, folio 13128).

[432] *Cf.*United States Department of Justice, Executive Office for Immigration Review, décision écrite du tribunal de l'immigration, 13 avril 2009 (dossier sur le fond, volume XIII, folio 4015).

[433] *Cf.*décision écrite du tribunal de l'immigration,*ci-dessus*note 432, folio 4023.

[434] *Cf.*décision écrite du tribunal de l'immigration,*ci-dessus*note 432, folio 4025.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

432. Claudia Ivonne Ramos Monárrez et Jorge Daniel Ramos Monárrez ont également témoigné devant le juge de l'immigration d'actes spécifiques de harcèlement qui les avaient amenés à se sentir menacés et à mettre leur vie en danger, de sorte qu'ils ont demandé aux autorités américaines de leur accorder l'asile, et cela a été accordé.[435]

433. Le juge leur a accordé l'asile, estimant qu'« [au] cours des huit dernières années, la famille Mon[á]rrez Salgado a fait l'objet de harcèlement, de menaces et d'atteintes à la vie qui s'élèvent au niveau de la persécution. Chaque membre de la famille a subi un incident individuel suffisamment menaçant pour sa vie qui constituerait à lui seul une persécution. Cependant, il devient clair qu'ils ont subi des persécutions lorsque l'on considère l'effet cumulatif des années d'intimidation, de harcèlement et d'agressions physiques.[436]

434. En ce qui concerne les proches parents de Laura Berenice Ramos, la preuve d'expert fournie à la procédure devant le Tribunal a déterminé qu'ils souffrent d'une peur constante en raison des dangers et des différentes menaces qu'ils ont subis, reflétés dans des actes survenus dans des lieux publics, qui ont mis en danger leur sécurité et leur intégrité, et en l'absence de réponse rapide et adéquate à leurs plaintes par les autorités. Ils ont également souffert d'un sentiment de solitude et d'isolement, en raison de leur manque de confiance croissant envers les autorités.[437]

435. Le dossier en l'espèce contient des informations sur l'existence d'un schéma de comportement de l'État envers les proches des femmes victimes de violence à Ciudad Juárez, consistant en un traitement dépréciatif, irrespectueux et même agressif lorsqu'elles tentent d'obtenir des informations sur la enquêtes.[438]Dans la plupart des cas, cela se traduit par la méfiance et la peur, de sorte qu'ils ne dénoncent pas les faits. Le plus proche parent a déclaré que, parfois, on leur avait dit de cesser de faire des enquêtes et de prendre d'autres mesures pour demander justice.[439] En outre, il a été signalé que « le harcèlement et les menaces à l'encontre des familles des victimes, de leurs représentants et des organisations de la société civile se sont intensifiés à mesure que la pression nationale et internationale s'est accrue », car on leur reproche la dimension nationale et internationale que la situation a acquise. .[440]

436. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'ensemble des éléments de preuve révèle que Mme Monárrez a subi divers actes de harcèlement suite à la disparition de sa fille et jusqu'à ce qu'elle abandonne son pays pour s'exiler aux États-Unis ; une situation vécue par ses trois enfants et ses petits-enfants également.

437. Dans l'affaire de la famille Herrera, le 5 avril 2006, Mme Monreal Jaime a témoigné devant le parquet que son fils, Adrián Herrera Monreal, « avait été intercepté alors qu'il conduisait sa voiture ; deux voitures de patrouille de la police municipale et deux fourgons de la police judiciaire sont arrivés, ils l'ont fait descendre de sa voiture, ils l'ont battu et ils ont pris son véhicule. [H]uit mois plus tard, la voiture est apparue démontée dans un lot appartenant au

---

[435] *Cf.*décision écrite du tribunal de l'immigration,*ci-dessus*note 432, folios 4018 à 4020.

[436] *Cf.*décision écrite du tribunal de l'immigration,*ci-dessus*note 432, folios 4028 et 4029.

[437] *Cf.*témoignage du témoin expert de la Peña Martínez,*ci-dessus*note 186, folio 3352.

[438] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1745 et 1770, et rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1924.

[439] *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64, folios 1748 et 1769.

[440] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1946.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Police judiciaire ».[441]Ce témoignage est conforme à celui rendu devant ce Tribunal lors de l'audience publique,[442]et avec la preuve d'expert fournie.[443]

438. L'État n'a pas spécifiquement contesté ces faits allégués ni fourni de preuves pour réfuter leur survenance. Par conséquent, la Cour constate que l'existence d'actes de harcèlement à l'encontre d'Adrián Herrera Monreal est établie.

439. En ce qui concerne la famille González, ni les représentants ni la Commission n'ont décrit des faits précis reflétant les allégations de harcèlement et de menaces ; ils n'ont pas non plus développé d'arguments fondés sur des éléments de preuve qui permettraient au Tribunal de tirer des conclusions concernant l'allégation.

440. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que les actes de harcèlement subis par les proches constituent une violation du droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en ce qui concerne Article 1er, paragraphe 1, au détriment d'Adrián Herrera Monreal, Benita Monárrez Salgado, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, Daniel Ramos Monárrez, Ramón Antonio Aragón Monárrez, Claudia Dayana Bermúdez Ramos, Itzel Arely Bermúdez Ramos, Paola Alexandra Bermúdez Ramos et Atziri Geraldine Bermúdez Ramos.

VII

ARTICLE 11[444](DROIT À LA VIE PRIVÉE [HONNEUR ET DIGNITÉ]) DES CONVENTION AMÉRICAINE

441. Les représentants ont allégué que « l'État a violé le droit à l'honneur et à la dignité consacré à l'article 11 de la [Convention], en encourageant une attitude irrespectueuse envers les victimes de la part des autorités, qui ont tenu des propos désobligeants et posé des questions injurieuses à certains d'entre eux. les plus proches parents lorsqu'ils ont déposé leurs rapports, et ont également fait des déclarations publiques offensantes. De l'avis des représentants, « en manifestant publiquement une attitude de dénigrement et de mépris envers les victimes, l'État porte directement atteinte à leur honneur et à leur dignité. En outre, il n'a pas respecté son obligation de modifier les modèles culturels favorisant la discrimination à l'égard des femmes ou de fournir une formation aux autorités chargées de prévenir, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes, telle qu'établie à l'article 8 de la Convention de Belém do Pará.

442. L'État a affirmé que « le droit à l'honneur et à la dignité des proches de [les trois femmes] n'a pas été violé comme le prétendent les requérants » parce que, « lors des enquêtes sur les disparitions, la découverte des restes, et les enquêtes pour retrouver les responsables des meurtres, [...] il n'y a aucune preuve d'actes d'intérêt public

---

441 Témoignage d'Irma Monreal Jaime devant le fonctionnaire du ministère public, attaché à l'Agence commune d'enquête sur les meurtres de femmes le 5 avril 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXX, pièce jointe 50 rôle I tome I, folio 10290).

442 *Cf.*témoignage donné par Mme Monreal,*ci-dessus*note 183.

443 *Cf.*témoignage du témoin expert Azaola Garrido,*ci-dessus*note 186, folio 3366.

444 L'article 11 établit :

1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.

3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

dénigrement, harcèlement ou discrimination envers les proches parents de [les] trois femmes ».

443. Même si la Commission n'a pas présenté d'arguments sur ce point, le Tribunal procédera à l'examen de ces allégations car les exigences établies au paragraphe 232*ci-dessus*ont été remplies.

444. L'article 11 de la Convention reconnaît à chacun le droit au respect de son honneur, interdit toute atteinte illicite à l'honneur et à la réputation et impose aux États l'obligation d'assurer la protection de la loi contre de telles atteintes. En général, le droit à l'honneur se rapporte à l'estime de soi et à l'estime de soi, tandis que la réputation fait référence à l'opinion que les autres ont d'un individu.[445]

445. La Cour rappelle que les allégations relatives à la prétendue violation de l'article 11 de la Convention au préjudice des victimes et de leurs mères renvoient à des faits relatifs aux traitements qu'elles ont subis du fait de la recherche des jeunes femmes disparues et la quête ultérieure de justice. Les conséquences juridiques de ces faits ont déjà été examinées au regard de l'article 5 de la Convention ; le Tribunal estime donc qu'il n'y a pas lieu de constater une violation de l'article 11 de la Convention.

IX

RÉPARATIONS

446. C'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui entraîne un dommage entraîne l'obligation de réparer adéquatement.[446]
Cette obligation est régie par le droit international.[447]La Cour a fondé ses décisions à cet égard sur l'article 63(1) de la Convention américaine.

447. Conformément aux conclusions sur le fond et aux violations de la Convention constatées dans les chapitres précédents, ainsi qu'à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour concernant la nature et la portée de l'obligation de réparer,[448]le Tribunal procédera à l'examen des demandes présentées par la Commission et par les mandataires afin d'ordonner des mesures tendant à réparer le préjudice.

1. Partie lésée

448. La Cour rappelle que ceux qui ont été déclarés victimes de la violation d'un droit reconnu par la Convention sont considérés comme la « partie lésée ».[449]Dans

---

[445] *Cf. Affaire Tristan Donoso, précitée*note 9, par. 57, et*Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 117.

[446] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 170, et*Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 24 septembre 2009. Série C n° 204,para. 94.

[447] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 170, et*Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade, supra*note 446, par. 94.

[448] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Réparations et dépens, supra*note 446, par. 25 et 26 ;*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 173, et*Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, supra note 446, par. 95.

[449] *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala.Réparations et frais*.
Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 82 ;*Affaire Acevedo Buendía et al. (« Employés licenciés et retraités du Bureau du contrôleur ») c. Pérou, supra*note 46, par. 112, et*Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade, supra*note 446, par. 97.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

cette affaire, le Tribunal a établi que l'État a violé les droits de l'homme de Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez, et de leurs proches identifiés au paragraphe 9*ci-dessus;*ils sont donc considérés comme « lésés » et bénéficiaires des réparations ordonnées dans ce chapitre.

2. Allégation de « double réparation » des mesures demandées par les représentants

449. L'État a indiqué que les réparations demandées par les représentants "sont excessives, répétitives et constituent une demande de double réparation, car beaucoup d'entre elles se réfèrent aux mêmes violations". Il a ajouté que "la détermination et l'octroi de ces mesures de réparation séparément impliqueraient une charge disproportionnée pour l'État, car elles dépasseraient le préjudice causé". L'État a indiqué que ces réparations "ne peuvent pas se référer à la même violation" et "devraient tenir compte de l'assistance [médicale, financière (paiement en nature), psychologique et juridique] fournie".

450. La Cour rappelle que la notion de « réparation intégrale » (*restitutio in integrum*) implique le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination des effets produits par la violation, ainsi que le versement d'une indemnité pour le préjudice causé. Toutefois, compte tenu du contexte de discrimination structurelle dans lequel se sont déroulés les faits de la présente affaire, reconnu par l'État (*ci-dessus* par. 129 et 152), les réparations doivent viser à changer cette situation, afin que leur effet soit non seulement de restitution, mais aussi de rectification. A cet égard, le rétablissement d'un même contexte structurel de violence et de discrimination n'est pas acceptable. De même, le Tribunal rappelle que la nature et le montant des réparations ordonnées dépendent des caractéristiques de la violation et du préjudice matériel et moral causé. Les réparations ne doivent pas rendre les victimes ou leurs proches plus riches ou plus pauvres et elles doivent être directement proportionnées aux violations qui ont été déclarées. Une ou plusieurs mesures peuvent réparer un dommage spécifique, sans que cela soit considéré comme une double réparation.

451. Conformément à ce qui précède, la Cour appréciera les mesures de réparation demandées par la Commission et les représentants pour s'assurer qu'elles : (i) se réfèrent directement aux violations constatées par le Tribunal ; (ii) réparer le dommage matériel et moral proportionnellement ; (iii) n'enrichissent ou n'appauvrissent pas les bénéficiaires ; (iv) rétablir les victimes dans leur situation antérieure à la violation dans la mesure du possible, dans la mesure où cela n'interfère pas avec l'obligation de non-discrimination ; (v) sont conçus pour identifier et éliminer les facteurs de discrimination ; (vi) sont adoptés dans une perspective de genre, en gardant à l'esprit l'impact différent que la violence a sur les hommes et sur les femmes, et (vii) prennent en compte tous les actes et actions juridiques du dossier qui, selon l'État,

3. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables des violations

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

3.1. Identification, poursuite et sanction des responsables de la disparition fondée sur le sexe, des mauvais traitements et du meurtre de Mme. González, Ramos et Herrera

452. La Commission a indiqué qu'« une réparation intégrale exige que l'État enquête sur les disparitions et les meurtres ultérieurs [des victimes] avec la diligence et l'impartialité requises, et de manière exhaustive, afin de clarifier la vérité historique des faits. À cette fin, [l'État] doit adopter toutes les mesures judiciaires et administratives nécessaires pour mener à bien l'enquête, rechercher, poursuivre et punir l'auteur ou les auteurs et le ou les cerveaux et fournir des informations complètes sur les résultats ». Les représentants ont appuyé cette demande.

453. La Cour a accepté la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour les irrégularités commises au cours de la première étape des enquêtes, mais a également conclu que nombre d'entre elles n'avaient pas été rectifiées au cours de la deuxième étape (*ci-dessus*para. 388). Le Tribunal a conclu qu'en l'espèce, l'impunité existait et que cette impunité est une cause et aussi une conséquence de la série de meurtres sexistes de femmes qui ont été prouvés en l'espèce.

454. La Cour considère que l'Etat est tenu de combattre par tous les moyens cette situation d'impunité, car elle favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme.[450] L'absence d'enquête complète et effective sur les faits constitue une source de souffrance et d'angoisse supplémentaire pour les victimes, qui ont le droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé.[451]Ce droit à la vérité exige la détermination de la vérité historique la plus complète possible, ce qui inclut la détermination des schémas d'action collectifs et de tous ceux qui, de différentes manières, ont pris part auxdites violations.[452]

455. Par conséquent, le Tribunal ordonne à l'État de mener efficacement les poursuites pénales en cours et, le cas échéant, celles qui pourraient être ouvertes à l'avenir, pour identifier, poursuivre et punir les auteurs et commanditaires des disparitions, des mauvais traitements et privation de la vie de Mme. González, Herrera et Ramos, conformément aux directives suivantes :

a) Tous les obstacles factuels ou juridiques à l'enquête en bonne et due forme des faits et à la conduite des procédures judiciaires respectives doivent être supprimés et tous les moyens disponibles utilisés pour garantir que les enquêtes et les procédures judiciaires sont menées rapidement afin d'éviter la répétition des mêmes ou actes similaires à ceux en l'espèce

b) L'enquête doit inclure une perspective de genre,entreprendre des pistes d'enquête spécifiques concernant les agressions sexuelles, qui doivent impliquer des pistes d'enquête sur les tendances correspondantes dans le domaine; être menée conformément à des protocoles et des manuels conformes aux directives énoncées dans le présent jugement ; fournir régulièrement aux proches des victimes des informations sur l'état d'avancement de l'enquête et leur donner un accès complet aux dossiers de l'affaire, et l'enquête doit être menée par des agents hautement qualifiés en

---

[450] *Cf. Affaire Goiburu et al. c.Paraguay. Fond, réparations et dépens.*Jugement du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 164 ;*Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 399, et*Affaire Baldeón García c. Pérou, supra*note 261, par. 195.

[451] *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*note 297, par. 146, et*Cas de Valle Jaramillo et Al. c. Colombie, supra*note 49,para. 102.

[452] *Cf. Affaire Massacre de la Rochela c. Colombie, supra*note 397, par. 195, et*Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*note 49,para. 102.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des cas similaires et dans le traitement des victimes de discrimination et de violence sexiste ;

c) Les différentes entités qui participent aux procédures d'enquête et aux procédures judiciaires doivent disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et celles qui participent aux enquêtes doivent être dûment garanties pour leur la sécurité, et

d) Les résultats de la procédure seront publiés afin que la société mexicaine soit informée des faits qui font l'objet de la présente affaire.

3.2. Identification, poursuite et, le cas échéant, sanction des agents ayant commis des irrégularités

456. La Commission a déclaré, d'une manière générale, que "l'État a l'obligation d'enquêter et de sanctionner tous ceux qui sont responsables de l'entrave à la justice, de la dissimulation et de l'impunité qui ont prévalu dans ces affaires".

457. Les représentants ont demandé qu'une enquête consciencieuse, exhaustive et impartiale soit menée sur les fonctionnaires qui ont participé aux enquêtes sur les meurtres des trois victimes de 2001 à ce jour, et qu'ils soient sanctionnés d'une manière proportionnée au préjudice et les dommages causés. En outre, ils ont indiqué que de nombreux fonctionnaires qui ont participé aux enquêtes dans l'affaire "Cotton Field" ont continué à travailler dans l'État de Chihuahua et à commettre les mêmes irrégularités, omissions et négligences.

458. L'État a seulement reconnu « sa responsabilité de poursuivre et de sanctionner les agents publics qui ont commis [des irrégularités] au cours de la première phase des enquêtes », et a allégué qu'il avait sanctionné les agents responsables, voire en « licenciant » certains d'entre eux. .

459. En l'espèce, la Cour constate qu'aucun des fonctionnaires ayant commis des irrégularités graves au cours de la première phase de l'enquête n'a été sanctionné (*ci-dessus*para. 378).

460. Le Tribunal constate que, pour lutter contre l'impunité, l'État doit, dans un délai raisonnable, enquêter sur les fonctionnaires accusés d'irrégularités par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes et, suivant une procédure régulière, appliquer les sanctions administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes. aux personnes jugées responsables.

3.3. Enquête sur les plaintes déposées par les proches des victimes qui ont été harcelés et persécutés

461. Les représentants ont demandé à l'État d'enquêter sur les actes de harcèlement et d'intimidation dénoncés par Benita Monárrez, sa fille, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, et Adrián Herrera Monreal, le frère d'Esmeralda Herrera, qui n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités.

462. La Cour ayant constaté qu'en l'espèce, Mme Monárrez a subi divers actes de harcèlement depuis la disparition de sa fille jusqu'à ce qu'elle abandonne son pays pour s'exiler à l'étranger, situation également subie par ses trois autres enfants et petits-enfants, et qu'Adrián Herrera Monreal a subi divers actes de harcèlement, la Cour ordonne à l'État de mener, dans un délai raisonnable, les enquêtes correspondantes et, le cas échéant, de sanctionner les responsables.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

*

* *

463. Les trois meurtres sexistes en l'espèce ont eu lieu dans un contexte de discrimination et de violence à l'égard des femmes. Il ne revient pas au Tribunal d'imputer la responsabilité à l'Etat uniquement pour le contexte ; cependant, il ne peut s'empêcher de noter l'extrême importance que la rectification de cette situation signifie pour les mesures générales de prévention que l'État doit adopter afin que les femmes et les filles au Mexique puissent jouir de leurs droits humains, et il invite l'État à en tenir compte.

4. Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition

464. Dans la présente section, la Cour déterminera les mesures tendant à la réparation du préjudice immatériel qui n'est pas de nature pécuniaire et ordonnera les mesures de portée ou de répercussion publiques.

4(1) Mesures de satisfaction

465. La Commission a indiqué que la gravité et la nature des faits de la présente affaire exigent que l'État adopte des mesures pour honorer la mémoire des victimes. En conséquence, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Etat : (i) de publier l'arrêt que la Cour rendra dans les journaux, à la radio et à la télévision ; (ii) de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale pour les dommages causés et pour les violations graves qui se sont produites, de la manière significative et digne qu'exigent les finalités de la réparation, en concertation avec les mères des victimes et leurs représentants, et (iii) nommer un lieu ou construire un monument à la mémoire des victimes, en concertation avec leurs proches.

466. Les représentants sont d'accord avec la Commission et demandent également que : (i) la publication des extraits du jugement rendu par le Tribunal soit faite dans au moins deux journaux à diffusion nationale, deux journaux qui circulent dans l'État de Chihuahua , dont deux à diffusion internationale, et au Journal officiel de la Fédération ; (ii) en ce qui concerne la reconnaissance publique de responsabilité, les représentants ont estimé que l'État devrait comprendre les trois branches du gouvernement, et ont ajouté que les personnes suivantes devraient être présentes : le Président de la République, le Gouverneur de l'État de Chihuahua, le Procureur général de la République, le procureur général de Chihuahua, le président de la Haute Cour de justice et le président de la Cour suprême de justice de la Nation, ainsi que les familles des victimes, les organisations civiles qui ont été impliquées dans l'action internationale contre le fémicide, et la cérémonie doit être retransmise par la presse, la radio et la télévision ; (iii) un mémorial devrait être construit sur le terrain où les victimes ont été retrouvées et un autre à Mexico, et (iv) le 6 novembre de chaque année devrait être commémoré comme la « Journée nationale à la mémoire des victimes de fémicides ».

467. L'Etat a proposé : (i) une reconnaissance publique de responsabilité ; (ii) la diffusion publique dans les médias de masse de la reconnaissance de responsabilité, et (iii) une manifestation publique d'excuses auprès des proches des victimes pour les irrégularités reconnues par l'État lors des premières enquêtes sur les meurtres, et pour le préjudice subis par les proches des victimes.

4.1.1. Publication du jugement

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

468. Comme la Cour l'a ordonné dans d'autres affaires,[453]en guise de satisfaction, l'État doit publier une fois au journal officiel de la Fédération, dans un quotidien à grande diffusion nationale et dans un quotidien à grande diffusion dans l'État de Chihuahua, les paragraphes 113 à 136, 146 à 168, 171 à 181, 185 à 195, 198 à 209 et 212 à 221 du présent arrêt, sans les notes correspondantes, et son dispositif. En outre, comme la Cour l'a ordonné dans d'autres affaires,[454]l'État doit publier cet arrêt dans son intégralité sur une page Web officielle de l'État fédéral et de l'État de Chihuahua. L'Etat doit faire ces publications dans les journaux et sur Internet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt.

4.1.2. Acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale

469. Le Tribunal a déterminé que la reconnaissance de la responsabilité de l'État apporte une contribution positive au développement de cette procédure et à l'exercice des principes qui inspirent la Convention américaine (*ci-dessus*para. 26). Cependant, comme dans d'autres cas,[455] pour que cela devienne pleinement effectif, la Cour estime que l'État doit organiser un acte public reconnaissant sa responsabilité internationale par rapport aux faits de cette affaire, pour honorer la mémoire de Laura Berenice Ramos Monárrez, Esmeralda Herrera Monreal et Claudia Ivette González. Au cours de cet acte, l'État doit se référer aux violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt, qu'il les ait ou non reconnues. L'acte devrait avoir lieu lors d'une cérémonie publique et être diffusé par la radio et la télévision locales et fédérales. L'État doit assurer la participation des proches de Mme. González, Herrera et Ramos, identifiés au paragraphe 9*ci-dessus,*qui le souhaitent et doivent inviter les organisations ayant représenté les proches devant les juridictions nationales et internationales à assister à la manifestation. L'organisation et les autres détails de cette cérémonie publique doivent être dûment consultés au préalable avec les proches des trois victimes. En cas de désaccord entre les proches des victimes ou entre les proches et l'Etat, la Cour tranchera. L'Etat doit se conformer à cette obligation dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt.

470. En ce qui concerne les autorités publiques qui doivent assister ou participer à cet acte, la Cour indique, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, qu'il doit s'agir de hauts fonctionnaires. Il appartient à l'État de définir qui il désigne pour cette tâche.

4.1.3. Commémoration des victimes de meurtre sexiste

471. Le Tribunal considère qu'en l'espèce, il est pertinent que l'État érige un monument à la mémoire des femmes victimes de meurtres sexistes à Ciudad Juárez, parmi lesquelles figurent les victimes dans cette affaire, afin de leur rendre leur dignité. et comme rappel du contexte de violence qu'ils ont vécu, que l'État s'engage à prévenir à l'avenir. Le monument sera dévoilé lors de la cérémonie au cours de laquelle l'État reconnaît publiquement sa responsabilité internationale (*ci-dessus*para. 469) et sera construit dans le champ de coton où se trouvaient les victimes de cette affaire.

---

[453] *Cf. Affaire Garibaldi c. Brésil, supra*note 252, par. 157 ;*Affaire Kawas Fernández c. Honduras, ci-dessus*note 190,para. 199, et*Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 239.

[454] *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 195 ;*Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 239, et *Affaire Garibaldi c. Brésil, supra*note 252, par. 157.

[455] *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*note 190, par. 202, et*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 200.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

472. Etant donné que le monument concerne plus de personnes que celles considérées comme des victimes en l'espèce, la décision sur le type de monument appartient aux pouvoirs publics, qui doivent consulter l'avis des organisations de la société civile au moyen d'une procédure ouverte et publique dans laquelle les organisations qui ont représenté les victimes dans cette affaire doivent être incluses.

4.1.4. Journée nationale à la mémoire des victimes

473. La Cour considère que la publication de l'arrêt (*ci-dessus*para. 469), la reconnaissance publique de responsabilité (*ci-dessus*para. 470), et le monument à construire pour commémorer les victimes (*ci-dessus*para. 472) sont suffisantes aux fins de la satisfaction des victimes. Par conséquent, elle n'estime pas nécessaire d'accéder à la demande visant à ce que le 6 novembre de chaque année soit commémoré comme la « Journée nationale à la mémoire des victimes de fémicides », même si une mesure de ce type peut être discutée par les instances nationales compétentes.

4.2. Garanties de non-répétition

4.2.1. Concernant la demande d'une politique globale, coordonnée et à long terme pour garantir que les cas de violence à l'égard des femmes soient prévenus et fassent l'objet d'enquêtes, que les responsables soient poursuivis et punis et que des réparations soient accordées aux victimes

474. La Commission a estimé que la Cour devrait ordonner à l'État d'adopter "une politique intégrale et coordonnée, soutenue par des ressources suffisantes, pour garantir que les cas de violence à l'égard des femmes soient correctement prévenus, enquêtés et punis, et que leurs victimes reçoivent des réparations".

475. Les représentants ont demandé la création d'un programme à long terme avec les ressources nécessaires, en liaison avec les différents acteurs sociaux et en coordination avec les institutions de l'État, avec des objectifs, des buts et des indicateurs bien définis qui permettent des rapports d'avancement périodiques et fournissent à la communauté avec des informations sur les efforts déployés pour découvrir la vérité sur les faits. Ils ont également jugé nécessaire d'évaluer le cadre normatif pour la prévention et la sanction de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les politiques et les modèles d'assistance aux victimes de violence fondée sur le genre et, en particulier, aux familles des femmes victimes de meurtre, conformément aux normes internationales de traitement des victimes. Enfin, ils ont demandé que l'Etat mette en place une permanence,

476. L'État a allégué qu'il "avait mis en œuvre une politique globale et coordonnée, soutenue par des ressources publiques adéquates, pour veiller à ce que les cas spécifiques de violence à l'égard des femmes soient correctement prévenus, enquêtés, sanctionnés et réparés par quiconque a été reconnu responsable".

477. Le Tribunal observe que l'État a énuméré toutes les institutions, actions et mesures juridiques prises de 2001 à ce jour, tant au niveau fédéral que local, pour prévenir et enquêter sur le meurtre de femmes à Ciudad Juárez, ainsi que le soutien accordé au victimes par le gouvernement.

478. En ce qui concerne les politiques d'enquête sur ces crimes, l'État a expliqué comment différents types de bureaux des procureurs ont fonctionné, au niveau fédéral et au niveau des États, et conjointement. Ces politiques d'enquête seront expliquées plus en détail lorsque

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

examiner la demande de réparations liée au transfert des affaires à la juridiction fédérale (*infra*par. 515 à 518).

479. En 2006 et 2007, l'État a adopté diverses lois et a également amendé la loi afin d'améliorer le système pénal, l'accès à la justice, la prévention et la sanction des violences faites aux femmes dans l'État de Chihuahua : (i) le nouveau Code pénal Code de l'état de Chihuahua;[456](ii) le nouveau Code de procédure pénale de l'État de Chihuahua ;[457]iii) la loi de l'État sur le droit des femmes à une vie sans violence ;[458]
(iv) la loi visant à prévenir et éliminer la discrimination,[459]et (v) la loi organique du pouvoir judiciaire de l'État de Chihuahua.[460]

480. En 2006, l'État a adopté la loi sur la protection et la prestation de services aux victimes d'actes criminels de l'État de Chihuahua et a autorisé le bureau du procureur adjoint chargé des droits de l'homme et de l'assistance aux victimes d'actes criminels à intervenir dans le domaine des droits de l'homme. , accès à la justice et réparation pour les victimes.[461]L'État s'est également référé aux réformes de 2006 et 2007 du ministère public de l'État de Chihuahua et des unités internes suivantes : (i) l'Agence d'enquête de l'État ; (ii) le Centre d'études criminelles et médico-légales ; (iii) la Direction des Services d'Expertise et des Sciences Légales, et (iv) la Direction des Services aux Victimes de Violences Basées sur le Genre et Domestiques.[462]

481. Concernant la sécurité publique, le Mexique a indiqué qu'en 2005, l'État de Chihuahua avait créé le programme : «*Chihuahua Seguro*"(Chihuahua sans danger). Les mesures prises dans le cadre de ce programme comprennent : (i) la lutte contre l'impunité ; (ii) la création, en 2005, du Bureau du procureur spécial pour les crimes contre les femmes à Ciudad Juárez, afin d'offrir de meilleurs services aux victimes et une « ligne d'assistance téléphonique » pour le grand public ; (iii) la formation des organismes municipaux, notamment en matière de droits humains, d'équité et de genre, et
(iv) d'autres mesures pour faire face aux cas de violence domestique à l'égard des femmes.[463]L'État a également fait référence à un réseau pour la protection et le traitement des victimes d'actes criminels à Chihuahua, en coordination avec le CNDH.[464]

---

[456] *Cf.*Code pénal de l'État de Chihuahua publié au Journal officiel du 27 décembre 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXIX, pièce jointe 55, folios 14364 à 14452).

[457] *Cf.*Code de procédure pénale de l'État de Chihuahua publié au Journal officiel du mois d'août 9, 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXIX, pièce jointe 54, folios 14266 à 14362).

[458] *Cf.*Loi d'État sur le droit des femmes à une vie sans violence, publiée au Journal officiel du 24 janvier 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLIII, pièce jointe 110, folios 16144 à 16163).

[459] *Cf.*Loi pour prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Chihuahua publiée au Journal officiel du 7 juillet 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLIII, pièce jointe 111, folios 16165 à 16178).

[460] *Cf.*Loi organique du pouvoir judiciaire de l'État de Chihuahua publiée au Journal officiel du mois d'août 9, 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXIX, pièce jointe 53, folios 14187 à 14264).

[461] *Cf.*Publication de la loi sur le traitement et la protection des victimes d'actes criminels de l'État de Chihuahua au Journal Officiel du 21 octobre 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXIX, pièce jointe 58, folios 14506 à 14513).

[462] *Cf.*Loi organique du Parquet de l'Etat de Chihuahua publiée au Journal Officiel du 9 août 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XXXIX, pièce jointe 52, folios 14174 à 14185).

[463] *Cf.*Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, rapport sur les politiques institutionnelles mis en œuvre pour prévenir, enquêter, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XL, pièce jointe 60, folio 14946).

[464] *Cf.*CNDH,*Segundo Informe de Evaluación Integral, supra*note 79, folio 4714.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

482. En outre, l'État a mentionné que l'Institut des femmes de Chihuahua (ci-après "l'ICHIMU") avait été créé en août 2002, "pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation, de formation, de santé, d'emploi et de développement et pour renforcer le plein exercice des droits des femmes". droits et promouvoir une culture de non-violence afin d'éliminer toutes les formes de discrimination » et, conformément au décret portant création de l'ICHIMU, de mettre en œuvre des politiques publiques favorisant l'épanouissement intégral de la femme et sa pleine participation à la vie économique, sociale, politique , vie familiale et culturelle.[465]L'État a indiqué que l'ICHIMU travaille sur deux fronts : l'institutionnalisation d'une perspective de genre et la prévention de la violence à l'égard des femmes.

483. Dans le cadre de la planification et de la programmation dans l'État de Chihuahua, la Cour note que des informations ont été présentées sur les cinq instruments suivants : (i) le Plan de développement de l'État de Chihuahua 2004-2010 (ci-après « le PEDCH ») ; (ii) le Programme d'amélioration de la condition de la femme ; (iii) le Programme Intégral pour Garantir le Droit des Femmes à une Vie sans Violence ; (iv) le Programme de services aux victimes d'actes criminels et (v) le Programme global de sécurité publique en 2003 et 2004.

484. Le PEDCH comprend les stratégies suivantes : (i) la promotion des mécanismes de participation et de décision des femmes, en veillant à leur collaboration dans les initiatives qui conduisent à une plus grande équité entre les sexes ; (ii) la sensibilisation de la société et du gouvernement à une perspective de genre ; (iii) l'accent mis sur l'accès à la justice et l'obtention de la justice pour la défense et la protection de la femme et de la famille ; (iv) la promotion de réformes juridiques qui protègent les femmes en situation de maltraitance ; (v) l'intensification des activités institutionnelles de formation et d'information sur les soins de santé pour les femmes, et (vi) la promotion de l'organisation et de la mise en œuvre de projets productifs qui se traduisent par la diversification des sources d'emploi et de revenus pour les femmes, en particulier les femmes autochtones et celles vivant dans les zones rurales défavorisées. et les zones urbaines.[466]

485. Selon l'État, le but du Programme d'amélioration de la condition de la femme, coordonné par le Conseil de la population de l'État de Chihuahua, est de renforcer les actions et les efforts interinstitutionnels visant à promouvoir le développement intégral des femmes qui génèrent des conditions et des informations permettant aux femmes d'exercer pleinement leurs droits et libertés.

486. En outre, selon l'État, le Programme global visant à garantir le droit des femmes à une vie sans violence, coordonné par le Système de l'État de Chihuahua pour le développement intégral de la famille (ci-après « DIF »), promeut une culture de non-violence. -la violence, en particulier contre les femmes, et une culture de dénonciation des actes de violence perpétrés contre les femmes, les filles, les garçons et les personnes âgées, y compris les actions adressées aux peuples autochtones. Parmi les actions du DIF, l'Etat a mis en exergue divers programmes, forums, séminaires d'information, ateliers et activités.[467]Le Programme de services aux victimes d'actes criminels est mis en œuvre depuis 1998 par la FEIHM (*ci-dessus* para. 270), mais elle a été restructurée début 2004 ;[468]l'État a indiqué

---

[465] *Cf.*Décret n° 274/02-II-PO du 30 mai 2002 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIII, pièce jointe 112, folios 16179 à 16193).

[466] *Cf.*Rapport du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua,*ci-dessus*note 463, folio 14944.

[467] *Cf.*Rapport du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua,*ci-dessus*nota 463, folios 14951 et 14952.

[468] En février 2004, la base de données du Registre national des victimes d'actes criminels a été installée à la FEIHM et la création de la base de données de génétique médico-légale a été annoncée (*Cf.*Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

qu'il a été créé « pour créer un lien direct d'aide à la recherche [des victimes] et de soutien entre les victimes, leurs proches et les institutions étatiques compétentes ». Enfin, l'État a indiqué que l'objectif du programme global de sécurité publique est de coordonner les forces de sécurité des trois branches du gouvernement dans l'État de Chihuahua.

487. En ce qui concerne la compétence fédérale, la Sous-commission de coordination et de liaison pour la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez (ci-après la « SCEPEVM ») a été créée le 6 juin 2003 pour « examiner la situation de la violence à l'égard des femmes ». à Ciudad Juárez et de proposer une politique publique globale, avec des pistes d'action dans différents domaines au profit des filles et des femmes de Ciudad Juárez.[469]

488. Le 22 juillet 2003, à Ciudad Juárez, le SCEPEVM a annoncé le Programme d'actions concertées du Gouvernement fédéral pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes de Ciudad Juárez _(ci-après le "Programme en 40 points"). Ce programme en 40 points « a été conçu pour traiter les multiples causes des disparitions et des meurtres de femmes à Ciudad Juárez », et « ses activités étaient basées sur trois domaines principaux découlant des différentes recommandations reçues : l'accès à la justice et la prévention de la criminalité. ; la promotion sociale et les droits fondamentaux des femmes.[470]

489. Le Tribunal note que le programme en 40 points repose sur trois principes fondamentaux : (i) la coordination ; (ii) la participation sociale, et (iii) la transparence, et il comporte trois axes stratégiques : (i) l'administration de la justice et la prévention de la criminalité, avec 15 actions ; (ii) la promotion sociale, avec 14 actions, et (iii) les droits humains de la femme, avec 11 actions.[471]

490. Le Programme en 40 points a été contrôlé par la Commission de Ciudad Juárez (*ci-dessus* para. 127),créé le 18 février 2004, en tant qu'organe non concentré du Secrétariat de Gouvernement, dépendant de l'Exécutif Fédéral. La Commission Ciudad Juárez a commencé à fonctionner à la fin de 2003;[472]ses activités se sont concentrées sur quatre domaines de travail : (i) l'aide aux victimes ; (ii) la vérité et la justice ; (iii) des politiques publiques prenant en compte le genre et (iv) le renforcement du tissu social.[473]Pour mener à bien ses fonctions, la Commission Ciudad Juárez disposait de deux bureaux, l'un à Ciudad Juárez et l'autre à Mexico.[474]La Cour observe qu'en juin 2009, la Commission de Ciudad Juárez

---

Chihuahua,*Amorce Informe*, 3 juin 2004, dossier des pièces jointes à la requête, tome X, pièce jointe 79, folios 3103 et 3098).

[469] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1940 et 1970, et*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informe de gestión*,*ci-dessus*note 101, folio 9030.

[470] *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1938 à 1940 ; Bureau du spécial Procureur chargé de l'enquête sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*, *ci-dessus*note 87, folios 7449 et 7450.

[471] *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informer de la gestion*,*ci-dessus*note 101, folios 9156 à 9292, et Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus* note 64, folios 1938 à 1940.

[472] *Cf.*Décret portant création de la Commission pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez en tant qu'organe administratif non concentré du Secrétariat du gouvernement, publié au Journal officiel de la Fédération le 18 février 2004 (dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'État , tome XLIX, pièce jointe 7, folios 17403 et 17404), et*Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informe de Gestión*,*ci-dessus*note 67, folio 8690.

[473] *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informations de gestion*,*ci-dessus*note 67, folio 8708.

[474] *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Primer Informations de gestion*,*ci-dessus*note 67, folio 8707.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a été remplacée par la Commission nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin de s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes au niveau national.[475]

491. Un fonds de soutien financier fonctionne à Ciudad Juárez; il sera expliqué ci-dessous lors de l'évaluation de l'indemnisation accordée dans cette affaire (*infra*para. 556). De plus, au niveau fédéral, INMUJERES a reçu un budget d'un peu plus de 529 000 000,00 $ (cinq cent vingt-neuf millions de pesos mexicains) en 2008, dont 290 000 000,00 $ (deux cent quatre-vingt-dix millions de pesos mexicains) étaient destinés aux États et aux municipalités pour renforcer les programmes de femmes et les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine. Parmi les programmes, l'État a mentionné le Fonds d'Appui aux Mécanismes de Promotion de la Femme dans les Entités Fédératives qui Offrent des Services aux Femmes Victimes de Violence Basée sur le Genre ; il disposait d'un budget de 112 300 000,00 $ (cent douze millions trois cent mille pesos mexicains) qui était réparti équitablement entre les États pour renforcer les initiatives locales de lutte contre la violence sexiste.[476]Les représentants et la Commission n'ont pas contesté ces chiffres.

492. Entre autres actions et activités mises en œuvre à travers INMUJERES, l'État a organisé divers ateliers et sessions de formation à l'intention des agents publics ; il a également amélioré les refuges et les centres de protection et de traitement des femmes, ainsi que les centres de traitement des hommes violents, notamment les centres de Ciudad Juárez.[477]
Entre autres activités, INMUJERES, créée en 2001, a : (i) conçu des politiques publiques pour l'élimination des messages discriminatoires ou violents à l'égard des femmes et des stéréotypes sexistes dans les médias ; (ii) diffuser des annonces pour prévenir la violence à l'égard des femmes sur les stations de radio et les chaînes de télévision de Chihuahua ; (iii) des campagnes organisées sur l'élimination des violences basées sur le genre ; (iv) l'orientation des victimes vers les institutions d'accompagnement des violences basées sur le genre ; (v) financé le projet du Centre de Développement Intégral de la Femme intitulé «*Por los derechos de las Mujeres Víctimas del Feminicidio en Juárez*" [Pour les femmes victimes de fémicide à Juárez]; (vi) financé en 2003, en coordination avec le Conseil national pour la science et la technologie (CONACYT), la préparation d'une évaluation sur l'incidence de la violence sexiste à Ciudad Juárez, Chihuahua, et dans cinq autres États, et (vii) préparé un diagnostic géo-socio-économique de Ciudad Juárez et de sa société. Les représentants et la Commission n'ont pas contesté l'existence et la portée de ces projets et actions.

*

* *

---

[475] *Cf.*Décret portant création de la Commission nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes en tant qu'organe administratif non concentré du Secrétariat du Gouvernement, publié au Journal officiel de la Fédération le 1er juin 2009 (dossier des pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'État, tome XLIX , pièce jointe 8, folios 17406 à 17409).

[476] *Cf.*Le budget des dépenses de la Fédération pour l'Exercice Fiscal 2008, publié au Journal Officiel de la Fédération le 13 décembre 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIII, pièce jointe 85, folios 15794 à 15910). Il montre qu'INMUJERES a reçu 543,2 millions de pesos mexicains.

[477] *Cf.*Loi de l'Institut national de la femme, publiée au Journal officiel de la Fédération en janvier 12, 2001 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIII, pièce jointe 87, folios 16010 à 16047). Certaines des activités mentionnées par l'État figurent dans la pièce jointe au sixième rapport périodique du Mexique conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, novembre 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLII , pièce jointe 82, folio 15479).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

493. Le Tribunal observe que, dans leurs mémoires, ni la Commission ni les représentants n'ont contesté l'existence ou la validité des organismes et programmes susmentionnés mentionnés par l'État, ni l'évaluation de chacun par l'État. De plus, ni la Commission ni les représentants n'ont fourni d'arguments suffisants sur les problèmes pratiques rencontrés avec les actions mises en œuvre par l'État à ce jour, ni précisé pourquoi la série de mesures adoptées par l'État ne peut être considérée comme une « politique intégrale et coordonnée ». A cet égard, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Commission doit indiquer ses demandes de réparation et de dépens dans la requête, ainsi que la justification et les conclusions pertinentes. Cette obligation de motivation et de justification n'est pas satisfaite par les demandes générales sans arguments factuels ou juridiques ni preuves permettant au Tribunal d'en examiner l'objet, le caractère raisonnable et la portée. Il en va de même pour les représentants.

*

* *

494. La Cour apprécie les efforts déployés par l'État mexicain pour adapter formellement sa législation et d'autres actions et institutions juridiques, et pour mettre en œuvre différentes actions visant à lutter contre la violence sexiste, tant dans l'État de Chihuahua qu'au niveau fédéral, ainsi que ses efforts pour adapter son système de justice pénale aux niveaux local et fédéral. Ces avancées sont des indicateurs structurels de l'adoption de normes qui, en principe, visent à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes dans un contexte tel que celui qui a été prouvé en l'espèce.

495. Néanmoins, le Tribunal ne dispose pas d'informations suffisamment récentes pour pouvoir évaluer si ces lois, institutions et actions ont : (i) abouti à la prévention et à l'investigation effective des cas de violences faites aux femmes et de meurtres sexistes ; (ii) s'est assuré que les responsables ont été poursuivis et sanctionnés, et (iii) s'est assuré que réparation a été faite aux victimes ; tout cela en tenant compte du contexte établi en l'espèce. Ainsi, par exemple, aucune des parties n'a fourni d'informations précises sur la survenance de crimes similaires à ceux de cette affaire de 2006 à 2009.[478]jeEn particulier, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'une politique intégrale pour surmonter la situation de violence à l'égard des femmes, de discrimination et d'impunité, sans information sur les éventuels défauts structurels qui traversent ces politiques, les éventuels problèmes dans leur mise en œuvre et leur impact sur la jouissance effective de leurs droits par les victimes de ces violences. En outre, le Tribunal ne dispose pas d'indicateurs de résultat sur la manière dont les politiques mises en œuvre par l'État pourraient constituer des réparations dans une perspective de genre dans la mesure où elles : (i) remettent en question et, au moyen de mesures spéciales, sont en mesure de modifier, le*Status Quo*qui provoque et entretient la violence à l'égard des femmes et les meurtres sexistes ; (ii) ont clairement permis de progresser dans le dépassement des inégalités juridiques, politiques, sociales, formelles et factuelles injustifiées qui causent, promeuvent ou reproduisent les facteurs de discrimination fondée sur le genre, et (iii) sensibilisent les agents publics et la société sur la l'impact de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans les sphères publique et privée.

496. Le fait que la Commission, les mandataires et l'Etat n'aient pas fourni d'arguments suffisants empêche la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la

---

[478] Dans leurs plaidoiries écrites finales de juin 2009, les représentants ont indiqué que « de 2008 à ce jour, 24 filles et femmes de Ciudad Juárez ont disparu ; il n'y a aucune information sur leur sort et les autorités n'ont pas pris de mesures suffisamment exhaustives et consciencieuses pour les retrouver », selon « un chiffre estimé basé sur des informations officielles enregistrées » par l'ONG,*Nuestras Hijas de Regreso a Casa AC*. Cependant, aucune information précise n'a été fournie à la Cour sur ce qu'étaient ces informations officielles, ni sur la méthodologie utilisée pour obtenir ce chiffre. De plus, aucune pièce justificative pertinente n'a été jointe.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les politiques actuellement mises en œuvre représentent réellement une garantie de non-répétition de ce qui s'est passé dans ce cas.

4.2.2. Normalisation des protocoles, des critères d'enquête fédéraux, des services d'experts et de la justice pour lutter contre les disparitions et les meurtres de femmes et les différents types de violence à l'égard des femmes

497. La Commission a demandé au Tribunal d'ordonner à l'État d'améliorer la capacité institutionnelle globale de lutte contre le schéma d'impunité dans les affaires de violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez en menant des enquêtes pénales efficaces, suivies d'un contrôle judiciaire constant, afin d'assurer une punition et réparation.

498. Les représentants ont déclaré que les procédures d'accès à la justice et d'administration de la justice devraient être entièrement modifiées, y compris toutes les étapes des enquêtes, la conservation des preuves, la protection de la scène du crime, l'enlèvement des corps, la chaîne de garde, etc. Ils ont également demandé que le système étatique de justice pénale et de prévention et d'enquête criminelle soit standardisé et harmonisé avec la nécessité de respecter les droits humains des femmes, principalement les manuels et protocoles d'enquête.

499. Concernant le nouveau Code pénal de l'État de Chihuahua, en vigueur depuis 2007, l'État a indiqué que des amendements avaient été apportés concernant : (i) le crime de meurtre intentionnel et d'enlèvement de femmes ou d'enfants, de sorte que, dans les cas où s'il y a simultanéité d'actes criminels, la peine pour chaque crime doit être prononcée même lorsque celle-ci dépasserait une peine de 60 ans de prison ; (ii) le crime d'homicide sans circonstances aggravantes, de sorte que, si la victime du crime est une femme ou un enfant, la peine d'emprisonnement sera de 30 à 60 ans, au lieu de 8 à 20 ans, en plus de la peine accumulés pour chaque crime supplémentaire, même si celui-ci excéderait la peine d'emprisonnement maximale de 60 ans, et (iii) le crime d'atteinte à l'intégrité physique, si l'atteinte est causée à un ancêtre, descendant, frère, époux, concubin, partenaire, parent adoptif ou enfant adopté, cela augmente d'un tiers la peine correspondante. Enfin, l'État a indiqué que ce code punit la violence domestique en vertu de la loi de l'État sur le droit des femmes à une vie sans violence.[479]

500. En ce qui concerne le nouveau Code de procédure pénale de l'État de Chihuahua en vigueur depuis 2006, l'État a indiqué qu'« il établit que les critères d'opportunité ne seront pas appliqués pour engager une action pénale en cas d'atteinte à la liberté sexuelle ». et la sécurité, ou la violence domestique, car elles portent gravement atteinte à l'intérêt public. Le Code établit également que, dans les cas de crimes sexuels et de violence domestique, la victime bénéficiera « d'une assistance complète par les unités spécialisées du Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua, qui interviendront avec la diligence requise, en appliquant les protocoles qui ont été publiés. Enfin, l'État a indiqué que le Code prévoit la mesure conservatoire de séparation immédiate de l'auteur probable de l'infraction en cas de violence domestique à l'égard des femmes.[480]

---

[479] *Cf.*Articles 32, troisième alinéa ;125, deuxième alinéa ; 126 ; 130 et 193 du Code pénal de l'État de Chihuahua,*ci-dessus*note 456, folios 14371, 14390, 14391 et 14404.

[480] *Cf.*Articles 83, Ier, alinéa 2 ; 121, dernier alinéa, et 169, fraction IX du Code de procédure pénale de l'État de Chihuahua,*ci-dessus*note 457, folios 14281, 14291 et 14301.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

501. L'État a joint des modèles de protocoles comme preuve[481]et a indiqué qu'« un protocole spécifique est suivi pour chaque type de crime. Pour les cas de meurtres de femmes, il existe des protocoles pour les crimes sexuels, les blessures, les enquêtes criminelles sur place, le soutien aux victimes, le soutien en cas de crise, la chimie médico-légale, la médecine légale, le meurtre, le suicide et la mort accidentelle. Il a affirmé que le Bureau du Procureur général de l'État avait largement diffusé le contenu de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de Belém do Pará.

502. Dans d'autres affaires, la Cour a ordonné que les paramètres des enquêtes, des analyses médico-légales et des poursuites soient harmonisés avec les normes internationales.[482]Le Tribunal considère qu'en l'espèce, l'État doit, dans un délai raisonnable, poursuivre l'harmonisation de tous ses protocoles, manuels, critères d'enquête judiciaire, services d'expertise et de justice utilisés pour enquêter sur tous les crimes concernant la disparition, les abus sexuels et le meurtre de femmes avec le Protocole d'Istanbul, le Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et les normes internationales de recherche des personnes disparues, basées sur une perspective de genre. A cet égard, il doit fournir un rapport annuel pendant trois ans.

4.2.3. Mise en place d'un programme de recherche et de recherche de femmes disparues dans l'état de Chihuahua

503. Les représentants ont demandé que l'opération Alba soit révisée, repensée et restructurée avec « la participation d'experts internationaux dans ce domaine afin de [...] créer un programme d'enquête et de documentation d'intervention immédiate [avec] les ressources financières nécessaires pour s'assurer qu'il peut fonctionner correctement. » Ils ont également allégué que "les actions de 'réponse immédiate' [en vigueur] n'étaient pas efficaces pour répondre rapidement au signalement d'une personne disparue ou disparue et, surtout, étaient inadéquates et inefficaces pour prévenir les crimes contre les femmes et les filles de Ciudad Juárez », principalement parce que « les critères de qualification d'une disparition comme « à haut risque » n'étaient ni clairs ni objectifs et comportaient des éléments discriminatoires », et même parce que les autorités ont refusé de mettre en œuvre les mesures urgentes sans justification plausible.

504. La Cour observe que, le 22 juillet 2003, l'État a mis en œuvre l'opération Alba « pour établir une surveillance spéciale, en plus de la surveillance qui existait déjà, dans les zones à haut risque pour les femmes et où des victimes de meurtre avaient été retrouvées ». Par la suite, le 23 mai 2005, le Protocole d'accueil, de réaction et de coordination entre les autorités municipales, étatiques et fédérales en cas de disparition de femmes et de filles dans la municipalité de Juárez ou le « Protocole d'Alba » a été mis en œuvre. Sur la base d'un accord et d'un consensus entre les institutions participantes, le protocole a établi un mécanisme d'accueil, de réaction et de coordination entre les autorités des trois sphères de gouvernement lorsque des femmes ou des filles ont disparu à Ciudad Juárez. En octobre 2006, le protocole avait été « activé 8 fois [depuis sa création], et avait

---

[481] *Cf.*Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, Protocoles d'enquête criminelle et protocoles pour le personnel spécialisé dans la prestation de services aux victimes (dossier des pièces jointes aux arguments écrits finaux de l'État, volume XLVII, pièce jointe 3, folios 16955 à 17082).

[482] *Cf. Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Jugement du 12 septembre 2005. Série C n° 132, par. 109 et 110.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a permis de découvrir 7 femmes et 2 enfants portés disparus ou portés disparus.[483]

505. Le Tribunal évalue positivement la création de l'Opération Alba et du Protocole d'Alba comme moyen d'accorder une attention accrue à la disparition des femmes à Ciudad Juárez. Néanmoins, elle observe que ces programmes de recherche ne sont mis en œuvre qu'en cas de disparition « à haut risque », critère qui, selon des informations provenant de plusieurs sources, n'est rempli qu'en cas de signalement présentant des « caractéristiques particulières » ;[484]à savoir qu'« il est certain que [les femmes] n'avaient aucune raison d'abandonner leur foyer », une jeune fille a disparu,[485]« la jeune femme [avait] une routine stable »,[486]et que le rapport présentait « des caractéristiques associées aux meurtres "en série" ».[487]

506. La Cour considère que le Protocole d'Alba, ou tout mécanisme analogue à Chihuahua, devrait inclure les paramètres suivants : (i) mettre en œuvre des perquisitions*ex officio* et sans délai en cas de disparition comme mesure de protection de la vie, de la liberté personnelle et de l'intégrité personnelle de la personne disparue ; (ii) coordonner les efforts des différentes agences de sécurité pour retrouver la personne ; (iii) éliminer tout obstacle de fait ou de droit qui réduit l'efficacité de la perquisition ou qui l'empêche de commencer, tel que l'exigence d'enquêtes ou de procédures préliminaires ; (iv) allouer les ressources humaines, financières, logistiques, scientifiques ou de tout autre type nécessaires au succès de la recherche ; (v) recouper le rapport de personne disparue avec la base de données des personnes disparues mentionnée à la section 4.2.4*infra*, et (vi) donner la priorité aux zones de recherche où la raison dicte qu'il est le plus probable de retrouver la personne disparue, sans négliger arbitrairement d'autres possibilités ou zones. Tout ce qui précède doit être encore plus urgent et rigoureux lorsqu'une fille a disparu. À cet égard, un rapport annuel doit être présenté pendant trois ans.

507. La Commission de Ciudad Juárez a indiqué qu'en mars 2005, elle avait créé la page Web : www.mujeresdesaparecidascdjuarez.gob.mx avec des informations sur certaines des jeunes femmes et filles qui avaient disparu à Ciudad Juárez.[488]La Cour note que la page n'a pas été mise à jour depuis décembre 2006.

508. A cet égard, et gardant à l'esprit qu'un réseau électronique où quiconque peut fournir des informations sur une femme ou une fillette disparue pourrait être utile pour retrouver cette personne, le Tribunal ordonne, comme il l'a fait en d'autres occasions,[489]la création d'une page web avec les informations personnelles nécessaires sur toutes les femmes et filles qui ont disparu à Chihuahua depuis 1993 et qui sont toujours portées disparues. Cette page web doit permettre à quiconque de communiquer avec les autorités par tout moyen, y compris de manière anonyme, afin de fournir des informations pertinentes sur le sort des femmes ou des filles disparues ou, le cas échéant, de leurs restes. Les informations sur la page Web doivent être mises à jour en permanence.

---

483 *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informe de gestion, supra*note 101, folio 9054.

484 *Cf.*Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, lettre officielle adressée au directeur des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, 17 février 2003 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLII, pièce jointe 75, folio 15381).

485 *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 71, folio 1929.

486 *Cf.*CNDH,*Informer Spécial*,*ci-dessus*note 66, folio 2174, et Amnesty International,*Intolérable meurtres, supra*note 64, folio 2274.

487 *Cf.*CIDH,*La situation des droits des femmes à Ciudad Juárez, supra*note 64,folio 1746.

488 *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informer de la gestion*,*ci-dessus*note 101, folio 9200.

489 *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. ci-dessus*nota 454, par. 190.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

4.2.4. Comparaison des informations génétiques des corps de femmes ou de filles non identifiées privées de la vie à Chihuahua avec des personnes disparues au niveau national

509. Les représentants ont demandé qu'une base de données nationale soit créée pour faciliter l'identification des personnes portées disparues. Ils ont également déclaré qu'une base de données nationale devrait être créée pour permettre la comparaison des informations sur les personnes disparues avec les informations sur les personnes qui ont été retrouvées mortes et enregistrées comme non identifiées.

510. L'État ne s'est pas spécifiquement référé à cette question. Cependant, elle a évoqué le soi-disant « programme d'identité humaine » lorsqu'elle a proposé aux proches des victimes de collaborer avec l'EAAF afin de confirmer l'identité des corps retrouvés dans le champ de coton.

511. Bien que la Cour observe que l'État a créé un registre contenant des données sur les femmes portées disparues dans la municipalité de Juárez et une banque de données médico-légales sur l'ADN,[490] le Tribunal ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de conclure que l'État a créé une base de données nationale des personnes disparues. En outre, même si la Cour observe qu'il existe une base de données ADN médico-légale contenant des informations génétiques sur certains des proches parents des victimes de meurtres sexistes et sur certains corps qui ont été retrouvés,[491] il n'a aucune preuve que l'État a comparé les informations sur les femmes disparues au niveau national, ou les informations génétiques des proches de ces femmes disparues avec les informations génétiques extraites du corps de toute femme ou fille privée de vie et non identifiée à Chihuahua. De plus, aucune information dans le dossier ne permet au Tribunal de déterminer si les informations contenues dans lesdites bases de données sont suffisantes, ou leur niveau d'efficacité et de résultats en ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions et les meurtres de femmes à Ciudad Juárez.

512. La Cour estime que la raison d'être de la création d'une base de données sur les femmes et filles disparues au niveau national, et de la mise à jour et de la comparaison des informations génétiques des proches des personnes disparues avec celles des corps non identifiés est la possibilité que les corps de certaines des les femmes ou les filles retrouvées à Chihuahua appartiennent à des individus disparus dans d'autres États de la Fédération, voire dans d'autres pays. Par conséquent, comme dans d'autres cas,[492] la Cour ordonne : (i) la création ou la mise à jour d'une base de données contenant les informations personnelles disponibles sur les femmes et filles disparues au niveau national ; (ii) la création ou la mise à jour d'une base de données contenant les informations personnelles nécessaires, principalement des échantillons d'ADN et de tissus, des proches de la personne disparue qui y consentent - ou qui sont ordonnés par un juge - afin que l'État puisse les stocker informations personnelles dans le seul but de localiser une personne disparue, et (iii) la création ou la mise à jour d'une base de données contenant les informations génétiques et des échantillons de tissus du corps de toute femme ou fille non identifiée privée de vie dans l'État de Chihuahua. L'État doit protéger en tout temps les renseignements personnels contenus dans ces bases de données.

---

[490] *Cf.* Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folios 14582 et 14587 à 14594.

[491] *Cf.* Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, *Informe Finale*, *ci-dessus* note 87, folios 14582 et 14587 à 14594.

[492] *Cf. Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 3 juillet 2004. Série C n° 108, par. 91 ; *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador, supra* note 454, par. 193, et *Affaire Servellón García et al. c. Honduras, précité* note 308, par. 203.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

4.2.5. Création d'un mécanisme légal de transfert des affaires des juridictions civiles vers la juridiction fédérale lorsque l'impunité existe ou lorsque de graves irrégularités sont avérées dans les enquêtes préliminaires

513. Les représentants ont indiqué qu'un mécanisme de droit national est nécessaire pour faciliter et réglementer le transfert des affaires de la juridiction locale à la juridiction fédérale car, dans ce cas, « l'un des principaux problèmes qui a permis et permet encore des violations des droits de l'homme ». droits des victimes de violence à l'égard des femmes et de fémicide est l'impossibilité pour la Fédération d'intervenir, d'examiner et, le cas échéant, de rectifier les irrégularités et les carences dans les dossiers déposés devant la juridiction commune. Ils ont indiqué que, même si le niveau fédéral a créé la Commission pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes de Ciudad Juárez en 2004, il n'a jamais eu l'autorité légale de proposer ou de rectifier les actions des fonctionnaires de la juridiction locale. En outre,

514. L'État a indiqué que, le 29 août 2003, l'Agence conjointe du Parquet de Ciudad Juárez, Chihuahua a été créée (ci-après « l'Agence conjointe ») pour enquêter sur les meurtres de femmes et les crimes connexes, dans le cadre d'un accord de coopération entre le Bureau du procureur général de la République et bureau du procureur général de l'État de Chihuahua. Selon les éléments de preuve fournis par les parties, l'objectif de l'Agence conjointe était d'enquêter et de poursuivre les crimes en pleine collaboration et coordination entre les deux parquets et de mettre en œuvre des actions conjointes dans les enquêtes pour clarifier le meurtre de femmes dans cette municipalité. . Le parquet fédéral spécial de Juárez a coordonné et supervisé la représentation du parquet fédéral au sein de l'agence commune.[493]

515. Le 30 janvier 2004, le Bureau du procureur spécial a été créé au niveau fédéral. Selon l'État, le bureau du procureur fédéral spécial pour Juárez était rattaché au bureau du procureur général de la République et « était compétent pour diriger, coordonner et superviser les enquêtes sur les crimes concernant le meurtre de femmes dans la municipalité de Juárez, Chihuahua, exerçant son pouvoir de prendre en charge les affaires liées à un crime fédéral. Cette affirmation n'a été contestée ni par la Commission ni par les représentants. Les fonctions du Bureau du procureur spécial comprenaient « l'examen [...] et l'examen de chacun des dossiers contenant des informations sur le meurtre ou la disparition de femmes, et l'enquête – avec attribution de responsabilité – sur tous les cas dans lesquels des preuves de négligence,[494]Le Tribunal observe que le Bureau du Procureur spécial a mis en œuvre quatre programmes spécifiques dans le cadre de son plan de travail : (i) systématisation de l'information sur les meurtres de femmes et les

---

[493] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez, Chihuahua,*Amorce Informe*,*ci-dessus*note 468, folios 2999 à 3142 ; Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*, *ci-dessus*note 87, folio 14536, et Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folio 1939.

[494] *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14532.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

crimes; (ii) le traitement des crimes liés aux meurtres ; (iii) la réception des signalements de femmes disparues, et (iv) la fourniture de services et de soins aux victimes.[495]

516. Le Bureau du Procureur spécial a achevé sa tâche en 2006, lorsque l'accord de 2004 qui le créait a été abrogé.[496]Le 16 février 2006, le Parquet général de la République a remis le rapport final du Parquet spécial à la CNDH. La CNDH a déclaré que "le rapport final ne fait pas état d'avancées significatives par rapport aux trois rapports précédents, que cette Commission nationale a dûment commentés dans son rapport d'évaluation du 23 août 2005".[497]

517. Le Bureau du Procureur spécial a ensuite été remplacé à deux reprises : le 16 février 2006, par le Bureau du Procureur spécial pour les crimes liés aux actes de violence à l'égard des femmes (également connu sous le nom de « FEVIM » de son nom en espagnol), rattaché au Bureau du Procureur général de la République, afin de répondre aux crimes liés aux actes de violence contre les femmes dans tout le pays ;[498]et, le 31 janvier 2008, par le Bureau du Procureur spécial pour les crimes de violence contre les femmes et la traite des êtres humains, également rattaché au Bureau du Procureur général de la République, pour enquêter et poursuivre les crimes fédéraux liés aux actes de violence contre femmes, ainsi que la traite des êtres humains.[499]

518. Au niveau local, en août 2005, l'Etat de Chihuahua a modifié l'objectif de la FEIHM car, selon l'Etat, « auparavant, elle s'était concentrée exclusivement sur les meurtres à motivation sexuelle » ; à partir de cette date, il comprend également « tous les cas de meurtres intentionnels dont les victimes étaient des femmes ».[500]

519. La Cour observe que l'activité du Bureau du procureur spécial s'est limitée à systématiser les informations sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez et à enquêter uniquement sur les crimes qui relevaient de la compétence fédérale.[501]A cet égard également, le Tribunal ne dispose pas d'informations récentes sur le fonctionnement et l'efficacité de la FEIHM modifiée.

520. Les représentants n'ont pas étayé leur demande de réparation par des arguments clairs, pertinents et suffisants concernant les problèmes d'accès à la justice qui auraient pu découler du droit interne applicable au mécanisme de transfert à la juridiction fédérale. En outre, ils n'ont pas fourni d'arguments sur les preuves spécifiques concernant les politiques conçues par l'État pour résoudre le problème ces dernières années. Ce qui précède empêche la Cour de statuer sur cette demande de réparation.

4.2.6. Interdiction pour tout fonctionnaire de discriminer en fonction du sexe

---

495 *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folios 14532, 14536 et 14537.

496 *Cf.*Bureau du Procureur général de la République, décision n° A/003/06,*ci-dessus*note 498, folio 15464.

497 *Cf.*CNDH,*Segundo Informe de Evaluación Integral*,*ci-dessus*note 72, folio 4664.

498 *Cf.*Bureau du Procureur général de la République, décision n° A/003/06, 19 janvier 2006 (affaire dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLII, pièce jointe 78, folios 15462 à 15465).

499 *Cf.*Bureau du Procureur général de la République, décision n° A/024/08, 29 janvier 2008 (affaire dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLII, pièce jointe 80, folios 15470 à 15473).

500 *Cf.*Rapport sur le Mexique produit par le CEDAW,*ci-dessus*note 64, folios 1937 et 1963, et CNDH, *Segundo Informe de Evaluación Integral, supra*note 72, folio 4697.

501 *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folios 14532, 14538, 14539 et 14544.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

521. Les représentantes ont demandé l'interdiction expresse, sous peine de sanction, à tout responsable actuel ou futur au sein des trois niveaux de gouvernement de tenir des propos dénigrants ou d'agir de manière dénigrante ou de minimiser les violations des droits de la femme, notamment de nier ou pour minimiser l'existence de la violence à l'égard des femmes dans le contexte des meurtres sexistes à Ciudad Juárez. Elles ont indiqué qu'à différents moments dans le passé, l'État mexicain a insisté pour diminuer, détourner ou minimiser les causes et les effets du meurtre et de la disparition de centaines de femmes dans cette ville, et elles ont ajouté que l'attitude des autorités a été notoirement discriminatoire.

522. L'État a fourni des informations sur la loi générale sur l'égalité des sexes, publiée en 2006, dont l'objectif est de réglementer et de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, et de proposer des mécanismes institutionnels et des lignes directrices pour aider l'État mexicain à parvenir à une égalité réelle dans les sphères publiques et privées, favorisant l'autonomisation des femmes. La loi a créé le Système national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, établi en 2007, et le Programme national pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2008-2012 a été mis en œuvre dans le cadre de l'application de la loi.[502]Le Programme national d'égalité des sexes 2008-2012 a été présenté en 2008 dans le cadre du Plan national de développement 2007-2012.[503] et l'État a indiqué qu'« il a contribué à la réalisation des objectifs, stratégies et priorités nationales en matière d'égalité réelle entre les femmes et les hommes ». Le programme est géré par INMUJERES. La loi a été reproduite dans l'État de Chihuahua depuis 2007 avec la publication de la loi de l'État de Chihuahua pour prévenir et éliminer la discrimination.[504]

523. L'État a allégué que la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence,publié en 2007, établit « les bases pour prévenir, traiter et éliminer la violence contre les femmes de tout âge dans les sphères publiques et privées », ainsi que les « principes directeurs pour assurer que les femmes aient accès à une vie sans violence dans la sphère fédérale ». et sphères locales ; l'égalité juridique entre les femmes et les hommes ; le respect de la dignité humaine des femmes ; non-discrimination et liberté pour les femmes. Il a ajouté que cette loi "identifie les mécanismes de prévention et également de protection et d'assistance aux femmes et aux filles pour éliminer la violence à leur encontre, et établit l'obligation des agences de sécurité publique municipales, étatiques et fédérales, et des organes d'administration de la justice , d'offrir une protection et des soins spéciaux et appropriés aux femmes victimes.[505]Enfin, la loi sur la protection des droits des garçons, des filles et des adolescents établit que le but de la protection de leurs droits est d'assurer leur développement plein et intégral, ce qui inclut la possibilité de parvenir à un développement physique, mental, émotionnel, social et moral dans des conditions égales. .[506]

---

[502] *Cf.*Loi générale sur l'égalité des sexes, publiée au Journal officiel de la Fédération le 2 août 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIII, pièce jointe 106, folios 16079 à 16089).

[503] *Cf.*Plan National de Développement 2007-2012, stratégie 5.4 du point focal 1, et objectif 16 du point focal point 3 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLII, pièce jointe 84, folios 15495 à 15792).

[504] *Cf.*Loi de l'État de Chihuahua pour prévenir et éliminer la discrimination,*ci-dessus*note 459, folios 16164 à 16178.

[505] *Cf.*Loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence,*ci-dessus*note 124, folios 16091 à 16107.

[506] *Cf.*Loi pour protéger les droits des filles, des garçons et des adolescents,*ci-dessus*note 420, folios 16049 à 16063.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

524. En outre, dans l'État de Chihuahua, le Mexique réglementait la discrimination en tant qu'infraction pénale et instituait une sanction administrative pour les agents publics qui discriminaient, conformément à la loi fédérale sur les responsabilités des agents publics.[507]

525. Les représentants n'ont pas présenté d'arguments sur les éventuelles lacunes et insuffisances de ce type de lois, programmes et actions ; par conséquent, le Tribunal dispose d'éléments sur lesquels il peut se prononcer au regard de cette demande.

4.2.7. Loi réglementant le soutien aux victimes de meurtres sexistes

526. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner "la promulgation d'une loi qui réglemente [...] objectivement l'accompagnement spécifique apporté aux victimes du féminicide, ainsi que des normes minimales de suivi et d'évaluation de cet accompagnement". Ils ont justifié cette demande au motif que l'aide à caractère social ou à titre de compensation générale fournie par l'État jusqu'à présent ne pouvait être laissée à la discrétion des agents publics temporairement en place, et parce que l'aide n'était pas décidée ou établie sur la base des normes internationales normes de réparation des dommages, mais plutôt sur la base de critères gouvernementaux et politiques.

527. L'État ne s'est pas spécifiquement référé à ce point. Toutefois, le Tribunal observe que, lors de l'octroi de l'aide à laquelle la Cour se référera ci-après, l'État a indiqué qu'elle s'ajoutait à l'indemnisation offerte dans son mémoire en réponse à la requête (*infra* para. 550), et a même affirmé que le contact que les autorités avaient entretenu avec les proches des victimes devait être considéré « comme un exemple de la bonne foi de l'État pour réparer les conséquences des irrégularités acceptées par les autorités lors de la première étape de la enquêtes sur les meurtres des trois femmes.

528. La Cour observe que le président de la Commission de Ciudad Juárez a reconnu qu'en 2005, lors de la création du Fonds de soutien financier aux familles des victimes de meurtres de femmes (*infra* para. 557), il n'a pas été considéré comme un moyen de réparer le dommage. L'assistance était offerte sur la base des actes criminels du meurtrier et non sur les responsabilités de l'État, et le soutien était conditionné à l'engagement de poursuites civiles ou familiales.[508]

529. Le Tribunal considère que les services sociaux que l'État fournit aux individus ne peuvent être confondus avec les réparations auxquelles les victimes de violations des droits de l'homme ont droit, en fonction du préjudice spécifique résultant de la violation. Par conséquent, la Cour ne considérera aucun soutien gouvernemental qui n'a pas été spécifiquement destiné à réparer le manque de prévention, l'impunité et la discrimination qui peuvent être imputés à l'État en l'espèce comme faisant partie de la réparation que l'État allègue avoir apportée.

530. En outre, la Cour constate qu'elle ne peut dire à l'État comment il doit réglementer l'accompagnement qu'il offre à l'individu dans le cadre d'un programme d'assistance sociale ; en conséquence, il s'abstient de statuer sur cette demande des représentants.

4.2.8. Formation avec une perspective de genre pour les fonctionnaires et le grand public de l'état de Chihuahua

---

[507] *Cf.* Articles 30, 31 et 32 de la loi visant à prévenir et éliminer la discrimination de l'État de Chihuahua, *ci-dessus* note 459, folio 16177 ; Article 197 du Code pénal de l'État de Chihuahua, *ci-dessus* note 456, folios 14364 à 14452, et article 3 de la loi générale sur l'égalité des sexes, *ci-dessus* note 502, folio 16079.

[508] *Cf. Comisión para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres en Ciudad Juárez, Tercer informer de la gestion*, *ci-dessus* note 101, folio 9185.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

531. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'organiser des programmes de formation pour les agents publics dans toutes les branches de l'administration de la justice et de la police, ainsi que des politiques globales de prévention. En outre, il a demandé au Tribunal d'ordonner la mise en œuvre de politiques publiques et de programmes institutionnels visant à surmonter les stéréotypes existants sur le rôle des femmes dans la société de Ciudad Juárez et à promouvoir l'élimination des modèles socioculturels discriminatoires qui empêchent les femmes d'accéder pleinement à justice.

532. Les représentants ont reconnu que, bien que l'État ait fait des efforts importants en matière de formation des agents publics, en particulier ceux dont le travail a un impact direct sur les cas de disparitions et de meurtres de femmes, ces efforts n'ont pas été entièrement satisfaisants, car ils n'incluait pas une perspective de genre transversale et n'intégrait pas une perspective de genre dans toutes les activités mises en œuvre par les autorités de l'État. Ils ont ajouté que, bien qu'ils aient reçu une formation, les fonctionnaires qui ont comparu à l'audience « ne comprennent pas les implications des Conventions [...] en ce qui concerne les droits » des victimes.

533. L'État a indiqué qu'"il est conscient que certaines des irrégularités commises au début des enquêtes sur les meurtres de Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez étaient dues au manque de formation des agents publics impliqués". ." Toutefois, l'État a allégué qu'à partir d'octobre 2004, le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, en coordination avec les institutions et les universités locales, avait conçu un programme de formation spécialisée sur les techniques et procédures d'enquête et la professionnalisation des services d'experts , dans lequel il a investi plus de 14 millions de pesos. Aucune preuve de l'investissement de ce capital n'a été fournie à la Cour.[509]En 2005, plus de 122 programmes de formation ont été dispensés par le Centre d'études criminelles et médico-légales, ce qui représente un investissement de plus de 12 millions de pesos.[510]Le Tribunal constate que cet investissement n'a pas été authentifié.

534. S'agissant de la formation, depuis 2006, la loi organique sur la magistrature de l'État de Chihuahua accorde une importance particulière à la formation des fonctionnaires de la magistrature de l'État de Chihuahua aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes.[511]

535. L'État a affirmé qu'il avait dispensé une formation tenant compte de la problématique hommes-femmes aux agents publics des États de la République mexicaine, y compris l'État de Chihuahua, par le biais de cours de formation destinés aux multiplicateurs dans le cadre du sous-programme sur l'égalité des sexes.[512]Ça aussi

---

[509] L'Etat a joint divers contrats signés de 2005 à 2008 avec des acteurs nationaux et internationaux institutions telles que l'UNAM, l'Instituto de Mediación de Mexico, SC, l'Universidad Autónoma de Chihuahua, l'Universidad Autónoma de Ciudad Juárez, l'Universidad de Barcelona, l'Universidad de Gerona, l'IMCAA, SA de CV et l'Amérique latine Forum pour la sécurité urbaine et la démocratie, AC, en collaboration avec des institutions locales telles que le Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua et la Commission des droits de l'homme de l'État, ainsi que des institutions fédérales, telles que la Commission nationale des droits de l'homme (dossier des pièces jointes aux plaidoiries finales écrites de l'État, tome L, folios 17565 17833).

[510] L'État a présenté une liste des cours offerts sur la période de 2005 à 2009, avec le nom de chaque cours, le lieu et la date où il a eu lieu, et les noms de ceux qui ont été formés (*Cf.*Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, Centre d'études criminelles et médico-légales,*Cursus impartidos durante 2005-2009*, dossier de pièces jointes aux plaidoiries finales écrites de l'Etat, tome XLIX, folios 17537 à 17564).

[511] *Cf.*Articles 135 et 145-k de la loi organique du pouvoir judiciaire de l'État de Chihuahua,*ci-dessus*note 460, folios 14220 et 14226.

[512] La Cour observe que le dossier contient une pièce justificative pour une formation nationale pour les multiplicateurs, dans le cadre du sous-programme sur l'équité et l'application du manuel sur l'équité entre les sexes; sur la « prévention de la violence domestique », pour les autorités du Secrétariat de la sécurité publique de l'État de Chihuahua, et sur « la

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a mentionné qu'il avait offert une formation aux fonctionnaires fédéraux dans le cadre du programme de sensibilisation avec une perspective de genre offert par INMUJERES, ainsi qu'aux fonctionnaires du Secrétariat à la sécurité publique du gouvernement fédéral dans le cadre du sous-programme d'équité entre les sexes. En outre, il a indiqué qu'en 2003 et 2004, il avait formé le personnel du Secrétariat à la sécurité publique sur des sujets de base et spécialisés relatifs aux droits de l'homme et à la sécurité publique. L'État n'a pas fourni de preuves indiquant quels agents publics avaient été formés.

536. L'État a indiqué que, dans le cadre de la stratégie 5.4 « Lutter contre la violence fondée sur le sexe et la sanctionner plus sévèrement » du Plan national de développement 2007-2012, le Gouvernement fédéral mettrait en œuvre des programmes de « sensibilisation et formation de la police, médecins, procureurs et juges, et pour tous ceux qui sont chargés de protéger et de fournir des services aux femmes qui subissent tout type de violence.[513]

537. L'État s'est également référé aux formations suivantes dispensées en 2007 : un « Diplôme international sur le genre et le système pénal », suivi par 41 agents publics ;[514]un « diplôme sur la violence domestique et les droits de l'homme » pour 69 membres du bureau du procureur général de l'État ;[515]le cours « Spécialisation avancée dans les bases et les principes du droit procédural et du genre » ;[516]le cours « La violence domestique : un problème pour tous », destiné au personnel du Centre de justice alternative, de l'Unité d'intervention rapide et de l'Unité spécialisée pour les crimes contre la liberté, la sécurité sexuelle et la famille.[517]Pour 2008, l'État s'est référé au cours sur « les rapports médico-légaux dans les cas de violence fondée sur le sexe » qui a été offert aux psychologues de la « Direction des services aux victimes ».[518]De plus, la «Licence dans la prestation de justice» est offerte dans l'État de Chihuahua, et le programme comprend un cours sur la «perspective de genre».[519]

Droits de l'homme et estime de soi », « Masculinité et estime de soi » et « Violence domestique et affirmation de soi », pour les fonctionnaires de Chihuahua (*Cf.*Etat d'avancement et résultats des actions dans le cadre du « PROEQUIDAD », organisé par l'Institut National de la Femme, Direction Générale de l'Evaluation et des Statistiques, Direction de l'Evaluation, de janvier à décembre 2005, dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 6, folios 15014 à 15016).

[513] *Cf.*Plan National de Développement 2007-2012, stratégie 5.4.,*ci-dessus*note 503, folio 15495 à 15792.

[514] *Cf.*accord signé par le Secrétaire général exécutif du Forum latino-américain pour le développement urbain Sécurité et démocratie et le Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua le 15 mai 2007 (dossier de pièces jointes aux plaidoiries finales écrites de l'État, volume L, folios 17675 à 17688).

[515] *Cf.*convention de coopération pour la formation diplômante « Violences domestiques et droits humains » signée par le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua et l'Universidad Nacional Autónoma de Mexico le 9 avril 2007 (dossier des pièces jointes aux arguments écrits finaux de l'État, volume L, folio 17689) et rapport sur les politiques institutionnelles mises en œuvre pour prévenir, enquêter, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes émis par le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XL, pièces jointes 60, folio 14960).

[516] *Cf.*contrat de prestation de services signé par le Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua et l'Institut mexicain des sciences appliquées et des arts (INMCAA SA de CV) le 1er février 2007 (dossier de pièces jointes aux plaidoiries finales écrites de l'État , tome L, folio 17696).

[517] L'État a joint une liste du Centre d'études criminelles et médico-légales avec les cours offerts de 2005 à 2009. Elle précise qu'un cours de 12 heures intitulé « Les violences conjugales : un problème pour tous », a été proposé à 26 personnes du 26 au 28 juin 2007 (dossier des pièces jointes aux plaidoiries finales de l'Etat, tome XLIX, folio 17551).

[518] Sur la liste des cours dispensés de 2005 à 2009, l'État a indiqué qu'en octobre 2008, l'Institut des femmes de Chihuahua a proposé le cours « Rapports médico-légaux dans les cas de violence sexiste » à 8 psychologues du bureau du procureur général de l'État qui traitent les victimes (*Cf.*Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, Centre d'études criminelles et médico-légales,*ci-dessus*note 510, folio 17563).

[519] L'Etat a joint une liste des formations proposées en 2005, qui fait référence à une « Licence en matière d'administration de la justice » regroupant 549 personnes (dossier de pièces jointes aux plaidoiries finales de l'Etat, tome XLIX, folio 17535).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

538. La Cour observe que le témoin Castro Romero a déclaré que la formation diplômante sur « le genre et les droits de l'homme » était offerte par le réseau des institutions publiques qui offrent des services aux femmes en situation de violence du 14 octobre au 26 novembre 2005. Elle s'est également référée à le séminaire sur « Le droit international des droits de l'homme : Stratégies contentieuses » avec la participation d'une « soixantaine de personnes, dont le procureur général adjoint de la région du Nord et le personnel du FEVIM [Bureau du procureur spécial pour les crimes liés aux actes de violence contre Femmes]."[520]

539. En outre, le témoin Caballero Rodríguez, fonctionnaire du ministère public chargé des enquêtes dans cette affaire, a déclaré qu'il avait reçu une formation sur la Convention américaine et la Convention de Belem do Pará, entre autres sujets.[521]

540. Le Tribunal apprécie tous les programmes de formation dans une perspective de genre que l'État a offerts aux agents publics depuis 2004, ainsi que l'investissement éventuel de ressources importantes dans cet effort. Cependant, comme la formation est une activité continue, elle doit être maintenue pendant une période de temps considérable afin d'atteindre ses objectifs.[522]En outre, la Cour indique que la formation dans une perspective de genre implique non seulement l'apprentissage des lois et règlements, mais aussi le développement de la capacité à reconnaître la discrimination dont les femmes souffrent dans leur vie quotidienne. En particulier, la formation devrait permettre à tous les fonctionnaires de reconnaître l'effet sur les femmes d'idées et d'opinions stéréotypées concernant le sens et la portée des droits de l'homme.

541. Par conséquent, nonobstant l'existence de programmes et de sessions de formation pour les agents publics chargés de rendre la justice à Ciudad Juárez, ainsi que de cours sur les droits de l'homme et le genre, la Cour ordonne à l'État de continuer à mettre en œuvre des programmes et des cours permanents d'éducation et de formation en : (i) droits humains et genre ; (ii) une perspective de genre pour la diligence raisonnable dans la conduite des enquêtes préliminaires et des procédures judiciaires concernant la discrimination, l'abus et le meurtre des femmes en raison de leur sexe, et (iii) l'élimination des stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société.

542. Les programmes et cours s'adresseront à la police, aux procureurs, aux juges, aux militaires, aux fonctionnaires chargés de fournir des services et une assistance juridique aux victimes d'actes criminels et à tout agent public local ou fédéral qui participe directement ou indirectement à la prévention, à l'enquête , poursuites, sanctions et réparations. Ces programmes permanents doivent faire une mention spéciale de cet arrêt et des instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier ceux concernant la violence sexiste, tels que la Convention de Belém do Pará et la CEDAW, en tenant compte de la façon dont certaines normes ou pratiques du droit interne, soit intentionnellement ou par leurs résultats, ont des effets discriminatoires sur la vie quotidienne des femmes. Les programmes doivent également inclure des études sur le Protocole d'Istanbul et le Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. L'État doit fournir un rapport annuel sur la mise en œuvre des cours et des stages pendant trois ans.

543. En outre, compte tenu de la situation de discrimination à l'égard des femmes reconnue par l'État, celui-ci doit offrir un programme d'éducation pour le grand public de l'État de Chihuahua, afin de remédier à cette situation. A cet effet, l'Etat doit présenter un rapport annuel indiquant les activités qu'il a mises en œuvre à cet égard depuis trois ans.

---

[520] *Cf.*déclaration faite devant notaire par le témoin Castro Romero le 27 avril 2009, pièce jointe 1 (dossier sur le fond, volume VIII, folios 2927 et 2928).

[521] *Cf.*témoignage du témoin Caballero Rodríguez,*ci-dessus*note 386

[522] *Cf. Affaire Escher et al. c. Brésil, supra*note 46, par. 251.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

5. Réhabilitation

544. La Commission a déclaré que « le Mexique devrait adopter des mesures de réadaptation pour les proches des victimes », qui devraient inclure « la réadaptation médicale et psychologique ».

545. Les représentants ont demandé « que l'État mexicain fournisse un traitement médical et psychologique par le biais de deux institutions fédérales pour assurer un service de haute qualité ou [...] qu'il garantisse la rémunération des spécialistes qui soignent les familles jusqu'à ce que [...] le traitement soit terminé ». conclu. Cela se justifie par le fait que « les violations des droits humains perpétrées contre [les trois victimes] ont eu un fort impact sur leurs mères, qui ont également subi [...] d'autres violations de leurs droits fondamentaux ». En outre, les représentants ont affirmé que "les familles des victimes" ont souffert de "problèmes physiques et psychologiques".

546. L'État a affirmé avoir fourni des soins médicaux et psychologiques aux proches des victimes par l'intermédiaire de « [l]a Direction des services aux victimes d'actes criminels, rattachée au bureau du procureur général de l'État », le « Chihuahua Women's Institute, » le « [t]he state of Chihuahua Social Promotion Secretariat [...] » et le « Center for Prevention, Protection and Services to Women and Families in Abusive Situations ».

547. La Cour observe que l'État a soumis diverses listes préparées par des institutions de l'État[523] concernant les supposés soins médicaux et psychologiques prodigués aux proches des victimes. Il note également que le témoin Camberos Revilla a déclaré que les trois mères avaient reçu des soins médicaux et que l'État avait offert un traitement psychologique à Mme González et à Mme Monreal, mais cette dernière a refusé de le recevoir.[524] Le témoin Galindo a déclaré que le Secrétariat de la promotion sociale de l'État de Chihuahua soutenait le plus proche parent de Mme. Ramos et González, en fournissant des services médicaux et des médicaments.[525] Selon le témoignage du témoin Castro Romero, Mme González et Mme Monreal ont participé à des thérapies de groupe intitulées "De la douleur à l'espoir".[526] De plus, lors de l'audience publique, Mme González a indiqué que l'État lui avait fourni une assistance médicale.[527]

---

[523] *Cf.* Liste des paiements à l'hôpital général pour les mères de victimes de fémicides, couvrant la période de 2002 au 8 mai 2007, établi par le responsable de l'action sociale de cet établissement et daté du 11 mai 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15138) ; liste des médicaments fournie par la Direction de la Promotion Sociale à Benita Monárrez Salgado, établie par le Directeur de la Promotion Sociale le 11 mai 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15140) ; liste des médicaments fournie par la Direction de la Promotion Sociale à Irma Monreal Jaime établie par le Directeur de la Promotion Sociale le 11 mai 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15141) ; liste des services médicaux offerts aux personnes faisant partie du Programme d'aide aux victimes préparée par le directeur général de l'Hôpital des femmes, le 11 mai 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15143) ; liste des aides médicales et psychologiques fournies, établie par le Centre de prévention, de protection et de services aux femmes et aux familles en situation de maltraitance, le 11 mai 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15165), et lettre officielle n° Jur/0223/2007 du Chihuahua Women's Institute du 4 mai 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15173 et 15174).

[524] *Cf.* déclaration faite devant notaire par le témoin Camberos Revilla le 8 avril 2009 (affaire au fond dossier, tome IX, folios 2981 à 2983).

[525] *Cf.* déclaration faite devant notaire par le témoin Galindo López le 16 avril 2009 (affaire au fond dossier, volume X, folios 3308 et 3309).

[526] *Cf.* Témoignage du témoin Castro Romero, *ci-dessus* note 520, folios 2922 à 2924.

[527] *Cf.* Témoignage donné par Mme González, *ci-dessus* note 183.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

548. Bien que le Tribunal apprécie les soins médicaux et psychologiques que l'État a fournis à certaines des victimes, l'État n'a pas prouvé que chacun des proches avait reçu ou continue de recevoir une forme quelconque de traitement psychologique, psychiatrique ou médical, et n'a pas validé la qualité des soins ou des consultations, et les progrès réalisés par les patients à ce jour.

549. Par conséquent, à titre de mesure de réhabilitation, la Cour ordonne à l'État de fournir un traitement médical, psychologique ou psychiatrique approprié et efficace, immédiatement et gratuitement, par l'intermédiaire d'établissements de santé publics spécialisés, à tous les proches considérés comme victimes par ce Tribunal en l'affaire*sous-juge,*s'ils le souhaitent. L'État veille à ce que les professionnels des établissements de santé spécialisés chargés de soigner les victimes évaluent l'état psychologique et physique de chaque victime et disposent d'une formation et d'une expérience suffisantes pour traiter à la fois les problèmes de santé physique subis parles proches, mais aussi le traumatisme psychologique résultant de la violence sexiste, l'absence de réponse de l'État et l'impunité. De plus, le traitement doit être prodigué pendant tout le temps nécessaire et comprendre la fourniture de tout médicament éventuellement requis.[528]

6. Compensation

550. L'État a indiqué que, sur la base de la reconnaissance d'une violation partielle du droit à l'intégrité mentale et morale des proches, il avait accordé, par l'intermédiaire de ses autorités locales et fédérales, une série de mesures d'assistance pour réparer lesdites violations.[529]Ainsi, l'État a demandé à la Cour « d'analyser les données fournies sur le soutien matériel accordé aux proches des [trois victimes] afin de déterminer s'il s'était conformé à l'obligation internationale d'indemniser les victimes du fait de la reconnaissance de responsabilité de la violation partielle desdits droits ».

551. Les représentants ont indiqué que "le seul soutien spécial accordé aux familles des victimes [...] est le soi-disant "Fonds de soutien financier pour les familles des victimes de meurtres de femmes", créé en 2005 expressément pour indemniser les familles de Ciudad Juárez victimes de fémicide », et que « ce sont ces montants que les familles des victimes ont reconnus comme indemnisation ou paiement spécial pour la réparation du préjudice pécuniaire, bien qu'elles ne soient pas d'accord avec les exigences, les procédures et les conditions de son attribution car, avant qu'il ne soit remis plus, on leur a demandé «d'accepter» les restes de leurs filles et de «s'abstenir» de demander des tests ADN qui prouveraient la relation familiale.

552. Les représentants ont reconnu que l'État avait accordé les ressources suivantes du Fonds de soutien financier aux familles des victimes de meurtres de femmes (ci-après « le Fonds de soutien »), aux personnes énumérées ci-dessous :

Plus proche parent	Montant
Esmeralda Herrera Monreal	
Irma Monreal Jaime	136 656,00 pesos
Benigno Herrera Monreal	34 164,00 $ pesos

[528] *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*note 190, par. 209, et*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 203.

[529] L'État a quantifié la valeur de l'aide matérielle comme suit : 551 874,27 $ (cinq cent cinquante et un mille huit cent soixante-quatorze pesos mexicains avec 27/100) pour les proches parents de Laura Berenice Ramos Monárrez ; 545 358,01 $ (cinq cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-huit pesos mexicains avec 01/100) pour la famille d'Esmeralda Herrera Monreal, et 504 602,62 $ (cinq cent quatre mille six cent deux pesos mexicains avec 62/100) pour le plus proche parent de Claudia Ivette González.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Adrian Herrera Monreal	34 164,00 $ pesos
Juan Antonio Herrera Montréal	34 164,00 $ pesos
Cecilia Herrera Montréal	34 164,00 $ pesos
Claudia Ivette Gonzalez	
Irma Josefina González Rodríguez	273 312,00 pesos
Laura Bérénice Ramos Monárrez	
Benita Monárrez Salgado	136 656,00 pesos
Daniel Ramos Canales[530]	136 656,00 pesos

553. Les représentants ont également indiqué, d'une manière générale, que l'aide accordée par l'État "comprend des aides en nature et des aides à caractère social, dont certaines ont été accordées à la demande expresse des proches des victimes et d'autres qui appartiennent aux programmes de soutien social que le gouvernement de l'État de Chihuahua et le gouvernement fédéral fournissent actuellement aux victimes de violence à l'égard des femmes et de fémicide de Ciudad Juárez. Ils ont également déclaré que le soutien comprend "d'autres programmes sociaux qui sont disponibles et au profit du grand public, tout en essayant de prétendre que tout cela fait partie d'une réparation pécuniaire intégrale accordée aux victimes". Dernièrement,

554. Le Tribunal observe que l'aide avérée accordée aux victimes par l'Etat comprend : (i) les ressources du Fonds de soutien, qui représentaient 50% ou plus selon les cas, de la valeur totale de l'aide que l'Etat lui allègue accordée aux proches des victimes ;[531](ii) un soutien au logement, avec des ressources de l'Institut du logement de l'État de Chihuahua (également connu sous le nom de « IVI » pour son nom en espagnol), pour Mme González et Adrián Herrera Monreal qui, selon l'État, s'élevait à 114 200,00 $ (cent et quatorze mille deux cents pesos mexicains) chacun,[532]et soutien consistant en un contrat d'achat avec l'IVI en vertu duquel Mme Monárrez a acquis une propriété pour la somme de 1,00 $ (un peso mexicain);[533](iii) soutien

---

[530] La Commission n'a pas inclus le père de Laura Berenice Ramos comme victime dans cette affaire.

[531] *Cf.*attestation d'attribution du soutien du Fonds de soutien financier aux familles des victimes de Meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez, Chihuahua : à Benita Monárrez Salgado le 11 novembre 2005 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folios 15069 à 15072) ; à Daniel Ramos Canales le 13 décembre 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15057 à 15061) ; à Cecilia Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Benigno Herrera Monreal et Adrián Herrera Monreal le 27 novembre 2006 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIV, pièce jointe 129 et 130, folios 16303 à 16305) ; à Irma Monreal Jaime le 27 avril 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLIV, pièces jointes 129 et 130, folios 16327 à 16329), et à Irma Josefina González Rodríguez le 11 novembre,

[532] L'ensemble des preuves ne contient qu'une liste des logements IVI qui montre que Mme González et Mme Monreal ont chacune reçu une propriété dans la rue "Vista del Pino". Il existe également un contrat d'achat pour une propriété dans la rue "Vista del Prado". d'un montant de 30 000,00 $ (trente mille pesos mexicains) signé par Adrían Herrera Monreal. Il n'y a aucune preuve que l'une des trois maisons reçues ait été évaluée au montant allégué par l'État (*Cf.*liste des mères des victimes qui ont reçu un logement de l'Institut du logement, dossier de pièces jointes à la réponse à la demande, volume XLV, pièce jointe 132, folio 16570), et contrat d'achat privé d'une propriété signé par Adrián Herrera Monreal le 19 juin , 2007, dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIV, pièce jointe 130, folios 16458 à 16460).

[533] *Cf.*témoignage de Mme Monárrez,*ci-dessus*note 183. Voir aussi, contrat d'achat signé par Benita Monárrez Salgado le 18 avril 2006 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 127, folios 15078 et 15079) ; déposition du témoin Camberos Revilla,*ci-dessus*note 524, folio 2982 ; lettre officielle n° Jur/0223/2007 du Chihuahua Women's Institute du 4 mai 2004 (dossier du

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

pour des projets productifs d'un programme coordonné par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Secrétariat au développement social (SEDESOL): 60 000,00 $ (soixante mille pesos mexicains) et 83 000,00 $ (quatre-vingt-trois mille pesos mexicains) attribués respectivement à Mme Monárrez et à Mme Monreal,[534]et (iv) divers types d'assistance consistant en produits d'épicerie et autres contributions en espèces et en nature.[535]

555. La Cour observe qu'il n'existe aucune preuve de plusieurs éléments de soutien accordés par le Chihuahua Women's Institute. Bien que l'État les ait répertoriés ainsi que plusieurs

---

pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folio 15173), et témoignage du témoin Galindo López,*ci-dessus*note 525, folio 3308.

[534] *Cf.*reçu de livraison à Benita Monárrez Salgado de 60 000,00 $ (soixante mille pesos mexicains) par le biais du programme d'alternatives productives le 31 mai 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLIV, pièce jointe 128, folio 16262) et récépissé de remise à Irma Monreal Jaime de 83 660,00 $ (quatre-vingt-trois mille six cent et soixante pesos mexicains) par le biais du programme d'alternatives productives du 31 mai 2005 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIV, pièce jointe 131, folio 16464).

[535] *À propos de Laura Bérénice Ramos*: liste de prise en charge (épicerie) établie par l'Aide aux Victimes Programme du Parquet général adjoint du 30 mars 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15094) ; liste de soutien (viande) établie par le programme d'aide aux victimes du bureau du procureur général adjoint de l'État le 30 mars 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folio 15100) ; récépissé de livraison (boîte de viande) à Benita Monárrez Salgado délivré par le Bureau d'aide aux victimes d'infractions le 30 mars 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folio 15098) ; récépissé de livraison (épicerie) à Claudia Ivonne Ramos Monárrez délivré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels le 22 avril 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folio 15103); témoignage du témoin Galindo López,*ci-dessus*note 525, folios 3305 à 3309 ; reçus de paiement délivrés par le bureau du procureur général adjoint de l'État en faveur de Mme Monárrez Salgado les 29 octobre, 14 et 28 novembre et 12 et 29 décembre 2003 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folios 15109, 15111, 15113, 15115 et 15117) ; récépissés de paiement n° AFV-00294, AFV-00335, AFV-00376 et un sans numéro délivré par le Chihuahua Women's Institute les 31 mai, 15 et 30 juin et 3 février 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folios 15145, 15147, 15151 et 15155) ; récépissé de livraison (chauffage et bonbonne de gaz) délivré par la Cellule d'Aide aux Victimes d'Infractions le 3 février 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folio 15233); déposition du témoin Camberos Revilla,*ci-dessus*note 524, folios 2981 à 2983, et lettre officielle n° Jur/0223/2007 du Chihuahua Women's Institute du 4 mai 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15173 et 15174).*Concernant Esmeralda Herrera*: liste de soutien (viande) établie par le programme d'aide aux victimes du bureau du procureur général adjoint de l'État le 30 mars 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIV, pièce jointe 130, folio 16277) ; liste d'aide (épicerie) établie par le Programme d'aide aux victimes du Bureau du procureur général adjoint de l'État le 30 mars 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIV, pièce jointe 130, folio 16274) ; récépissé de livraison (épicerie) délivré par le Service d'aide aux victimes d'infractions le 31 mars 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLIV, pièce jointe 130, folio 16280) ; reçus de paiement délivrés par le bureau du procureur général adjoint de l'État en faveur de Mme Monreal Jaime les 29 avril, 29 mai, 12 juin, 10 et 31 juillet, 14 et 28 août,*ci-dessus*note 525, folios 3305 à 3309.*À propos de Claudia Ivette González*: liste de soutien (viande) établie par le programme d'aide aux victimes du bureau du procureur général adjoint de l'État le 30 mars 2004, (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLV, pièce jointe 132, folio 16476) ; liste d'aide (épicerie) établie par le Programme d'aide aux victimes du Bureau du procureur général adjoint de l'État le 30 mars 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLV, pièce jointe 132, folio 16479) ; procès-verbal de livraison (boîte de viande) à Irma Josefina González Rodríguez délivré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels le 30 mars 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLV, pièce jointe 132, folio 16481), et procès-verbal de livraison (épicerie) à Irma Josefina González Rodríguez délivré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels le 2 avril 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLV, pièce jointe 132, folio 16538). Le dossier comprend une liste de chèques émis par le bureau du procureur général adjoint de l'État, zone nord, au cours de la période 2002 à 2006, établie par le département administratif du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua. Cependant, la Cour n'examinera pas cette liste car l'Etat ne l'a rattachée à aucun support, et les montants ne coïncident avec aucune notion alléguée par l'Etat. En outre, l'Etat n'a pas joint les chèques qu'il avait prétendument émis aux éléments probants (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15168 à 15172). Le dossier comprend une liste de chèques émis par le bureau du procureur général adjoint de l'État, zone nord, au cours de la période 2002 à 2006, établie par le département administratif du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua. Cependant, la Cour n'examinera pas cette liste car l'Etat ne l'a rattachée à aucun support, et les montants ne coïncident avec aucune notion alléguée par l'Etat. En outre, l'Etat n'a pas joint les chèques qu'il avait prétendument émis aux éléments probants (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15168 à 15172). Le dossier comprend une liste de chèques émis par le bureau du procureur général adjoint de l'État, zone nord, au cours de la période 2002 à 2006, établie par le département administratif du bureau du procureur général de l'État de Chihuahua. Cependant, la Cour n'examinera pas cette liste car l'Etat ne l'a rattachée à aucun support, et les montants ne coïncident avec aucune notion alléguée par l'Etat. En outre, l'Etat n'a pas joint les chèques qu'il avait prétendument émis aux éléments probants (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15168 à 15172). Cependant, la Cour n'examinera pas cette liste car l'Etat ne l'a rattachée à aucun support, et les montants ne coïncident avec aucune notion alléguée par l'Etat. En outre, l'Etat n'a pas joint les chèques qu'il avait prétendument émis aux éléments probants (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15168 à 15172). Cependant, la Cour n'examinera pas cette liste car l'Etat ne l'a rattachée à aucun support, et les montants ne coïncident avec aucune notion alléguée par l'Etat. En outre, l'Etat n'a pas joint les chèques qu'il avait prétendument émis aux éléments probants (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, pièce jointe 133, folios 15168 à 15172).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

autorités ont témoigné qu'elles ont été accordées, il n'y a pas de pièces justificatives dans l'ensemble des preuves qui permettraient à ce Tribunal de corroborer qu'elles ont été reçues par les proches des victimes.[536]

556. En 2004, le Bureau du Procureur général de la République a signé un contrat avec un établissement de crédit contenant les termes de référence pour l'administration du Fonds de soutien dans la municipalité de Juárez, Chihuahua. Lors de sa première session ordinaire, le 29 juin 2005, le Conseil consultatif a émis des « directives générales pour l'administration, l'application et la distribution des ressources qui, à titre d'aide financière, seront accordées aux proches des victimes des meurtres de femmes dans le Municipalité de Juárez, Chihuahua.[537]

557. La Cour observe que, selon les directives du Fonds de soutien, « conformément à la législation applicable, le soutien financier accordé par le Fonds aux proches des victimes ne constitue pas une indemnisation ou une réparation du préjudice ».[538]Le Tribunal note également que le 11 novembre 2005, les représentants autorisés du fonds ont remis un chèque auxdites personnes leur enjoignant de faire la déclaration suivante :

> . . . . et ajoute, sous serment de dire la vérité, qu'elle a reçu la dépouille de sa fille, qui s'appelait [nom de chacune des trois victimes] ; par conséquent, elle ne demandera à aucune autorité compétente de procéder à une analyse ADN ou à toute autre procédure à cet égard, car les restes humains restitués à cette occasion correspondent, sans aucun doute, à ceux de sa fille.[539]

558. Le Tribunal précise qu'en aucun cas ces ressources ne peuvent être considérées comme une forme de réparation aux victimes pour un dommage matériel, car l'État lui-même a reconnu qu'elles ne pouvaient être considérées comme une forme de réparation, et parce qu'elles ont été accordées à condition que les proches renoncent à leur droit d'accès à la justice et de connaître la vérité. Basé sur le principe*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*(personne ne devrait tirer profit de sa propre mauvaise ou mauvaise intention), qui a été inclus dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans la jurisprudence du Tribunal,[540]l'Etat ne peut invoquer en sa faveur un accord signé avec les victimes non conforme à la Convention pour justifier qu'il leur a accordé réparation.

---

536 *Cf.*déposition du témoin Camberos Revilla,*ci-dessus*note 524, folios 2977 à 2985 ; lettre officielle n° Jur/0223/2007 délivré par le Chihuahua Women's Institute le 4 mai 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, volume XLI, pièce jointe 133, folios 15173 et 15174), et témoignage du témoin Galindo López,*ci-dessus*note 525, folios 3305 à 3309.

537 *Cf.*Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes liés aux meurtres de femmes à Ciudad Juárez,*Informe Finale*,*ci-dessus*note 87, folio 14598.

538 *Cf.*décision n° CA/001/05 du Conseil consultatif relative à l'application du Fonds de soutien financier pour les familles des victimes de meurtres de femmes dans la municipalité de Juárez, Chihuahua, du bureau du procureur général de la République du 29 juillet 2005 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, volume XL, pièce jointe 59, folio 14919).

539 *Cf.*attestation de remise du soutien du Fonds de soutien à : Benita Monárrez Salgado le 11 novembre 2005 ; Daniel Ramos Canales, le 13 décembre 2005 ; Cecilia Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Benigno Herrera Monreal et Adrián Herrera Monreal le 27 novembre 2006 ; Irma Monreal Jaime le 27 avril 2006 et Irma Josefina González Rodríguez le 11 novembre 2005 (dossier de pièces jointes à la réponse à la requête, tome XLI, folios 15057 à 15061, 15069 à 15072, et dossier de pièces jointes à les plaidoiries finales écrites de l'Etat, tome XLIV, pièce jointe 128, folios 16303 à 16305, 16327 à 16329, et tome XLV, pièce jointe 131, folios 16527 à 16530).

540 *Cf. Responsabilité internationale pour la promulgation et l'application des lois en violation de la Convention (art. 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).*Avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994, par. 35, et *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Surveillance du respect du jugement.*Ordonnance de la Cour interaméricaine du 3 avril 2009, considérant cinquième.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

559. En ce qui concerne l'aide au logement financée sur les ressources de l'IVI, composée de deux « *tartes de casa*» (fondations de maisons) et le soutien aux projets productifs d'un programme coordonné par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Secrétariat au développement social (SEDESOL), la Cour renvoie à ses remarques au paragraphe 529 et, par conséquent, ne le considère pas comme faisant partie de l'indemnisation dû aux victimes.[541]

560. Enfin, concernant l'aide consistant en un contrat d'achat signé avec l'IVI, par lequel Mme Monárrez a acquis le bien visé au paragraphe 554, ainsi que d'autres types d'aide consistant en produits alimentaires et autres dons en espèces et en nature, le Tribunal en tiendra compte lors du calcul de l'indemnité.

6.1. Dommage matériel

6.1.1. Dommages consécutifs

561. Les représentants ont indiqué qu'« en raison des disparitions et des décès ultérieurs d'Esmeralda, Claudia Ivette et Laura Berenice, leurs familles respectives ont engagé une série de dépenses extraordinaires, [...] soulignant que celles-ci ne se limitaient pas aux dépenses funéraires et inhumation des corps ». Ils ont déclaré qu'« à partir du moment où chaque victime a disparu, leurs familles ont dû faire des dépenses différentes pour imprimer et copier des tracts [...] pour faire connaître leur disparition » ; ils devaient également payer « des indemnités spéciales de voyage et de subsistance à certains membres de la famille [...] afin qu'ils puissent aider à la recherche des victimes », et effectuer « des paiements extraordinaires pour les appels téléphoniques et autres dépenses diverses pendant les semaines où ils ont disparu ». Les représentants ont également indiqué que, bien qu'ils n'aient pas de pièces justificatives, ils jugent pertinent que la Cour accorde une indemnité générale de 150,00 dollars des États-Unis (cent cinquante dollars des États-Unis) pour chaque semaine de disparition jusqu'au moment où les corps ont été retrouvés, à répartir comme suit : (i) pour Esmeralda Herrera, 150,00 dollars des États-Unis (cent cinquante dollars des États-Unis); (ii) pour Claudia Ivette González, 600,00 USD (six cents dollars américains), et (iii) pour Laura Berenice Ramos, 1 050,00 USD (mille cinquante dollars américains).

562. Les représentants ont reconnu que l'État avait accordé une aide spéciale pour payer les services funéraires en 2004 et 2006 couvrant "une partie des dépenses engagées par Mme Monreal et Mme González en 2001", calculée à 2 600,00 dollars (deux mille six cents dollars mexicains). pesos) et $6.500.00 (six mille cinq cents pesos mexicains), respectivement. Concernant Mme Monárrez, ils ont indiqué qu'"il n'y a aucune trace qu'elle ait reçu une aide spéciale".

563. Bien qu'ils n'aient produit aucune pièce justificative des frais funéraires, les représentants demandent à la Cour d'établir les montants suivants pour les dommages indirects résultant des frais funéraires engagés par les familles des victimes : (i)

---

[541] Mme González et Mme Monreal ont reconnu avoir reçu le «*tartes de casas*." Cependant, l'État n'a pas contesté la déclaration faite par l'une des mères lors de l'audience publique à propos de l'état des bâtiments, selon laquelle "on nous a donné un*tarte de casa*[fondations de maisons] qui est d'une vingtaine de mètres environ ; c'est dans une zone dangereuse, c'est dans une décharge, [...] c'est dangereux, c'est une zone à risque » (*Cf.* témoignage de Mme González,*ci-dessus*note 183). Elle n'a pas non plus contesté la déposition du témoin expert Azaola Garrido selon laquelle le *tarte de casa*l'État leur avait accordé « [i]l s'agit d'une chambre d'environ 4 x 4 mètres, dans un terrain éloigné de la ville dépourvu de tout type de services et, au départ, il n'y avait pas de transports en commun, ce qui signifiait qu'ils devaient passer jusqu'à deux heures de trajet jusqu'à leur lieu de travail, et il y avait de longues périodes où les enfants devaient rester seuls » (*Cf.*témoignage du témoin expert Azaola Garrifo,*ci-dessus*note 186, folio 3370).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

1 000,00 $ US (mille dollars des États-Unis) pour Mme Monreal, et remboursement des dépenses qui n'ont pas été dûment payées par l'État en 2006 ; (ii) 1 000,00 USD (mille dollars des États-Unis) pour Mme González, et remboursement des dépenses qui n'ont pas été dûment payées par l'État en 2004, et (iii) 1 300,00 USD (mille trois cents dollars des États-Unis) pour Mme Monárrez, et remboursement des dépenses qui n'ont jamais été payées par l'État.

564. L'État a soumis une proposition de réparation pour chaque victime; en ce qui concerne les dommages indirects, il a établi que les dépenses encourues par les proches des victimes à la suite du décès de ces dernières pouvaient être couvertes par 10 000,00 $ (dix mille pesos mexicains) pour chaque victime, compte tenu du coût de « frais funéraires » à Ciudad Juárez. En outre, il a annoncé qu'en 2006, le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua avait remis 3 300,00 $ (trois mille trois cents pesos mexicains) au plus proche parent d'Esmeralda Herrera pour payer les funérailles.[542]et, avant cela, en 2004, le Chihuahua Women's Institute avait donné à Mme Monreal et à sa famille 6 500,00 $ (six mille cinq cents pesos mexicains) à titre d'aide pour les frais funéraires.[543]

565. Vu le défaut de production des pièces justificatives prouvant que les frais funéraires s'élevaient aux sommes demandées par les représentants, et considérant que : (i) les représentants ont reconnu que Mme Monreal et Mme González avaient reçu 2 600,00 $ (deux mille six cents pesos mexicains) et 6 500,00 $ (six mille cinq cents pesos mexicains), respectivement ; (ii) l'absence de preuve que l'État avait accordé une aide pour les frais funéraires à Mme Monárrez, et (iii) la reconnaissance par l'État que, à Ciudad Juárez, les frais funéraires s'élèvent à 10 000,00 $ (dix mille pesos mexicains), ce Tribunal considère , en équité, que les sommes suivantes soient remises : à Mme Monreal 550,00 $ US (cinq cent cinquante dollars américains), à Mme González 250 $ US.

566. Concernant les dépenses spéciales, puisque : (i) les représentants n'ont pas indiqué pourquoi la Cour devrait ordonner à l'État d'indemniser les dépenses spéciales, autres que les funérailles, encourues par les proches des victimes, sur la base de la somme de 150,00 $ (cent cinquante dollars des États-Unis) pour chaque semaine de disparition jusqu'à la date à laquelle les corps ont été retrouvés ; (ii) lors de l'audience, deux des mères ont reconnu, en général, avoir engagé des dépenses autres que les funérailles,[544]
et (iii) l'État n'a pas contesté spécifiquement cette demande de frais, mais s'est contenté de proposer une indemnisation uniquement pour les « frais funéraires », la Cour décide d'accorder, en équité, pour les frais engagés dans la recherche : (i) 150,00 USD (cent et cinquante dollars des États-Unis) à Mme Monreal ; (ii) 600,00 USD (six cents dollars des États-Unis) à Mme González ; et (iii) 1 050,00 USD (mille cinquante dollars des États-Unis) à Mme Monárrez.

567. L'indemnité établie à l'alinéa précédent est remise directement à ses bénéficiaires.

6.1.2. Perte de revenus

---

[542] *Cf.*témoignage du témoin Galindo López,*ci-dessus*note 525, folio 3308.

[543] *Cf.*déposition du témoin Camberos Revilla,*ci-dessus*note 524, folio 2982.

[544] Mme González a mentionné les dépenses pour les copies et autres articles et Mme Monárrez a mentionné frais d'analyses ADN (*Cf.*témoignage de Mme Monárrez et Mme González,*ci-dessus*note 183).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

568. Les représentants ont allégué qu'un calcul "plus exact" du manque à gagner nécessitait de prendre en compte un certain type d'"augmentation annuelle" concernant le "salaire journalier" et le "salaire ajusté" que les victimes recevaient. Ils ont également fait référence à des concepts tels qu'un « facteur d'intégration » et des « salaires progressifs pour les années suivantes ». Ils ont indiqué que tous les "facteurs" que la Cour a développés dans sa jurisprudence et qui sont liés à "la pondération de l'âge au moment du décès, et les années restantes pour compléter l'espérance de vie moyenne dans le pays en question devraient être inclus, ainsi qu'une « estimation » des salaires versés pour le « type de travail effectué par les victimes », et leur « préparation et débouchés professionnels ».*Bámaca Velásquez c.Guatemala*, "la Cour n'a pas soustrait ce montant." Enfin, ils ont élaboré une formule de calcul du manque à gagner, qu'ils ont utilisée pour estimer les sommes dues à chaque victime à ce titre.[545]

569. Les représentants ont fait valoir qu'Esmeralda Herrera travaillait « comme employée de maison », recevait un salaire mensuel de 3 000 dollars (trois mille pesos mexicains) et qu'au moment de son décès, elle avait 15 ans. Sur la base de leur formule, ils ont calculé que le manque à gagner total d'Esmeralda Herrera s'élevait à 15 520 085,59 $ (quinze millions cinq cent vingt mille quatre-vingt-cinq pesos mexicains avec 59/100), ce qui, à leur avis, équivaudrait à 958 029,97 $ US (neuf cent et cinquantehuit mille vingt-neuf dollars des États-Unis avec 97/100), sur la base du taux de change du 20 février 2008.

570. Concernant Claudia Ivette González, les représentants ont allégué qu'elle travaillait dans un « *maquiladora*» et qu'au moment de sa mort, elle avait 20 ans et gagnait un salaire mensuel de 2 000,00 $ (deux mille pesos mexicains). Selon leur formule, ils ont indiqué que son manque à gagner s'élevait à 7 593 561,83 $ (sept millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante et un pesos mexicains avec 83/100) soit 703 107,57 $ US (sept cent trois mille cent et sept dollars des États-Unis avec 57/100).

571. En ce qui concerne Laura Berenice Ramos, les représentants ont indiqué qu'au moment de sa disparition, elle avait 17 ans, elle travaillait dans un restaurant comme caissière et recevait un salaire mensuel de 4 600,00 dollars (quatre mille six cents pesos mexicains) . Sur la base de leur formule, ils ont indiqué que son manque à gagner s'élevait à 20 400 026,75 $ (vingt millions quatre cent mille vingt-six pesos mexicains avec 75/100), soit 1 888 891,36 $ US (un million huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent et quatre-vingt-onze dollars des États-Unis avec 36/100).

572. Dans leurs plaidoiries finales, les représentants ont indiqué que l'équivalent total en dollars des États-Unis du manque à gagner d'Esmeralda Herrera au taux de change du 12 juin 2009 s'élevait à 772 143,56 dollars EU (sept cent soixante-douze mille cent et quarante-trois dollars des États-Unis avec 56/100), et celle de Mss. González et Ramos, 566 683,71 USD (cinq cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-trois dollars des États-Unis avec 71/100) et 1 522 390,00 USD (un million cinq cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix dollars des États-Unis), respectivement.

573. L'État, pour sa part, a indiqué qu'Esmeralda Herrera effectuait des tâches de « nettoyage domestique » et que, dans l'État de Chihuahua, le salaire moyen pour ce type de

---

[545] Les représentants ont présenté des tableaux calculant le montant du manque à gagner des victimes, mais n'ont pas expliqué comment la formule avait été élaborée (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXIII, pièce jointe 19, folios 8099 à 8105).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

le travail coûte 31 200,00 $ (trente et un mille deux cents pesos mexicains) par an, soit 2 600,00 $ (deux mille six cents pesos mexicains) par mois. L'État a indiqué qu'Esmeralda Herrera est décédée en novembre 2001, alors que l'espérance de vie moyenne au Mexique pour les femmes était de 76,7 ans, selon l'Institut national de l'information géographique et statistique (INEGI)[546]et que, compte tenu du fait que la victime était âgée de 15 ans au moment de son décès, l'État a estimé qu'à la suite du décès d'Esmeralda Herrera, le manque à gagner pour ses proches s'élève à 1 903 200,00 $ (un million neuf cent et trois mille deux cents pesos mexicains).

574. Concernant Claudia Ivette González, l'État a allégué qu'elle était connue pour travailler dans un «*maquiladora »*société et a établi que, en estimant ce qu'elle aurait reçu au moment de son décès et ce qui est actuellement payé pour ce type de travail, son salaire total approximatif était de 31 200,00 $ (trente et un mille deux cents pesos mexicains) par an. Tenant compte de l'espérance de vie au Mexique et considérant que la victime était âgée de 20 ans au moment de son décès, l'État a indiqué que le manque à gagner du plus proche parent de Claudia Ivette González s'élève à 1 747 200,00 $ (un million sept cent et quarante-sept mille deux cents pesos mexicains).

575. En ce qui concerne Laura Berenice Ramos, l'État a allégué qu'il disposait d'informations selon lesquelles elle « ne travaillait pas » avant son décès. Or, en l'espèce, l'Etat a basé son calcul sur les mêmes gains annuels qu'il avait envisagés pour les deux précédentes victimes ; à savoir 31 200,00 $ (trente et un mille deux cents pesos mexicains) par an. Compte tenu de l'espérance de vie et du fait que la victime avait 17 ans au moment de son décès, l'État a estimé que le manque à gagner des proches de la victime s'élève à 1 840 800,00 $ (un million huit cent quarante mille huit cents pesos mexicains).

576. La Cour observe que : (i) les chiffres d'espérance de vie moyenne présentés par les représentants et l'État se réfèrent tous deux à la même source nationale, puisqu'ils ont obtenu leurs données de l'INEGI et du Programme des Nations Unies pour le développement pour le Conseil national mexicain de la population (ci-après le « CONAPO »); (ii) les espérances de vie moyennes diffèrent de 1,2 an, la proposition de l'État étant inférieure. Or, selon les indicateurs de base du CONAPO, l'espérance de vie moyenne des femmes dans l'Etat de Chihuahua en 2001 était de 76,97 ; (iii) Mme. Herrera, González et Ramos, étaient âgés de 15, 20 et 17 ans au moment de leur disparition, et (iv) ni le salaire mensuel de chaque victime proposé par les représentants ni le salaire mensuel proposé par l'État ne sont étayés par aucune preuve.

577. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'offre de l'État d'indemniser le manque à gagner (*ci-dessus*para. 573, 574 et 575) est adéquate. Il en tient donc compte et, en équité, décide d'établir les montants suivants que l'Etat doit octroyer :

Victime	Montant
Esmeralda Herrera Monreal	145 500,00 $ US
Claudia Ivette Gonzalez	134 000,00 $ US
Laura Bérénice Ramos Monárrez	140 500,00 $ US

578. Ces sommes seront distribuées conformément aux lois sur les successions actuellement en vigueur dans l'État de Chihuahua, au Mexique.

[546] Pour les taux d'espérance de vie au Mexique pour les femmes, l'État s'est référé à la page officielle de l'Institut national de l'information géographique et statistique (INEGI):www.inegi.gob.mx . Cette page montre que l'espérance de vie moyenne a été tirée du Conseil national de la population du Mexique (CONAPO).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

6.2. Dommage moral

579. Dans sa jurisprudence, la Cour a déterminé différentes manières de réparer le dommage moral.[547]

6.2.1. Dommage moral

580. Dans leur mémoire, les représentants ont énuméré les effets non pécuniaires subis par les proches des victimes et quantifié le préjudice moral comme suit : (i) 120 000,00 dollars américains (cent vingt mille dollars des États-Unis) pour les mères d'Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez ; (ii) 150 000,00 USD (cent cinquante mille dollars des États-Unis) pour la mère de Claudia Ivette González ; (iii) 50 000,00 USD (cinquante mille dollars américains) pour chaque frère ou sœur des victimes, et (iv) 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars américains) pour chacun des autres parents les plus proches.

581. En compensation des souffrances causées aux proches des trois victimes, du fait des irrégularités commises par les agents publics qui ont participé à l'instruction des trois affaires jusqu'en 2004, l'État a proposé de verser la somme de 10 000,00 dollars des États-Unis. (dix mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en pesos mexicains à chaque membre de la famille.

582. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises qu'un jugement constatant une violation des droits constitue,*en soi,*une forme de réparation.[548]Néanmoins, le Tribunal juge pertinent de déterminer le versement d'une indemnité pour préjudice moral au profit des proches de Mme. Herrera, González et Ramos, considérés comme victimes de la violation de l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.

583. La Cour conclut que l'intégrité mentale et morale des proches a été et continue d'être affectée par trois facteurs : (i) la privation de liberté, les mauvais traitements et la mort subis par Mme. Herrera, Gonzalez et Ramos ; (ii) les irrégularités dans l'enquête menée par les autorités et l'impunité, et (iii) le harcèlement subi par les proches, indiqué au paragraphe 440*supra.*

584. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que du contenu du paragraphe 560 *ci-dessus,*et considérant que l'offre de l'État de payer 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars américains) à chacun des proches des victimes est raisonnable, la Cour décide d'utiliser cette somme comme base, et (i) d'inclure le plus proche parent qui ont été déclarées victimes dans cette affaire et qui n'ont pas été prises en compte dans l'offre de l'État ; (ii) d'augmenter ce montant de 1 000,00 dollars des États-Unis (mille dollars des États-Unis) pour chacun des plus proches parents, à titre de réparation du préjudice moral produit par les violations que l'État n'a pas reconnues ; (iii) augmenter le montant résultant

---

[547] Le préjudice moral peut comprendre la douleur et les souffrances causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs importantes pour un individu, ainsi que le préjudice moral causé par des modifications des conditions de vie de la victime et leur plus proche parent. Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer un montant monétaire précis à un tel dommage, celui-ci ne peut être réparé que par le versement d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou de services d'une valeur pécuniaire établie par la Cour, en équité, ainsi que par des actes ou des travaux de portée ou d'impact publics visant à reconnaître la dignité de la victime et à éviter la survenance de violations des droits de l'homme. (*Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 218, et*Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade, supra*note 446, par. 111).

[548] *Cf. Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais.*Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 56 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*note 30, par. 219, et*Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade, supra*note 446, par. 100.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de 4 000,00 $ US (quatre mille dollars américains) en faveur des trois mères, parce que c'étaient elles qui devaient demander justice ; (iv) d'augmenter le montant résultant de 1 000,00 USD (mille dollars des États-Unis) en faveur d'Adrián Herrera Monreal, Claudia Ivonne et Daniel Ramos Monárrez ; Ramón Antonio Aragón Monárrez, et Claudia Dayana, Itzel Arely et Paola Alexandra Bermúdez Ramos en raison des actes de harcèlement qu'ils ont subis, et (iv) d'augmenter le montant résultant de 3 000,00 dollars des États-Unis (trois mille dollars des États-Unis) en faveur de Benita Ramos Salgado, en raison des actes de harcèlement qu'elle a subis.

585. Par ailleurs, même si les mandataires ne l'ont pas sollicité, le Tribunal juge opportun d'ordonner à l'Etat d'indemniser MM. Herrera, Ramos et González, pour n'avoir pas garanti leurs droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle. Pour établir le montant correspondant, la Cour rappelle sa jurisprudence dans des affaires similaires,[549] le contexte dans lequel les faits se sont produits, l'âge des victimes et les obligations particulières qui en découlent pour l'État en matière de protection de l'enfant, et les violences fondées sur le genre subies par les trois victimes. En conséquence, il établit, en équité, la somme de 38 000,00 dollars américains (trente-huit mille dollars américains) en faveur de Claudia Ivette González et de 40 000,00 dollars américains (quarante mille dollars américains) pour chacune des mineures, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monarrez. Ces montants seront distribués conformément aux lois en vigueur sur l'héritage dans l'État de Chihuahua, au Mexique.

586. L'Etat délivre donc les sommes suivantes :

Victime	Relation	Montant
Esmeralda Herrera Monreal Irma		40 000,00 USD
Monreal Jaime	Mère	15 000,00 USD
Benigno Herrera Monreal	Frère	11 000,00 USD
Adrián Herrera Monreal	Frère	12 000,00 USD
Juan Antonio Herrera Monreal	Frère	11 000,00 USD
Cecilia Herrera Monreal	Sœur	11 000,00 USD
Zulema Montijo Montréal	Sœur	11 000,00 USD
Erick Montijo Montréal	Frère	11 000,00 USD
Juana Ballín Castro	Belle-sœur	11 000,00 USD
Claudia Ivette Gonzalez Irma		38 000,00 USD
Josefina González Rodríguez Mayela	Mère	15 000,00 USD
Banda González	Sœur	11 000,00 USD
Gema Iris Gonzalez	Sœur	11 000,00 USD
Karla Arizbeth Hernández Banda	Nièce	11 000,00 USD
Jacqueline Hernández	Nièce	11 000,00 USD
Carlos Hernández Lamas **Laura**	Beau-frère	11 000,00 USD
Bérénice Ramos Monárrez Benita		40 000,00 USD
Monárrez Salgado Claudia Ivonne Ramos	Mère	18 000,00 USD
Monárrez Daniel Ramos Monárrez	Sœur	12 000,00 USD
	Frère	12 000,00 USD
Ramón Antonio Aragón Monárrez	Frère	12 000,00 USD
Claudia Dayana Bermúdez Ramos Itzel	Nièce	12 000,00 USD
Arely Bermúdez Ramos Paola	Nièce	12 000,00 USD
Alexandra Bermúdez Ramos Atziri	Nièce	12 000,00 USD
Geraldine Bermúdez Ramos	Nièce	12 000,00 USD

[549] *Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie, supra* note 252, par. 288 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra* note 297, par. 239, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra* note 190, par. 184.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

6.2.2. Atteinte au projet de vie des victimes

587. Les représentants ont allégué que Ms. Herrera, González et Ramos, ont subi des dommages à leur projet de vie pour diverses raisons.

588. La Commission et l'État n'ont présenté aucun argument à cet égard.

589. Outre le fait que les représentants n'ont pas présenté d'arguments suffisants sur la manière dont les actes de l'État ont affecté le projet de vie de Mme. Herrera, González et Ramos, le Tribunal soutient que la réparation d'une atteinte au projet de vie n'est pas de mise lorsque la victime est décédée, puisqu'il est impossible de restaurer les attentes raisonnables de l'individu quant à la réalisation d'un projet de vie. Par conséquent, la Cour s'abstiendra de se pencher davantage sur ce point.

7. Coûts et dépenses

590. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation établi à l'article 63(1) de la Convention américaine.[550]

591. La Commission a demandé que l'État soit condamné à payer les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, dûment authentifiés, résultant du traitement de cette affaire au niveau national et devant le système interaméricain.

592. Les représentants ont demandé le paiement des frais et dépens aux niveaux national et international pendant le traitement de l'affaire, sur la base des montants calculés comme suit :

un. Le*Asociación Nacional de Abogados Democráticos AC*. (ANAD) a calculé ses frais et dépenses pour le voyage à Mexico, le voyage à Washington DC, les indemnités journalières pour l'hébergement et les repas à Ciudad Juárez de 2005 à 2008, le paiement des frais juridiques et autres dépenses à 44 776,11 USD (quarante-quatre mille sept cents et soixante-seize dollars des États-Unis avec 11/100).

b. Le*Centro para el Desarrollo Integral de la Mujer*(CEDIMAC) a calculé qu'il avait encouru des frais et dépenses pour les enquêtes de 2003 à 2007, la représentation légale et les dépenses pour le traitement psychologique et les soins cliniques de 205 351,85 $US (deux cent cinq mille trois cent cinquante et un dollars des États-Unis avec 85/ 100).

c. Le Comité latino-américain et caribéen pour la défense des droits de la femme (CLADEM) a calculé ses frais et dépenses pour les voyages en avion à Mexico, les visites à Washington DC, le paiement des honoraires professionnels et autres dépenses à 14 490,74 dollars (quatorze mille quatre cent et quatre-vingt-dix dollars des États-Unis avec 74/100).

d. Le*Ciudadana rouge de la No Violencia y Dignidad Humana*, a calculé ses frais et débours à 33 230,00 $ US (trente-trois mille deux cent trente dollars des États-Unis), pour une consultation publique effectuée en mars 2002, des frais de voyage, d'hébergement et de repas lors de voyages à Mexico de 2003 à 2005, un voyage à Washington DC en octobre 2006, honoraires professionnels et autres dépenses.

---

[550] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Jugement du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79 ;*Affaire Perozo et al. c.Venezuela,ci-dessus*note 22, par. 417, et*Affaire Garibaldi c. Brésil, supra*note 252, par. 194.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

593. L'État a indiqué qu'« au niveau national, les dépenses et les frais que les proches des victimes auraient pu engager étaient couverts par l'État ». Elle a également indiqué qu'elle n'était pas au courant des frais et dépenses qui auraient pu être encourus au niveau international. Malgré cela, l'État a estimé que si la mère de chaque victime avait assisté trois fois à des réunions au siège de la Commission, chacune devrait recevoir environ 81 500,00 $ (quatre-vingt-un mille cinq cents pesos mexicains) pour couvrir le transport et l'hébergement. Enfin, l'État a ajouté qu'il ne pouvait pas reconnaître les organisations qui représentent les victimes en tant que victimes dans la procédure et qu'il n'était donc pas possible d'obtenir des sommes d'argent en leur faveur, car seules les victimes peuvent recevoir le remboursement des dépenses en réparation, et que recevant la somme de 284 498 dollars américains.

594. Le Tribunal précise que, contrairement aux mesures d'indemnisation, les frais et dépens ne sont pas accordés aux personnes déclarées victimes, car les frais ne constituent pas une forme d'indemnisation. Selon les circonstances de l'affaire, elles doivent être accordées à la personne ou à l'organisme qui a représenté la victime. Le remboursement est justifié car ceux qui n'ont pas commis l'infraction ne doivent pas subir de préjudice financier. La charge correspond à l'Etat, si sa responsabilité internationale en la matière est avérée.

595. Les représentants des victimes n'ont fourni aucun élément probant pour authentifier leurs dépenses alléguées. A cet égard, le Tribunal a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants pour frais et dépens, ainsi que les preuves à l'appui, doivent être soumises à la Cour à la première occasion procédurale qui leur est offerte, à savoir, dans les conclusions et requêtes brèves ; néanmoins ces demandes peuvent être mises à jour ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépens engagés du fait de la procédure devant ce Tribunal.[551]

596. La Cour observe que, pour frais et dépens, l'État a offert de payer la somme de 244 500,00 dollars (deux cent quarante-quatre mille cinq cents pesos mexicains) pour les réunions des mères de Mme. Herrera, Ramos et González, tenue devant la Commission interaméricaine. Le Tribunal observe également que les représentants n'ont pas commenté l'affirmation de l'État selon laquelle, dans la juridiction nationale, les frais avaient été couverts. Toutefois, la Cour note également que les représentants des victimes ont engagé des frais pour assister à l'audience publique de l'affaire qui s'est tenue à Santiago, Chili, ainsi que des frais liés à l'exercice de leur représentation légale, tels que la transmission de leurs mémoires et des frais de communication. , au cours de la procédure devant ce Tribunal. Compte tenu de cela, et compte tenu de l'absence de pièces justificatives pour ces dépenses, il établit, en équité, que l'État remettra la somme de 45 000,00 $ US (quarante-cinq mille dollars américains) aux mères de Mme. Herrera, Ramos et González, qui remettront chacun la somme qu'ils jugeront suffisante à leurs représentants, pour frais et dépens. Ce montant comprend les dépenses futures qu'ils pourraient encourir lors du contrôle de l'exécution du présent arrêt et il sera rendu dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt.

---

[551] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez. c. Equateur, supra* note 265, par. 275 ; *Cas de Escher et al. c. Brésil, supra* note 46, par. 259, et *Affaire Tristán Donoso c. Panama, supra* note 9, par. 215.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

8. Moyens d'exécution des paiements ordonnés

597. Le paiement de l'indemnité et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent jugement seront effectués directement aux personnes indiquées dans le jugement, dans un délai d'un an à compter de sa notification, conformément aux dispositions des paragraphes 578 et 585 du présent jugement. Si un bénéficiaire décède avant le paiement des sommes respectives, celles-ci seront remises aux héritiers, conformément au droit interne applicable.

598. L'État s'acquitte de ses obligations pécuniaires en payant en dollars des États-Unis ou le montant équivalent en monnaie nationale, en utilisant le taux de change en vigueur à la bourse de New York la veille du paiement.

599. Si, pour des causes imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans le délai imparti, l'Etat consigne lesdites sommes sur un compte ou un certificat de dépôt à leur compte. faveur dans une institution financière mexicaine solvable, dans les conditions financières les plus favorables permises par la pratique et la loi bancaires. Si, au bout de 10 ans, la somme attribuée n'a pas été réclamée, elle est restituée à l'État avec les intérêts courus.

600. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à titre d'indemnisation et de remboursement des frais et dépens ne peuvent être affectées ou conditionnées par aucun impôt ou charge actuel ou futur. En conséquence, elles doivent être remises aux ayants droit dans leur intégralité, ainsi qu'il est établi dans le présent Arrêt.

601. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires moratoires au Mexique.

X

PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

602. Par conséquent,

LE TRIBUNAL

DÉCIDE,

A l'unanimité,

1. Accepter partiellement l'exception préliminaire soulevée par l'Etat, conformément aux paragraphes 31 et 80 du présent Arrêt et, par conséquent, déclarer : (i) sa compétence contentieuse*rationae materiae*d'examiner les violations alléguées de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, et (ii) il n'a pas de compétence contentieuse *rationae materiae*d'examiner les violations alléguées des articles 8 et 9 de cet instrument international.

2. D'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'Etat, dans les termes des paragraphes 20 à 30 du présent Arrêt.

DECLARE,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

à l'unanimité que,

3. La responsabilité internationale de l'État ne saurait être imputée pour les violations de les droits substantiels consacrés aux articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, découlant du non-respect de l'obligation de respect contenue dans son article 1er, paragraphe 1, conformément aux points 238 à 242 du présent arrêt.

4. L'État a violé les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle reconnus aux articles 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation générale de garantir ces droits établis à l'article 1er, paragraphe 1, et l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne établies à l'article 2 de celui-ci, ainsi qu'aux obligations établies à l'article 7, points b) et 7, points c), de la convention de Belém do Pará, de au détriment de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monreal, aux termes des paragraphes 243 à 286 du présent Arrêt.

5. L'État n'a pas respecté son obligation d'enquêter - et donc de garantir - les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle établis aux articles 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1, paragraphes 1 et 2, et l'article 7, sous b) et 7, sous c), de la Convention de Belém do Pará, au détriment de Claudia Ivette González, Laura Berenice Ramos Monárrez et Esmeralda Herrera Monréal. Pour les mêmes raisons, l'État a violé les droits d'accès à la justice et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en liaison avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et 7 (b) et 7(c) de la Convention de Belém do Pará, au détriment de : Irma Monreal Jaime, Benigno Herrera Monreal, Adrián Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Cecilia Herrera Monreal,

6. L'État a violé l'obligation de ne pas discriminer contenue dans l'article 1(1) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation de garantir les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle établis aux articles 4(1), 5(1)), 5(2) et 7(1), au détriment de Laura Berenice Ramos Monárrez, Esmeralda Herrera Monreal et Claudia Ivette González ; et également en ce qui concerne l'accès à la justice consacré aux articles 8(1) et 25(1) de ladite Convention, au détriment d'Irma Monreal Jaime, Benigno Herrera Monreal, Adrián Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Cecilia Herrera Monreal, Zulema Montijo Monreal, Erick Montijo Monreal, Juana Ballín Castro, Irma Josefina González Rodríguez, Mayela Banda González, Gema Iris González, Karla Arizbeth Hernández Banda, Jacqueline Hernández, Carlos Hernández Llamas,

7. L'État a violé les droits de l'enfant, consacrés à l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, au détriment des filles Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez, conformément à paragraphes 403 à 411 du présent arrêt.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

8. L'État a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, en raison des souffrances causées à Irma Monreal Jaime, Benigno Herrera Monreal, Adrián Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Cecilia Herrera Monreal, Zulema Montijo Monreal, Erick Montijo Monreal, Juana Ballín Castro, Irma Josefina González Rodríguez, Mayela Banda González, Gema Iris González, Karla Arizbeth Hernández Banda, Jacqueline Hernández, Carlos Hernández Llamas, Benita Monárrez Salgado, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, Daniel Ramos Monárrez, Ramón Antonio Aragón Mon arrez , Claudia Dayana Bermúdez Ramos, Itzel Arely Bermúdez Ramos, Paola Alexandra Bermúdez Ramos et Atziri Geraldine Bermúdez Ramos, aux termes des paragraphes 413 à 424 du présent arrêt.

9. L'État a violé le droit à l'intégrité personnelle contenu dans l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1(1) de celle-ci, en raison des actes de harcèlement subis par : Adrián Herrera Monreal, Benita Monárrez Salgado, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, Daniel Ramos Monárrez, Ramón Antonio Aragón Monárrez, Claudia Dayana Bermúdez Ramos, Itzel Arely Bermúdez Ramos, Paola Alexandra Bermúdez Ramos et Atziri Geraldine Bermúdez Ramos, aux termes des paragraphes 425 à 440 du présent arrêt .

10. L'État n'a pas violé le droit à la vie privée (honneur et dignité) consacré par l'article 11 de la Convention américaine, aux termes des paragraphes 441 à 445 du présent arrêt.

ET COMMANDES,

à l'unanimité que,

11. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.

12. L'Etat doit, conformément aux paragraphes 452 à 455 du présent Arrêt, conduire efficacement la procédure pénale en cours et, le cas échéant, celle ouverte à l'avenir pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs et commanditaires des disparitions, des mauvais traitements et des privations de la vie de Mme. González, Herrera et Ramos, conformément aux directives suivantes :

je) Tous les obstacles juridiques ou factuels à l'enquête en bonne et due forme des faits et à l'exécution des procédures judiciaires respectives doivent être levés et tous les moyens disponibles utilisés pour garantir que les enquêtes et les procédures judiciaires soient rapides afin d'éviter la répétition des mêmes ou des faits similaires à ceux de la présente affaire ;

ii) L'enquête doit inclure une perspective de genre; entreprendre des pistes d'enquête spécifiques concernant la violence sexuelle, qui doivent impliquer des pistes d'enquête sur les schémas respectifs dans la zone ; être menée conformément à des protocoles et des manuels conformes aux lignes directrices énoncées dans le présent jugement ; fournir régulièrement aux proches des victimes des informations sur l'état d'avancement de l'enquête et leur donner un accès complet aux dossiers de l'affaire, et être menée par des agents hautement qualifiés

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

formés à des cas similaires et à la prise en charge des victimes de discrimination et de violence sexiste ;

iii) Les différentes entités qui participent aux procédures d'enquête et aux procédures judiciaires doivent disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et ceux qui participent à l'enquête doivent bénéficier des garanties nécessaires pour leur sécurité, et

iv) Les résultats de la procédure seront publiés afin que la société mexicaine ait connaissance des faits qui font l'objet de la présente affaire.

13. L'État doit, dans un délai raisonnable, enquêter, par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes, sur les fonctionnaires accusés d'irrégularités et, après une procédure appropriée, appliquer les sanctions administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes aux responsables, conformément aux paragraphes 456 à 460 du présent arrêt.

14. L'État doit, dans un délai raisonnable, mener l'enquête correspondante et, le cas échéant, punir les responsables du harcèlement d'Adrián Herrera Monreal, Benita Monárrez Salgado, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, Daniel Ramos Monárrez, Ramón Antonio Aragón Monárrez, Claudia Dayana Bermúdez Ramos, Itzel Arely Bermúdez Ramos, Paola Alexandra Bermúdez Ramos et Atziri Geraldine Bermúdez Ramos, conformément aux paragraphes 461 et 462 du présent arrêt.

15. L'État doit, dans les six mois suivant la notification du présent arrêt, publier une fois au Journal officiel de la Fédération, dans un quotidien à large diffusion nationale et dans un quotidien à large diffusion dans l'État de Chihuahua, les paragraphes 113 à 136, 146 à 168, 171 à 181, 185 à 195, 198 à 209 et 212 à 221 du présent arrêt, et les paragraphes du dispositif, sans les notes correspondantes. En outre, l'État doit, dans le même délai, publier cet arrêt dans son intégralité sur une page Web officielle de l'État. Ce qui précède conformément au paragraphe 468 des présentes.

16. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, organiser un acte public pour reconnaître sa responsabilité internationale en relation avec les faits de cette affaire afin d'honorer la mémoire de Laura Berenice Ramos Monárrez, Esmeralda Herrera Monreal et Claudia Ivette González, aux termes des paragraphes 469 et 470 du présent arrêt.

17. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, ériger un monument à la mémoire des femmes victimes de meurtres sexistes à Ciudad Juárez, aux termes des paragraphes 471 et 472 du présent arrêt. Le monument est inauguré lors de la cérémonie au cours de laquelle l'État reconnaît publiquement sa responsabilité internationale, conformément à la décision de la Cour visée au paragraphe précédent du dispositif.

18. L'État doit, dans un délai raisonnable, poursuivre la normalisation de tous ses protocoles, manuels, critères d'enquête du parquet, services d'experts et services de justice qui sont utilisés pour enquêter sur tous les crimes liés à la disparition, aux abus sexuels et aux meurtres de femmes. conformément au Protocole d'Istanbul, au Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux normes internationales de recherche des personnes disparues, fondées sur une perspective de genre, conformément aux paragraphes 497 à 502 du présent Jugement. A cet égard, un rapport annuel est présenté pendant trois ans.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

19. L'État doit, dans un délai raisonnable et conformément aux paragraphes 503 à 506 du présent arrêt, adapter le protocole d'Alba ou bien mettre en place un nouveau mécanisme similaire, conformément aux directives suivantes, et présenter un rapport annuel pendant trois ans :

(je) Mettre en œuvre des recherches *ex officio* et sans délai, en cas de la disparition, en tant que mesure destinée à protéger la vie, la liberté personnelle et l'intégrité personnelle de la personne disparue ;

(ii) Établir une coordination entre les différentes agences de sécurité afin de retrouver la personne ;

(iii) Éliminer tous les obstacles factuels ou juridiques qui réduisent l'efficacité de la perquisition ou qui l'empêchent de commencer, tels que l'exigence d'enquêtes ou de procédures préliminaires ;

(iv) Allouer les ressources humaines, financières, logistiques, scientifiques ou de tout autre type nécessaires au succès de la recherche ;

(v) Vérifier le rapport manquant par rapport à la base de données des personnes disparues visée aux paragraphes 509 à 512 s*upra*, et

(vi) Donner la priorité aux zones de recherche où la raison dicte qu'il est le plus probable de retrouver la personne disparue, sans négliger arbitrairement d'autres possibilités ou zones. Tout ce qui précède doit être encore plus urgent et rigoureux lorsqu'il s'agit d'une fille qui a disparu.

20. L'État créera, dans les six mois suivant la notification du présent arrêt, une page Web qu'il devra mettre à jour en permanence avec les informations personnelles nécessaires sur toutes les femmes et filles disparues à Chihuahua depuis 1993 et toujours portées disparues. Cette page web doit permettre à toute personne de communiquer avec les autorités par tout moyen, y compris de manière anonyme, pour fournir des informations pertinentes sur le sort des femmes ou des filles disparues ou, le cas échéant, de leurs restes, conformément aux paragraphes 507 et 508 de la Jugement actuel.

21. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt et conformément aux paragraphes 509 à 512 de celui-ci, créer ou mettre à jour une base de données contenant :

(i) Les informations personnelles disponibles sur les femmes et filles disparues au niveau national :

(ii) Les informations personnelles nécessaires, principalement des échantillons d'ADN et de tissus, des proches de la personne disparue qui y consentent - ou qui sont ordonnés par un juge - afin que l'État puisse stocker ces informations personnelles uniquement dans le but de localiser un personne disparue, et

(iii) Les informations génétiques et les échantillons de tissus provenant du corps de toute femme ou fille non identifiée privée de vie dans l'État de Chihuahua.

22. L'État doit continuer à mettre en œuvre des programmes et des cours permanents d'éducation et de formation pour les agents publics sur les droits de l'homme et le genre, et sur une perspective de genre afin d'assurer la diligence requise dans la conduite des enquêtes préliminaires et des procédures judiciaires concernant la discrimination fondée sur le sexe, l'abus et le meurtre des femmes. , et de dépasser les stéréotypes sur le rôle de la femme dans la société, aux termes des paragraphes 531 à 542 du présent arrêt. Chaque année, pendant trois ans, l'Etat rend compte de la mise en œuvre des stages et stages.

23. L'État doit, dans un délai raisonnable, mener un programme éducatif pour la population générale de l'État de Chihuahua afin de surmonter ladite situation. Dans

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

cet égard, l'Etat présentera un rapport annuel pendant trois ans, indiquant les mesures qu'il a prises à cette fin, aux termes du paragraphe 543 du présent arrêt.

24. L'État fournira immédiatement et gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, un traitement médical, psychologique ou psychiatrique approprié et efficace à Irma Monreal Jaime, Benigno Herrera Monreal, Adrián Herrera Monreal, Juan Antonio Herrera Monreal, Cecilia Herrera Monreal, Zulema Montijo Monreal, Erick Montijo Monreal, Juana Ballín Castro, Irma Josefina González Rodríguez, Mayela Banda González, Gema Iris González, Karla Arizbeth Hernández Banda, Jacqueline Hernández, Carlos Hernández Llamas, Benita Monárrez Salgado, Claudia Ivonne Ramos Monárrez, Daniel Ramos Monárrez, Ram sur Antonio Aragón Monárrez, Claudia Dayana Bermúdez Ramos, Itzel Arely Bermúdez Ramos, Paola Alexandra Bermúdez Ramos et Atziri Geraldine Bermúdez Ramos, s'ils le souhaitent, aux termes des paragraphes 544 à 549 du présent arrêt.

25. L'État devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, verser les montants établis aux paragraphes 565, 566, 577, 586 et 596 des présentes à titre d'indemnisation du préjudice matériel et moral et de remboursement des frais et dépens, selon le cas. , dans les conditions et selon les termes des paragraphes 597 à 601 du présent arrêt.

26. La Cour surveillera le plein respect du présent arrêt dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses obligations en vertu de la Convention américaine, et considérera l'affaire comme close lorsque l'État se sera pleinement conformé à toutes les dispositions du présent arrêt. Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, l'Etat fournit à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

La juge Cecilia Medina Quiroga et le juge Diego García-Sayán ont informé la Cour de leurs opinions concordantes, qui accompagnent le présent arrêt.

Fait à San José, Costa Rica, le 16 novembre 2009, en langues espagnole et anglaise, le texte espagnol faisant foi.

Cecilia Medina Quiroga
Président

Diego García-Sayán

Manuel E. Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Rosa María Álvarez González
Juge*Ad hoc*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Donc commandé,

Cecilia Medina Quiroga
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

OPION CONCORDANTE DU JUGE DIEGO GARCIA-SAYAN RELATIVE À L'ARRÊT DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME EN
***AFFAIRE GONZÁLEZ ET AL. (« CHAMP DE COTON ») V. MEXIQUE*,**
DU 16 NOVEMBRE 2009

1. La violence à l'égard des femmes est une tragédie aux dimensions et symptômes. Il s'agit sans aucun doute de l'une des expressions de discrimination les plus étendues et persistantes à travers le monde, et elle se traduit par des comportements allant de manifestations subtiles et voilées à des situations inhumaines et abusives. La violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, dont Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez ont été victimes, relève de cette dernière catégorie, qui est le type de violence visé dans le présent arrêt dans l'affaire de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique* (ci-après « l'arrêt »). Comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») l'indique dans l'arrêt, les faits décrits ont été influencés « par une culture de discrimination fondée sur le sexe » (par. 164). Cette culture « a eu un impact à la fois sur les motifs et la méthode des crimes, ainsi que sur la réaction des autorités » (par. 164). Selon l'arrêt, un exemple en est « les réponses inefficaces et les attitudes indifférentes qui ont été documentées concernant l'enquête sur ces crimes » (par. 164) à l'égard desquels la Cour a établi la responsabilité internationale de l'État.

2. Dans l'affaire des actes de violence contre les femmes à Ciudad Juárez, la Cour s'est demandée dans l'arrêt si les actes perpétrés contre les victimes qui ont abouti au décès de Mme. González, Herrera Monreal et Ramos Monárrez, pourraient être imputés à l'État (par. 231). La Cour a établi qu'elle manquait d'éléments pour conclure que les auteurs étaient des agents de l'État (par. 242) et a centré son raisonnement sur l'éventuelle responsabilité de l'État pour non-respect de son obligation de garantie.

3. La question de l'obligation de prévenir a été examinée par la justice internationale, en général, et par la Cour, en particulier, avec une orientation claire, nonobstant la complexité incontestable du problème. La jurisprudence de la Cour a établi des critères fondamentaux précis sur l'obligation de prévenir. Ces critères sont plus spécifiques, évidemment, dans le cas des individus qui sont sous la garde de l'État, comme dans le cas d'un centre où des mineurs ont été internés[1] ou des situations dans lesquelles l'État occupe une position particulière de garant, comme dans le cas d'une communauté autochtone qui a été déplacée parce qu'elle a été évincée de ses terres.[2]

4. En effet, dans des situations plus spécifiques comme celles de *Ximenes Lopes c. Brésil* ou *Yakye Axa c. Paraguay*, les critères de la Cour ont été plus précis, car ces affaires concernaient des groupes humains occupant des espaces sous la garde de l'État compte tenu des caractéristiques spécifiques des problèmes dans chaque cas. Dans le cas d *Ximénès Lopes,* la Cour a établi que, puisque cette affaire concernait des personnes handicapées mentales qui étaient sous la garde ou aux soins de l'État,[3] l'État a engagé sa responsabilité internationale parce qu'il n'a pas respecté son obligation

---

[1] *Cf. Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149.

[2] *Cf. Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 17 juin 2005. Série C n° 125

[3] *Cf. Affaire Ximenes Lopes c. Brésil, supra* note 1, par. 138.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de « soigner et de prévenir la violation du droit à la vie et à un traitement humain, ainsi que [...] son devoir de réglementer et de contrôler les services de santé, qui sont des devoirs particuliers découlant de son obligation de garantir les droits consacrés par les articles 4 et 5 de la Convention américaine.[4]Alors que, dans le cas de *Yakyé Axa*, qui traitait d'une communauté indigène composée d'un groupe identifiable de familles, qui avaient été déplacées de leur territoire et vivaient temporairement dans des conditions de pauvreté dans une zone située le long de l'autoroute, la Cour a déterminé que l'État avait « le devoir de prendre des mesures positives et concrètes axées sur la réalisation du droit à une vie décente.[5]

5. Tant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour européenne ») que la Cour interaméricaine ont élaboré des critères précis et rigoureux pour définir « l'obligation de prévenir » dans le cadre de situations plus vastes et générales. A cet égard, depuis 1998, la Cour européenne a adopté des décisions dans lesquelles elle a analysé la complexité de la question de l'obligation de prévention et énuméré certains critères spécifiques pour la définir. Ainsi, dans *Osman c. Royaume-Uni,*la Cour européenne a adopté une approche prudente pour définir l'obligation de prévenir, mentionnant certains critères spécifiques qui ont été répétés dans ses décisions les plus récentes :[6]

> Pour la Cour, et compte tenu des difficultés du maintien de l'ordre dans les sociétés modernes, de l'imprévisibilité des comportements humains et des choix opérationnels qui s'imposent en termes de priorités et de moyens, une telle obligation doit être interprétée d'une manière qui n'impose pas une charge impossible ou disproportionnée pour les autorités. [...] De l'avis de la Cour, lorsqu'il est allégué que les autorités ont violé leur obligation positive de protéger le droit à la vie [...], il doit être établi à sa satisfaction que les autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une ou plusieurs personnes identifiées du fait d'actes délictueux d'un tiers et qu'ils n'ont pas pris, dans le cadre de leurs attributions, des mesures qui, jugées raisonnablement,[7]

6. Ainsi, la Cour européenne souligne la difficulté de garantir l'ordre public, l'imprévisibilité des comportements humains et l'immensité des choix opérationnels qui doivent être faits pour déterminer les priorités et allouer les ressources, et en tire la conclusion que l'obligation de prévenir ne peut être interprétée d'une manière qui impose une charge impossible ou disproportionnée à l'État. De ce point de vue, il insiste sur l'obligation de prendre « les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction »,[8]ce qui suppose de mettre en place des dispositions pénales efficaces pour dissuader la commission d'atteintes aux personnes, appuyées par des dispositifs répressifs de prévention, de répression et de sanction.[9]Dans « certaines circonstances bien définies »[dix]cette obligation peut également imposer aux autorités une obligation positive de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger une personne dont la vie est menacée de subir les actes criminels d'une autre personne.

---

[4] *Cf. Affaire Ximenes Lopes c. Brésil, supra*note 1, par. 146.

[5] *Cf. Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, supra*note 2, par. 162

[6] Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme,*Kilic c. Turquie (Requête n° 22492/93)* Arrêt Strasbourg, 28 mars 2000, par. 63, et*Opuz c. Turquie (Requête n° 33401/02)*, Arrêt Strasbourg, 9 juin 2009. par. 129.

[7] *Cf. Osman c. Royaume-Uni (87/1997/871/1083)*. Arrêt Strasbourg, 28 octobre 1998, para. 116.

[8] *Cf. Osman c. Royaume-Uni, précité*note 7, par. 115

[9] *Cf. Osman c. Royaume-Uni,ci-dessus*note 7, par. 115

[dix] *Cf. Osman c. Royaume-Uni,ci-dessus*note 7, par. 115

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

7. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, l'Inter-
La Cour américaine a élaboré ses propres critères jurisprudentiels sur l'obligation de prévenir. Depuis sa première jurisprudence dans l'affaire de 1988 *Velásquez Rodríguez c.Honduras*, la Cour a mentionné – et réitéré – le concept selon lequel l'État a l'obligation de prévenir « raisonnablement » les violations des droits de l'homme.[11] Dans des affaires plus récentes, la Cour a établi les éléments permettant de définir et de clarifier le contenu de « l'obligation de prévenir » conformément aux décisions de la Cour européenne telles que celles citées.

8. Dans le cas du *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie,* la Cour a établi des critères clairs utilisant des concepts qui ont été réitérés par la suite dans les cas de *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*[12] et *Valle Jaramillo et al. c. Colombie.*[13] Ainsi, dans le *Pueblo Bello* cas, la Cour a établi que :

> [...] la Cour reconnaît qu'un État ne peut être responsable de toutes les violations des droits de l'homme commises entre individus relevant de sa juridiction. En effet, la nature *erga omnes* des obligations de garantie conventionnelle des États n'implique pas leur responsabilité illimitée pour tous les actes ou faits des individus, car ses obligations d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations entre eux sont conditionnées par la conscience d'une situation de danger réel et imminent pour un individu ou un groupe d'individus déterminé et aux possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce danger. En d'autres termes, même si un acte, une omission ou un acte d'un individu a pour conséquence juridique de violer les droits de l'homme spécifiques d'un autre individu, cela n'est pas automatiquement imputable à l'État, car les circonstances spécifiques de l'affaire et l'exécution de ces les obligations de garantie doivent être prises en compte.[14]

9. Par conséquent, la Cour a établi que l'État n'a pas "responsabilité illimitée pour tous les actes ou faits d'individus,"[15] et que l'obligation de prévenir comporte – en général et à l'exception des situations particulières dans lesquelles l'État occupe une position particulière de garant – trois éléments qui doivent tous être présents : (1) la « conscience d'une situation de danger réel et imminent "; (2) "un individu ou un groupe d'individus spécifique" et (3) "des possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce danger".[16] Ces notions ont été évoquées au regard de la norme de « danger réel et imminent » dans les cas de *Rios et al. c.Venezuela*[17] et *Peroz et al. c.Venezuela.*[18]

10. En statuant en l'espèce, la Cour a rappelé ce qu'elle avait déjà décidé dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* affaire relative à l'obligation de prévenir « raisonnablement » (par. 236) et a rappelé les trois critères qui composent l'obligation de prévenir établis dans la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne, rappelés au paragraphe précédent

---

[11] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires.* Jugement du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 174.

[12] *Cf. Affaire Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 155.

[13] *Cf. Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 78.

[14] *Cf. Cas de* *te massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement de 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 123.

[15] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, ci-dessus* note 14, par. 123.

[16] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, ci-dessus* note 14, par. 123.

[17] *Cf. Affaire Ríos et al. c.Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 110.

[18] *Cf. Affaire Perozo et al. c.Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 195, par. 121.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

11. Ainsi, en l'espèce, la Cour a conclu que l'absence d'une politique générale qui aurait dû être initiée en 1998 constitue un manquement de l'Etat à son obligation de prévention (par. 282). Cette « politique générale » peut être interprétée en utilisant les critères établis par la Cour européenne dans le cas de*Osman c. Turquie,*qu'une politique de sécurité publique visant à prévenir, poursuivre et punir des délits, tels que les crimes contre les femmes dont on savait qu'ils étaient commis à Ciudad Juárez, aurait dû être mise en œuvre au moins depuis 1998, date à laquelle la Commission nationale des droits de l'homme Commission (une entité fédérale) a mis en garde contre le schéma de violence contre les femmes dans cette ville.

12. Cependant, dans le même temps, la Cour a déterminé qu'« il n'a pas été établi que [l'État] ait eu connaissance du danger réel et imminent pour les victimes dans cette affaire » (par. 282) avant leur enlèvement et leur disparition. Néanmoins, la Cour a adopté une attitude différente à l'égard de ce que l'arrêt appelle la « deuxième étape » ; à savoir, après que l'État eut pris conscience du « danger réel et imminent » pour un « groupe spécifique d'individus », lorsque les trois victimes identifiées disparurent ; révélant ainsi le danger précis et évident qu'elles seraient maltraitées et privées de la vie, malgré quoi l'État "n'a pas prouvé qu'il avait adopté des mesures raisonnables, selon les circonstances entourant ces affaires, pour retrouver les victimes vivantes" (par. 284).

13. En rappelant sa jurisprudence relative à l'« obligation de prévenir », la Cour a souligné les caractéristiques et composantes fondamentales de cette obligation de garantie, ainsi que les caractéristiques et niveaux de la responsabilité internationale de l'État. Il en résulte une obligation de concevoir et de mettre en œuvre ce que cet arrêt appelle « une politique générale » de sécurité publique avec ses mécanismes respectifs de prévention et de poursuite pénale, compte tenu des difficultés à le faire dans n'importe quel contexte et, plus encore, dans des contextes de criminalité étendue et généralisée.

14. Cependant, dans le même temps, la Cour établit les éléments spécifiques de l'obligation de prévenir dans des cas déterminés d'une manière qui évite de s'écarter des critères de détermination de la responsabilité internationale de l'État, éventuellement en omettant de la différencier du crime de droit commun. Cela évite d'affaiblir et de brouiller des concepts fondamentaux tels que « violation des droits de l'homme » ou « responsabilité internationale des États », ou que ces concepts soient confondus avec des faits évidemment très graves mais juridiquement différents et distincts, comme l'activité criminelle d'individus. Ainsi, les éléments de l'obligation de prévention sur lesquels insiste le présent arrêt contribuent à garantir que les actes criminels d'un individu ne seront pas confondus avec les obligations internationales de l'État à l'avenir.

15. Les États sont tenus d'établir des politiques générales d'ordre public qui protègent la population contre la violence criminelle. Cette obligation a une priorité progressive et décidée compte tenu de la croissance du taux de criminalité dans la plupart des pays de la région. Mais, comme l'indique clairement le présent arrêt, cela n'implique pas que l'État ait une «responsabilité illimitée pour tout acte ou fait de particuliers» (par. 280), car les mesures de prévention à l'égard desquelles l'État peut être déclaré internationalement responsable présentent les caractéristiques et les éléments qui ont été développés dans la jurisprudence de la Cour et qui sont répétés dans le présent arrêt.

Diego García-Sayán
Juge

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

OPINION CONCORDANTE DE LA JUGE CECILIA MEDINA QUIROGA RELATIVE À L'ARRÊT DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME EN LE*AFFAIRE GONZÁLEZ ET AL. (« CHAMP DE COTON ») V. MEXIQUE* DU 16 NOVEMBRE 2009

1. Bien que je sois d'accord avec la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme Rights (ci-après « la Cour » ou « le Tribunal ») en l'espèce qu'il y a eu violation de l'article 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après la « Convention américaine » ou « Convention »), je ne sont pas d'accord avec le fait que la Cour n'a pas qualifié les actes perpétrés contre les victimes de torture.

2. D'un point de vue pratique et juridique, qu'un comportement soit qualifié ou non de torture ne change pas grand-chose. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des violations d'un droit de l'homme et tous ces actes sont réglementés presque de la même manière. Malgré cela, dans d'autres affaires, la Cour n'a pas hésité à qualifier un comportement de torture, souvent sans en mentionner les raisons, et l'on peut observer que le facteur principal est la gravité de l'acte et la façon dont il affecte la victime. En général, c'est le comportement qui détermine la distinction entre la torture et les autres types de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un acte est qualifié de torture parce qu'une plus grande stigmatisation est attribuée à la torture qu'à d'autres actes qui sont également incompatibles avec l'article 5(2) de la Convention.

3. Le Tribunal a décidé d'expliquer les conditions requises pour déclarer que la torture a été commise en*Bueno Alves c. Argentine*, sachant qu'un acte constitue une torture lorsque les mauvais traitements : (a) sont intentionnels ; (b) cause de graves souffrances physiques ou mentales, et (c) est commis dans un but précis.[1]Si l'on examine ces trois éléments, on constate que le premier et le troisième peuvent se retrouver dans d'autres types de traitement incompatibles avec l'article 5(2) de la Convention. L'intention fait référence au fait que l'individu est conscient qu'il exécute un acte qui causera de la souffrance ou un sentiment d'humiliation, et le but fait référence aux raisons pour lesquelles il l'exécute : comme, la domination, la discrimination, le sadisme, ou réaliser un acte ou une omission de la part de la victime. Ces deux éléments peuvent également exister dans des types de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, ce qui distingue réellement la torture des autres types de traitement, dans les termes énoncés par la Cour dans l'affaire de *Buenos Alves*, est la sévérité de la souffrance physique ou mentale.

4. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour européenne ») a précisément adopté cette position. A cet égard, dans*Irlande c. Royaume-Uni,*il a décidé que la torture se référait à « un traitement inhumain causant des souffrances très graves et cruelles ».[2]

5. Observation générale 20 à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »), du Comité des droits de l'homme,[3]précise que les distinctions entre les différentes formes de traitement visées dans le Pacte « dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement appliqué ».[4]

---

[1] *Cf. Affaire Bueno Alves c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 11 mai 2007. Série C No.164, para. 79, et*Bayarri c. Argentine. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 30 octobre 2008. Série C n° 187, par. 81.

[2] *Cf.*Cour européenne des droits de l'homme,*Irlande c. Royaume-Uni (Requête n° 5310/71)*, Arrêt Strasbourg, 18 janvier 1978, par. 167.

[3] *Cf.*Observation générale n° 20 : Remplace l'observation générale concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels (art. 7) : 10/03/92 CCPR Observation générale n° 20.

[4] *Cf.*Observation générale n° 20,*ci-dessus*note 3, par. 4.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Le Comité n'a pas fait de distinction entre les différents types de comportement lorsqu'il a déclaré dans le commentaire susmentionné que :

> Les dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visent à protéger à la fois la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. Il est du devoir de l'État partie d'assurer à chacun, par des mesures législatives et autres, la protection nécessaire contre les actes prohibés par l'article 7, qu'ils soient infligés par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de leurs fonctions officielles ou à titre privé.[5]

6. La Cour européenne n'a pas non plus fait de distinction dans la récente affaire de *Opuz V. Turquie*[6], lorsqu'il indiquait :

> S'agissant de la question de savoir si l'Etat pouvait être tenu pour responsable, au regard de l'article 3, des mauvais traitements infligés aux personnes par des acteurs non étatiques, la Cour rappelle que l'obligation faite aux Hautes Parties contractantes par l'article 1 de la Convention d'assurer à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, combinés à l'article 3, obligent les États à prendre des mesures visant à garantir que les personnes relevant de leur juridiction ne soient pas soumises à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris de tels mauvais traitements administrés par des particuliers (voir, *mutatis mutandis*, *HLR c. France*, 29 avril 1997, § 40, *Rapports* 1997-III). Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une dissuasion efficace, contre de telles atteintes graves à l'intégrité personnelle (voir *A. c. le Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 22, *Rapports* 1998-VI).[7]

7. Comme on peut le voir, aucune de ces décisions ou interprétations ne fait allusion à la condition de la nécessité de la participation active, de l'acquiescement, de la tolérance ou de l'inaction d'un agent de l'État. Il s'agit d'une exigence ajoutée par la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « la CIPST ») et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention contre la torture »). Ces deux Conventions sont postérieures à la Convention américaine puisqu'elles sont entrées en vigueur en 1987.

8. A la lecture des paragraphes 218, 219, 220 et 230 du présent jugement, on constate que les trois victimes ont subi des blessures physiques graves et très probablement des sévices sexuels avant leur décès. La description faite par l'État des corps, bien qu'initialement inepte, illustre l'ampleur du traitement qui leur est infligé ; les faits doivent donc être considérés comme des actes de torture.

9. Dès lors, rien ne semble justifier de ne pas qualifier de torture le traitement appliqué aux trois victimes en l'espèce, si ce n'est que la Cour a estimé qu'un État ne pouvait être tenu pour responsable d'un acte de torture s'il y avait aucune preuve qu'il ait été perpétré par des agents de l'État ou qu'il ait été exécuté alors qu'un fonctionnaire ou employé, qui aurait pu empêcher l'acte, ne l'a pas fait (article 3, point a)[8] du CIPST) ou, dans les termes de l'article 1[9] de la

---

[5] *Cf.* Observation générale n° 20, *ci-dessus* note 3, par. 2. Il est également fait référence aux actes de torture commis par des particuliers au par. 13 de cette Observation générale, qui se lit comme suit :

> Les États parties devraient indiquer lors de la présentation de leurs rapports les dispositions de leur droit pénal qui sanctionnent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les peines applicables à ces actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant au nom de l'État, ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en commettant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables.

[6] *Cf.* Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie*, *(Demande n° 33401/02)*, Jugement Strasbourg, 9 juin 2009, par. 159. Voir aussi, *Z et autres c. Royaume-Uni (Requête n° 29392/95)*, arrêt Strasbourg 10 mai 2001, par. 73.

[7] *Cf.* Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie, supra* note 6, par. 159.

[8] L'article 3 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture établit :

> Seront reconnus coupables du crime de torture :
>
> a) Un fonctionnaire ou un employé qui, agissant en cette qualité, ordonne, incite ou incite à l'usage de la torture, ou qui la commet directement ou qui, étant en mesure de l'empêcher, ne le fait pas.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Convention contre la torture, l'acte a été commis avec l'assentiment d'un agent de l'État.

10. En ce qui concerne la formulation de la Convention contre la torture, il suffit de dire que le Comité contre la torture, créé par cette Convention, a déclaré que :

> [L]orsque les autorités de l'État [...] savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis par des agents non étatiques ou des acteurs privés et qu'elles ne font pas preuve de la diligence requise pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir ces agents non étatiques ou acteurs privés [...] l'État porte la responsabilité [...] d'avoir consenti ou acquiescé à de tels actes inadmissibles. Étant donné que l'incapacité de l'État à faire preuve de la diligence requise pour intervenir pour arrêter, sanctionner et offrir des recours aux victimes de la torture facilite et permet aux acteurs non étatiques de commettre en toute impunité des actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constitue une forme d'encouragement et/ou*de facto*permission Le Comité a appliqué ce principe aux États parties qui n'ont pas réussi à prévenir et à protéger les victimes de la violence sexiste, comme le viol, la violence domestique, les mutilations génitales féminines et la traite.[dix]

11. Par ailleurs, se référant à l'article 1 de la Convention contre la torture, qui énonce des obligations similaires à celles de l'article 3 précité du CIPST, le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué qu'il :

> a souvent été utilisé pour exclure la violence à l'égard des femmes échappant au contrôle direct de l'État du champ de protection de la CAT. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le libellé utilisé à l'article 1 de la Convention concernant le consentement et l'acquiescement d'un agent public étend clairement les obligations de l'État à la sphère privée et doit être interprété comme incluant le manquement de l'État à protéger les personnes relevant de sa juridiction contre la torture et les mauvais traitements commis par des particuliers.[11]

12. Concernant le CIPST, trois points doivent être soulignés. La première est que la Convention américaine, en vigueur depuis juillet 1978, ne contient pas de définition de ce comportement et que la Cour a dû construire une définition fondée sur ses pouvoirs en tant qu'organe habilité à fournir une interprétation authentique des dispositions de la Convention , de sorte que la notion de torture de la Cour, définie ou non dans ses arrêts mais présente dans l'esprit des juges, ne soit pas nécessairement la même que la notion énoncée dans lesdites Conventions et ne soit pas toujours appliquée. La seconde est que tous les États parties à la Convention américaine ne sont pas parties au CIPST, de sorte qu'à ce jour, la Cour peut être confrontée à connaître d'une affaire de torture sans pouvoir appliquer directement cette dernière Convention. En effet, la Convention interaméricaine contre la torture n'est pas appliquée dans cet arrêt, et elle n'est pas utilisée pour éclairer l'interprétation des dispositions de la Convention américaine. Le troisième rappelle que la Cour elle-même a déterminé qu'après avoir examiné la notion de torture développée dans le système européen des droits de l'homme et la

---

> b) Une personne qui, à l'instigation d'un fonctionnaire ou employé mentionné à l'alinéa a), ordonne, incite ou incite à l'usage de la torture, la commet directement ou en est complice.

[9] Article 1(1) de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou La punition établit :

> Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne dans le but d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de punir pour un acte que lui-même ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, ou pour l'intimider ou le contraindre, lui ou un tiers, ou pour toute raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, lorsque cette douleur ou souffrance est infligée par ou à à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent public ou d'une autre personne agissant à titre officiel. Cela n'inclut pas la douleur ou la souffrance résultant uniquement de, inhérentes ou accessoires à des sanctions légales.

[dix] Comité contre la torture, Observation générale n° 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États Parties, UN doc. CAT/C/GC/2, du 24 janvier 2008, par. 18.

[11] *Rapport 2008 du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, doc. A/HRC/7/3 du 15 janvier 2008, par. 31.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

définition établie dans le CIPST, il était parvenu à la conclusion qu'"[u]n système juridique international d'interdiction absolue de toutes les formes de torture, tant physiques que psychologiques,[12]a été établi."[13]

13. Étant donné qu'un*corpus juris*a été établi, il est admissible de voir comment il a été appliqué afin de protéger le plus possible les droits de l'homme de l'individu. Peut-être le meilleur résumé de la position qui pourrait être adoptée dans cette affaire, qui implique une violation grave de l'intégrité de deux filles et d'une jeune femme - qui appartenaient à un secteur que la société a placé dans une situation vulnérable, qui, à son tour, a été autorisé par l'État – peut être trouvé dans un jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « Tribunal pour l'ex-Yougoslavie »).

14. Dans le*Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic* cas,[14]le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie se réfère, au paragraphe 479, à la jurisprudence de la Cour européenne[15] et, au paragraphe 482, à sa propre jurisprudence[16]pour dire que la définition de la Convention contre la torture ne saurait être considérée comme une disposition de droit coutumier. La définition contenue dans cette convention ne peut être utilisée que dans la mesure où d'autres instruments internationaux ou des lois nationales n'offrent pas à l'individu une protection meilleure ou plus étendue. De plus, cela réitère l'une des dispositions fondamentales de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme figurant à l'article 29 (b)[17]de la Convention américaine et à l'article 5(2)[18]de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques.

15. Après avoir examiné toutes les lois et règles qui font référence à la torture, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est parvenu, d'une part, à la conclusion, que je partage, que

---

[12] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires.*Jugement du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 103. De la même manière,*Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. mérites*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 102 ;*Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 92, et*Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 112.

[13] *Affaire des frères Gómez-Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Jugement de juillet 8, 2004. Série C n° 110, par. 112. Voir aussi*Affaire Fermín Ramírez c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 20 juin 2005. Série C n° 126, par. 117, et*Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 271.

[14] *Cf.*Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves des Droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Chambre de première instance, *Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt du 22 février 2001.

[15] C*ostello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993, série A, n° 247-C, par. 27-28 ;*HLR c. France*, 29 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 758, par. 40, et*A c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2692, par. 22.

[16] *Cf.*Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves des Droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Chambre de première instance, *Procureur contre Furundžija*, affaire IT-95-17/1-T, arrêt, 10 décembre 1998, par. 160.

[17] L'article 29(b) de la Convention établit :

> Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme :
>
> b) restreindre la jouissance ou l'exercice de tout droit ou liberté reconnu en vertu des lois de tout État partie ou en vertu d'une autre convention à laquelle l'un desdits États est partie ;

[18] L'article 5(2) de la Convention établit :

> Il ne sera fait aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits fondamentaux de l'homme reconnus ou existant dans tout Etat partie au présent Pacte en vertu de lois, conventions, règlements ou coutumes sous prétexte que le présent Pacte ne reconnaît pas de tels droits ou qu'il les reconnaît dans une moindre mesure.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

il y a trois éléments dans la torture qui ne sont pas contestés et qui constituent, par conséquent, *jus cogens*: (i) le fait d'infliger, par acte ou omission, une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales ; (ii) la nature intentionnelle de l'acte, et (iii) le motif ou le but de l'acte pour atteindre un certain but.[19]En revanche, trois éléments restent en litige et ne font donc pas partie de*jus cogens*: (i) la liste des finalités pour lesquelles l'acte est commis ; (ii) l'exigence que l'acte soit commis dans le cadre d'un conflit armé, et (iii) l'exigence que l'acte soit infligé par ou à l'instigation ou avec le consentement et l'acquiescement d'un agent de l'État.[20]

16. Ce raisonnement m'amène à soutenir que la Cour n'est tenue de s'inspirer ni d'appliquer ni la définition de la torture du CIPST ni celle de la Convention contre la torture ; il devrait plutôt permettre le concept de*jus cogens*l'emporter, car cela établit la meilleure protection pour les victimes de la torture. Je rappelle également que l'article 16 du CIPST établit que cette Convention « ne limite pas les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des autres conventions en la matière ou des Statuts de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en ce qui concerne la crime de torture », de sorte qu'une interprétation de la torture d'une manière différente de cette convention ne constitue pas un non-respect de celle-ci mais, au contraire, sa véritable application.

17. Si la Cour est indépendante pour définir la torture et, par conséquent, n'a pas besoin d'incorporer la participation, par acte ou omission, d'un agent public comme élément du concept de torture (et n'a pas besoin d'interpréter le concept d'acquiescement dans son sens le plus étroit, car en l'espèce - en m'appuyant sur les faits - je soutiens qu'en utilisant la notion d'acquiescement du Comité contre la torture, l'Etat a acquiescé), le seul problème qui doit être examiné est de savoir si l'Etat peut se voir attribuer le fait qu'il n'a pas respecté son obligation de protéger l'intégrité personnelle des victimes contre la possibilité de torture. Je n'ai pas besoin de répéter ce que la Cour a dit dans de nombreux arrêts et réitère dans celui-ci : que l'obligation de garantir exige le devoir de prévenir.

18. L'arrêt en l'espèce établit deux moments où l'Etat n'a pas pleinement respecté cette obligation. La première était antérieure à la disparition des victimes et ne fait pas référence à l'obligation d'empêcher l'enlèvement des trois victimes ; ce serait disproportionné. Ce que l'on pourrait prétendre, c'est que dès que l'État a eu connaissance officiellement (pour ne pas dire officieusement), c'est-à-dire au moins dès le moment où la Commission nationale des droits de l'homme l'a officiellement alerté de l'existence d'un schéma de violence contre les femmes à Ciudad Juárez, il y avait une absence de politiques visant à tenter de renverser la situation.

19. Le deuxième moment, qui est celui qui m'intéresse aux fins de cet avis, est le laps de temps entre le moment où les trois victimes ont disparu et la réponse de l'État à leur disparition ; ce qui était, selon l'arrêt, extrêmement tardif et encore aujourd'hui insuffisant. Au paragraphe 283 de l'arrêt, la Cour reconnaît que l'État « avait conscience qu'il existait un risque réel et imminent que les victimes soient abusées sexuellement, soumises à des mauvais traitements et tuées » et que, par conséquent, elle « conclut que , dans ce contexte, une obligation de diligence stricte naît en ce qui concerne les rapports de femmes disparues, en ce qui concerne les opérations de recherche pendant les premières heures et les premiers jours.

---

[19] *Cf. Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic,ci-dessus*note 14, par. 483.

[20] *Cf. Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic,ci-dessus*note 14, par. 484.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

20. Si la Cour avait conclu que, en l'espèce, l'État était responsable des tortures infligées aux victimes, elle aurait suivi la tendance des autres organes internationaux de contrôle, mentionnés ci-dessus, qui ont établi une tendance à imputer l'État responsabilité pour les actes de torture commis par des agents non étatiques. Je considère que cela aurait été un développement important et apporté des éclaircissements sur une question dont la Cour devrait certainement continuer à s'occuper.

Cecilia Medina Quiroga
Juge

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire